PRESENTED

TO

THE UNIVERSITY OF TORONTO

BY

Grossherzogliche Bibliothek
Schwerin

Law
Internat
M376r

RECUEIL
DES PRINCIPAUX
TRAITÉS
d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de commerce, de limites, d'échange &c.

conclus par les Puissances
DE L'EUROPE

TANT ENTRE ELLES
QU'AVEC LES PUISSANCES ET ETATS
DANS D'AUTRES PARTIES DU MONDE

Depuis 1761 *jusqu'à présent.*

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités, & des auteurs les plus estimés.

PAR

Mr. DE MARTENS

Conseiller de Cour de S. M. Britannique l'Electeur de Brunswic Lunebourg, Professeur ordinaire en droit de la Nature & des Gens & Assesseur de la Faculté des droits en l'université de Gottingue.

TOME III.
1787 — 1790 *inclusiv.*

4 s 502
23 | 11 | 98

À GOTTINGUE,
CHÉS JEAN CHRETIEN DIETERICH,
1791.

RECUEIL DES PRINCIPAUX TRAITÉS

oder

Sammlung

der merkwürdigsten Staatsverträge, Kriegsbündnisse, Friedensschlüsse, Waffenstillstände, Neutralitätsverträge, Handels- Grenz- Tausch- Verträge u. s. f.

welche von den

Europäischen Mächten

theils unter einander
theils mit Völkern und Staaten außerhalb Europa

vom Jahr 1761 bis jetzt

geschlossen worden.

Aus den einzelnen unter öffentlicher Autorität erschienenen Abdrücken, den besten Sammlungen der Staatsschriften einzelner Reiche, und den berühmtesten Schriftstellern zusammengetragen

durch

Geo. Fried. von Martens

Königl. Großbritannischen Churfürstlich Braunschweig-Lüneburgischen Hofrath, ordentlichen Lehrer des Natur- und Völkerrechts, und Beysitzer der Juristenfacultät zu Göttingen.

III. Theil.

1787 — 1790 einschließlich.

Göttingen,
bey Johann Christian Dieterich,
1791.

PREFACE.

Le préſent volume renferme pluſieurs des Traités les plus récens, quelques uns même qui n'ont pas encore été imprimés. J'aurois deſiré pouvoir y joindre le nouveau Traité d'alliance entre la Suède & la Porte, celui entre la Pruſſe & la Porte du 31 Janvier 1790 &c. mais le premier eſt encore ſecret & les traductions & les copies du dernier, qui ont paru jusqu'ici dans le public, m'ont ſemblé trop peu avérées pour les ſuivre. J'ai été tenté de joindre aux déclarations entre l'Angleterre & l'Eſpagne, à celles qui ont été ſignées à Reichenbach, & à la convention du 10 Déc. 1790. d'autres actes & mémoires utiles pour l'intelligence des affaires actuelles. Cependant non ſeulement le plan limité de ce recueil ſembloit s'y oppoſer, mais auſſi j'aurois été hors d'état de donner ces négociations en entier. D'ailleurs j'oſe me flatter, qu'une plûme bien ſupérieure à la mienne voudra bien encore répandre ſur ces négociations, qu'elle a dirigée en partie, le même jour qu'elle a déjà jetté ſur une époque conſidérable de l'hiſtoire moderne.

Durant l'impreſſion ſucceſſive de cet ouvrage je me ſuis vu en état de comparer pluſieurs Traités inférés d'après l'autorité de quelque auteur, à des copies imprimées ſéparément par autorité publique, & j'ai eu la ſatisfaction de les y trouver conformes à de petites différences près, que je me crois en devoir d'indiquer. J'omets ce qui eſt ſimple erreur typographique de part ou d'autre.

C'eſt ainſi que j'ai comparé le Traité de commerce entre la France & la ville de Hambourg de 1769. placé T. I. p. 248. à l'imprimé qui en a été fait par autorité à Hambourg (en François & Allemand 4to.) & je l'ai trouvé conforme de mot à mot, ſi ce n'eſt *a*) qu'à l'Art. 2. ligne 7. après: *ab inteſtat ſans* ou trouve ajouté: *qu'ils aient beſoin d'obtenir des lettres de neutralité, & ſans*, &c. & *b*) que les 2 Articles ſéparés p. 263. ne s'y trouvent point, ce qui cependant ne fait pas preuve contre leur authenticité.

Et ſurtout la bibliothèque royale de Gottingue venant d'être enrichie de pluſieurs imprimés de Traités conclus entre la Ruſſie & d'autres Puiſſances & qui ont été publiés en Ruſſie par autorité, j'ai été à même de comparer avec ceux-ci les copies des ſuivans Traités contenus dans mon Recueil:

1) De la convention maritime entre la Ruſſie & le Dannemarc du $\frac{28 \text{ Juin.}}{9 \text{ Juill.}}$ 1780. T. II. p. 103. qui convient de mot à mot avec l'imprimé Impérial, ſi ce n'eſt qu'à l'Art. III. ligne 6. après: *Grande-Brétagne* il ſe trouve ajouté dans l'imprimé Ruſſe: *le* 20 *Juin* 1766. *ainſi que du Traité de commerce conclu entre le Dannemarc & la Grande-Brétagne*; qu'à l'Art. IV. ligne 2. au lieu de *Majeſté* on trouve: *ſujets*, & que dans une note ajoutée au dit Traité il eſt dit que les Rois de Suède & de Dannemarc, en s'uniſſant à l'Impératrice, ont accédé réciproquement par des actes ſignés par Eux mêmes, comme parties principales contractantes aux conventions ſusmentionées conclues entre Sa Majeſté Impériale & Leurs dites Majeſtés, lesquels actes ont été échangés à St. Pétersbourg par le Miniſtère de S. M.

2) De l'acte d'acceſſion des Provinces-Unies des Pays-Bas aux conventions maritimes de la Ruſſie avec la Suède & le Dannemarc du 14 Dec. 1781. T. II. p. 117.

Cette

Cette copie convient de mot à mot avec l'imprimé Impérial.

3) De l'acte pour le maintien de la navigation neutre entre la Russie & le Roi de Prusse du 8 May 1781. T. II. p. 130. Elle convient de mot à mot avec l'imprimé Impérial; mais dans le dernier la Russie est toujours nommée en premier lieu & la signature de ses Ministres se trouve sur la première colomne. Aussi y est-il ajouté, que les ratifications ont été échangées à St. Pétersbourg le 15 Juin 1781.

4) De l'acte d'accession de l'Empereur au système de la neutralité armée & de l'acte d'acceptation de l'Impératrice de Russie du 9 & 19 Oct. 1781. T. II. p. 171. 174. Ces copies conviennent de mot à mot avec l'imprimé Russe dans lequel il est ajouté à la fin des actes qu'ils ont été échangés à la conférence du 19 Oct. 1781.

5) De la convention maritime entre la Russie & le Portugal du 13 Juill. 1782. T. II. p. 208. qui convient de mot à mot avec l'imprimé Impérial, mais la signature du Ministre de Portugal se trouve marquée sur une seconde colomne & non sur la première sous les Ministres de Russie comme cela s'est fait p. 211.

6) Du Traité de commerce entre l'Empire de Russie & la Porte Ottomanne du 21 Juin 1783. T. II. p. 373. qui convient exactement avec l'imprimé Russe, si ce n'est que dans celui-ci à l'Art. 42. (p. 393.) au lieu de: *en s'en retournant dans des Etats ennemis* on trouve: *en s'en retournant dans leur patrie & non dans des états ennemis* & qu'à la fin de l'Art. 61. (p. 397.) après: *de cette manière &* on trouve ajouté: *pour lui restituer les bâtimens &* &c.

Ces deux phrases se trouvent omises dans la copie que j'ai indiquée à la tête du Traité & je ne les ai pas soupçonnées vu que ces omissions ne rendent pas la période inintelligible quoique la première en change le sens.

7) Du Traité de commerce entre la *Ruſſie* & *l'Autriche* 1785. en forme d'ordonnances T. II. p. 620 & 632.

La copie de l'ordonnance Ruſſe eſt exactement conforme à l'imprimé Impérial, celle de l'ordonnance Autrichienne qui a été donnée dans la langue originale Allemande p. 632. convient pour le contenu avec la traduction françoiſe imprimée à Pétersbourg.

8) Du Traité de commerce entre la *Ruſſie* & le Roi des *Deux-Siciles* du 17 Janv. 1787. T. III. p. 36.

Elle convient de mot à mot avec l'Imprimé Impérial, auquel la ratification Impériale du 27 May eſt ajoutée. La ſignature du Miniſtre du Roi des Deux-Siciles ſe trouve ſur la ſeconde colomne vis-à-vis de celle du Comte d'Oſtermann. Dans l'exemplaire cité de ce Traité ainſi que du ſuivant l'un des Miniſtres Ruſſes eſt conſtamment écrit *Morcoff* au lieu de *Marcoff*.

9) Du Traité de commerce entre la *Ruſſie* & le *Portugal* du $\frac{9}{20}$ Dec. 1787. T. III. p. 105.

Elle convient avec l'imprimé Ruſſe, ſi ce n'eſt cependant:

a) Qu'à l'Art. XIV. ligne 9. p. 114. après les mots: *fanaux & de ports*, on trouve dans l'imprimé Ruſſe: *moyennant que pendant leur ſéjour dans les dits ports on ne* &c. ce qui doit être ſubſtitué à ce que j'avois hazardé de mettre en parenthéſe & en caracteres Italiques pour ſuppléer à l'omiſſion qui régnoit dans la copie que j'ai ſuivie.

b) Que dans l'Art. XXIV. vers la fin il y a dans l'imprimé Ruſſe au lieu d'eaux *douces* eaux *cloſes* ce qui eſt ſans doute plus juſte & conforme à ce qui ſe trouve Art. XIX. du Traité avec la Sicile.

c) Que dans l'imprimé Impérial la Ruſſie eſt toujours placée en premier lieu d'où il réſulte naturellement de fréquentes transpoſitions de phraſes dans pluſieurs Articles & que la ſignature des Miniſtres Ruſſes ſe trouve

ſur

ſur la première colomne & celle du Miniſtre de Portugal ſur la ſeconde. Dans l'Art. XXXVIII. l'article *les* que j'avois ſuppléé en parenthéſe eſt conforme à l'imprimé Impérial.

d) Au lieu de p. 125. ligne 5. *ou qu'ils n'euſſent* il ſe trouve dans l'imprimé Impérial *& qu'ils n'euſſent.*

Quant au Traité de commerce entre la Ruſſie & le Dannemarc de 1782. T. II. p. 284. l'Impératrice de Ruſſie y a joint une déclaration qui ne ſe trouve dans aucun des ouvrages mentionnés à la tête de ce Traité, mais elle eſt inſérée en langue Ruſſe dans TSCHULKOV Iſtoritſcheskoje Opiſanye Roſſiiskoi Kommerzii (ou: déſcription hiſtorique du commerce de la Ruſſie) à Moſcou 1788. 4. Volume VII. Liv. I. p. 70 & ſuiv.; ouvrage ſans doute peu connu en Allemagne & qui par la libéralité ſi ſouvent manifeſtée de Mr. le Baron DE ASCH ſe trouve à la bibliothèque royale de Gottingue. Mr. le Conſeiller de Cour SCHLÖZER ayant bien voulu prendre obligeamment la peine de faire une traduction de cette déclaration il m'a mis en état de la communiquer telle qu'elle ſuit:

Declaration *).

Ihrer Kaiſerl. Majeſtät iſt von Seiten Sr. Maj. des Königs von Dännemark durch eine den 28ten Sept. von deſſen *Envoyé extraordinaire* und *Miniſtre plénipotentiaire* Herrn Schumacher

*) Ayant donné le Traité même en François je joins ici une traduction Françoiſe qui quoique faite ſur la traduction Allemande a été corrigée & comparée de nouveau avec l'imprimé Ruſſe par les ſoins officieux de Mr. *le Baron* DE CAMPENHAUSEN:

Déclaration.

Sa Majeſté Impériale ayant été informé par le mémoire de S. Maj. le Roi de Dannemarc, qui lui a été remis le 28 Septembre par Son Envoyé Extraordinaire & Miniſtre Plénipotentiaire le Sieur SCHUMACHER, que S. Maj. Danoiſe pour prévenir tout mesentendu deſiroit avoir une déclaration explicatoire ſur le propre ſens de l'Article III. & IV. du Traité de commerce conclu entre les deux Cours; Sa Majeſté Impériale

macher übergebene Note der Wunsch Sr. Dänischen Majestät eröfnet worden, zu Abwendung alles Misverstandes eine erläuternde Declaration über den genauen Verstand des 3ten und 4ten Artikels des zwischen beiden Höfen abgeschlossenen Handelstractats zu haben: Dem zufolge hat Ihre Kaiserl. Maj. nach der Aufrichtigkeit und dem guten Glauben, die die beständigen Leiter ihres Betragens sind, und um auch diesmal dem Dänischen Hofe einen neuen Beweis Ihrer waren Freundschaft

Impériale, suivant la sincérité & la bonne foi qui a toujours guidé Sa conduite, & pour donner en même tems à la Cour de Dannemarc une nouvelle preuve de Son amitié sincère a jugé à propos de charger Ses Plénipotentiaires pour la conclusion du dit Traité de déclarer en Son auguste nom:

1) Quant aux avantages mutuels énoncés dans le III. Article du dit Traité qui pourroient tendre actuellement ou par la suite à l'utilité & à l'augmentation du commerce réciproque entre les deux Etats, S. M. I. se fait un plaisir de renouveller ici les assurances de Son desir sincère de contribuer à l'augmentation de la navigation & du commerce des sujets Danois dans Son Empire étant prête à leur procurer des soulagemens dans tous les cas conformes aux loix & à l'équité comme à des Sujets d'un Prince ami & allié de Sa couronne, ainsi qu'elle attend de Son côté que les sujets de Son Empire jouiront constamment d'une parfaite réciprocité d'avantages & de protection en Dannemarc.

2) Les susdits Plénipotentiaires de S. M. I. déclarent encore en vertu de Ses ordres précis qu'outre les possessions Danoises designées dans le IV. Article dans lesquelles le commerce est défendu aux Etrangers, S. M. I. par les raisons exposées dans le mémoire du Ministre de Dannemarc consent moyennant la présente Déclaration de reconnoitre encore pour telles les Isles d'Islande & de Ferroe ainsi que le Finmark & la Groenlande, & Elle défend aux Sujets de Son Empire toute sorte de trafic, de commerce ou d'échange avec ces endroits. Cette exclusion ne doit cependant pas empêcher de prêter toute sorte d'Assistance & de Secours aux Vaisseaux Russes & à leurs équipages, qui ont le malheur de faire naufrage ou qui sont jettés sur les bancs de sable près des côtes des dits endroits, vu que le Finmark étant attenant aux Etats Russes les sujets de cet Empire qui exercent la pêche peuvent se voir forcé par la tempête ou de quelque autre manière à chercher un asyle dans les havres des susdites possessions Danoises, dans lequel cas on s'attend qu'ils seront reçus en conformité de l'Article XII. du Traité de commerce & qu'on leur prêtera secours & leur fournira des vivres & d'autres besoins de la vie au prix courant, en leur accordant en outre la permission de radouber leurs navires de réparer leurs instrumens de secher & de saler leurs poissons, avec cette condition cependant qu'ils ne vendent rien aux habitans de ces contrées, & qu'ils remportent avec eux tout ce qui composoit le chargement de leurs navires. Donné à St. Pétersbourg ce 8. d'Octobre l'an 1782.

Signé comme dessus.

ſchaft zu geben, Ihren zum Abſchluſſe bemeldten Tractats Bevollmächtigten aufzutragen beliebt, in Ihrem höchſten Namen zu declariren:

1) Was die gemeinſchaftlichen Vorteile betrifft, die im dritten Artikel erwänten Tractats vorgeſtellt ſind, welche nun oder in Zukunft zum Nutzen und zur Erweiterung des gegenſeitigen Handels zwiſchen beiden Reichen gebracht werden können; ſo macht ſich Ihre Kaiſerl. Maj. ein Vergnügen daraus, hier die Verſicherung von Ihrem aufrichtigen Wunſche, die Erweiterung der Schiffart und Handlung der Däniſchen Untertanen in Ihrem Kaiſertum zu befördern, zu wiederholen, indem Sie ihnen, als einem freundſchaftlichen und mit Ihrer Krone alliirten Herrn zugehörigen, bey allen geſetzmäſsigen und gerechten Vorfällen Erleichterung beſtimmt; ſo wie ſie auch Ihrer Seits erwartet, daſs die Untertanen Ihres Kaiſertums eine vollkommene Reciprocité in Vorteilen und Schutz in Dännemark beſtändig genieſsen werden.

2) Bemeldete Ihrer Kaiſerl. Maj. Bevollmächtigte erklären noch auf Derſelben preciſen Befehl, daſs auſser denen im 4ten Artikel benannten Däniſchen Staten, in denen der Handel den Ausländern verboten iſt, Ihre Kaiſerl. Maj. aus denen in der Note des Däniſchen Miniſters vorgeſtellten Urſachen einwilliget, durch dieſe Declaration auch die Inſeln Island und Ferre, ſamt Finmark und Grönland, für ſolche zu erklären, und verbietet alſo den Untertanen Ihres Kaiſertums alle Handtierung, Handlung oder Tauſch in jenen Orten. Dieſe Ausſchlieſsung muſs jedoch nicht hindern, alle mögliche Unterſtützung und Hülfe denjenigen Ruſſiſchen Schiffen und deren Equipagen zu leiſten, die das Unglück eines Schiffbruchs erleiden, oder an den Ufern obbemeldter Orte auf den Sand getrieben werden; ſintemalen, da Finmark an die Ruſſiſchen Beſitzungen gränzt, die Untertanen dieſes Kaiſertums, die den Fiſchfang treiben, ſich durch Sturm oder auf andere Art gezwungen ſehen können, Zufluchtsörter in den Landungsplätzen bemeldter Däniſcher Beſitzungen zu ſuchen: in welchem Falle man von Ruſſiſcher Seite erwartet, daſs ſie dem 12ten Artikel des Handelstractats gemäſs werden aufgenommen, und ihnen hülfliche Hand geleiſtet, und daſs ihnen Victualien und andere Lebensbedürfniſſe für den Marktpreis abgereicht werden, ſamt der Erlaubniſs, überdem ihre Farzeuge zu repariren, ihre Geräte wieder herzuſtellen, ihre Fiſche zu trocknen und zu ſalzen, dergeſtalt namentlich, daſs

ſie den dortigen Einwonern nichts verkaufen, und alles mit ſich nemen, was die Ladung ihres Farzeugs ausmachte. Gegeben St. Petersburg 8ten Oct. 1782.

GRAF IWAN OSTERMAN.
GRAF ALEXANDR WORONTZOV.
ALEXANDR BEZBORODKO.
PETR BACUNIN.

Quant au Sened que la Porte a donné en faveur de l'Autriche 1784. inſéré T. II. p. 511. j'obſerve que dans la traduction Allemande qui ſe trouve dans le *Polit. Journal* 1785. T. I. p. 361. ce Sened a huit Articles vû qu'entre le II. & le III. on trouve encore inſéré le ſuivant Article.

ART. III.

Die deutſchen Unterthanen und Kaufleute ſollen auch ſowohl in Anſehung der Ausfuhre aller Waaren als der Ausfuhre derjenigen, die, obbeſagtermaſsen nicht von der Zahl der verbotenen ſind, desgleichen auch bey dem Verkaufe und bey dem Einkaufe einer vollkommenen und ungeſtörten Freiheit genieſsen, und es ſoll keinesweges den Innungen, Geſellſchaften, und Alleinhändlern, oder wem ſonſt immer verſtattet ſeyn, ihnen das geringſte Hinderniſs, weder öffentlich noch heimlich, in den Weg zu legen, noch auch die Unterthanen der hohen Pforte, wegen ſolch einem Verkaufe oder Kaufe, zu beunruhigen oder zu ſtrafen, oder irgend einen Kaufmann aus den Oſsmanniſchen Unterthanen, unter dem Vorwande, daſs er einige Effecten oder Waaren von teutſchen Handelsleuten abgekaufet hat, zu kränken oder zu necken. Aus dieſer Urſache wird die Beobachtung des gegenwärtigen Sened den Häuptern und Magiſtraten der Provinzen, Meere und Küſten, wie auch den Mautbeamten, durch deutliche und nachdrückliche Fermans vorgeſchrieben werden, welche zugleich die Regeln enthalten ſollen, wie ſie ſich gegen die Kaiſerlichen Unterthanen, welche in die Oſsmanniſche Staaten aus und eingehen, oder ihre Wohnſitze haben, betragen müſſen. Es werden zugleich von dieſen Fermans dem Kaiſerlichen Hofe Abſchriften mitgetheilet werden, damit deſſen Miniſter,

niſter, Conſuln und Agenten, ſo wie auch die Commendanten der Gränzplätze, hievon unterrichtet ſeyn, und ſich mit Kenntniſs der Sache darnach richten mögen.

Cependant l'authenticité de cet Article me paroit d'autant plus ſuſpecte que dans un ouvrage qui a recemment paru ſous le titre: *Geſchichte, natürliche Beſchaffenheit und Verfaſſung der Wallachey und Moldau, aus dem Italieniſchen überſetzt von Hrn. Prof.* PIEHL, *Strasburg* 1790. *in* 8. au quel on a joint le dit Sened p. 220., il n'y a que les mêmes VII. Articles qui ſe trouvent dans la *Storia del'Anno* & dans les *Nouvelles extraord.* que j'ai ſuivi & comparé en donnant la copie ſusmentionnée.

Pluſieurs pièces renfermées dans les ſupplémens me ſont parvenues trop tard pour pouvoir les ranger à la place où il auroit convenu d'après l'ordre chronologique. C'eſt ainſi qu'on trouve à la fin de l'ouvrage la convention explicatoire de 1779. mentionnée dans la préface du ſecond Tome & dont Mr. le Conſeiller de légation SCHWARZKOPF a eu la bonté de m'envoyer l'imprimé fait en Ruſſie de l'imprimerie Impériale; j'ai été charmé de pouvoir encore communiquer cette pièce intereſſante au public.

J'aurois bien ſouhaité pouvoir fournir dans les ſupplémens nombre d'autres Traités dont je n'ignore pas qu'ils manquent à ce recueil, & dont j'ai indiqué quelques uns dans la préface du premier Tome. Je cherche entre autres encore envain une copie authentique:

a) Du Traité de 1766. entre la Suède & la Grande-Brétagne dont je n'ai fourni en attendant qu'un extrait imparfait p. 230. de ce Tome;

b) Du Traité de limites entre la France & l'Electeur de Trêves de 1778. dont on a annoncé par erreur dans une feuille publique qu'il ſe trouvoit à la fin du *Mémoire pour*

pour S. A. E. de Trêves sur l'inviolabilité de ses possessions en Alsace 1790. mais auquel on ne trouve annexé que le Traité de 1661. connu depuis longtems;

c) Du Traité de limites entre la France & le Duc de Deux-Ponts de 1786. &c.

J'aurois suspendu encore plus longtems la publication de ce Tome dans l'espoir de me procurer ces Traités & plusieurs autres; mais j'ai cru que la publication des Tables étoit nécessaire pour l'usage de l'ouvrage entier.

D'ailleurs si le présent recueil est accueilli favorablement par le public, j'ai le projet d'y faire succéder des supplémens, qui renfermeroient tant les Traités qui y manquent pour l'époque qu'il embrasse, que d'autres qui pourroient se conclure dans la suite.

Je serai donc encore toujours infiniment obligé à ceux qui, en me fourniſſant quelques supplémens, voudroient contribuer généreusement à diminuer les imperfections de cet ouvrage.

Fait à Gottingue ce 8. Avril 1791.

142.

Traité de navigation & de commerce entre Sa Majeſté le Roi de France & Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies; conclu à St. Pétersbourg le

31. *Décembre* 1786.
11. *Janvier* 1787.

1787
11. Janv.

(De Steck *Eſſai ſur les Conſuls* p. 184. & ſe trouve en Allemand dans *Hamb. Addreß- Comtoir 1787.* n. 48 - 51. [Fabri] *Hiſt. Geogr. Monats-ſchrift 1. Stück.*)

Au Nom de la Très- Sainte & Indiviſible Trinité.

Sa Maj. le Roi de France & Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Ruſſies déſirant encourager le commerce & la navigation directe entre leurs ſujets reſpectifs, par la confection d'un Traité d'amitié, de commerce & de navigation, ont choiſi & nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, ſavoir S. M. le Roi de France & de Navarre, le Sieur Louis Philippe, Comte de Ségur, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Commandeur des Ordres de St. Lazare & de Notre Dame du Mont- Carmel, membre de l'aſſociation Américaine de Cincinnatus, Colonel de Dragons, Son Miniſtre Plénipotentiaire auprès de S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies; & Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, le Sieur Jean Comte d'Oſtermann, Son Vice-Chancelier, Conſeiller privé actuel, Sénateur & Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre- Newsky, Grand- Croix de celui de St. Wladimir de la première

1787 claſſe & de Ste. Anne; le Sieur Alexandre Comte de Woronzow, Conſeiller privé actuel, Sénateur, Préſident du collège de commerce, Chambellan actuel & Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre-Newsky, & Grand-Croix de celui de St. Wladimir de la première claſſe; le Sieur Alexandre Comte de Bezborodko, premier Maitre de Sa Cour, Conſeiller privé, Directeur général des poſtes, & Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre-Newsky, & Grand-Croix de celui de St. Wladimir de la première claſſe; & le Sieur Arcadi de Marcoff, Conſeiller d'état actuel, Membre du collège des affaires étrangères, & Grand-Croix de l'Ordre de St. Wladimir de la ſeconde claſſe. Lesquels Plénipotentiaires après s'être reſpectivement communiqué leurs pleinpouvoirs, ſont entrés en conférence, & ayant mûrement diſcuté la matière, ont conclu & arrêté les Articles ſuivans:

ART. I.

Amitié. Il y aura une paix perpétuelle, bonne intelligence & ſincère amitié entre S. M. le Roi de France & S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, leurs héritiers & ſucceſſeurs de part & d'autre, ainſi qu'entre leurs ſujets reſpectifs. A cet effet, les hautes Parties contractantes s'engagent tant pour Elles-mêmes, que pour leurs héritiers & ſucceſſeurs, & leurs ſujets, ſans aucune exception, non ſeulement à éviter tout ce qui pourroit tourner à leur préjudice reſpectif, mais encore à ſe donner mutuellement des témoignages d'affection & de bienveillance, tant par terre que par mer & dans les eaux douces, à s'entreaider par toutes ſortes de ſecours & de bons offices, en ce qui concerne le commerce & la navigation.

ART. II.

Liberté du commerce. Les ſujets François jouiront en Ruſſie, ainſi que les ſujets Ruſſes en France, d'une parfaite liberté de commerce, conformément aux loix & règlemens qui ſubſiſtent dans les deux Monarchies, ſans qu'on puiſſe les troubler ni inquiéter en aucune manière.

ART. III.

Religion. Une parfaite liberté de conſcience ſera accordée aux ſujets François en Ruſſie, conformément aux principes

cipes d'une entière tolérance qu'on y accorde à toutes les religions. Ils pourront librement s'acquitter des devoirs & vaquer au culte de leur religion, tant dans leurs maiſons, que dans les égliſes publiques qui y ſont établies, ſans éprouver jamais la moindre difficulté à cet égard. Les ſujets Ruſſes en France jouiront également d'une parfaite liberté du culte de leur religion dans leurs propres maiſons, à l'égal des autres nations qui ont des Traités de commerce avec la France. 1787

ART. IV.

Droits, franchiſes & exemtions.

Les deux Puiſſances contractantes accordent à leurs ſujets reſpectifs, dans tous les pays de leur domination où la navigation & le commerce ſont permis, les droits, franchiſes & exemtions, dont y jouiſſent les nations Européennes les plus favoriſées, & veulent qu'en conſéquence ils profitent de tous les avantages au moyen desquels leur commerce pourra s'étendre & fleurir, de façon cependant qu'à l'exception des ſusdits droits, franchiſes & prérogatives, autant qu'elles leur ſeront nommément accordées ci-deſſous, ils ſoyent ſoumis dans leur commerce & trafic aux tarifs, ordonnances & loix établies dans les Etats reſpectifs.

ART. V.

Conſuls.

Dans tous les ports & grandes villes de commerce des Etats reſpectifs, dont l'entrée & le commerce ſont ouverts aux nations Européennes, les deux Puiſſances contractantes pourront établir des Conſuls généraux, Conſuls & Vice-Conſuls, qui jouiront de part & d'autre des privilèges, prérogatives & immunités attachées à ces places, dans le pays de leur reſidence; mais pour ce qui regarde le jugement de leurs affaires, & relativement aux Tribunaux des lieux où ils réſident, ils ſeront traités comme ceux des nations les plus favoriſées avec leſquelles les deux Puiſſances ont des Traités de commerce. Les ſusdits Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls, ne pourront point être choiſis à l'avenir parmi les ſujets nés de la Puiſſance chés laquelle ils doivent réſider, à moins qu'ils n'ayent obtenu une permiſſion expreſſe de pouvoir être accrédités auprès d'Elle en cette qualité. Au reſte, cette exception ne ſauroit avoir un effet retroactif à

1787 l'égard de ceux qui auroient été nommés aux susdites places avant la confection du présent Traité.

ART. VI.

Leur autorité. Les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls des deux Puissances contractantes, auront respectivement l'autorité exclusive sur les équipages des navires de leur nation dans les ports de leur résidence, tant pour la police générale des gens de mer, que pour la discussion & le jugement des contestations qui pourront s'élever entre les équipages.

ART. VII.

Juris-diction. Lorsque les sujets commerçans de l'une ou de l'autre des Puissances contractantes auront entre eux des procès ou autres affaires à règler, ils pourront, d'un consentement mutuel, s'adresser à leurs propres Consuls, & les décisions de ceux-ci seront non seulement valables & légales, mais ils auront le droit de demander, en cas de besoin, main forte au Gouvernement pour faire exécuter leur sentence. Si l'une des deux Parties ne consentoit pas à recourrir à l'autorité de son propre Consul, elle pourra s'adresser aux Tribunaux ordinaires du lieu de sa résidence, & toutes les deux seront tenues de s'y soumettre. En cas d'avarie sur un bâtiment françois, si les François seuls en ont souffert, les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls de France en prendront connoissance, & seront chargés de règler ce qui y aura rapport; de même si dans ce cas les Russes sont seuls à souffrir des avaries suvernues dans un bâtiment Russe, les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls Russes en prendront connoissance, & seront chargés de règler ce qui aura rapport.

ART. VIII.

Promte justice. Toutes les affaires des marchands François trafiquans en Russie, seront soumises aux Tribunaux établis pour les affaires des négocians, où elles seront jugées promptement d'après les loix qui y sont en vigueur, ainsi que cela se pratique avec les autres nations qui ont des Traités de commerce avec la Cour de Russie. Les sujets Russes dans les Etats de S. M. Très-Chrétienne

tienne ſeront également ſous la protection des loix du Royaume, & traités à cet égard comme les autres nations qui ont des Traités de commerce avec la France. 1787

ART. IX.

Les ſujets des hautes Parties contractantes pourront s'aſſembler avec leurs Conſuls en corps de factorie, & faire entre eux, pour l'intérêt commun de la factorie, les arrangemens qui leur conviendront, en tant qu'ils n'auront rien de contraire aux loix, ſtatuts & règlemens du pays ou de l'endroit où ils ſeront établis. Factories.

ART. X.

Les ſujets des hautes Parties contractantes payeront pour leurs marchandiſes, les douanes & autres droits fixés par les tarifs actuellement en force, ou qui exiſteront à l'avenir dans les Etats reſpectifs; mais, pour encourager le commerce des ſujets Ruſſes avec la France, S. M. T. C. leur accorde en totalité l'exemtion du droit de frêt établi dans les ports de ſon Royaume ſur les navires étrangers; ſi ce n'eſt lorsque les navires Ruſſes chargeront des marchandiſes de France dans un port de France, pour les transporter dans un autre port du même Royaume, & les y déchargeront, auquel cas lesdits navires acquitteront le droit dont il s'agit, auſſi longtems que les autres nations ſeront obligées de l'acquitter. En réciprocité de cet avantage, S. M. Impériale voulant auſſi de ſon côté promouvoir la navigation directe des ſujets François avec ſes Etats, leur accorde la prérogative de pouvoir acquitter les droits de douanes, dans toute l'étendue de ſon Empire, en monnoye courante de Ruſſie, ſans être aſſujettis à les payer comme ci-devant en rixdalers, de façon que pour chaque rixdaler il ne ſera exigé d'eux que cent vingt cinq copeks; mais la ſusdite facilité n'aura point lieu dans le port de Riga, où les ſujets Ruſſes eux-mêmes doivent payer les droit de douane, pour toute eſpèce de marchandiſes, en rixdalers effectifs. Douanes droit de frêt; monnoye.

1787

Marchandises venant des ports de la mer noire.

ART. XI.

Afin de favoriser encore plus particulièrement le commerce direct entre les Provinces méridionales des Etats respectifs, S. M. T. C. entend que les denrées & marchandises Russes venant des ports de la mer noire dans celui de Marseille ou autres, soyent exemptes du droit de vingt pour cent & de dix sous par livre, qui font ensemble trente pour cent que les étrangers sont obligés de payer pour les marchandises du Levant qu'ils y introduisent, à condition que les Capitaines des bâtimens Russes fourniront la preuve authentique, par des certificats des Consuls ou Vice-Consuls de France, ou à leur défaut des douaniers ou juges locaux, que ces denrées ou marchandises sont du crû de la Russie, & ont été expédiées desdits ports, & non d'autres, non plus que d'aucune place de la domination de la Porte Ottomanne.

Il est convenu que les vaisseaux Russes, expédiés des ports de la mer noire ne pourront aborder que dans ceux de Marseille & de Toulon, les seuls où il soit permis de se présenter.

Quant aux droits qui se perçoivent dans les ports de la Méditerranée sur les vaisseaux & les marchandises étrangères, le Roi T. C. déclare que les bâtimens Russes venant de la mer noire, seront traités à l'égal des François.

En faveur de cet avantage S. M. Impériale s'engage à faire participer les négocians François à celui accordé à ses sujets par le sixième article de son Edit du 27. Sept. 1782., servant d'introduction au tarif général des douanes de Russie, enoncés en ces termes: Quoique ce tarif général doive servir aussi pour tous nos ports situés sur la mer noire & sur celle d'Asoph, cependant nous diminuons dans lesdits ports, d'un quart les droits fixés par ce tarif, afin d'y encourager le commerce de nos sujets & des nations avec lesquelles nous stipulerons à cet égard des avantages réciproques, en compensation des prérogatives qu'elles accorderont à notre commerce; excluant cependant de cette diminution les marchandises nommément spécifiées dans le présent tarif, comme devant payer les mêmes droits dans les ports de la mer noire, que dans les autres

douanes

douanes de notre Empire. auſſi bien que celles pour 1787
leſquelles le préſent tarif determine les droits particuliers dans les ports de la mer noire.

Art. XII.

Droits ſur les fers, ſuifs, cires, vins, ſavons.

Sa Majeſté Très-Chrétienne pour contribuer de ſon mieux à l'extenſion du commerce & de la navigation directe des ſujets de Sa Maj. Impériale dans les Etats de ſa domination, leur accorde encore les avantages ſuivans:

1) Les fers de Ruſſie en barres ou en aſſortiment, lorsqu'ils ſeront importés ſur des vaiſſeaux François ou Ruſſes, ne ſeront aſſujettis qu'aux mêmes droits que payent ou payeront les fers de la nation Européenne la plus favoriſée.

2) Les ſuifs en pain, &

3) Les cires jaunes & blanches, en balles & en grain, venant de Ruſſie, jouiront d'une diminution de vingt pour cent ſur les droits d'entrée que payent aujourdhui en France les ſusdites denrées par le tarif actuel. Il eſt entendu que cette diminution n'aura lieu que lorsque ces denrées ſeront tranſportées ſur des navires François ou Ruſſes.

En compenſation de cet avantage, S. M. l'Impératrice de Ruſſie accorde

1) Que tous les vins de France, hors ceux de Bourgogne & de Champagne, qui ſeront importés en Ruſſie par les ports de la mer Baltique & de la mer blanche, ſur des navires François ou Ruſſes, & pour le compte des ſujets reſpectifs, y jouiront d'une diminution de trois roubles de droits d'entrée ſur chaque oxhofft ou barrique de deux cent quarante bouteilles, de manière qu'au lieu de quinze roubles qu'en vertu du tarif général ces vins ont payé jusqu'ici par oxhofft, ils ne payeront à l'avenir que douze roubles, & lorsque cesdits vins entreront en Ruſſie par les ports de la mer noire & ſous la même condition d'être propriété Françoiſe ou Ruſſe, & chargés ſur des navires appartenans à l'une ou à l'autre nation, ils jouiront, outre la diminution ſusdite, du bé-

1787 néfice de vingt-cinq pour cent que le tarif général accorde pour l'encouragement du commerce des ports de la mer noire, & par conſéquent les droits d'entrée de ces vins y ſeront reduits à neuf roubles par oxhofft; & s'enſuit qu'auſſitôt que les vins en queſtion ceſſeront d'être propriété Françoiſe ou Ruſſe, ou qu'ils ſeront importés dans les ports de Ruſſie ſur des navires étrangers, ils ne pourront plus participer aux avantages ſusmentionnés, mais ils ſeront ſtrictement aſſujettis au tarif général.

2) Les vins de Champagne & de Bourgogne jouiront d'une diminution de dix copeks par bouteille, de droits d'entrée, dans les ports de la mer Baltique & de la mer blanche; de ſorte que le premier de ces vins qui, d'après le tarif général a payé jusqu'ici ſoixante copeks par bouteille, ne payera plus que cinquante copeks, & l'autre ſera porté de cinquante à quarante copeks par bouteille. Il ſera, outre cela, accordé à ces vins, en ſus de ladite diminution, le bénéfice de vingt cinq pour cent pour les ports de la mer noire, moyennant lequel les droits d'entrée pour la Champagne, y ſeront reduits à trente ſept & demi copeks par bouteille, & ceux de Bourgogne à trente copeks par bouteille; dans l'un toute-fois comme dans l'autre cas, cette importation ſe fera également ſur des navires François ou Ruſſes & pour le compte des ſujets reſpectifs puisque ſi ces vins n'étoient pas de la propriété de l'une ou de l'autre nation, ou qu'ils fuſſent importés ſur des navires étrangers, ils ſeront abſolument ſoumis au tarif général.

3) Les ſavons de Marſeille, que les ſujets François importeront dans les Etats de Ruſſie, jouiront pareillement d'une diminution de droits; de ſorte qu'au lieu de ſix roubles par poud qu'ils ont payés jusqu'à préſent, ils ne ſeront plus ſoumis qu'à la même taxe que payent actuellement les ſavons pareils de Veniſe & de Turquie, ſavoir un rouble par poud.

ART. XIII. 1787

Le but des hautes Parties contractantes, en accordant les avantages ſtipulés dans les Articles précédens 10. 11. & 12. étant uniquement d'encourager le commerce & la navigation directs entre les deux monarchies, les ſujets reſpectifs ne jouiront desdites prérogatives & exemtions, qu'à condition de prouver la propriété de leurs marchandiſes par des certificats en dûe forme, & les deux Puiſſances contractantes s'engagent réciproquement à publier chacune de ſon côté une défenſe expreſſe à leurs ſujets d'abuſer de ces avantages, en ſe donnant pour propriétaires de navires ou de marchandiſes qui ne leur appartiendroient pas, ſous peine à celui ou à ceux qui auroient ainſi fraudé les droits, en prêtant leur nom à quelqu'autre négociant étranger, d'être traités ſelon la rigueur des loix & règlemens émanés à cet égard dans les Etats reſpectifs. Preuve de la propriété.

ART. XIV.

Pour conſtater la propriété Ruſſe des marchandiſes importées en France, on devra produire des certificats des Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls de France, réſidans en Ruſſie, rédigés en dûe forme; mais ſi le navire a fait voile d'un port, où il n'y ait pas de Conſul général, Conſul ou Vice-Conſul de France, on ſe contentera d'un certificat de la douane ou du Magiſtrat du lieu d'où le navire aura été expédié. Lesdits Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls ne pourront rien exiger au delà d'un rouble pour l'expédition, ſoit d'un tel certificat, ſoit d'un acquit à caution ou autre document néceſſaire; pour conſtater pareillement la propriété Françoiſe des marchandiſes importées en Ruſſie, on devra produire des certificats en dûe forme des Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls de Ruſſie réſidans en France; mais ſi le navire a fait voile d'un port où il n'y ait pas de Conſul général, Conſul ou Vice-Conſul de Ruſſie, on ſe contentera de pareils certificats, ſoit du Magiſtrat du lieu, ſoit de la douane ou de telle autre perſonne prépoſée à cet effet. Les Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls de Ruſſie en France ne pourront rien exiger au delà de la valeur d'un rouble réduit en monnoye de France, pour l'expédition d'un tel certificat ou autre document de cette eſpèce. Certificats des Conſuls.

1787

ART. XV.

Exemtion des Conſuls non naturaliſés.

Les hautes Parties contractantes conviennent que leurs Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls, négocians & marchands qui ne ſeront point naturaliſés, jouiront réciproquement dans les deux Etats de toutes les exemtions d'impôts & charges perſonnelles dont jouiſſent ou jouiront dans les mêmes Etats les Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls, négocians & marchands de la nation la plus favoriſée.

Les ſujets reſpectifs qui obtiendront des lettres de neutralité ou le droit de bourgeoiſie, ſoit en France, ſoit en Ruſſie, ſeront tenus à ſupporter les mêmes charges & taxes impoſées ſur les ſujets nés de l'Etat, attendu qu'ils jouiront auſſi d'une parfaite égalité d'avantages avec ceux-ci.

ART. XVI.

Droit d'Aubaine, ſucceſſions, Mineurs.

Les nations qui ſont liées avec la France par des Traités de commerce, étant affranchies du droit d'aubaine dans les Etats de S. M. T. C. Elle conſent que les ſujets Ruſſes ne ſoyent pas réputés aubains en France; & conſéquemment ils ſeront exempts du droit d'aubaine ou autre droit ſemblable, ſous quelle dénomination qu'il puiſſe être: ils pourront librement diſpoſer par teſtament, donation ou autrement, de leurs biens meubles & immeubles, en faveur de telles perſonnes que bon leur ſemblera, & leſdits biens délaiſſés par la mort d'un ſujet Ruſſe, ſeront devolus ſans le moindre obſtacle à ſes héritiers légitimes par teſtament ou ab inteſtat, ſoit qu'ils réſident en France ou ailleurs, ſans qu'ils ayent beſoin d'obtenir les lettres de neutralité, & ſans que l'effet de cette conceſſion puiſſe leur être conteſté ou empêché, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Ils ſeront également exemts du droit de détraction ou autre de ce genre, auſſi longtems qu'il n'en ſera point établi de pareils dans les Etats de S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies. Les ſusdits héritiers préſens ainſi que les exécuteurs teſtamentaires pourront ſe mettre en poſſeſſion de l'héritage dès qu'ils auront légalement ſatisfait aux formalités préſcrites par les loix de S. M. T. C., & ils diſpoſeront ſelon leur bon plaiſir de l'héritage qui leur ſera échu,

échu, après avoir acquitté les autres droits établis par les loix & non déſignés dans le préſent Article. 1787

Mais ſi les héritiers étoient abſens ou mineurs, & par conſéquent hors d'état de faire valoir leurs droits, dans ce cas l'Inventaire de toute la ſucceſſion devra être fait ſous l'autorité des juges du lieu par un notaire public, accompagné du Conſul ou Vice-Conſul de Ruſſie, s'il y en a un dans l'endroit, & ſous l'inſpection du procureur du Roi ou du procureur fiſcal, & s'il n'y avoit pas de Conſul ou Vice-Conſul dans l'endroit, on appellera comme témoins deux perſonnes dignes de foi. Après ce préalable, la ſucceſſion ſera dépoſée entre les mains du Conſul ou Vice-Conſul, ou à ſon défaut, entre les mains de deux perſonnes déſignées par le procureur du Roi ou le procureur fiſcal, afin que lesdits biens ſoyent gardés pour les légitimes héritiers ou véritables propriétaires. En cas qu'il y ait des mineurs, & qu'il ne ſe préſentât en France aucun parent qui pût remplir par proviſion la tutelle ou curatelle, elle ſera confiée au Conſul ou Vice-Conſul de Ruſſie, ou à ſon défaut à une perſonne déſignée par le procureur du Roi ou le procureur fiſcal, juſqu'à ce que les parens du défunt ayent nommé un tuteur ou curateur; dans le cas où il s'éleveroit des conteſtations ſur l'héritage d'un Ruſſe mort en France, les Tribunaux du lieu où les biens du défunt ſe trouveront, devront juger le procès ſuivant les loix de la France.

Quoique les Ruſſes doivent jouir en France de tous les droits attachés à la propriété, de même que les François, & l'acquérir par les mêmes voyes légitimes, ſans avoir beſoin de lettres de naturalité pendant le temps de leur ſéjour dans le Royaume, ils ne pourront néanmoins, conformément aux loix établies pour les étrangers, poſſéder aucun office, dignités, bénéfices, ni remplir aucune fonction publique, à moins d'avoir obtenu des lettres patentes à ce néceſſaires, dûment enrégiſtrées dans les cours ſouveraines du Royaume.

Bien que le droit d'aubaine n'exiſte pas en Ruſſie, S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, afin de prévenir tout doute quelconque à cet égard, s'engage à faire jouir, dans toute l'étendue de ſon Empire, les ſujets

1787 ſujets du Roi Très-Chrétien d'une entière & parfaite réciprocité, relativement aux ſtipulations renfermées dans le préſent Article.

ART. XVII.

Viſite d. nav. marchands. Pour prévenir les fraudes des droits de douane, ſoit par la contrebande, ſoit de quelque autre manière, les hautes Parties contractantes conviennent réciproquement, que, pour tout ce qui regarde la viſite des navires marchands, les déclarations des marchandiſes, le temps de les préſenter, la manière de les vérifier, & en général pour tout ce qui concerne les précautions à prendre contre la contrebande & les peines à infliger aux contrebandiers, l'on obſervera dans chaque pays, les loix, règlemens & coutumes qui y ſont établis ou qu'on y établira à l'avenir. Dans tous les cas ſusmentionnés les deux Puiſſances contractantes s'engagent réciproquement à ne pas traiter les ſujets reſpectifs avec plus de rigueur que ne le ſont leurs propres ſujets lorsqu'ils tombent dans les mêmes contraventions.

ART. XVIII.

Exemtions en cas de neceſſité. Lorsque les navires François ou Ruſſes ſeront obligés, ſoit par des tempêtes, ſoit pour ſe ſouſtraire à la pourſuite des ennemis ou de quelque pirate, ou enfin pour quelqu'autre accident, de ſe réfugier dans les ports des Etats reſpectifs, ils pourront s'y radouber, ſe pourvoir de toutes les choſes néceſſaires & ſe mettre en mer librement, ſans ſubir la moindre viſite, ni payer aucuns droits de douane ni d'entrée, excepté ſeulement les droits de fanaux & de ports, pourvû que pendant leur ſejour dans ces ports on ne tire aucune marchandiſe desdits navires, encore plus qu'on n'expoſe quoi que ce ſoit en vente; mais ſi le Maitre ou Patron d'un tel navire jugeoit à propos de vendre quelque marchandiſe, il ſera tenu de ſe conformer aux loix, ordonnances & tarifs de l'endroit où il aura abordé.

ART. XIX.

Vaiſſeaux de guerre. Les vaiſſeaux de guerre des deux Puiſſances contractantes trouveront également dans les Etats reſpectifs, les rades, rivières, ports & havres ouverts, pour entrer ou ſortir, demeurer à l'ancre tant qu'il leur ſera néceſſaire, ſans ſubir aucune viſite, en ſe conformant aux

aux loix générales de police, & à celles des bureaux de ſanté établis dans les Etats reſpectifs. Dans les ports fortifiés des villes où il y a garniſon, il ne pourra pas entrer plus de cinq vaiſſeaux de guerre à la fois, à moins qu'on n'en ait obtenu la permiſſion pour un plus grand nombre. On facilitera auxdits vaiſſeaux de guerre les moyens de ſe ravitailler & radouber dans les ports reſpectifs, en leur fourniſſant les vivres & rafraichiſſemens au prix courant, francs & libres de droits de douane, ainſi que les agrès, bois, cordages & apparaux qui leur ſeront néceſſaires, au prix courant des arſenaux des Etats reſpectifs, autant que le beſoin preſſant de l'Etat n'y mettra point un obſtacle légitime. 1787

ART. XX.

Les hautes Parties contractantes, pour éviter toutes les difficultés auxquelles les différens pavillons & les différens grades des Officiers donnent lieu, lorſqu'il eſt queſtion des ſaluts en mer ou à l'entrée des ports, ſont convenues de déclarer qu'à l'avenir les ſaluts n'auront plus lieu ni en mer, ni à l'entrée des ports entre les vaiſſeaux des deux nations, de quelque eſpèce qu'ils ſoyent, & quel que ſoit le grade des Officiers qui les commanderont. Salut de mer aboli.

ART. XXI.

Aucun vaiſſeau de guerre d'une des Puiſſances contractantes, ni perſonne de ſon équipage, ne pourra être arrêté dans les ports de l'autre Puiſſance. Les commandans desdits vaiſſeaux devront s'abſtenir ſcrupuleuſement de donner aucun aſyle ſur leurs bords aux déſerteurs, contrebandiers, fugitifs, quels qu'ils ſoyent, criminels ou malfaiteurs & ne devront faire aucune difficulté de le livrer à la réquiſition du Gouvernement. Vaiſſeaux de guerre non ſaiſis.

ART. XXII.

Aucun bâtiment marchand des ſujets reſpectifs, ni perſonne de ſon équipage ne pourra être arrêté, ni les marchandiſes ſaiſies dans les ports de l'autre Puiſſance, excepté le cas de ſaiſie ou d'arrêt de juſtice, ſoit pour dettes perſonnelles contractées dans le pays même par les propriétaires du navire ou de ſa cargaiſon, ſoit pour avoir reçu à bord des marchandiſes déclarées contrebande par le tarif des douanes, ſoit pour y avoir Exemption de ſaiſie.

1787 y avoir recélé des effets qui y auroient été cachés par des banqueroutiers ou autres débiteurs, au préjudice de leurs créanciers légitimes, soit pour avoir voulu favoriser la fuite ou l'évasion de quelque déserteur des troupes de terre ou de mer, de contrebandier ou de quelqu'autre individu que ce soit, qui ne seroit pas muni d'un passeport légal, de tels fugitifs devant être remis au Gouvernement, aussi bien que les criminels qui auroient pu se réfugier sur un tel navire; mais le Gouvernement, dans les Etats respectifs, apportera une attention particulière à ce que lesdits navires ne soyent pas retenus plus longtems qu'il ne sera absolument nécessaire. Dans tous les cas susmentionnés, ainsi qu'à l'égard des délits personnels, chacun sera soumis aux peines établies par les loix du pays où le navire & l'équipage auront abordé, & l'on y procédera selon les formes judiciaires de l'endroit où le délit aura été commis.

ART. XXIII.

Matelots déserteurs. Si un matelot déserte de son vaisseau il sera livré à la réquisition du Maitre ou Patron de l'équipage auquel il appartiendra, & en cas de rebellion, le propriétaire du navire ou le Patron de l'équipage pourra réquérir main forte pour ranger les revoltés à leur devoir, ce que le Gouvernement, dans les Etats respectifs, devra s'empresser de lui accorder, ainsi que tous les secours dont il pourroit avoir besoin pour continuer son voyage sans risque & sans retard.

ART. XXIV.

Embargo. Les navires de l'une des hautes Parties contractantes ne pourront, sous aucun prétexte, être contraints, en temps de guerre, de servir dans les flottes ou escadres de l'autre, ni de se charger d'aucun transport.

ART. XXV.

Equipage & passagers. Les vaisseaux François ou Russes, ainsi que leur équipage, tant matelots que passagers, soit nationaux, soit même sujets d'une Puissance étrangère, recevront dans les Etats respectifs toute l'assistance & protection qu'on doit attendre d'une Puissance amie & aucun individu appartenant à l'équipage desdits navires, non

plus

plus que les paſſagers, ne pourra être forcé d'entrer, malgré lui, au ſervice de l'autre Puiſſance; ne pourront cependant reſter à l'abri de cette dernière franchiſe, les ſujets de chacune des deux Puiſſances contractantes qui ſe trouveront à bord appartenans à l'autre; leſquels ſujets elles feront toujours libres de réclamer. 1787

ART. XXVI.

Commerce neutre.

Lorſqu'une des hautes Parties contractantes ſera en guerre contre d'autres Etats, les ſujets de l'autre Puiſſance contractante n'en continueront pas moins leur navigation & leur commerce avec ces mêmes Etats, pourvu qu'ils s'aſtreignent à ne point leur fournir les effets réputés contrebande, comme il ſera ſpécifié ci-après. S. M. T. C. ſaiſit avec plaiſir cette occaſion de faire connoître la parfaite conformité de ſes principes ſur le cas dont il s'agit, avec ceux que S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies a manifeſtés pour la ſurêté & l'avantage du commerce des nations neutres, dans ſa déclaration du 28. Févr. 1780.

ART. XXVII.

Principes de la navigation neutre.

Les hautes Parties contractantes s'engagent en conſéquence, lorſqu'elles ſeront en guerre avec quelque Puiſſance que ce ſoit, à obſerver ſcrupuleuſement les principes fondamentaux des droits du commerce & de la navigation marchande des peuples neutres, & nommément les quatre axiomes ſuivans:

1) Que les vaiſſeaux neutres pourront naviguer librement de port en port & ſur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets appartenans aux ſujets des Puiſſances en guerre, ſeront libres ſur les vaiſſeaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre, comme il ſera détaillé ci-après.

3) Que, pour déterminer ce qui caractériſe un port bloqué, on n'accordera cette denomination qu'à celui qui ſera attaqué par un nombre de vaiſſeaux proportionné à la force de la place, & qui en ſeront ſuffiſamment proches, pour qu'il y ait un danger évident d'entrer dans ledit port.

4) Que

1787 4) Que les vaiſſeaux neutres ne pourront être arrêtés que ſur de juſtes cauſes & des faits évidens; qu'ils ſeront jugés ſans retard; que la procédure ſera uniforme, prompte & légale; & qu'outre les dédommagemens qu'on accordera toujours à ceux qui en auront ſouffert ſans avoir été en faute, il ſera donné une ſatisfaction complète pour l'inſulte faite au pavillon.

ART. XXVIII.

Conduite envers l P. neutre. En conſéquence de ces principes, les hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement, en cas que l'une d'entre Elles fût en guerre contre quelque Puiſſance que ce ſoit, de n'attaquer jamais les vaiſſeaux de ſes ennemis, que hors de la portée du canon des côtes de ſon allié. Elles s'obligent de même mutuellement d'obſerver la plus parfaite neutralité dans les ports, havres, golfes & autres eaux compriſes ſous le nom d'eaux cloſes, qui leur appartiennent reſpectivement.

ART. XXIX.

Contrebande. On comprendra ſous le nom de marchandiſes de contrebande de guerre ou défendues, les armes à feu, canon, arquebuſes, fuſils, mortiers, pétards, bombes, grénades, ſauciſſes, cercles poiſſés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, mêches, ſalpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuiraſſes, hellebardes, javelines, fourreaux de piſtolets, baudriers, ſelles & brides & tous autres ſemblables genres d'armes & d'inſtrumens de guerre ſervans à l'uſage des troupes. On en excepte cependant la quantité qui peut être néceſſaire pour la défenſe du navire & de ceux qui en compoſent l'équipage.

Mais tous les effets & marchandiſes qui ne ſont pas nommément ſpécifiés dans le préſent Article, paſſeront librement ſans être aſſujettis à la moindre difficulté, & ne pourront jamais être réputés munitions de guerre ou navales, ni ſujets par conſéquent à être confiſqués.

ART. XXX.

Vaiſſeaux conſtruits ou ache- Quoique, par l'Art. XXIX., la contrebande de guerre ſoit ſi clairement exprimée que tout ce qui n'y eſt

eſt pas nommément ſpécifié, doit être entièrement libre & à l'abri de toute ſaiſie; cependant les hautes Parties contractantes voulant ne laiſſer aucun doute ſur de telles matières, jugent à propos de ſtipuler qu'en cas de guerre de l'une d'entre Elles, contre quelqu'autre Etat que ce ſoit, les ſujets de l'autre Puiſſance contractante qui ſera reſtée neutre dans cette guerre, pourront librement acheter ou faire conſtruire pour leur propre compte & en quelque temps que ce ſoit, autant de navires qu'ils voudront chés la Puiſſance en guerre avec l'autre Partie contractante, ſans être aſſujettis à aucune difficulté de la part de celle-ci, à condition que leſdits navires ſoyent munis de tous les documens néceſſaires pour conſtater la propriété légale des ſujets de la Puiſſance neutre. 1787 tés chés les P. bellig.

Art. XXXI.

Viſite d. navires eſcortés ou non.

Lorsqu'une des deux Puiſſances contractantes ſera engagée dans une guerre contre quelqu'autre Etat, ſes vaiſſeaux de guerre ou armateurs particuliers auront le droit de faire la viſite des navires marchands appartenans aux ſujets de l'autre Puiſſance contractante qu'ils rencontreront naviguans ſans eſcorte ſur les côtes ou en pleine mer. Mais en même temps qu'il eſt expreſſément défendu à ces derniers de jetter aucun papier en mer dans un tel cas, il n'eſt pas moins ſtrictement ordonné auxdits vaiſſeaux de guerre ou armateurs, de ne jamais s'approcher desdits navires marchands qu'à la diſtance au plus de la demi portée du canon: & enfin de prévenir tout deſordre & violence, les hautes Parties contractantes conviennent que les premiers ne pourront jamais envoyer au delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes à bord des derniers, pour faire examiner les paſſeports & lettres de mer qui conſtateront la propriété des chargemens desdits navires marchands. Et pour mieux prévenir tous accidens, les hautes Parties contractantes ſont convenues réciproquement de ſe communiquer la forme des documens & des lettres de mer, & d'en joindre les modèles aux ratifications.

Mais en cas que ces navires marchands fuſſent eſcortés par un ou pluſieurs vaiſſeaux de guerre, la ſimple déclaration de l'Officier commandant de l'eſcorte,

1787 que lesdits navires n'ont à bord aucune contrebande de guerre, devra suffire pour qu'aucune visite n'ait lieu.

ART. XXXII.

Si le vaisseau ne porte p. d. contrebande.

Dès qu'il aura apparu, par l'inspection des documens des navires marchands rencontrés en mer, ou par l'assurance verbale de l'Officier commandant leur escorte, qu'ils ne sont point chargés de contrebande de guerre, ils pourront aussitôt continuer librement leur route.

Mais si malgré cela, lesdits navires marchands étoient molestés ou endommagés de quelque manière que ce soit par les vaisseaux de guerre ou armateurs de la Puissance belligérante, les commandans de ces derniers répondront en leurs personnes & leurs biens de toutes les pertes & dommages qu'ils auront occasionnés, & il sera de plus accordé une réparation satisfaisante pour l'insulte faite au pavillon.

ART. XXXIII.

Si le vaisseau est chargé de contrebande.

En cas qu'un tel navire marchand ainsi visité en mer, eût à bord de la contrebande de guerre, il ne sera point permis de briser les écoutilles, ni d'ouvrir aucune caisse, coffre, malle, ballots ou tonneaux, ni déranger quoi que ce soit dudit navire. Le Patron dudit bâtiment pourra même, s'il le juge à propos, livrer sur le champ la contrebande de guerre à son capteur, lequel devra se contenter de cet abandon volontaire, sans retenir, molester, ni inquiéter en aucune manière le navire ni l'équipage, qui pourra dès ce moment même, poursuivre sa route en toute liberté. Mais s'il réfuse de livrer la contrebande de guerre dont il seroit chargé, le capteur aura seulement le droit de l'emmener dans un port où l'on instruira son procès devant les juges de l'amirauté, selon les loix & formes judiciaires de cet endroit, & après qu'on aura rendu là-dessus une sentence définitive, les seules marchandises reconnues pour contrebande de guerre seront confisquées, & tous les autres effets non désignés dans l'Article XXIX. seront fidèlement rendu; il ne sera pas permis d'en retenir quoi que ce soit sous prétexte de frais ou d'amende.

Le

Le Patron d'un tel navire, ou ſon repréſentant, ne ſera point obligé d'attendre malgré lui la fin de la procédure; mais il pourra ſe remettre en mer librement avec ſon vaiſſeau, tout ſon équipage & le reſte de ſa cargaiſon, auſſitôt qu'il aura livré volontairement la contrebande de guerre qu'il avoit à bord. 1787

ART. XXXIV.

Sujets au ſervice de l'ennemi.

En cas de guerre de l'une des hautes Parties contractantes contre quelqu'autre Etat, les ſujets de ſes ennemis qui ſe trouveront au ſervice de la Puiſſance contractante qui ſera reſtée neutre dans cette guerre, ou ceux d'entre eux qui ſeront naturaliſés ou auront acquis le droit de bourgeoiſie dans ſes Etats, même pendant la guerre, ſeront enviſagés par l'autre Partie belligérante, & traités ſur le même pied que les ſujets nés de la Puiſſance neutre, ſans la moindre différence entre les uns & les autres.

ART. XXXV.

Naufrage.

Si les navires des ſujets des hautes Parties contractantes échouoient ou faiſoient naufrage ſur les côtes des Etats reſpectifs, on s'empreſſera de leur donner tous les ſecours & aſſiſtances poſſibles tant à l'égard des navires & effets, qu'envers les perſonnes qui compoſeront l'équipage. A cet effet on aviſera le plus promptement, qu'il ſera poſſible, le Conſul ou Vice-Conſul de la nation du navire naufragé, & on lui remettra, à lui ou à ſon Agent, la direction du ſauvetage; & où il ne ſe trouveroit ni Conſul ni Vice-Conſul, les Officiers prépoſés de l'endroit veilleront audit ſauvetage; & y procéderont en tous point de la manière uſitée à l'égard des ſujets même du pays, en n'exigeant rien au delà des frais & droits auxquels ceux-ci ſont aſſujettis en pareil cas ſur leurs propres côtes, & on procédera de part & d'autre avec le plus grand ſoin, pour que chaque effet ſauvé d'un tel navire naufragé ou échoué, ſoit fidèlement rendu au légitime propriétaire.

ART. XXXVI.

Procès en matière civile.

Les procès & autres affaires civiles concernant les ſujets commerçans reſpectifs, ſeront règlés & jugés par les Tribunaux du pays auxquels reſſortiſſent les

1787 affaires du commerce des nations avec lesquelles les hautes Parties contractantes ont des traités de commerce. Ces Tribunaux leur rendront la plus prompte & la plus exacte juſtice, conformément aux loix & formes judiciaires préſcrites aux ſusdits Tribunaux. Les ſujets reſpectifs pourront confier le ſoin de leurs cauſes à tels avocats, procureurs ou notaires que bon leur ſemblera, pourvu qu'ils ſoyent avoués par le Gouvernement.

ART. XXXVII.

Contrâts par les commis.

Lorsque les marchands François & Ruſſes feront enregiſtrer aux douanes reſpectives leurs contrâts ou marchés par ventes ou achats de marchandiſes par leurs commis, expéditeurs ou autres gens employés par eux, les douanes où ces contrâts s'enregiſtreront, devront ſoigneuſement examiner ſi ceux qui contractent pour le compte de leurs commettans, ſont munis par ceux-ci d'ordre ou pleinpouvoirs en bonne forme, auquel cas lesdits commettans ſeront reſponſables comme s'ils avoient contracté eux-mêmes en perſonne; mais ſi lesdits commis, expéditeurs ou autres gens employés par les ſusdits marchands, ne ſont pas munis d'ordres ou pleinpouvoirs ſuffiſans, ils ne devront pas en être cru ſur leur parole, & quoique les douanes ſoyent dans l'obligation d'y veiller, les contractans ne ſeront pas moins tenus de prendre garde eux-mêmes que les accords ou contrâts qu'ils feront enſemble, n'outrepaſſent pas les termes de procurations ou pleinpouvoirs conſiés par les propriétaires des marchandiſes, ces derniers n'étant tenus à répondre que de l'objet & de la valeur énoncés dans leurs pleinpouvoirs.

ART. XXXVIII.

Exécution des contrâts.

Les hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à accorder toute l'aſſiſtance poſſible aux ſujets reſpectifs contre ceux qui n'auront pas rempli les engagemens d'un contrât fait & enrégiſtré ſelon les loix & formes préſcrites; & le Gouvernement de part & d'autre emploira, en cas de beſoin l'autorité néceſſaire pour obliger les parties à comparoitre en juſtice, dans les endroits où lesdits contrâts auront été conclûs & enrégiſtrés, & pour procurer l'exacte & entière exécution de tout ce qu'on y aura ſtipulé.

ART.

ART. XXXIX. 1787

Brac. On prendra réciproquement toutes les précautions néceſſaires pour que le brac ſoit confié à des gens connus par leur intelligence & probité, afin de mettre les ſujets reſpectifs à l'abri du mauvais choix des marchandiſes & des emballages frauduleux; & chaque fois qu'il y aura des preuves ſuffiſantes de mauvaiſe foi, contravention ou négligence de la part des bracqueurs ou gens prépoſés à cet effet, ils en répondront en leurs perſonnes & leurs biens & ſeront obligés de bonifier les pertes qu'ils auront cauſées.

ART. XL.

Payements. Les marchands François établis ou qui s'établiront en Ruſſie, peuvent & pourront acquitter les marchandiſes qu'ils y achètent, en la même monnoye courante de Ruſſie qu'ils recoivent pour leurs marchandiſes vendues, à moins que dans les contrâts ou accords faits entre le vendeur & l'acheteur, il n'ait été ſtipulé le contraire: ceci doit s'entendre réciproquement de même pour les marchands Ruſſes établis ou qui s'établiront en France.

ART. XLI.

Livres de commerce. Les ſujets reſpectifs auront pleine liberté de tenir dans les endroits où ils ſeront domiciliés, leurs livres de commerce, en telle langue qu'ils voudront, ſans que l'on puiſſe rien préſcrire à cet égard; & l'on ne pourra jamais exiger d'eux de produire leurs livres de compte ou de commerce, excepté pour leur juſtification en cas de banqueroute ou de procès, mais dans ce dernier cas, ils ne ſeront obligés de préſenter que les Articles néceſſaires à l'éclairciſſement de l'affaire dont il ſera queſtion.

ART. XLII.

Banqueroute. S'il arrivoit qu'un ſujet François établi en Ruſſie, ou un ſujet Ruſſe établi en France, fît banqueroute, l'autorité des Magiſtrats & des Tribunaux du lieu ſera réquiſe par les créanciers pour nommer les curateurs de la maſſe auxquels ſeront confiés tous les effets, livres & papiers de celui qui aura fait banqueroute. Les Conſuls & Vice-Conſuls reſpectifs pourront intervenir dans ces affaires pour les créanciers & débiteurs

1787 de leur nation abſens. en attendant que ceux-ci ayent envoyé leurs procurations; & il ſera donné copie des actes qui pourront intéreſſer les ſujets de leur Souverain, afin qu'ils ſoyent en état de leur en faire parvenir la connoiſſance. Lesdits créanciers pourront auſſi former des aſſemblées pour prendre entre eux les arrangemens qui leur conviendront concernant la diſtribution de ladite maſſe. Dans ces Aſſemblées, le ſuffrage de ceux des créanciers qui auront à prétendre aux deux tiers de la maſſe ſera toujours prépondérant, & les autres créanciers ſeront obligés de s'y ſoumettre; mais quant aux ſujets reſpectifs qui auront été naturaliſés ou auront acquis le droit de bourgeoiſie dans les Etats de l'autre Puiſſance contractante, ils ſeront ſoumis en cas de banqueroute, comme dans toutes les autres affaires, aux loix, ordonnances & ſtatuts du pays où ils ſeront naturaliſés.

Art. XLIII.

Maiſons des marchands exemtes de logement.

Les marchands François établis ou qui s'établiront en Ruſſie, pourront bâtir, acheter, vendre & louer des maiſons dans toutes les villes de l'Empire qui n'ont des privilèges municipaux ou droits de bourgeoiſie contraires à ces acquiſitions. Toutes maiſons poſſédées & habitées par les marchands François à St. Pétersbourg, Moscou, Archangel, Cherſon, Sevaſtopol & Théodoſia, ſeront exemptes de tout logement auſſi longtems qu'elles leur appartiendront & qu'ils y logeront eux-mêmes; mais quant à celles qu'ils donneront ou prendront à loyer, elles ſeront aſſujetties aux charges & logemens préſcrits pour ces endroits. Les marchands François pourront auſſi s'établir dans les autres villes de l'Empire de Ruſſie; mais les maiſons qu'ils y bâtiront ou achèteront ne jouiront pas des exemtions accordées ſeulement dans les ſix villes dénommées ci-deſſus; cependant ſi S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies jugeoit à propos par la ſuite de faire une ordonnance générale pour acquitter en argent la fourniture des quartiers, les marchands François y ſeront aſſujettis comme les autres.

S. M. T. C. s'engage réciproquement à accorder aux marchands Ruſſes établis ou qui s'établiront en France, la même permiſſion & les mêmes exemtions qui

qui ſont ſtipulées par le préſent Article en faveur des François en Ruſſie, & aux mêmes conditions exprimées ci-deſſus, en déſignant les villes de Paris, Rouen, Bordeaux, Marſeille, Cette & Toulon, pour y faire jouir les marchands Ruſſes des mêmes prérogatives accordées aux François dans celles de St. Pétersbourg, Moſcou, Archangel, Cherſon, Sevaſtopol & Théodoſia. 1787

ART. XLIV.

Libre emigration.

Lorsque les ſujets de l'une des Puiſſances contractantes voudront ſe rétirer des Etats de l'autre Puiſſance contractante, ils pourront le faire librement quand bon leur ſemblera, ſans éprouver le moindre obſtacle de la part du Gouvernement, qui leur accordera, avec les précautions préſcrites, les paſſeports en uſage pour quitter le pays & emporter librement les biens qu'ils auront apportés ou acquis, après s'être aſſuré qu'ils auront ſatisfait à toutes leurs dettes, ainſi qu'aux droits fixés par les loix, ſtatuts & ordonnances du pays qu'ils voudront quitter.

ART. XLV.

Cas de rupture.

Afin de promouvoir d'autant mieux le commerce des deux nations, il eſt convenu que, dans le cas où la guerre ſurviendroit entre les hautes Parties contractantes, (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il ſera accordé de part & d'autre au moins l'eſpace d'une année après la déclaration de la guerre, aux ſujets commerçans reſpectifs, pour raſſembler, tranſporter ou vendre leurs effets ou marchandiſes pour ſe rendre dans cette vue par tout où ils jugeront à propos; & s'il leur étoit enlevé ou confiſqué quelque choſe, ſous prétexte de la guerre contre leur Souverain, ou s'il leur étoit fait quelque injuſtice durant la ſusdite année, dans les Etats de la Puiſſance ennemie, il ſera donné à cet égard une pleine & entière ſatisfaction. Ceci doit s'entendre pareillement de ceux des ſujets reſpectifs qui ſeroient au ſervice de la Puiſſance ennemie: il ſera libre aux uns & aux autres de ſe retirer dès qu'ils auront acquitté leurs dettes; & ils pourront avant leur départ diſpoſer ſelon leur bon plaiſir & convenance de ceux de leurs effets dont ils n'auroient pu ſe défaire, ainſi que des dettes qu'ils auroient à prétendre, leurs débiteurs étant tenus de les acquitter, comme s'il n'y avoit pas eu de rupture.

1787

Durée du Traité.

ART. XLVI.

Le préſent Traité d'amitié & de commerce durera douze années, & toutes les ſtipulations en ſeront religieuſement obſervées de part & d'autre durant cet eſpace de temps. Mais comme les hautes Parties contractantes ont également à coeur de perpétuer les liaiſons d'amitié & de commerce qu'elles viennent de contracter, tant entre Elles qu'entre leurs ſujets reſpectifs, Elles ſe reſervent de convenir de ſa prolongation ou d'en contracter un nouveau avant l'expiration de ce terme.

ART. XLVII.

Sa Majeſté le Roi Très-Chrétien & S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies s'engagent à ratifier le préſent Traité, & les ratifications en bonne & dûe forme en ſeront échangées dans l'eſpace de trois mois, à compter du jour de la date de ſa ſignature, ou plutôt, ſi faire ſe peut.

En foi de quoi nous ſouſſignés, en vertu de nos pleinpouvoirs, avons ſigné ledit Traité, & y avons apoſé le cachet de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg le trente un Décembre mil ſept cent quatre vingt ſix (vieux ſtyle) & le onze Janvier mil ſept cent quatre vingt ſept (nouveau ſtyle).

(L. S.) LOUIS PHILIPPE *Comte de* SEGUR.

(L. S.) *Comte* JEAN D'OSTERMANN.

(L. S.) *Comte* ALEXANDRE DE WORONZOW.

(L. S.) ALEXANDRE *Comte de* BEZBORODKO.

(L. S.) ARCADI DE MARCOFF.

(Ce Traité a été ratifié de la part de la France le 15. Mars 1787. voyés DE STECK l. c. p. 220.)

Formu-

Formulaire des paſſeports & lettres de mer qui ſe doivent donner dans les amirautés reſpectives des Etats des deux hautes Parties contractantes, aux vaiſſeaux & bâtimens qui en ſortiront, conformément à l'Article XXXI. du préſent Traité, ſavoir; de la part du Roi de France: 1787

Congé *N.*

Pour les vaiſſeaux François.

N. N. — A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Savoir faiſons que nous avons donné congé & paſſeport à N. — Maître du bâtiment François du lieu de N. — nommé N. — du port de N. — tonneaux ou environ, éteint au port & havre de N. — de s'en aller au port & havre de N. — chargé de N. — après que viſitation dudit navire & de ſon chargement aura été bien & dûment faite; & à la charge de ſe conformer aux ordonnances & règlemens de Sa Majeſté, ſur les peines y portées. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, & à icelles fait appoſer le ſceau de nos armes, & contreſigner par le Sécretaire général de la marine. Délivré à — le — 17 —

Pour l'étranger.

N. N. — à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, Salut. Savoir faiſons que nous avons permis à N. — Maître du N. — nommé N. — du port de N. — ou environ, de ſortir du port & havre de N. — où il eſt préſentement, pour aller à N. — chargé de N. — après que la préſente permiſſion aura été enrégiſtrée au greffe de l'amirauté, & la viſite de ſon vaiſſeau faite à l'ordinaire. En témoin de quoi nous avons ſigné ces préſentes, à icelles fait appoſer le ſceau de nos armes, & contreſigner par le Sécretaire général de la marine. Délivré à — le — du mois de — 17 —

1787 *Et de la part de l'Impératrice de toutes les Ruſſies.*

Par ordre de Sa Maj. Impériale Autocratrice de toutes les Ruſſies &c. &c. &c.

D'autant que le nommé N. — porteur de la préſente, Maître du navire marchand Ruſſe N. — en conformité d'un acquit à lui délivré par la douane de N. — veut mettre à la voile pour la ville de N. — avec ſon équipage, ſavoir, pilote, matelots, mouſſes, ayant à bord — en or & en argent. En conſéquence nous enjoignons aux Commandans des ports & vaiſſeaux de S. M. de donner libre paſſage audit Maître N. — & à ſon équipage.

En foi de quoi nous avons fait expédier le préſent paſſeport ſous le ſceau du collège de l'amirauté. Donné &c.

Formule de certificat de la douane de St. Pétersbourg.

Par ordre de Sa Maj. Impériale Autocratrice de toutes les Ruſſies &c. &c. &c.

La douane de S. M. Impériale à St. Pétersbourg, en vertu d'un témoignage vérifié par Elle, certifie & fait foi par les préſentes, que le navire N. — Maître N. — chargé à N. — pour N. — à l'adreſſe des Sieurs N. N. — négocians dudit lieu, a été effectivement conſtruit en Ruſſie, aux dépens de ſujets Ruſſes; qu'il a été chargé dans ce port pour le compte du Sieur N. — négociant de N. — & frêté par le Sieur N. — négociant dudit lieu, à ſavoir:

83 bailes de chanvre, première ſorte ou net, peſant 3233 pouds, pour le compte du Sieur N. — négociant de N. —

776 barres de fer peſant 1275 pouds, pour le compte du Sieur N. — négociant de N. —

En Marchandiſes appartenantes au Maître & à l'équipage, & chargées pour leur compte, pour être vendues à N. — tant en tant.

En

En foi de quoi nous avons fait expédier le préſent certificat ſigné de notre main, & muni du ſceau de la douane Impériale de St. Pétersbourg. Donné &c. 1787

La formule du certificat reſtant toujours la même, on a ſeulement ajouté ſous les lettres B, C, D, E, F, quelques denominations tirées de différens certificats, pour indiquer la différence des cargaiſons.

Lettre B.

A ſavoir — — futailles ou lagounes de ſuif à ſavon, peſant — — pouds & — livres, pour le compte, &c.

Fer non travaillé, peſant — pouds & — livres, pour le compte, &c.

En marchandiſes appartenantes au Maître & à l'équipage, &c.

Lettre C.

A ſavoir, 95 futailles ou lagounes de ſuif à chandelle, peſant 896 pouds, 30 livres, pour le compte, &c.

500 ballots de toile ou lagounes de ſuif, 2 pièces par ballot, en tout 1000 pièces, pour le compte, &c.

En marchandiſes, &c.

Lettre D.

A ſavoir, petit cordage goudronné, 96 pouds, 36 livres.

942 kouls de froment de 8 tſchetveriks le koul, &c.

112 ballots de toiles à voiles, 2 pièces par ballot, en tout 224 pièces, &c.

4 pièces de ravendock à 50 archines la pièce faiſant 200 archines, &c.

Lettre

1787

Lettre E.

597 barres de fer de Sibérie, pesant 1000 pouds, &c.

22 balles de chanvre, seconde sorte, pesant 982 pouds.

24 balles de chanvre, première sorte, pesant 975 pouds, 25 livres.

11 balles de chanvre, seconde sorte, pesant 513 pouds, 20 livres.

Lettre F.

A savoir, 1594 balles de chanvre, première sorte, pesant 13495 pouds, 28 livres.

15 rouleaux contenant 315 cuirs rouges, pesant 517 pouds, 29 livres.

Formule ordinaire des Connoissemens.

Le soussigné, Maître du navire N. — (*nom & surnom*) reconnoit avoir reçu du Sieur N. — (*nom & surnom*) les marchandises suivantes:

8823 barres de fer pesant 15000 pouds.

572 balles de chanvre, troisième sorte, ou demi net, pesant 21964 pouds, 10 livres.

174 balles de chanvre, seconde sorte, pesant 8116 pouds, 35 livres, qu'il délivrera à N. N.

Acquit de la douane de St. Pétersbourg.

Par ordre de Sa Maj. Impériale Autocratrice de toutes les Russies, &c. &c. &c.

Le nommé N. — Maître du navire N. — chargé pour N. — ayant dûment payé ses droits & charges à la douane, comparoitra devant le collège de l'amirauté pour prendre son passeport, lequel lui ayant été expédié,

il

il ne mettra à la voile qu'après s'être préſenté à la douane de Cronſtadt, ſous commination d'être puni ſelon les loix, en cas de contravention. Donné, &c. 1787

Atteſtat de l'amirauté de St. Pétersbourg, mis à la ſuite des certificats de la douane.

Le collège de l'amirauté atteſte, que le certificat ci-deſſus a été délivré en effet au négociant N. — propriétaire du navire Ruſſe N. — & enrégiſtrée dans les livres dudit collège, N. — ſous ſa ſignature & ſon ſceau. Donné, &c.

Cet atteſtat eſt toujours ſigné par un des plus anciens membres du collège.

143.

1787 15. Janv. ## *Convention explicative entre Sa Majeſté le Roi de France & Sa Majeſté le Roi de la Grande-Brétagne, conclu à Verſailles le 15. Janvier 1787.*

(*Nouvelles Extraord. 1787.* n. 26. & 27. & ſe trouve dans DE STECK *ſur les Conſuls* p. 467. & en Anglois dans *Engl. Chronicle 1787.* n. 1158. & dans *Annual Regiſter 1787.* St. Pap. p. 65.)

Le Roi Très-Chrétien & le Roi de la Grande-Brétagne voulant, conformément aux Articles VI. & XLIII. du Traité de navigation & de commerce, ſigné à Verſailles le 26. Sept. 1786. éclaircir certains points, ſur leſquels on s'eſt réſervé de convenir, Leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Britannique toujours diſpoſées à reſſerrer plus particulièrement l'heureuſe intelligence qui les unit, ont nommé, pour cet effet, leurs Plénipotentiaires reſpectifs; ſavoir de la part de S. M. T. C. le Sieur Comte de Vergennes, Miniſtre & Sécretaire d'Etat, ayant le département des affaires étrangères, & Chef de ſon Conſeil Royal des Finances; & de la part de S. M. Britannique, le Sieur Guillaume Eden, Miniſtre de ſes Conſeils privés dans la Grande-Brétagne & en Irlande, Membre de ſon parlement Britannique, & ſon Envoyé-Extraordinaire & Miniſtre Plénipotentiaire près Sa Maj. Très-Chrétienne, leſquels, après s'être communiqués leurs pleinpouvoirs reſpectifs, ſont convenus des Articles ſuivans:

ART. I.

Droits ſur la Clincaillerie, fer, acier, airain.

Leurs Majeſtés ayant ſtatué dans l'Art. VI. du dit Traité, qu'on claſſera les droits ſur la Clincaillerie & Tabletterie (en Anglois, *hardware, cutlery, cabinet-ware & turnery,*) & ſur tous les ouvrages gros & menus de fer, d'acier, de cuivre, & d'airain, & que le

le plus haut droit ne paſſera pas dix pour cent de la valeur, il eſt convenu que la Tabletterie, (en Anglois, *cabinet-ware*, & *turnery*) & tout ce qui eſt compris ſous ces denominations, de même que les inſtrumens de muſique, payeront dix pour cent de leur valeur. Tous les Articles compoſés de fer ou d'acier, purs ou mélangés, ou travaillés, ou montés avec d'autres ſubſtances, dont la valeur ne ſera pas au-deſſus de 60. livres Tournois ou de 50. Schellings le Quintal, payeront ſeulement cinq pour cent de leur valeur: Et tous les autres objets, comme boutons, boucles, couteaux, ciſeaux, & tous les différens Articles compris dans la Clincaillerie, (en Anglois *hard-ware*, & *cutlery*,) ainſi que tous autres ouvrages de fer ou d'acier, de cuivre & d'airain, purs ou mélangés, ou travaillés, ou moulés avec d'autres ſubſtances, payeront dix pour cent de leur valeur. 1787

Si l'un des deux Souverains juge à propos d'admettre les dits Articles, ou quelques uns ſeulement de quelqu'autre nation, à raiſon de leur utilité, ſous un droit plus modéré, il fera participer au dit rabais les ſujets de l'autre Souverain, afin qu'aucune nation étrangère n'ait ſur ce point de préférence à leur préjudice.

Par les ouvrages de fer, d'acier, de cuivre & d'airain, on n'entend point le fer en barre & le fer gueuſe, (en Anglois *bar-iron* & *pig-iron*) & en général aucune ſorte de fer, d'acier, de cuivre ou airain, qui ſont dans l'état de matière première.

Art. II.

Leurs Majeſtés ayant auſſi ſtatué dans l'Art. VI., que pour d'autant mieux aſſurer la perception exacte des droits énoncés au tarif, payables ſur la valeur des Marchandiſes, Elles conviendront entre Elles, non ſeulement de la forme des déclarations, mais auſſi des moyens propres à prévenir la fraude ſur la véritable valeur des dites denrées & marchandiſes; il eſt convenu que chaque déclaration ſera donnée par écrit, & ſignée par le marchand, le propriétaire ou le facteur, qui répond des marchandiſes à leur entrée; laquelle déclaration contiendra un détail exact desdites marchandiſes Déclarations requiſes.

1787 diſes & de leurs emballages, des Marques, numeros & chiffres du contenu de chaque ballot ou caiſſe, atteſtera qu'elles ſont du produit du ſol ou manufactures du Royaume d'où elles ſont importées, & fera mention de la juſte & véritable valeur des dites marchandiſes, afin d'en payer les droits en conſéquence: Que les Officiers de la Douane, où la déclaration ſera faite, auront la liberté de faire telle viſite, qu'ils jugeront à propos, des dites marchandiſes, à leur deſcente à terre, non ſeulement pour conſtater les faits expoſés dans la dite déclaration, que les marchandiſes ſont le produit du pays y mentionné & que l'expoſé de leur valeur & quantité eſt exact; mais auſſi pour prévenir l'introduction clandeſtine d'autres marchandiſes dans les mêmes ballots ou caiſſes: Bien entendu cependant que lesdites viſites ſeront faites avec tous les égards poſſibles pour la commodité des commerçans, & pour la préſervation des dites marchandiſes. Si les Officiers des Douanes ne ſont pas contens de l'eſtimation faite dans la dite déclaration, de la valeur des dites marchandiſes, ils auront la liberté, avec le conſentement du Chef de la Douane du port, ou de tel autre Officier nommé pour cet effet, de prendre les dites marchandiſes, ſuivant l'eſtimation faite par la déclaration, en accordant au marchand ou propriétaire un excédent de dix pour cent, & lui reſtituant ce qu'il pourroit avoir payé pour les droits ſur les dites marchandiſes. Dans ce cas, le montant en ſera payé, ſans délai, par la Douane du port, s'il s'agit d'objets, dont la valeur n'excède pas 480 livres Tournois ou 20 lives Sterling; & dans quinze jours au plus tard, ſi leur valeur excède la dite Somme. Et, s'il arrive qu'il y ait des doutes, ou ſur la valeur des dites marchandiſes, ou ſur le pays dont elles ſont le produit, les Officiers de la Douane du port donneront leur déciſion là-deſſus avec la plus grande expédition poſſible; & le tems employé à cet effet n'excèdera, en aucun cas, l'eſpace de huit jours, dans les ports, où les Officiers, ayant la régie principale des droits, ſont établis, ni celui de quinze dans quel autre port que ce ſoit.

Il eſt ſuppoſé & entendu que les marchandiſes admiſes par le préſent Traité ſont reſpectivement du crû du ſol ou du produit des manufactures des Etats des deux Souverains en Europe.

Pour

Pour obliger les commerçans à être exacts dans les déclarations réquiſes par le préſent Article, ainſi que pour prévenir tout doute qui pourroit s'élever ſur la partie de l'Art. X. du dit Traité qui porte: "Que, s'il y a une omiſſion d'effets dans la déclaration fournie par le Maitre du navire, ils ne ſeront pas ſujets à la confiſcation, à moins qu'il y ait une apparence manifeſte de fraude," il eſt entendu, que dans un tel cas les dits effets ſeront confiſqués, à moins que des preuves ſatisfaiſantes ne ſoyent donnés aux Officiers de la Douane, qu'il n'y avoit aucune intention de fraude. 1787

ART. III.

Pour prévenir l'introduction des toiles de coton manufacturées dans les Indes Orientales ou dans d'autres pays, comme ſi elles l'étoient dans les Etats reſpectifs des deux Souverains en Europe, il eſt convenu, que les toiles de coton, manufacturées dans lesdits Etats, pour être exportées de l'un chés l'autre, reſpectivement, auront, aux deux bouts de chaque pièce, une marque particulière, déterminée, de concert, par les deux Gouvernemens, tiſſue avec l'étoffe; de laquelle marque les Gouvernemens reſpectifs donneront avis, neuf mois d'avance, aux manufacturiers; & la dite marque ſera changée de tems en tems, ſelon que le cas l'exigera. Il eſt convenu que, jusqu'à ce que la dite précaution puiſſe être miſe en effet, les dites toiles de coton, exportées mutuellement, ſeront accompagnées d'un certificat des Officiers de la Douane, ou de tel autre Officier nommé à cet effet, pour atteſter, qu'elles ont été fabriquées dans le pays qui les exporte; & auſſi qu'elles ſont revêtues des marques déjà préſcrites dans les pays reſpectifs, pour diſtinguer de telles toiles de celles qui viennent d'autres pays. Marques au bout des toiles de coton.

ART. IV.

En règlant les droits ſur les bâtiſtes & les linons, on a entendu, que leur largeur n'excèdera point, pour les bâtiſtes, ſept huitièmes de verge, meſure d'Angleterre (environ trois quarts d'aune de France) &, pour les linons, une verge & un quart, meſure d'Angleterre (une aune de France:) Et ſi, dans la ſuite, on en fait d'une largeur qui excède celle-ci, ils payeront un droit de 10. pour cent de leur valeur. Bâtiſte linons.

1787

ART. V.

Art. 18. & 25. Il eſt également convenu, que ce qui eſt ſtipulé dans l'Art. XVIII. du Traité ne ſera pas cenſé déroger aux privilèges, règlemens & uſages déjà établis dans les villes ou ports des Etats reſpectifs des deux Souverains. Et auſſi que par l'Art. XXV. du dit Traité on n'entend point qu'il ait rapport à autre choſe, ſinon aux vaiſſeaux ſuſpects de porter, en tems de guerre, aux ennemis de l'une ou de l'autre des hautes Parties contractantes des Articles défendus, appellés de contrebande; & le dit Article ne pourra empêcher les viſites des Officiers des Douanes pour prévenir le commerce illicite dans les Etats reſpectifs.

ART. VI.

Conſuls. Leurs Majeſtés ayant ſtatué, par l'Art. XLIII. du dit Traité, de déterminer la nature & l'étendue des fonctions des Conſuls, "& qu'une convention, relative à cet objet, ſeroit faite immédiatement après la ſignature du préſent Traité, & ſeroit cenſée en faire partie;" il eſt convenu qu'on rédigera cette convention ultérieure dans l'eſpace de deux mois, & qu'en attendant les Conſuls généraux, les Conſuls & les Vice-Conſuls, ſe conformeront aux uſages déjà pratiqués, relativement aux Conſulats dans les Etats reſpectifs des deux Souverains; & qu'ils auront tous les privilèges, droits & immunités, que leur qualité ſuppoſe, & qui ſont donnés aux Conſuls généraux. Conſuls ou Vice-Conſuls de la nation la plus favoriſée.

ART. VII.

Pourſuite d. débiteurs. Il ſera libre aux ſujets de S. M. Britannique de pourſuivre en France leur Débiteur, pour le recouvrement des dettes contractées dans les Etats de Sa dite Majeſté, ou ailleurs en Europe, & d'y intenter action contre eux, en ſe conformant aux voyes uſitées dans le Royaume; bien entendu que le même uſage aura lieu pour les François dans les Etats Européens de S. M. Britannique.

ART. VIII.

Ratifications. Les Articles de la préſente convention ſeront ratifiés & confirmés par S. M. T. C. & par S. M. Britannique,

tannique, dans un mois, ou plutôt ſi faire ſe peut, après l'échange des ſignatures entre les Plénipotentiaires. 1787

En foi de quoi nous, Miniſtres plénipotentiaires avons ſigné la préſente convention, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Verſailles le 15. Janvier 1787.

(L. S.) GRAVIER DE VERGENNES.

(L. S.) Gme EDEN.

(Cette convention a été ratifiée par la France le 28. Janvier 1787. voyés l'acte de ratifications dans l. *Nouv. Extraord.* & d. STECK l. c.)

144.

1787 $\frac{6.}{17.}$ Janv. *Traité de commerce entre Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies & Sa Majeſté le Roi des deux Siciles, à Zarskoe Selo le* $\frac{6.}{17}$ *Janvier* 1787.

(De Steck *Eſſai ſur les Conſuls* p. 269.)

Au Nom de la Très-Sainte & indiviſible Trinité.

Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies & Sa Majeſté le Roi des deux Siciles, ſouhaitant également pour le bien de leurs ſujets, de reſſerrer les liens de la parfaite amitié qui les unit, & d'avancer les progrès de la navigation, du commerce & de l'induſtrie parmi leurs nations reſpectives, ont réſolu de conclure entre Elles un Traité d'amitié, de navigation & de commerce. A l'effet de quoi elles ont choiſi & nommé pour leurs Plénipotentiaires, ſavoir: S. M. Impériale de toutes les Ruſſies, le Sieur Jean Comte d'Oſtermann, ſon Vice-Chancelier, Conſeiller privé actuel, Sénateur & Chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky, Grand-Croix de celui de St. Wladimir de la première claſſe & de Ste. Anne; le Sieur Alexandre Comte de Woronzow, Conſeiller privé actuel. Sénateur, Préſident du Collège de commerce, chambellan actuel & Chevalier de l'ordre de St. Alexandre-Newsky & Grand Croix de celui de St. Wladimir de la première claſſe; le Sieur Alexandre Comte de Bezborodko, premier Maître de ſa Cour, Conſeiller privé, Directeur général des poſtes & Chevalier de l'ordre de St. Alexandre-Newsky, & Grand Croix de celui de St. Wladimir de la première claſſe; & le Sieur Arcadi de Marcoff, Conſeiller d'Etat actuel, Membre du Collège des affaires étrangères & Grand Croix de l'ordre de St. Wladimir de la ſeconde claſſe; & S. M. Sicilienne, le Sieur Don Antonin Maresca Donnorſo Duc de Serracapriola, ſon Miniſtre Plénipotentiaire auprès de Sa dite Maj.

Maj. l'Impératrice de toutes les Ruſſies; lesquels après avoir échangé entre eux leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne & due forme, ont arrêté les Articles ſuivans. 1787

ART. I.

Amitié. Il ſubſiſtera entre S. M. Impériale de toutes les Ruſſies d'un côté, & Sa Maj. des deux Siciles de l'autre, de même qu'entre leurs Etats & ſujets reſpectifs une vraie, ſincère & inviolable amitié, une paix ſolide & une bonne & parfaite intelligence, en vertu desquelles les deux Puiſſances contractantes Elles-mêmes, ainſi que leurs ſujets ſans exception, ſe traiteront dans toutes les occaſions, tant par mer que par terre, & ſur les eaux douces en bons amis, en ſe prêtant mutuellement toute aide & aſſiſtance poſſibles, ſurtout en ce qui concerne le commerce & la navigation.

ART. II.

Religion. Il ſera accordé aux ſujets des deux nations amies une parfaite liberté de conſcience dans les états reſpectifs, de ſorte qu'ils pourront exercer librement le culte de leur religion, ou dans leurs propres maiſons, ou dans les endroits qu'il plaira à Leurs Majeſtés de leur déſigner à cette fin, ſans y être jamais troublés ni inquiétés d'aucune façon.

ART. III.

Traitement des ſujets. Les ſujets reſpectifs jouiront dans les Etats des Puiſſances contractantes de toutes les facilités, aſſiſtance & protection néceſſaires au progrès du commerce réciproque, & ſur le pied des nations favoriſées, bien entendu, que dans tous les cas, où le préſent Traité n'aura pas ſtipulé quelque exemtion ou prérogative en faveur des ſujets de l'une ou de l'autre Puiſſance contractante, ils devront reſpectivement ſe ſoumettre pour leur commerce & trafic aux tarifs, ordonnances & loix du pays où ils ſeront domiciliés.

ART. IV.

Libre commerce. En conſéquence de quoi les ſujets des deux Puiſſances contractantes pourront librement acheter, vendre, naviguer, & tranſporter leurs marchandiſes dans tous les p rts, villes & rades des pays reſpectifs, dont l'entrée & la ſortie ne ſont pas défendues, en payant les

1787 douanes & autres droits, uſités dans chaque endroit, & en ſe conformant aux règlemens & coutumes, établis pour tout ce qui concerne le tranſport des marchandiſes, ſoit par eau, ſoit par terre.

ART. V.

Droits à payer en Ruſſie.

Les ſujets commerçans des deux hautes Parties contractantes payeront pour leurs marchandiſes les douanes & droits fixés dans les Etats-reſpectifs par les tarifs, qui exiſtent ou qui exiſteront à l'avenir. Et Sa Maj. Impériale de toutes les Ruſſies croit donner à S. M. Sicilienne une preuve bien convaincante de la faveur prépondérante, dont Elle entend faire jouir dorénavant dans ſes Etats le commerce des ſujets Napolitains, en accordant à ceux-ci:

1) Le droit d'y pouvoir acquitter la douane en monnoye courante du pays, en évaluant le rixdaler à 125 copeks, ſans être aſſujettis à la payer comme ci-devant en rixdalers effectifs excepté cependant la ville & le port de Riga, où d'après les ordonnances les ſujets Ruſſes mêmes acquittent ces droits en rixdalers.

2) Une diminution des droits d'entrée ſur les vins du crû des deux Siciles que les ſujets de S. M. Sicilienne importeront ſur leurs propres vaiſſeaux, ou ſur des vaiſſeaux Ruſſes dans les ports de l'Empire de Ruſſie; de ſorte que ces vins ne payeront à l'avenir que 4 roubles 50 copeks par oxhofft à 6 ancres, mais pour pouvoir jouir de cette diminution ils produiront chaque fois des atteſtats des Conſuls Ruſſes, ou à leur défaut du Magiſtrat de l'endroit, ou des douanes, d'où ces vins auront été expédiés, & par leſquels il ſera conſtaté qu'ils ſont véritablement du crû des deux Siciles, & de la propriété des ſujets Napolitains.

La même diminution ſera auſſi accordée aux ſujets Ruſſes, qui tranſporteront les vins des deux Siciles ſur leurs propres vaiſſeaux, ou ſur des vaiſſeaux Napolitains des Etats de S. M. Sicilienne dans ceux de l'Empire de Ruſſie, & ils ne payeront point en tranſportant ces vins des droits de ſortie plus forts, que les propres ſujets Napolitains.

ART.

ART. VI. 1787

En compenſation de ces deux conceſſions importantes S. M. Sicilienne conſent: D. à payer en Sicile.

1) Que les cuirs de Ruſſie, connus ſous le nom de Youchts, le ſuif en chandelles ou en barriques, les cordages, les pelleteries & le caviar du crû & des fabriques Ruſſes, qui ſeront importés par les vaiſſeaux reſpectifs des deux nations, jouiſſent dans tous les Etats de ſa domination d'une diminution de ſix pour cent des droits d'entrée, qui s'y payent en vertu des tarifs établis ou à établir; à condition qu'ils ſeront également obligés à prouver par des atteſtats en due forme, que ce ſont véritablement des productions & marchandiſes Ruſſes.

2) Que le fer en barres ou en aſſortiment, toutes ſortes de toiles de lin & de chanvre importés ſur des vaiſſeaux Ruſſes ou Napolitains ne payeront pas plus de droits d'entrée ou de douane dans les Etats de S. M. Sicilienne que n'y payent ou payeront à l'avenir les nations favoriſées.

ART. VII.

Par l'Art. VI. de l'Edit, qui eſt à la tête du tarif général de Ruſſie, l'Impératrice accorde une diminution d'un quart des droits fixés par le ſuſdit tarif en faveur des marchandiſes importées ou exportées par les ports de l'Empire, ſitués ſur la mer noire, tant par ſes propres ſujets, que par ceux des nations, avec leſquelles on ſtipulera quelque compenſation à cet égard. Elle conſent en conſéquence, que les ſujets Napolitains participent à l'entière teneur de l'Article VI. de l'Edit ſuſmentionné & qu'ils jouiſſent de la prérogative, qui y eſt accordée nommément dans le port de Cherſon à l'embouchure du Dnieper & dans ceux de Sewaſtopol & Théodoſia en Tauride. Droits d. l. ports d l. mer noire.

En réciprocité de cet avantage S. M. Sicilienne accorde pareillement la diminution du quart des droits fixés par les tarifs & règlemens de douane ſur toutes les marchandiſes, que les ſujets Ruſſes importeront directement des ports de leurs pays, ſitués ſur la mer

1787 noire dans les Etats des deux Siciles, auſſi bien que ſur toutes celles, qu'ils exporteront des Etats de Sa Maj. Sicilienne directement pour les ports ſuſmentionnés de la Ruſſie. Mais les ſujets Ruſſes ne jouiront de ce double avantage dans les Etats de S. M. Sicilienne qu'auſſi longtems que les ports de Ruſſie ſur la mer noire conſerveront la ſusdite prérogative, que le tarif général leur accorde actuellement.

En même tems il a été convenu entre les hautes Parties contractantes, que les ſujets Ruſſes n'entreront en poſſeſſion de cet avantage dans les ports des deux Siciles que du moment, que les ſujets Napolitains ſeront dans le cas de jouir dans les ports Ruſſes de la mer noire des avantages, ſtipulés en leur faveur par le préſent Article.

Art. VIII.

Retraite en cas de malheur.

Toutes les fois que les navires des ſujets Ruſſes ou Napolitains ſeront obligés par des tempêtes, ou pour ſe ſouſtraire à la pourſuite de quelques pirates, ou auſſi pour quelqu'autre accident, de ſe réfugier dans les ports des Etats reſpectifs, ils pourront s'y radouber, ſe pourvoir de toutes les choſes néceſſaires, & ſe remettre en mer librement ſans ſubir la moindre viſite, à condition pourtant que pendant leur ſéjour dans ces ports ils ne puiſſent rien tirer de leurs navires, ni expoſer en vente, ni charger aucune marchandiſe. Et puisqu'en entrant dans lesdits ports ſans intention d'y commercer, ils doivent être exemts de tout droit de douane, ils n'en ſeront pas moins tenus à acquitter ceux de mouillage, ancrage, fanal, carénage, de radoub & de leſt, en ſe conformant en tout aux loix ſtatuts & coutumes du lieu ou du port, où ils ſeront entrés.

Art. IX.

Vaiſſeaux de guerre.

Les vaiſſeaux de guerre des deux Puiſſances trouveront également les rades, rivières, ports & havres libres & ouverts pour entrer & ſortir, demeurer à l'ancre tant qu'il leur ſera néceſſaire, ſans pouvoir être viſités, en ſe conformant de même aux loix générales de

de police & à celles du bureau de ſanté, établies dans les Etats reſpectifs. 1787

Dans les ports fortifiés des villes, où il y a garniſon & nommément pour les Etats de S. M. Sicilienne, dans ceux de Gajette & de Meſſine, il ne pourra entrer que quatre, & dans les autres, où il n'y a point de garniſon, comme Baja, Auguſta, & Siracuſe, il ne pourra entrer que trois vaiſſeaux de guerre à la fois, à moins qu'on n'en ait démandé & obtenu la permiſſion pour un plus grand nombre.

On ne falicitera pas moins auxdits vaiſſeaux de guerre les moyens de ſe ravitailler & radouber dans les ports reſpectifs, en leur fourniſſant les vivres & refraichiſſemens au prix courant, francs & quittes de douane, ainſi que les agrès, bois, cordages, apparaux au prix courant des arſenaux des deux Puiſſances, s'ils ſeront tirés de ceux-ci, mais en les achetant des particuliers, ils ſeront payés au prix, dont on ſera convenu avec eux; bien entendu cependant, que le beſoin preſſant de l'Etat n'y mette un obſtacle légitime.

ART. X.

Quant aux cérémonial du ſalut ſur mer, les hautes Parties contractantes ſont convenues de le régler ſelon les principes d'une parfaite égalité entre les couronnes. Ainſi lorſque les vaiſſeaux de guerre de l'une des Puiſſances ſe rencontreront en mer avec les vaiſſeaux de l'autre, on ſe réglera pour le ſalut d'après le grade des Officiers commandans ces vaiſſeaux; de façon que ceux d'un rang égal ne ſeront point obligés à ſe ſaluer du tout tandis que les vaiſſeaux, commandés par des Officiers d'un rang ſupérieur, recevront à chaque fois le ſalut des inférieurs, en le rendant coup pour coup. A l'entrée dans un port, où il y aura garniſon, les vaiſſeaux des hautes Parties contractantes ſeront également tenus au ſalut d'uſage, & il y ſera répondu de même coup pour coup; excepté toute fois la réſidence des Souverains reſpectifs, où ſelon ce qui eſt généralement reçu, ce ſalut ne ſera point rendu de part & d'autre. Salut de mer.

1787

Saiſie d. vaiſſeaux.

ART. XI.

Aucun vaiſſeau de guerre ou bâtiment marchand, appartenant aux ſujets de l'une des deux Puiſſances contractantes, ni perſonne de leur équipage ne pourra être arrêté, ni les marchandiſes ſaiſies dans les ports de l'autre. Quant aux navires marchands en particulier cette clauſe ne s'étendra point aux ſaiſies ou arrêts de juſtice provenant de dettes perſonnelles, contractées dans le pays même par les propriétaires d'un tel navire ou de ſa cargaiſon; cas dans lequel il ſera procédé ſelon des droits & les formes judiciaires; & à l'égard des délits perſonnels, chacun ſera ſoumis aux peines, établies par les loix du pays où le navire & l'équipage auront abordé.

Exemtion de ſervice naval.

ART. XII.

Les vaiſſeaux d'une des deux Puiſſances avec leur équipage, tant matelots que paſſagers, y compris les ſujets d'une nation étrangère ſeront reçus avec l'aſſiſtance & la protection la plus marquée, & aucun de ceux, qui compoſent ledit équipage ne ſera forcé de s'engager malgré lui au ſervice de l'autre Puiſſance, excepté ſes propres ſujets, leſquels Elle ſera en droit de réclamer. Pareillement on ne pourra forcer les ſusdits vaiſſeaux & navires quelconques à ſervir en guerre, ni à aucun tranſport contre ſon gré.

Matelots déſerteurs, rebelles.

ART. XIII.

Si un matelot deſerte du vaiſſeau, il ſera livré à la réquiſition du Capitaine. & en cas de rebellion, le gouvernement réquis par le Conſul ou Vice-Conſul, & au défaut de ceux-ci, par le Capitaine du vaiſſeau, donnera main forte pour ranger les révoltés à leur devoir, en lui prêtant tous les ſecours, dont il pourra avoir beſoin pour continuer ſon voyage ſans risque & ſans retard.

Nul aſyle ſur le vaiſſeau marchand.

ART. XIV.

Aucun vaiſſeau marchand de l'une ou de l'autre nation ne pourra donner retraite dans ſon bord aux deſerteurs de terre ou de mer, ni aux contrebandiers, criminels ou malfaiteurs, & contre tous ceux qui y contreviendront, il ſera procédé ſelon les uſages & loix, établis à ce ſujet dans chaque pays.

ART.

ART. XV. 1787

Les Officiers commandans des vaiſſeaux de guerre ne donneront point d'azyle non plus ſur leur bord à de pareils déſerteurs criminels ou malfaiteurs. & dans les cas échéans, ils ne feront aucune difficulté de les livrer. Sur les vaiſſeaux de guerre.

ART. XVI.

En cas de naufrage les Conſuls & Vice-Conſuls, réſidans ſur les lieux, conjointement avec les gens de l'équipage auront excluſivement à toute autre perſonne le droit de faire ſauver le vaiſſeau & les effets, pour être reſtitués en entier aux propriétaires, après qu'on aura acquitté les juſtes frais de ſauvetage, leſquels ſeront reglés avec économie & humanité, ſans que rien ne puiſſe être retenu des effets recouvrés, ſous prétexte d'anciennes coutumes ou droits, ſoit du Souverain des villes ou des particuliers. Naufrage.

Les Magiſtrats ou Officiers du pays, où le naufrage eſt arrivé, ne pourront s'ingérer dans le ſauvement, ſi ce n'eſt que lorsqu'ils en ſeront réquis par l'équipage, ou par le Conſul ou Vice-Conſul, afin de faciliter ou d'accélérer l'opération du ſauvetage & prévenir les déſordres & infidélités, qui ſouvent l'accompagnent.

Les Tribunaux ou Magiſtrats du pays ne pourront rien exiger pour ces fonctions, & ils employeront efficacement leur autorité pour faire châtier avec toute la ſévérité poſſible ceux, qui ſe trouveront coupables de quelque déſordre ſur ce point.

Et quant aux droits de douane ſur les effets naufragés, on ſe conformera de part & d'autre aux loix & ordonnances des pays, où le navire a échoué; & dans ce cas les hautes Parties contractantes s'engagent à traiter les ſujets reſpectifs ſur le pied des nations favoriſées.

ART. XVII.

Lorsqu'une des deux Puiſſances contractantes ſera en guerre avec d'autres Etats, la navigation & le commerce libre des ſujets de l'autre avec ces mêmes Etats ne ſeront point pour cela interrompus, & c'eſt au contraire Commerce neutre.

1787 traire en ce cas, que les deux Couronnes intimement convaincues de la ſageſſe des principes, qui pour le bien général des peuples commerçans ont été fixés & arrêtés par l'acte d'acceſſion, ſigné entre Elles à St. Pétersbourg le 10. Février 1783, déclarent d'en vouloir faire la règle immuable de leur propre conduite & d'y avoir recours en toute occaſion, comme à des loix & ſtipulations, qui méritent un rang diſtingué dans le code de l'humanité.

ART. XVIII.

Principes du commerce neutre.

En conſéquence elles s'appliquent ici immédiatement à Elles-mêmes les quatre axiomes importans, qui pour le cas de la guerre ont été établis en faveur des droits de tous les peuples neutres en général, ſavoir:

1) Que les vaiſſeaux neutres pourront naviguer librement de port en port, & ſur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets appartenant aux ſujets des Puiſſances en guerre ſeront libres ſur les vaiſſeaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre.

3) Que pour determiner ce qui caractériſe un port bloqué, on n'accordera cette denomination qu'à celui, où il y aura par la diſpoſition de la Puiſſance, qui l'attaque avec un nombre proportionné de vaiſſeaux ſuffiſamment proches, un danger évident d'entrer.

4) Enfin que ces principes ſervant de règle dans les procédures & les jugemens ſur la légalité des priſes, ne dérogeront point aux Traités ſubſiſtans actuellement entre Leurs Majeſtés & d'autres Puiſſances, mais qu'ils les conſolideront encore d'avantage.

ART. XIX.

Eaux cloſes exemtes d'hoſtilités.

Outre cela les deux hautes Parties contractantes, pour obvier à toute ſource de malentendus entre Elles, & pour s'avouer en même tems ſur un principe intéreſſant du droit des gens, concernant la navigation des neutres ſont convenues: que toutes les fois, que l'une d'entre Elles entrera en guerre avec une autre Puiſſance quel-

quelconque, Elle ne pourra point attaquer les vaiſſeaux ennemis, que hors de la diſtance de la portée du canon des côtes de l'autre Puiſſance, qui ſera reſtée neutre. 1787

Une neutralité parfaite ſera conſervée auſſi dans les ports, havres, golfes & indiſtinctement dans toutes les eaux quelconques, qui leur appartiennent, & qui ſont compriſes ſous la denomination d'eaux cloſes.

Art. XX.

Les navires marchands des ſujets reſpectifs, naviguans ſeuls, & lorsqu'ils ſeront rencontrés ou ſur les côtes ou en pleine mer par les vaiſſeaux de guerre ou armateurs particuliers de l'une ou de l'autre des deux Puiſſances contractantes, engagée dans une guerre avec quelqu'autre Etat, en ſubiront la viſite; mais en même tems qu'il ſera interdit en ce cas auxdits navires marchands de ne rien jetter de leurs papiers en mer, les vaiſſeaux de guerre ou armateurs ſusdits reſteront de leur côté conſtamment hors de la portée du canon des navires marchands. Et pour obvier entièrement à tout déſordre & violence, il eſt convenu, que les premiers ne pourront jamais envoyer au delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes à bord des derniers pour faire examiner les paſſeports & lettres de mer, qui conſtateront la propriété & les chargemens de ces navires, ſuppoſé toute fois, que, ſi de tels navires marchands ſe trouvoient eſcortés par un ou pluſieurs vaiſſeaux de guerre, la ſimple déclaration de l'Officier commandant l'eſcorte, que ces navires ne portent point de contrebande, doit être enviſagée comme pleinement ſuffiſante & aucune viſite n'aura plus lieu. Viſite des vaiſſeaux non eſcortés.

Art. XXI.

Il n'aura pas ſitôt apparu par les titres produits ou par l'aſſurance verbale de l'Officier commandant l'eſcorte, que les navires marchands ainſi rencontrés en mer, ne ſont point chargés de contrebande, qu'il leur ſera libre de continuer ſans aucun empêchement ultérieur leur route, & les Commandans des vaiſſeaux de guerre ou armateurs de part & d'autre, qui ſe ſeront permis ce non obſtant de moleſter ou d'endommager d'une façon quelconque les navires en queſtion, ſeront obligés S'ils ne portent p. d. contrebande.

1787 obligés d'en répondre en leurs perſonnes ou leurs biens, outre la réparation dûe à l'inſulte, fait au pavillon.

ART. XXII.

S'il eſt ſurpris en contrebande.

Que ſi par contre un navire viſité ſe trouvoit ſurpris en contrebande de guerre, l'on ne pourra point pour cela rompre les caiſſes, coffres, balles & tonneaux, qui ſe trouveront ſur le même navire, ni detourner la moindre partie des marchandiſes; mais le capteur ſera en droit d'amener ledit navire dans un port, où après l'inſtruction du procès faite par devant les chambres d'Amirauté, ou de ceux que le Souverain du lieu aura deſtinés pour être juges des priſes, ſelon les règles & les loix établies, & après que la ſentence définitive aura été portée, la marchandiſe non permiſe ou reconnue pour contrebande ſera confiſquée, tandis que les autres effets & marchandiſes, s'il s'en trouvoit ſur le même navire, ſeront rendus, ſans que l'on puiſſe jamais retenir ni vaiſſeau, ni effets ſous prétexte de frais ou d'amende. Pendant la durée du procès, le Capitaine après avoir délivré la marchandiſe, reconnue pour contrebande, ne ſera point obligé, malgré lui, d'attendre la fin de ſon affaire, mais il pourra ſe mettre en mer avec ſon vaiſſeau & le reſte de ſa cargaiſon, quand bon lui ſemblera, & au cas, qu'un navire marchand de l'une des deux Puiſſances en paix, fût ſaiſie en pleine mer par un vaiſſeau de guerre ou armateur de celle, qui eſt en guerre, & qu'il ſe trouvât chargé d'une marchandiſe reconnue pour contrebande, il ſera libre audit navire marchand, s'il le trouve à propos, d'abandonner d'abord la contrebande à ſon capteur, lequel devra ſe contenter de cet abandon volontaire, ſans pouvoir retenir, moleſter ou inquiéter en aucune façon le navire ni l'équipage qui pourra dès ce moment pourſuivre ſa route en toute liberté.

ART. XXIII.

Marchand. de contrebande.

On ne comprendra ſous la rubrique de contrebande que les choſes ſuivantes: comme canons, mortiers, armes à feu, piſtolets, bombes, grénades, boulets, balles, fuſils, pierres à feu, mêches, poudre, ſalpêtre, ſouffre, cuiraſſes, piques, épées, ceinturons, poches à cartouches, ſelles & brides, en exceptant toute fois la quantité, qui peut être néceſſaire pour la défenſe du vaiſſeau

vaiſſeau & de ceux, qui en compoſent l'équipage; & toutes les marchandiſes & effets, non déſignés dans cet Article, ne ſeront pas réputés munitions de guerre & navales, ni ſujets à confiscation, & par conſéquent paſſeront librement ſans être aſſujettis à la moindre difficulté. 1787

ART. XXIV.

Vaiſſeaux achetés ou conſtruits chés l. P. bellig.

Quoique par les ſtipulations de l'Art. précédent les marchandiſes de contrebande de guerre ſe trouvent clairement ſpécifiées & déterminées, de manière que tout ce qui n'y eſt pas nommément exprimé, doit être reputé libre & à l'abri de toute ſaiſie, cependant Leurs Majeſtés Impériale & Sicilienne, attendu les difficultés, qui ſe ſont élevées pendant la dernière guerre maritime touchant la liberté, dont les nations neutres doivent jouir, d'acheter des vaiſſeaux, appartenans aux Puiſſances belligérantes, ou à leur ſujets, ont jugé à propos, pour prévenir tout doute, qu'on pourroit encore élever ſur cette matière, de ſtipuler, qu'en cas de guerre de l'une d'entre Elles, avec quelqu'autre Puiſſance, les ſujets de l'autre Partie contractante, qui ſera reſtée en paix, pourront librement acheter ou faire conſtruire pour leur compte, & en quel tems que ce ſoit, autant de navires, qu'ils jugeront à propos chés les ſujets de la Puiſſance en guerre avec l'autre Partie contractante, ſans être aſſujettis à aucune difficulté de la part de celle-ci, ou de ſes armateurs, bien entendu cependant, que de tels navires doivent être munis de tous les documens néceſſaires pour conſtater la propriété & l'acquiſition légale des ſujets de la Puiſſance neutre.

Mais comme dans les deux Siciles il y a défenſe poſitive en tems de guerre, auſſi bien qu'en tems de paix, de conſtruire aucun bâtiment pour compte étranger, & que les ſujets de ces deux Royaumes n'ont ni la faculté de vendre leurs navires à d'autres nations, ni celle de leur en acheter à moins d'une permiſſion expreſſe, il eſt convenu, que les ſujets Ruſſes ne pourront non plus ni faire conſtruire, ni acheter des bâtimens marchands dans les états des deux Siciles, ſans que pour cela les vaiſſeaux appartenans à ceux-ci, ſoit conſtruits dans leurs chantiers, ſoit achetés chés toute autre nation étrangère & munis des documens requis, ceſſent

1787 ceſſent en pleine mer. auſſi bien que dans les ports de S. M. Sicilienne de jouir de toutes les ſuretés, arrêtées & ſtipulées dans le préſent Article.

ART. XXV.

Viſite & déclarations d, marchandiſes.

Pour prévenir toutes ſortes de contrebande & éviter, qu'on ne fraude les droits des Souverains reſpectifs, il a été convenu, qu'en tout ce qui regarde la viſite des bâtimens, les déclarations des marchandiſes, le tems de les préſenter & la manière de les vérifier & conſtater, & généralement en tout ce qui a rapport aux précautions à prendre contre la contrebande & aux peines à infliger aux contrebandiers, l'on obſervera de part & d'autre les loix & les règlemens de chaque pays, de façon pourtant, que les ſujets des deux Puiſſances contractantes ne ſeront point traités différemment des naturels du pays ou des nations, qui y ſont favoriſées.

ART. XXVI.

Juſtice impartiale.

Les ſujets des deux hautes Parties contractantes dans tous les procès & autres affaires ſeront jugé par les Tribunaux ordinaires du pays, d'où les affaires de commerce reſſortiſſent, lesquels leur rendront la plus prompte & exacte juſtice ſelon les loix & règlemens établis par ces Tribunaux, & il ſera libre aux ſujets reſpectifs de choiſir pour ſoigner ou plaider leurs cauſes, tels avocats, procureurs ou notaires, que bon leur ſemblera, pourvu qu'ils ſoyent avoués par le gouvernement, ou les Tribunaux, établis pour cela.

ART. XXVII.

Conſuls.

Il ſera libre aux deux Puiſſances contractantes d'établir pour l'avantage du commerce de leurs ſujets, & dans tous les ports de leurs Etats reſpectifs, où l'entrée & le commerce ſont permis aux étrangers, des Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls, lesquels jouiront des mêmes privilèges, prérogatives & immunités, dont jouiſſent les Conſuls des nations favoriſées, mais ſans qu'ils puiſſent être choiſis parmi les ſujets nés du Souverain, chés qui ils doivent réſider, à moins qu'à cet effet ils n'ayent expreſſément obtenu la permiſſion ou la diſpenſe du gouvernement à pouvoir ſe charger & exercer de pareilles fonctions.

ART.

ART. XXVIII. 1787

Leur Autorité.

Ces Conſuls & Vice-Conſuls ne ſe mêleront des affaires des bâtimens de leur nation que pour accommoder à l'amiable & par voye d'arbitrage les différends, qui pourront naitre entre les Capitaines & les matelots, rélativement au tems de leur ſervice, dépenſe, ſalaire, nourriture &c. & ne ſe mêleront autrement des différends des négocians & individus de leur nation, domiciliés dans les Etats reſpectifs, que lorsque ceux-ci ſe ſoumettront volontairement à la déciſion du Conſul ou Vice-Conſul. Mais toutes les fois, que les deux Parties en litige, ou ne voudront pas avoir recours à l'arbitrage du Conſul ou Vice-Conſul, ou ſe croiront léſés par la déciſion de l'un ou de l'autre, elles pourront réclamer contre la dite déciſion & s'addreſſer aux Tribunaux ordinaires du pays, où elles ſont domiciliées, & auquels ces Conſuls eux-mêmes en tout ce qui concerne leurs propres affaires ſeront également ſubordonnés.

ART. XXIX.

Contrâts par les commis.

Lorsque les marchands Ruſſes & Napolitains feront enrégiſtrer aux douanes leurs contrâts ou marchés pour vente ou achat de marchandiſes, par leurs commis, expéditeurs ou autres gens employés par eux, les douanes de Ruſſie, où ces contrâts s'enrégiſtreront, devront examiner ſoigneuſement, ſi ceux, qui contractent pour le compte de leurs commettans, ſont munis par ceux-ci d'ordres ou de pleinpouvoirs faits en bonne & dûe forme, au quel cas les dits commettans ſeront réſponſables comme s'ils avoient contracté eux-mêmes en perſonnes. Mais ſi lesdits commis, expéditeurs ou autres gens employés par les ſusdits marchands, ne ſont pas munis d'ordres ou de pleinpouvoirs ſuffiſans ils ne devront pas en être crus ſur leur parole. Et quoique les douanes ſoyent chargées de veiller à cet objet, les contractans n'en ſeront pas moins tenus de prendre garde eux-mêmes, que les accords ou contrâts, qu'ils feront enſemble, n'outrepaſſent pas les procurations ou pleinpouvoirs, qui leur ont été confiés, par leurs commettans, puisque ces derniers ne ſont tenus à répondre, que pour l'objet & la valeur, pour lesquels les pleinpouvoirs ont été donnés par eux.

1787

Accompliſſement d. ces contrâts.

ART. XXX.

Tout appui poſſible ſera prêté aux ſujets Napolitains contre ceux des ſujets Ruſſes, qui n'auront pas rempli les engagemens d'un contrât fait ſelon les formes préſcrites & enrégiſtré à la douane; & à cet effet le gouvernement employera en cas de beſoin l'autorité requiſe pour obliger les Parties à comparoitre en juſtice dans les endroits mêmes, où ces contrâts auront été conclus & enrégiſtrés, & pour obliger les contractans à l'exécution de tout ce qu'ils y auront ſtipulé.

ART. XXXI.

Brac.

On ne prendra pas moins toutes les précautions néceſſaires, pour que le brac ſoit confié à des gens connus par leur intelligence & probité, afin que les ſujets Napolitains puiſſent par-là être à l'abri du mauvais choix des marchandiſes & des emballages frauduleux, & toutes les fois qu'il y aura des preuves ſuffiſantes de contravention, négligence ou de mauvaiſe foi dans l'exercice des fonctions des employés, ils en ſeront reſponſables & obligés à bonifier les pertes, qu'ils auront cauſées.

En réciprocité des avantages accordés par les Articles ci-deſſus XXIX. XXX. XXXI. aux ſujets Napolitains en Ruſſie, S. M. Sicilienne promet de faire veiller avec le même ſoin & la même attention, que les ſujets Ruſſes ſoyent traités dans les Etats de ſa domination dans tout ce qui aura du rapport à la ſureté des contrâts & aux moyens d'éviter les fraudes dans les ventes & achats des marchandiſes, à l'égal des nations favoriſées.

ART. XXXII.

Livres de commerce.

Les ſujets reſpectifs auront pleine liberté de tenir dans leur domicile des livres de commerce en telle langue, qu'ils voudront, ſans que l'on puiſſe à cet égard rien leur préſcrire, & l'on ne pourra pas exiger d'eux de produire leurs livres de commerce, ſi ce n'eſt pour ſe juſtifier en cas de banqueroute ou de procès, mais dans ce dernier cas, ils ne ſeront obligés de préſenter que les Articles néceſſaires à l'éclairciſſement de l'affaire, dont il ſera queſtion.

ART.

ART. XXXIII. 1787

S'il arrivoit qu'un ſujet Napolitain fît banqueroute dans les Etats de S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, ou un ſujet Ruſſe fît banqueroute dans les Etats de S. M. Sicilienne, ils ſeront ſoumis aux loix, ordonnances & ſtatuts du pays, où ils auront fait banqueroute. Banqueroute.

ART. XXXIV.

Il ſera permis aux marchands Napolitains, établis en Ruſſie de bâtir, acheter, vendre & louer des maiſons dans toutes les villes de cet Empire, qui n'ont pas des droits de bourgeoiſie & des privilèges contraires à ces acquiſitions; & il eſt nommément ſpécifié, que les maiſons poſſédées & habitées par les marchands Napolitains à St. Pétersbourg, Moſcou & Archangel d'un côté, & de l'autre à Cherſon, Sewaſtopol & Théodoſia, ſeront exemtes de tout logement de gens de guerre auſſi longtems, qu'elles leur appartiendront, & qu'ils y logeront eux-mêmes; mais les maiſons qu'ils donneront ou prendront à louage, ne ſeront pas exemtes de charges & logemens préſcrits. Dans toutes les autres villes de l'Empire de Ruſſie, les maiſons achetées ou bâties par les marchands Napolitains, qui pourront s'y établir, ne jouiront pas de ces exemtions, accordées ſeulement dans les ſix villes ſusmentionnées. Si cependant on jugeoit à propos dans la ſuite du tems de faire une ordonnance générale, pour acquitter en argent la fourniture des quartiers, les marchands Napolitains y ſeront aſſujettis comme les autres. Maiſons d. marchands exemtes d. logemens.

Quoique dans les Etats des deux Siciles tout étranger ait la liberté d'acheter des maiſons, & qu'elles ſoyent presque généralement exemtes de logemens militaires, cependant S. M. Sicilienne s'engage de faire maintenir en faveur des ſujets Ruſſes, établis dans ſes Etats, les droits & prérogatives, ſtipulés par cet Article, & en général de les traiter à cet égard comme les ſujets de la nation la plus favoriſée.

ART. XXXV.

Ceux des ſujets reſpectifs, qui voudront quitter les provinces, villes & Etats de la domination de l'une ou de l'autre des Puiſſances contractantes, n'éprouve- Liberté de ſortir de l'état.

1787 ront aucun empêchement de la part du gouvernement, mais il leur ſera accordé, avec les précautions reçues & d'uſage dans chaque endroit, les paſſeports néceſſaires, pour qu'ils puiſſent ſe retirer & emporter librement les biens, qu'ils y auront apportés ou acquis, après avoir acquitté leurs dettes, ainſi que les droits, fixés par les loix, ordonnances & ſtatuts des Etats reſpectifs.

Art. XXXVI.

Héritages. Quoique le droit d'aubaine n'exiſte pas dans les Etats des deux Puiſſances contractantes, il eſt cependant convenu entre Elles, afin de prévenir tous les doutes, qui pourroient s'élever là-deſſus, que les biens meubles & immeubles, délaiſſés par la mort d'un des ſujets reſpectifs dans les Etats de l'autre paſſeront librement & ſans obſtacle quelconque aux héritiers par teſtament, ou ab inteſtat, leſquels pourront en conſéquence prendre tout de ſuite poſſeſſion de l'héritage, ou par eux-mêmes ou par procuration, auſſi bien que les exécuteurs teſtamentaires, s'il y en avoit de nommés par le défunt; & leſdits héritiers diſpoſeront enſuite à leur gré de l'héritage, qui leur ſera échu, après avoir acquitté les différens droits, établis par les loix de l'Etat, où ladite ſucceſſion aura été delaiſſée. Et au cas que les héritiers, étant abſens ou mineurs n'auroient pas pourvu à faire valoir leurs droits, alors toute la ſucceſſion ſera inventariée par un notaire public, en préſence du juge ou des Tribunaux du lieu, accompagné du Conſul de la nation du décédé, s'il y en a un dans le même endroit. & de deux autres perſonnes dignes de foi, & dépoſée enſuite dans quelque établiſſement public, ou entre les mains de deux ou trois marchands, qui ſeront nommés à cet effet par ledit Conſul, ou à ſon défaut entre les mains de ceux, qui d'autorité publique y auront été déſignés, afin que ces biens ſoyent gardés par eux & conſervés pour les légitimes héritiers & véritables propriétaires. Et ſuppoſé, qu'il s'élevât une diſpute ſur un pareil héritage entre pluſieurs prétendans, alors les juges de l'endroit, où les biens du défunt ſe trouveront, décideront le procès ſelon les loix du pays.

Art.

ART. XXXVII. 1787

Si la paix étoit rompue entre les deux Puiſſances contractantes, ce qui à Dieu ne plaiſe, on n'arrêtera point les perſonnes, ni ne confiſquera les navires & les biens des ſujets, mais il leur ſera accordé au moins l'eſpace d'une année pour vendre débiter ou tranſporter leurs effets, & pour ſe rendre dans cette vue, partout où ils le jugeront à propos, après avoir cependant acquitté les dettes qui peuvent être à leur charge. Ceci s'entendra pareillement de ceux des ſujets reſpectifs, qui ſerviront par mer ou par terre, & il ſera permis aux uns & aux autres, avant, ou à leur départ de céder à qui bon leur ſemblera, ou de diſpoſer ſelon leur bon plaiſir & convenance de ceux de leurs effets, dont ils n'auront pu ſe défaire, ainſi que des dettes, qu'ils ont à prétendre, & les débiteurs ſeront également obligés à payer leurs dettes, comme s'il n'y avoit pas eu de rupture. Cas de rupture.

ART. XXXVIII.

Le préſent Traité durera pendant douze ans, & tout ce qui s'y trouve arrêté, doit être obſervé invariablement pendant cet intervalle & exécuté dans toute ſa teneur, & avant l'expiration du terme dudit Traité les deux Parties contractantes ſe réſervent de pouvoir convenir entre Elles ſur ſa prolongation. Durée du Traité.

ART. XXXIX.

Les deux hautes Parties contractantes s'engagent à ratifier le préſent Traité de commerce, & les ratifications en ſeront échangées en bonne & dûe forme dans l'eſpace de 4. mois, à compter du jour de la date de ſa ſignature, ou plutôt ſi faire ce peut.

En foi de quoi Nous ſouſſignés en vertu de nos pleinpouvoirs avons ſigné ledit Traité & y avons apoſé le cachet de nos armes.

Fait à Zarſkoe-Selo le $\frac{6}{17}$ Janvier 1787.

(L. S.) *Comte* JEAN D'OSTERMANN.
(L. S.) *Le Duc* DE SERRACAPRIOLA.
(L. S.) *Comte* ALEXANDRE WORONZOW.
(L. S.) ALEXANDRE *Comte* DE BEZBORODKO.
(L. S.) ARCADI DE MARCOFF.

(Cette convention a été ratifiée par la Ruſſie le 27. May 1787. voyés DE STECK l. c.)

145.

1787 $\frac{1}{25}$ Janv. *Traité d'amitié, de commerce & de navigation entre les Etats-Unis de l'Amérique & S. M. l'Empereur de Maroc.*

(*Nouv. Extraord. 1788.* No. 1. 4. & 8. *suppl.* & se trouve aussi dans [Fabri] *hist. geogr. Monatsschrift* 4. St. p. 300; en Italien dans *Storia dell'Anno 1787.* p. 75; en Hollandois [Kluit *index fed.*] *Utrecht courant 1788.* n. 14. 34.)

Les Etats-Unis de l'Amérique, assemblés en Congrès, à tous ceux, qui ces présentes verront, salut: Attendu que les Etats-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès, par leur Commission en date du 12. May 1784. ont jugé à propos de constituer Jean Adams, Benjamin Franklin, & Thomas Jefferson, leurs Ministres Plénipotentiaires, en leur donnant ou à deux d'entre eux, pleinpouvoir de conférer, traiter, & négocier avec l'Ambassadeur, Ministre ou Commissaire de S. M. l'Empereur de Maroc, au sujet d'un Traité d'amitié & de commerce, pour faire & recevoir des propositions relatives à un tel Traité, pour le conclure & le signer, en l'envoyant aux Etats-Unis assemblés en Congrès, pour leur ratification: Et que par une autre Commission, en date du 11. Mars 1785. ils ont ultérieurement autorisé les dits Ministres Plénipotentiaires ou deux d'entre eux de nommer, par des lettres signées & scellées de leur part, tel Agent pour la dite négociation, qu'ils jugeroient à propos, avec pouvoir d'entamer, sous la direction & en vertu des instructions des dits Ministres, & de poursuivre les dites négociations & conférences pour le dit Traité, pourvu que ce Traité soit signé par les dits Ministres: Et attendu que les dits Jean Adams & Thomas Jefferson, deux des Ministres Plénipotentiaires sus-mentionnés, (le dit Benjamin Franklin étant absent,) ont nommé, savoir, le dit Jean Adams, par lettre signée de sa main & scellée, à Londres le 5. Octobre 1785, & le dit Thomas Jefferson

ſon par lettre ſignée à Paris le 11. Octobre de la même année, & établi Thomas Barclay Agent pour la négociation ſus-mentionnée, en lui donnant à cet effet tous pouvoirs, que par la dite Commiſſion ils étoient autoriſés à lui accorder; & qu'en conſéquence le dit Thomas Barclay a réglé les Articles d'un Traité d'amitié & de commerce entre les Etats-Unis d'Amérique & S. M. l'Empereur de Maroc; leſquels Articles, conçus en langue Arabe, confirmés par S. M. l'Empereur de Maroc, & ſcellés de Son ſceau Royal, ayant été traduits en la langue des dits Etats-Unis d'Amérique, enſemble avec les atteſtations y annexées, ſont de la teneur ſuivante: 1787

Au Nom de Dieu Tout-Puiſſant.

La préſente eſt un Traité de paix & d'amitié, établi entre nous & les Etats-Unis d'Amérique, qui a été confirmé & que nous avons ordonné d'être enrégiſtré dans le préſent livre & ſcellé de notre ſceau Royal à notre Cour de Maroc, le 25. jour du mois béni de Shaban, l'an 1200. nous repoſant ſur Dieu, que ce Traité ſera permanent.

ART. I.

Forme du Traité.

Nous déclarons que les deux Parties ſont convenues, que le préſent Traité, compoſé de 25. Articles, ſera inſéré dans ce livre & remis à l'honorable Thomas Barclay, actuellement Agent des Etats-Unis à notre Cour, avec l'approbation duquel il a été fait, & qui eſt dûment autoriſé de leur part à traiter avec nous de tous les objets y contenus.

ART. II.

Nulle aſſiſtance à l'ennemi.

Lorsque l'une des deux Parties ſera en guerre avec une nation quelconque, l'autre Partie ne prendra point de Commiſſion de cet ennemi, ni ne combattra ſous ſon pavillon ou drapeau.

ART. III.

Propriété des marchandiſes & du

Si l'une ou l'autre des deux Parties eſt en guerre avec quelque nation que ce ſoit, & qu'ayant fait une priſe appartenant à cette nation, il y ſoit trouvé à bord

1787 des ſujets ou effets, appartenant à l'autre Partie, les ſujets ſeront mis en liberté, & les effets ſeront rendus aux propriétaires: Et, ſi des effets, appartenant à quelque nation, avec laquelle l'une des Parties ſeroit en guerre, fuſſent chargés à bord de vaiſſeaux, appartenant à l'autre Partie, ils paſſeront librement & ſans être moleſtés, ſans qu'il ſoit même fait aucune tentative pour s'en emparer ou pour les détenir.

vaiſſeau reſpecté.

ART. IV.

Paſſeport ou autre preuve.

Il ſera donné un ſignal ou paſſeport à tous bâtimens, appartenant aux deux Parties, par lequel ils pourront ſe reconnoitre mutuellement, lorsqu'ils ſe rencontreront en mer: Et, ſi le Commandant d'un vaiſſeau de guerre, appartenant à l'une des Parties, a d'autres bâtimens ſous ſon Convoi, la déclaration du Commandant ſuffira ſeule, pour les exemter de toute recherche.

ART. V.

Viſitation ſur mer.

Si l'une des Parties eſt en guerre, & qu'elle rencontre en mer un vaiſſeau appartenant à l'autre Partie, il eſt convenu, que, ſi une recherche à bord doit avoir lieu, elle ſe fera en envoyant une chaloupe avec deux ou trois hommes ſeulement; &, s'il ſe tire quelque coup, ou qu'il ſe faſſe quelque dommage, ſans qu'on y ait donné lieu, la Partie, qui aura fait l'offenſe, procurera l'indemnité de tous les dommages.

ART. VI.

Priſonniers faits par les Maures.

Au cas que quelque Maure conduiſe des citoyens des Etats-Unis ou leurs effets à S. M., les citoyens ſeront immédiatement mis en liberté & les effets rendus. De même, au cas que quelque Maure, n'étant point ſujet de cet Empire, faſſe la priſe de quelques citoyens d'Amérique ou de leurs effets, & qu'il les conduiſe dans quelqu'un des ports de Sa Maj. ils ſeront immédiatement relâchés ou rendus; & ils ſeront regardés comme étant ſous la protection de S. M.

ART. VII.

Beſoins à fournir aux vaiſſeaux.

Si quelque vaiſſeau de l'une ou de l'autre Partie relâche dans les ports de l'autre & qu'il ait beſoin de quelques proviſions ou autres néceſſités, elles lui ſeront fournies, ſans le moindre délai ni moleſtation.

ART.

ART. VIII. 1787

Si un vaiſſeau des Etats-Unis éprouve quelque deſaſtre en mer, & qu'il relâche dans un de nos ports pour ſe réparer, il lui ſera libre de remettre ſa cargaiſon à terre & de la rembarquer, ſans payer aucuns droits quelconques. Immunité des dechargés involontaires.

ART. IX.

Si quelque vaiſſeau des Etats-Unis ſoit jetté ſur quelque partie de nos Côtes, & qu'il y échoue, il reſtera toujours à la diſpoſition des propriétaires; & perſonne n'entreprendra de s'en approcher ſans leur aveu, vu qu'on le conſidérera alors comme étant particulièrement ſous notre protection; &, ſi quelque bâtiment des Etats-Unis eſt forcé de relâcher dans nos ports par le mauvais tems, ou par quelque autre raiſon pareille, il ne ſera pas obligé de mettre ſa cargaiſon à terre; mais il reſtera en tranquillité, juſqu'à ce que le Commandant juge à propos de continuer ſon voyage. Naufrage.

ART. X.

Si quelque vaiſſeau de l'un ou de l'autre des Parties eſt en engagement avec un vaiſſeau, appartenant à quelcune des Puiſſances Chrétiennes, à la portée du canon des châteaux de l'autre, le vaiſſeau qui ſe trouvera ainſi en action, ſera défendu & protégé autant que poſſible, juſqu'à ce qu'il ſoit en ſûreté: Et, ſi quelque vaiſſeau Americain échoue ſur la côte de Wadnoon ou ſur quelque autre côte voiſine, l'équipage y appartenant ſera protégé & aſſiſté, juſqu'à ce qu'à l'aide de Dieu il puiſſe être renvoyé dans ſon Pays. Protection d. vaiſſeaux ſur les côtes.

ART. XI.

Si nous ſommes en guerre avec quelcune des Puiſſances Chrétiennes, & que quelcun de nos vaiſſeau faſſe voile des ports des Etats-Unis, aucun bâtiment appartenant à l'ennemi ne pourra le ſuivre dans un délai de 24 heures après le départ de nos navires; & la même régle s'obſervera à l'égard des bâtimens Américains, ſortant de nos ports, que ces ennemis ſoyent Maures ou Chrétiens. Et à leur ſortie des ports.

1787

Vaiſſ. de guerre relâchant d les ports.

Art. XII.

Si quelque vaiſſeau de guerre, appartenant aux Etats-Unis, relâche dans quelqu'un de nos ports, il n'y ſera point fait des recherches, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même dans le cas qu'il s'y trouveroit des eſclaves fugitifs à bord: Et le Gouverneurs ou le Commandant de la place ne les forcera point à amener ces eſclaves à terre, ſous aucun prétexte quelconque, ni n'exigera pour eux aucun payement.

Art. XIII.

Salut.

Lorsqu'un vaiſſeau de guerre de l'une des Parties entrera dans le port de l'autre & ſaluera, le ſalut lui ſera rendu par le château avec un nombre égal de coups, ni plus ni moins.

Art. XIV.

Commerce favoriſé.

Le commerce des Etats-Unis ſera ſur le même pied que celui avec l'Eſpagne, ou celui avec la nation, qui ſera alors la plus favoriſée; & leurs citoyens ſeront reſpectés & eſtimés & auront pleine liberté de paſſer & repaſſer par notre pays & par nos ports de mer, auſſi ſouvent qu'il leur plaira, ſans interruption.

Art. XV.

Liberté to chant l affaires de commerce.

Les marchands des deux pays n'employeront qu'uniquement tels interprêtes & autres perſonnes pour les aſſiſter dans leurs affaires, qu'ils jugeront à propos. Aucun Capitaine de vaiſſeau ne transbordera ſa cargaiſon ſur un autre bâtiment: Il ne ſera pas retenu dans le port plus longtems qu'il ne trouvera convenable; & toutes perſonnes, employées à charger ou à décharger, ou à quelque autre travail que ce ſoit, ſeront payées au taux uſité, ni plus ni moins.

Art. XVI.

En cas de guerre échange d. priſonniers.

Dans le cas d'une guerre entre les deux Parties, les priſonniers ne ſeront pas faits eſclaves, mais ils ſeront échangés l'un pour l'autre, Capitaine pour Capitaine, Officier pour Officier, Matelot pour Matelot: Et, ſi d'un côté le nombre n'eſt pas égal, ce manque ſera rempli par le payement de cent Dollars Mexicains pour chaque

chaque perſonne qui manquera. Il eſt convenu auſſi, 1787
que tous priſonniers ſeront échangés dans un délai de douze mois, à compter de la date qu'ils auront été pris; & cet échange pourra s'effectuer par un négociant ou par quelque autre perſonne, autoriſée à cet effet par l'une des Parties.

ART. XVII.

Liberté d'acheter & de vendre.

Les négocians ne ſeront pas forcés à acheter ni vendre aucune eſpèce de marchandiſes que celles qu'ils jugeront à propos: Et il leur ſera libre d'acheter ou de vendre toute ſorte de marchandiſes, excepté celles qui ſeroient défendues aux autres nations Chrétiennes.

ART. XVIII.

Vaiſſeau chargé ne ſera pas viſité. Exception.

Toutes les marchandiſes ſeront péſées & examinées, avant qu'elles ſoyent envoyées à bord: Et, à l'effet d'éviter toute détention de vaiſſeaux, il ne ſera fait ci-après aucunes recherches à bord, à moins qu'il ne ſoit auparavant prouvé, qu'il a été envoyé des marchandiſes de contrebande à bord; dans lequel cas les perſonnes, qui auroient pris la contrebande à bord, ſeront punies conformément à l'uſage & aux coutumes du pays; & aucune autre perſonne quelconque n'éprouvera du tort à ce ſujet, ni le vaiſſeau ou ſa cargaiſon n'encourront aucune pénalité ni dommage quelconque.

ART. XIX.

Chargement libre.

Aucun vaiſſeau ne ſera détenu dans le port ſous quelque prétexte que ce ſoit; & il ne ſera obligé à prendre à bord aucun Article, ſans le conſentement du Commandant, qui ſera entièrement le maitre de convenir du frêt de toutes les marchandiſes, qu'il embarquera.

ART. XX.

Juriſdiction du Conſul.

Si quelques-uns des citoyens des Etats-Unis, ou quelques autres perſonnes ſe trouvant ſous leur protection, ont un différend enſemble, le Conſul décidera entre les deux parties; &, toutes les fois que le Conſul exigera quelque aide ou aſſiſtance de la part de notre Gouvernement, pour faire exécuter ſes déciſions, elle lui ſera immédiatement accordée.

ART.

1787

ART. XXI.

Procès criminels.

Au cas qu'un citoyen des Etats-Unis tue ou bleſſe un Maure, ou ſi au contraire un Maure tue ou bleſſe un citoyen des Etats-Unis, la loi du pays ſera ſuivie; & il ſera rendu une juſtice égale, le Conſul aſſiſtant au jugement: Et, ſi quelque délinquant échappe de la priſon, le Conſul ne ſera pas reſponſable de ſa perſonne, en quelque manière que ce ſoit.

ART. XXII.

Héritages.

Au cas qu'un citoyen Américain vienne à mourir dans nos Etats, & qu'il ne ſe trouve point de teſtament, le Conſul prendra poſſeſſion de ſes effets; & s'il n'y a point de Conſul, les effets ſeront dépoſés entre les mains de quelque perſonne digne de confiance, jusqu'à ce qu'il ſe préſente quelcun, qui ſera en droit de les réclamer: Mais au cas que l'héritier du défunt ſoit préſent, les biens lui ſeront remis ſans interruption: Et, ſi l'on trouve un teſtament, les effets parviendront à celui qui aura été déſigné par cette diſpoſition teſtamentaire, auſſitôt que le Conſul en aura déclaré la validité.

ART. XXIII.

Prérogatives d. Conſuls.

Les Conſuls des Etats-Unis d'Amérique feront leur réſidence dans celui des ports de notre domination, qu'ils jugeront à propos: Ils ſeront reſpectés & jouiront de tous les privilèges, dont jouiſſent les Conſuls de quelque autre nation que ce ſoit: Et, au cas que quelque citoyen des Etats-Unis contracte des dettes ou des engagemens, le Conſul n'en ſera reſponſable en aucune façon, à moins qu'il n'ait donné une promeſſe par écrit pour leur payement ou acquit, ſans laquelle promeſſe par écrit l'on ne s'adreſſera point à lui pour en obtenir la preſtation.

ART. XXIV.

Cas d'infractions au traité.

S'il s'élève quelques différends, à raiſon de l'infraction, que l'une ou l'autre des Parties auroit faite à quelque Article de ce Traité, la paix & l'harmonie continueront néanmoins de ſubſiſter dans leur vigueur la plus entière, jusqu'à ce qu'il ait été fait une demande amicale pour un arrangement; &, avant que cette

cette demande ait été rejettée, l'on n'aura point recours aux armes. Au cas que la guerre ſe déclare entre les deux Parties, il ſera accordé un délai de 9 mois à tous les ſujets des deux Parties, pour diſpoſer de leurs effets & ſe retirer avec ce qui leur appartient: Et il eſt déclaré ultérieurement, que toute indulgence à l'égard du commerce ou autrement, qui ſera accordée à quelcune des Puiſſances Chrétiennes, les citoyens des Etats-Unis ſeront également en droit de la réclamer. 1787

ART. XXV.

Ce Traité continuera d'avoir ſon entière force, avec l'aide de Dieu, durant un eſpace de 50 ans. Durée d. Traité.

Nous avons remis ce livre entre les mains du ſusdit Thomas Barclay, le 1 jour du béni mois de Ramadan, l'an 1200.

Je certifie que la copie ci-jointe eſt véritable de la traduction, qu'Iſaac Cordoza Nunez, interprête à Maroc, a faite du Traité entre l'Empereur de Maroc & les Etats-Unis de l'Amérique.

(Signé) THOMAS BARCLAY.

Article additionel.

Grace ſoit à l'unique Dieu.

Moi ſouſſigné, le ſerviteur de Dieu, Taher-Ben-Abdellah-Fenniſh, certifie, que S. M. Impériale, mon Maitre, (que Dieu conſerve) ayant conclu un Traité de paix & de commerce avec les Etats-Unis d'Amérique, m'a ordonné, pour le completter d'autant mieux, & en addition à l'Art. X. du Traité de déclarer: que ſi quelque vaiſſeau, appartenant aux Etats-Unis, ſe trouve dans quelque port des Etats de S. M. ou à la portée du canon de ſes forts, il ſera protégé, autant que poſſible: Et aucun vaiſſeau quelconque, appartenant à des Puiſſances, ſoit Maures ou Chrétiennes, avec leſquelles les Etats-Unis pourroient être en guerre, n'obtiendra la permiſſion de le ſuivre ou de l'attaquer, attendu

1787 attendu que nous regardons à préſent les citoyens de l'Amérique comme nos bons amis. Et, en obéiſſance aux ordres de S. M., je certifie cette déclaration, en la ſignant de ma main, & y appoſant mon ſceau, le 18. jour de Ramadan l'an 1200.

(Signé) Le Serviteur du Roi, mon Maitre, que Dieu conſerve.

TAHER-BEN-ABDELLAH-FENNISH.

Je certifie que ce que deſſus eſt une copie véritable de la traduction, faite à Maroc, par Iſaac Cordoza Nunez, Interprête, d'une déclaration faite & ſignée par Sidi-Hage-Taher-Fenniſh, en addition au Traité entre l'Empereur de Maroc & les Etats-Unis d'Amérique, laquelle déclaration le dit Taher-Fenniſh a faite par les ordres exprès de S. M.

(Signé) THOMAS BARCLAY.

Et attendu que les dits Jean Adams & Thomas Jefferſon, Miniſtres Plénipotentiaires ſusdits, par des écrits, ſous leur ſignature & ſceaux reſpectifs, dûment faits & expédiés, ſavoir par le dit Jean Adams le 25. Janvier 1787. & par le dit Thomas Jefferſon le 1. Janvier 1787. ont approuvé & conclu le dit Traité & chacun des Articles & clauſes y contenus, reſervant néanmoins aux Etats-Unis aſſemblés en Congrès de les ratifier finalement: A ces cauſes, qu'il ſoit notoire & connu à tous & chacun, que nous les dits Etats-Unis de l'Amérique aſſemblés en Congrès avons accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par les préſentes acceptons, approuvons, ratifions & confirmons le dit Traité, & chacun des Articles & clauſes d'icelui. En foi de quoi nous avons fait mettre notre ſceau ci-deſſous.

Ce qu'atteſte Son Exc. ARTHUR ST. CLAIR, notre Préſident en la ville de New-York ce 18. jour de Juillet, l'an de notre Seigneur 1787. & de notre Souveraineté & Indépendance le douzième.

146.

Convention entre le Roi de Pruſſe & le Duc de Meklenbourg-Schwerin, pour la reſtitution des 4 baillages ſitués dans le Meklenbourg; ſignée à Berlin le 13. Mars 1787.

1787 13. Mars.

(C. DE HERTZBERG *Recueil* &c. Vol. II. p. 465.)

Nachdem des jezt regierenden Herrn Herzogs von Meklenburg-Schwerin Durchl. bey Sr. jezt regierenden Königl. Maj. von Preuſsen inſtändigſt Anſuchung gethan, daſs Deroſelben, die bishero Königl. Preuſsiſcher Seits in Beſitz und Niesbrauch gehabte vier Herzogl. Aemter, Plauen, Wredenhagen, Warnitz und Eldina, gegen Bezahlung der darauf gemachten Forderungen reſtituiret, und die Herzogl. Meklenburgiſchen Lande von den Königl. Preuſsiſchen Truppen völlig geräumet werden möchten; Se. Königl. Maj. auch nach Dero des Herrn Herzogs Durchl. zutragenden Freundſchaft ſich dazu bereitwillig erkläret: ſo iſt wegen deſſelben Erfüllung zwiſchen beiden Theilen und Sr. Königl. Maj. Cabinets-Miniſterio, und dem Herzogl. Meklenburgiſchen auſserordentlichen Geſandten Freyherrn von Lützow, welche beiderſeits mit den gehörigen Vollmachten verſehen geweſen, folgende Convention geſchloſſen worden.

ART. I.

Verſprechen Se. Königl. Maj. von Preuſsen, termino Johannis den 24. Juny 1787. die vier Aemter Plauen, Wredenhagen, Warnitz und Eldina zur allerfreieſten Diſpoſition Sr. Herzogl. Durchl. zu Meklenburg zurück zu geben, und abliefern zu laſſen, auch wo nicht eher doch zu gleicher Zeit, Ihre in den Meklenburgiſchen Landen ſtehende Truppen aus den Städten Parchim, Lübz und Plauen, und aus den geſammten Herzoglichen Landen auf immer zurück zu ziehen. Räumung der 4 Aemter.

ART.

1787

ART. II.

Zahlung der verglichnen Summe.

Nach ſolcher Evacuation. Zurückgebung und Ablieferung werden des Herrn Herzogs zu Meklenburg-Schwerin und Güſtrow Durchl. an Se. Königl. Maj. von Preuſsen in der Woche vom 24ten bis 30ten Juny 1787, die Summe von 172 tauſend Thaler, ſage Ein Hundert und Zwey und Siebenzig Tauſend Thaler in Friedr. d'or à 5 Thlr. gerechnet, als das Quantum, worüber beide Theile, wegen der ehemaligen Executions-Koſten von 1733. und Königl. Preuſsiſcher Seits daraus liquidirten Forderung conveniret, baar in einer Summe, und ohne einigen Abzug, zu Berlin bezahlen laſſen. Se. Herzogl. Durchl. begeben ſich auch aller Gegen-Rechnung, wegen etwa Königl. Seits genoſſenen höheren Aufkünfte der Aemter, und aller anderer Prätenſionen, welche etwa aus der Occupation und Nutzung mehrgedachter Aemter und Städte gemacht werden könnten oder möchten.

ART. III.

Fortdauer der Pachtcontracte, Penſionen.

Des Herzogs von Meklenburg-Schwerin Durchl. machen ſich anbey verbindlich, in den Aemtern, welche Sie ſolchergeſtalt wieder bekommen, die bisherige Pacht-Contracte (welche ſo wie die übrige während des Königl. Preuſs. Beſitzes bey der Adminiſtration vorhandene Acta, Inventarien und Anweiſungs-Protocolle, Verpachtungs-Anſchläge und Berichte, bona fide ausgeliefert werden ſollen) den bisherigen Pächtern, welche ſolche Pacht-Contracte bis zum Abſterdes hochſeel. Königs von Preuſsen erhalten haben, bis zum Ende ſolcher Contracte auszuhalten, und den Adminiſtrations-Bedienten zu Parchim, in ſo ferne ſie in Meklenburgiſche Dienſte nicht angenommen werden, ihre etatsmäſsige Gehalte und Emolumenta aus den Revenüen der Aemter auf Lebenszeit zu laſſen, auch ihnen wegen ihrer vorigen Dienſte keine Ungnade zu erweiſen, noch ſie ihrer Bedienungen ohne rechtliche Urſach zu entſetzen.

ART. IV.

Preuſsiſcher Verzicht auf deſſen

Se. Königl. Maj. von Preuſsen wollen nach geleiſteter Zahlung der 172 tauſend Thaler in Friedrichsd'or, an die Einkünfte obbemeldeter vier Aemter, auch

auch sonst wegen der ehemaligen Executions-Forderung, weiter keinen Anspruch machen, sondern begeben Sich desselben auf alle Zeiten, und erklären hierdurch, für Sich und Ihre Thronfolger und Erben, dafs mehrgedachte Forderungen dadurch völlig abgetragen, und getilget seyn, und niemals wieder rege gemacht werden sollen. 1787 Forderungen.

Art. V.

Um auch das freundschaftliche Vernehmen zwischen beiden hohen contrahirenden Theilen, und die gute Nachbarschaft zwischen Ihren Ländern und Unterthanen, immer mehr und mehr zu befestigen, und die Irrungen, welche etwa aus Gemeinschaften oder alten Prätensionen und Gränz-Streitigkeiten entstehen möchten, aus dem Wege zu räumen, so wird man von beiden Theilen suchen, solche durch convenable Austauschungen und andere gütliche Vergleiche zu heben, und sollen besonders, so bald als möglich, eigene Commissionen angeordnet werden, um die Differenz wegen der Landeshoheit über das Gut Wolde, und die Gränz-Streitigkeit zwischen Reckenzin und dem Meklenburgischen Dorfe Belo, wie auch an andern Orten, wo sich dergleichen Irrungen finden, in loco zu untersuchen, und nach der Billigkeit gütlich abzumachen. Vorjetzo aber begeben Sich des Herzogs von Meklenburg Durchl. aller Ansprüche an die zu Pommern gehörige Dörfer Rützenfelde und Tützpaz, und cediren Sr. Königl. Maj. alle Landesherrl. Rechte, welche Sie in dem leztern Dorfe etwa gehabt haben möchten; dagegen der Besitzer des Guthes Tützpaz die darauf etwa haftende Meklenburgische Landes-Schulden und Anlagen bis Johannis a. c. berechnen und berichtigen mufs. Da auch das Herzogl. Meklenburgische Amt Wredenhagen gewisse Holzungs- Hütungs- Jagd- und Mast-Gerechtigkeiten, in der bey der Stadt Wittstock belegenen Kotzer Heide prätendirt; so wird hiedurch festgesetzet, dafs diese Differenz durch einen gütlichen Vergleich abgemacht werden soll, und man Meklenburgischer Seits allenfalls mit dem 8ten Theil der Kotzer Heide sich begnügen will; die Abgränzung selbst aber soll durch eine Local-Commission vorgenommen, auch bey dieser Gelegenheit die Gütliche Beilegung der Grenz- und anderer Streitigkeiten.

1787 etwanige Gränz-Streitigkeit mit dem Dorfe Below reguliret werden.

ART. VI.

Maafsregeln wider den Contrabande-Handel.

Da man Königl. Preufsiſcher Seits gegründete Beſchwerden zu führen hat, daſs aus den in der Mark enclavirten Herzogl. Meklenburg. Dörfern Netzeband, Schönberg, Grüneberg, Roſſow &c. ein ſehr nachtheiliger Contrebande-Handel nach den Königl. Landen geführet wird, ſo wollen des Herzogs Durchl. ſolchen nicht allein Ihren Unterthanen und Einſaſſen ernſtlich verbieten, ſondern auch nicht erlauben, daſs in gedachten Dörfern Kaufleute, Juden nnd Höcker angeſezt werden, welche mit Caffee, Zucker, Taback und anderen Material- und Ellen-Waaren, imgleichen Bier und Brandtwein nach den benachbarten Preufsiſchen Landen handeln. Sie wollen auch die Verfügung treffen, daſs die Preufs. Contrebandiers, welche ſich in gedachten Dörfern etwa aufhalten möchten, auf Königl. Preufs. Seits geſchehene Requiſition, an die Gerichts-Obrigkeiten von denſelben ſogleich, und ohne Schwierigkeit und Weigerung, arretiret und ausgeliefert werden, auch daſs die in ſolchen Fällen nöthige Meklenburgiſcher Seits zu verfügende Viſitationes in mehrbeſagten Dörfern ohne Anſtand und bona fide geſchehen mögen. Endlich wollen auch des Herzogs Durchl. zu Hinderung vorerwehnten Contrebande-Handels, über die etwanige weitere erforderliche Maafsregeln mit Sr. Königl. Maj. Sich einverſtehen, und darunter allen billigen mit der Meklenburgiſchen Landes-Verfaſſung vereinbarlichen Anträgen Gehör geben.

ART. VII.

Auslieferung der Deſerteurs.

Beide hohe contrahirende Theile verſprechen Sich auch einander, daſs die würklichen Soldaten, welche aus dem einen Lande in das andere deſertiren möchten, auf geſchehene Requiſition und Reclamation, ohnweigerlich ausgeliefert werden ſollen, wie man dann auch einig geworden, daſs, ſo bald als möglich, ein ausführlich und förmlich Cartel wegen reciproquer Auslieferung der Deſerteurs geſchloſſen und öffentlich bekannt gemacht werden ſoll.

ART.

ART. VIII. 1787

Der zwiſchen dem hochſeel. Könige Friedrich II. von Preuſsen und dem gleichfalls hochſeel. Herzoge Chriſtian Ludewig zu Meklenburg den 12ten April 1752. geſchloſſene Erbvereinigungs- und Succeſſions-Tractat wird hierdurch in allen Puncten und Artikeln erneuert und beſtätiget, ſo als wenn derſelbe hier wörtlich eingerückt wäre. Beſtätigung des Erbvereinigungs-Vertrags.

Urkundlich iſt dieſe Convention von den beiderſeitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und beſiegelt worden, und ſollen die Ratificationes darüber binnen 4 Wochen oder früher gegen einander ausgewechſelt werden. So geſchehen Berlin den 13. Mart. 1787.

(L. S.) FINKENSTEIN.

(L. S.) EW. FR. VON HERTZBERG.

(L. S.) J. J. FREYH. VON LÜTZOW.

147.

1787 13. Juill. *Articles fondamentaux pour la nouvelle Colonie fondée sur le territoire au Nord-Oueſt de l'Ohio ſous les auſpices du Congrès des Etats-Unis de l'Amérique.*

(*Nouv. Extraord. 1787.* N. 104. *ſuppl.*)

Art. I.

Religion. Aucune perſonne, qui ſe comportera d'une manière paiſible & réglée, ne ſera jamais moleſtée à raiſon de ſon culte ou de ſes ſentimens ſur la religion dans le dit territoire.

Art. II.

Juſtice. Les habitans du dit territoire auront toujours droit au bénéfice de l'*Habeas-Corpus* & au privilège d'être jugés par Juré, ainſi qu'à une repréſentation proportionnée du peuple dans l'Aſſemblée législative & aux procédures judiciaires, conformément au Cours ordinaire de la loi du pays. Toutes les perſonnes auront droit d'être relâchées ſous caution, ſi ce n'eſt pour délits capitaux, lorsqu'il y aura preuve évidente ou forte préſomtion. Toutes les amendes ſeront modérées; & il ne ſera point infligé de punitions cruelles ni inuſitées. Perſonne ne ſera privé de ſa liberté ou de ſa propriété, ſinon en vertu du jugement de ſes Pairs ou de la loi du pays: Et, ſi les beſoins publics faiſoient, qu'il fut néceſſaire, pour le ſalut de l'Etat, de ſaiſir la propriété de quelcun, ou d'exiger ſes ſervices particuliers, il en ſera pleinement indemniſé. Et, quant à la juſte conſervation des droits & privilèges, il eſt bien entendu & déclaré, que jamais il ne devra être paſſé de loi, ni fait de ſtatut ayant force de loi dans le dit territoire, qui s'ingère de quelque façon que ce ſoit, ni porte atteinte à des contrâts particuliers ou engagemens, faits préalablement *bona fide* & ſans fraude.

Art.

ART. III. 1787

Comme la religion, les bonnes moeurs, & les connoiſſances ſont néceſſaires pour le bon Gouvernement & le bonheur du Genre humain, l'on encouragera conſtamment l'établiſſement d'écoles & les moyens d'éducation. L'on obſervera toujours la bonne foi la plus parfaite à l'égard des Indiens: On ne leur prendra jamais leurs terres ni propriétés ſans leur conſentement: Jamais ils ne ſeront inquiétés ni troublés dans la poſſeſſion de leurs biens, droits & liberté, ſi ce n'eſt dans des guerres juſtes & légitimes, autoriſées par le Congrès: Mais il ſera fait ſucceſſivement des loix, fondées en juſtice & en humanité, pour empêcher qu'il ne leur ſoit fait du tort, & pour conſerver avec eux la paix & la bonne amitié.

Ecoles; bonne foi.

ART. IV.

Le dit territoire & les Etats, qui pourront y être formés, ſeront pour toujours & à jamais partie de la confédération des Etats-Unis d'Amérique, ſujets aux Articles de la Confédération & à tels changemens, qui y ſeront faits conſtitutionnellement, ainſi qu'à tous actes & ordonnances des Etats-Unis aſſemblés en Congrès, qui y ſeront conformes. Les habitans & colons, établis dans le territoire ſeront ſujets à payer une partie des dettes déjà contractées, ou qui ſe contracteroient par la Confédération: Ils porteront auſſi leur part proportionnelle aux dépenſes du Gouvernement, ſuivant la Quote-part, qui leur ſera aſſignée par le Congrès, conformément à la même règle & meſure commune, ſelon laquelle les Quote-parts de ces charges ſeront reparties ſur les autres états. Les taxes pour payer ces Quote-parts ſeront impoſées & perçues par l'autorité & ſur les ordres des Aſſemblées législatives du diſtrict ou des diſtricts ou nouveaux Etats, comme il eſt d'uſage dans les Etats originaires, dans le délai, dont ſeront convenus les Etats-Unis aſſemblés en Congrès. Les Aſſemblées législatives de ces diſtricts ou nouveaux Etats ne ſe mêleront jamais de la diſpoſition primaire du ſol, faite par les Etats-Unis aſſemblés en Congrès, ni d'aucuns règlemens, que le Congrès trouveroit néceſſaires pour aſſurer le titre à tel ſol aux acheteurs, qui en auroient fait l'acquiſition *bona fide*. Il ne ſera

Rapport vis à vis du Congrès.

1787 impoſé aucune taxe ſur des terres, appartenant en propre aux Etats-Unis; & en aucun cas les propriétaires non-réſidans ne ſeront impoſés à un taux plus haut que les propriétaires réſidans. Les eaux navigables, qui conduiſent dans le Miſſiſipi & la rivière de St. Laurent, & les routes de charıage, entre ces rivières, ſeront réputées chemins-publics, & par conſéquent libres tant pour les habitans du dit territoire, que pour les citoyens des Etats-Unis & pour ceux de tous autres Etats, qui pourroient être admis dans la confédération, ſans payer aucune taxe, impôt, ni droit à ce ſujet.

Art. V.

Limites, diviſion, & droit de repréſentation.

Il ſera formé, dans le dit territoire, pas moins de trois ni plus de cinq Etats; & les limites des Etats, auſſitôt que la Virginie aura altéré ſon acte de ceſſion & ſon conſentement à cet effet, ſeront fixées & établies, comme il ſuit; ſavoir: L'Etat occidental dans le dit territoire ſera borné par le Miſſiſipi, & les rivières d'Ohio & de Wabaſh; enſuite par une ligne directe, tirée du Wabaſh & du poſte Vincent vers le nord jusqu'à la ligne territoriale entre les Etats-Unis & le Canada; & par là même ligne territoriale jusqu'au lac des Bois (*Lake of the Woods*) & au Miſſiſipi. L'Etat du milieu ſera borné par la dite ligne directe, le Wabaſh du poſte Vincent jusqu'à l'Ohio, par l'Ohio par une ligne directe tirée au nord depuis l'embouchure du Grand-Miami jusqu'à la dite ligne territoriale, & enfin par la dite ligne territoriale. L'Etat oriental ſera borné par la droite ligne, qu'on vient de mentionner, par l'Ohio, la Penſylvanie, & la dite ligne territoriale: Pourvu cependant, comme il eſt ultérieurement entendu & déclaré, que les limites de ces trois Etats ſeront ſujettes à être altérées de façon que, ſi le Congrès le trouve utile ci-après, il aura le pouvoir de former un ou deux Etats dans cette partie du dit territoire, qui eſt ſituée au nord d'une ligne à tirer de l'Eſt à l'Oueſt, à travers la partie méridionale ou l'extrémité du lac Michigan: Et, toutes les fois qu'il ſe trouvera dans les dits Etats 60 mille habitans libres, un tel Etat ſera admis à être repréſenté par ſes Députés dans le Congrès des Etats-Unis, ſur

ſur un pied égal avec les Etats originaires à tous égards quelconques; & il lui ſera libre de former une conſtitution permanente & forme de Gouvernement, à condition néanmoins que la conſtitution & gouvernement qui ſeront formés ainſi, ſeront républicains & réglés conformément aux principes, contenus dans les préſens Articles: Et, autant que cela ſera compatible avec les intérêts généraux de la Confédération, une telle admiſſion ſera accordée à une époque plus prochaine, & quoiqu'il y ait dans le dit Etat un nombre d'habitans moindre de ſoixante mille. 1787

ART. VI.

Il n'y aura dans le dit territoire ni eſclavage ni ſervitude volontaire, ſi ce n'eſt dans le ſeul cas de punition de crimes, dont le coupable aura été dûment convaincu: Bien entendu néanmoins qu'au cas que quelque perſonne s'échappe dans le dit Etat, de laquelle le ſervice ou le travail forcé eſt légalement exigé dans aucun des Etats originaires, une telle perſonne fugitive pourra être légalement réclamée & amenée chés la perſonne, qui aura droit à ſon travail forcé & à ſon ſervice comme ci-deſſus. Liberté perſonnelle.

Qu'il ſoit ordonné par l'autorité ſusdite, que les réſolutions du 23. Avril 1784, relatives à l'objet de la préſente ordonnance ſoyent révoquées, comme elles ſont révoquées & déclarées nulles & de nulle valeur par la préſente.

Fait par les Etats-Unis, aſſemblés en Congrès, le 13. Juillet l'an de grace 1787. de notre Souveraineté & Indépendance le douzième.

148.

1787 31. Août. *Convention between his Britannic Majeſty, and the Moſt Chriſtian King. Signed at Verſailles, Aug. 31. 1787.*

(ARCHENHOLTZ *britiſh Mercury* Vol. III. p. 272. & ſe trouve dans *Annual Regiſter 1787.* Publ. Papers p. 68.

Difficulties having ariſen in the Eaſt Indies, relative to the meaning and extend of the thirteenth Article of the Treaty of Peace, ſigned at Verſailles the 3. of September, one thouſand ſeven hundred and eighty-three, his Britannic Majeſty and his Moſt Chriſtian Majeſty, with a view to remove every cauſe of diſpute between their reſpective ſubjects in that part of the world, have thought proper to make a particular Convention, which may ſerve as an explanation of the thirteenth Article above mentioned. In this view, their ſaid Majeſties have named for their reſpective Plenipotentiaries, to wit. on the part of his Britannic Majeſty, William Eden, Eſq. Privy Councillor in Great Britain and Ireland, Member of the Britiſh Parliament, and his Envoy Extraordinary and Miniſter Plenipotentiary to his Moſt Chriſtian Majeſty; and on the part of his Moſt Chriſtian Majeſty, the Sieur Armand Mark, Count de Montmorin de St. Herem, Marſhal of his camps and forces, Councillor in all his Councils, Knight of his orders, and of the Golden Fleece, Miniſter and Secretary of State, and of his Commands and Finances, having the Department of Foreign Affaires; who, after having communicated to each other their reſpective full powers, have agreed upon the following Articles:

ART. I.

Fredom of trade. His Britannic Majeſty again engages, "to take ſuch meaſures as ſhall be in his power, for ſecuring to the ſubjects of France a ſafe, free, and independent trade, ſuch as was carried on by the French Eaſt India Com-

Company," and as is explained in the following Articles, "whether they exerciſe it individually, or as a Company," as well in the Nabobſhip of Arcot, and the Countries of Madura and Tanjore, as in the Provinces of Bengal, Bahar, and Orixa, the Northern Circars, and in general in all the Britiſh poſſeſſions on the coaſts of Orixa, Coromandel, and Malabar. 1787

ART. II.

Importation of ſalt in Bengal.

In order to prevent all abuſes and diſputes relative to the importation of ſalt, it is agreed, that the French ſhall not import annually into Bengal more than two hundred thouſand maunds of ſalt; the ſaid ſalt ſhall be delivered at a place of depoſit appointed for that purpoſe by the Government of Bengal, and to officers of the ſaid Government, at the fixed price of one hundred and twenty rupees for every hundred maunds.

ART. III.

Salpetre, Opium.

There ſhall be delivered annually for the French Commerce, upon the demand of the French Agent in Bengal, eighteen thouſand maunds of ſaltpetre, and three hundred cheſts of opium, at the price eſtabliſhed before the late war.

ART. IV.

Factories under French Jurisdict.

The ſix ancient Factories, namely, Chandernagore, Coſſimbuzar, Decca, Jugdea, Palaſore and Patna, with the territories belonging to the ſaid Factories, ſhall be under the protection of the French Flag, and ſubject to the French Jurisdiction.

ART. V.

Ancient and new Houſes of commerce.

France ſhall alſo have poſſeſſion of the ancient Houſes of Soopore, Keerpoy, Cannicole, Mohunpore, Serampore and Chittagong, as well as the dependencies on Soopore, viz. Gautjurat, Aliende, Chintzbad, Patorcha, Monepore and Dolobody; and ſhall further have the faculty of eſtabliſhing new Houſes of

1787 Commerce; but none of the Houſes ſhall have any Juriſdiction, or any exemption from the ordinary juſtice of the country exerciſed over Britiſh ſubjects.

ART. VI.

Adminiſtr. of Juſtice. His Britannic Majeſty engages to take meaſures to ſecure French ſubjects without the limits of the ancient Factories above mentioned, an exact and impartial adminiſtration of Juſtice, in all matters concerning their perſons or properties, or the carrying on their trade, in the ſame manner and as effectually as to his own ſubjects.

ART. VII.

Europeans and natives to be delivered. All Europeans, as well as natives, againſt whom judicial proceedings ſhall be inſtituted, within the limits of the ancient Factories above mentioned, for offences committed, or debts contracted, within the ſaid limits, and who ſhall take refuge out of the ſame, ſhall be delivered up to the Chiefs of the ſaid Factories: and all Europeans, or others whoſoever, againſt whom judicial proceedings ſhall be inſtituted, within the ſaid limits, and who ſhall take refuge, within the ſame, ſhall be delivered up by the Chiefs of the ſaid Factories, upon demand being made of them by the Governor of the country.

ART. VIII.

Upon demand. All the ſubjects of either nations reſpectively, who ſhall take refuge within the Factories of the other, ſhall be delivered up on each ſide, upon demand being made of them.

ART. IX.

Factory of Yanam. The Factory of Yanam, with its dependencies, having, in purſuance of the ſaid treaty of peace, been delivered up by Mr. William Hamilton, on the part of his Britannic Majeſty, to Mr. Peter Paul Martin, on the part of his Moſt Chriſtian Majeſty, the reſtitution thereof is confirmed by the preſent Convention, in the

the terms of the inſtrument bearing date the ſeventh of March, one thouſand ſeven hundred and eighty-five, and ſigned by Meſſieurs Hamilton and Martin. 1787

ART. X.

The preſent Convention ſhall be ratified and confirmed in the ſpace of three months, or ſooner, if it can be done, after the exchange of ſignatures between the Plenipotentiaries. Ratifications.

In witneſs whereof, we, Miniſters Plenipotentiary, have ſigned the preſent Convention, and have cauſed the Seals of our Arms to be affixed thereto.

Done at Verſailles the 31. of Auguſt, 1787.

WM. EDEN. (L. S.)

Le Comte DE MONTMORIN. (L. S.)

149.

1787 17. Sept. *Plan of new Conſtitution of the United States of America, agreed upon at a Convention held at New-York.*

(*Annual-Regiſter 1787.* P. Pap. p. 99.)

New-York, Sept. 21.

In Convention, Sept. 17. 1787.

SIR,

We have now the honour to ſubmit to the conſideration of the United States, in Congreſs aſſembled, that conſtitution which has appeared to us the moſt adviſeable.

The friends of our country have long ſeen and deſired, that the power of making war, peace, and treaties, that of levying money, and regulating commerce, and the correſpondent executive and judicial authorities, ſhould be fully and effectually veſted in the general government of the union; but the impropriety of delegating ſuch extenſive truſt to one body of men is evident. Hence reſults the neceſſity of a different organization.

It is obviouſly impracticable in the foederal government of theſe ſtates, to ſecure all rights of independent ſovereignty to each, and yet provide for the intereſt and ſafety of all. Individuals, entering into a ſociety, muſt give up a ſhare of liberty to preſerve the reſt. The magnitude of the ſacrifice muſt depend as well on ſituation and circumſtance, as on the object to be obtained. It is at all times difficult to draw with preciſion the line between thoſe rights that muſt be ſurrendered, and thoſe which may be reſerved; and, on the preſent occaſion, this difficulty was in-

creaſed

creaſed by a difference among the ſeveral ſtates, as to their ſituation, extent, habits, and particular intereſts. 1787

In all our deliberations on this ſubject, we kept ſteadily in our view that which appears to us the greateſt intereſt of every true American — the conſolidation of our union, in which is involved our proſperity, felicity, ſafety, perhaps our national exiſtence. This important conſideration, ſeriouſly and deeply impreſſed on our minds, led each ſtate in the convention to be leſs rigid on points of inferior magnitude than might have been otherwiſe expected; and thus the conſtitution, is the reſult of a ſpirit of amity, and of that mutual deference and conceſſion which the peculiarity of our political ſituation rendered indiſpenſable.

That it will meet the full and entire approbation of every ſtate, is not perhaps to be expected; but each will doubtleſs conſider, that had her intereſts been alone conſulted, the conſequences might have been particularly diſagreeable or injurious to others; that it is liable to as few exceptions as could reaſonably have been expected, we hope and believe; and that it may promote the laſting welfare of that country, ſo dear to us all, and ſecure her freedom and happineſs, is our moſt ardent wiſh.

With great reſpect

We have the honour to be,

SIR,

Your Excellency's moſt

Obedient and humble ſervants,

GEORGE WASHINGTON, *Preſident.*

By

1787 *By unanimous of the Convention.*

(To his Excellency the Preſident of Congreß.)

We, the people of the United States, in order to form a more perfect union, eſtabliſh juſtice, inſure domeſtic tranquillity, provide for the common defence, promote the general welfare, and ſecure the bleſſings of liberty to ourſelves and our poſterity, do ordain and eſtabliſh this conſtitution for the United States of America.

Art. I.

Sect. 1.

Legislative power. All legislative powers herein granted ſhall be veſted in a Congreſs of the United States; which ſhall conſiſt of a ſenate and houſe of repreſentatives.

Sect. 2.

Houſe of repreſentatives. The houſe of repreſentatives ſhall be compoſed of membres choſen, every ſecond year, by the people of the ſeveral ſtates; and the electors in each ſtate ſhall have the qualifications requiſite for electors of the moſt numerous branch of the ſtate legiſlature.

No perſon ſhall be a repreſentative who ſhall not have attained to the age of twenty-five years, and been ſeven years a citizen of the United States, and who ſhall not when elected be an inhabitant of ſtate in which he ſhall be choſen.

Repreſentatives and direct taxes ſhall be apportioned among the ſeveral ſtates which may be included within this union, according to their reſpective numbers, which ſhall be determined by adding to the whole number of free perſons, including thoſe bound to ſervice for a term of years, and excluding Indians not taxed, three-fifths of all perſons. The actual enumeration ſhall be made within three years after the firſt meeting of the Congreſs of the United States, and within every ſubſequent term of ten years, in ſuch manner as they ſhall by law direct. The number of repreſentatives ſhall not exceed one for every thirty thou-

thouſand, but each ſtate ſhall have at leaſt one repreſentative and until ſuch enumeration ſhall be made, the ſtate of New-Hampſhire ſhall be entitled to chuſe three, Maſſachuſetts eight, Rhode Island and Providence Plantations one, Connecticut five, New York ſix, New Jerſey four, Pennſylvania eight, Delaware one, Maryland ſix, Virginia ten, North Carolina five, South Carolina five, and Georgia three. 1787

When vacancies happen to the repreſentation from any ſtate, the executive authority thereof ſhall iſſue writs of election to fill ſuch vacancies.

The houſe of repreſentatives ſhall chuſe their ſpeaker and other officiers; and ſhall have the ſole power of impeachment.

Sect. 3.

The ſenate of the United States ſhall be compoſed of two ſenators from each ſtate, choſen by the legislature thereof, for ſix years; and each ſenator ſhall have one vote. Senate.

Immediately after they ſhall be aſſembled in conſequence of the firſt election, they ſhall be divided, as nearly as may be, into three claſſes. The ſeats of the ſenators of the firſt claſs ſhall be vacated at the expiration of the ſecond year; of the ſecond claſs, at the expiration of the fourth year; and of the third claſs, at the expiration of the ſixth year; ſo that one-third may be choſen every ſecond year; and if vacancies happen by reſignation, or otherwiſe, during the receſs of the legislature of any ſtate, the executive thereof may make temporary appointments until the next meeting of the legislature which ſhall then fill ſuch vacancies.

No perſon ſhall be a ſenator who ſhall not have attained to the age of thirty years, and been nine years a citizen of the United States, and who ſhall not, when elected, be an inhabitant of that ſtate for which he ſhall be choſen.

The

1787 The vice-preſident of the United States ſhall be preſident of the ſenate; but ſhall have no vote, unleſs they be equally divided.

The ſenate ſhall chuſe their other officers, and alſo a preſident *pro tempore*, in the abſence of the vice-preſident, or when he ſhall exerciſe the office of preſident of the United States.

The ſenate ſhall have the ſole power to try all impeachments. When ſitting for that purpoſe, they ſhall be on oath or affirmation. When the preſident of the United States is tried, the chief juſtice ſhall preſide; and no perſon ſhall be convicted without the concurrence of two thirds of the members preſent.

Judgement in caſes of impeachment ſhall not extend further than to removal from office, and diſqualification to hold and enjoy any office of honour, truſt, or profit, under the United States; but the party convicted ſhall nevertheleſs be liable and ſubject to indictment, trial, judgement, and puniſhment, according to law.

Sect. 4.

Elections for Sen. and repreſentatives.

The times, places, and manner of holding elections for ſenators and repreſentatives, ſhall be preſcribed in each ſtate by the legislature thereof; but the Congreſs may at any time by law make or alter ſuch regulations, except as to the places of chuſing Senators.

The Congreſs ſhall aſſemble at leaſt once in every year; and ſuch meeting ſhall be on the firſt Monday in December, unleſs they ſhall by law appoint a different day.

Sect. 5.

Qualifications of elect. adjournment.

Each houſe ſhall be the judge of the elections, returns, and qualifications of its own members, and a majority of each ſhall conſtitute a quorum to do buſineſs; but a ſmaller number may adjourn from day to day, and may be authoriſed to compel the attendance of abſent members, in ſuch manner, and under ſuch penalties, as each houſe may provide.

Each

Each houſe may determine the rules of its pro- 1787
ceedings, puniſh its members for diſorderly behaviour, and, with the concurrence of two-thirds, expel a member.

Each houſe ſhall keep a journal of its proceedings, and from time to time publiſh the ſame, excepting ſuch parts as may in their judgement require ſecrecy; and the yeas and nays of the members of either houſe on any queſtion ſhall, at the deſire of one-fifth of thoſe preſent, be entered on the journal.

Neither houſe, during the ſeſſion of Congreſs, ſhall without the conſent of the other, adjourn for more than three days, nor to any other place than that in which the two houſes ſhall be ſitting.

Sect. 6.

Privileges of Senat. and repreſentatives.

The ſenators and repreſentatives ſhall receive a compenſation for their ſervices, to be aſcertained by law, and paid out of the treaſury of the United States. They ſhall in all caſes, except treaſon, felony, and breach of the peace, be privileged from arreſt during their attendance at the ſeſſion of their reſpective houſes, and in going to and returning from the ſame; and for any ſpeech or debate in either houſe, they ſhall not be queſtioned in any other place.

No ſenator or repreſentative ſhall, during the time for which he was elected, be appointed to any civil office under the authority of the United States, which ſhall have been created, or the emolument whereof ſhall have been increaſed during ſuch time; and no perſon, holding any office under the United States, ſhall be a member of either houſe during his continuance in office.

Sect. 7.

Bills for raiſing revenue &c.

All bills for raiſing revenue ſhall originate in the houſe of repreſentatives; but the ſenate may propoſe or concur with amendments, as on other bills.

Every bill which ſhall have paſſed the houſe of repreſentatives and the ſenate ſhall, before it become

1787 a law, be preſented to the preſident of the United States: if he approve, he ſhall ſign it, if not, he ſhall return it with his objections to that houſe in which it ſhall have originated, who ſhall enter the objections at large on their journal, and proceed to reconſider it. If, after ſuch reconſideration, two-thirds of that houſe ſhall agnée to paſs the bill, it ſhall be ſent, together with the objections, to the other houſe, by which it ſhall likewiſe be reconſidered, and if approved by two-thirds of that houſe, it ſhall become a law. But in all ſuch caſes the votes of both houſes ſhall be determined by yeas and nays; and the names of the perſons voting for and againſt the bill ſhall be entered on the journal of each houſe reſpectively. If any bill ſhall not be returned by the preſident within ten days (Sundays excepted) after it ſhall have been preſented to him, the ſame ſhall be a law, in like manner as if he had ſigned it, unleſs the Congreſs by their adjournment prevent its return, in which caſe it ſhall not be a law.

Every order, reſolution, or vote, to which the concurrence of the ſenate and houſe of repreſentatives may be neceſſary (except on a queſtion of adjournment), ſhall be preſented to the preſident of the United States; and, before the ſame ſhall take effect, ſhall be approved by him, or, being diſapproved by him, ſhall be repaſſed by two-thirds of the ſenate and houſe of repreſentatives, according to the rules and limitations preſcribed in the caſe of a bill.

Sect. 8.

Power of the Congreſs. The Congreſs ſhall have power to lay and collect taxes, duties, impoſts, and exciſes, to pay the debts and provide for the common defence and general welfare of the United States; but all duties, impoſts, and exciſes, ſhall be uniform throughout the United States.

To borrow money on the credit of the United States.

To regulate commerce with foreign nations, and among the ſeveral ſtates, and with the Indian tribes.

To

To eſtabliſh and uniform rule of naturalization, 1787
and uniform laws on the ſubjects of bankruptcies, throughout the United States.

To coin money, regulate the value thereof and of foreign coin, and fix the ſtandard of weights and meaſures.

To provide for the puniſhment of counterfeiting the ſecurities and current coin of the United States.

To eſtabliſh poſt-offices and poſt-roads.

To promote the progreſs of ſcience and uſeful arts; by ſecuring for limited times to authors and inventors the excluſive right to their reſpective writtings and diſcoveries.

To conſtitute tribunals inferior to the ſupreme court.

To define and puniſh piracies and felonies committed on the high ſeas, and offences againſt the law of nations.

To declare war, grant letters of marque and repriſal, and make rules concerning captures on land and water.

To raiſe and ſupport armies; but no appropriation of money to that uſe ſhall be for a longer term than two years.

To provide and maintain a navy.

To make rules for the government and regulation of the land and naval forces.

To provide for calling forth the militia, to execute the laws of the Union, ſuppreſs inſurrections, and repel invaſions.

To provide for organizing, and diſciplining the militia, and for governing ſuch part of them as may be employed in the ſervice of the United States; reſerving to the ſtates reſpectively the appointment of the officers, and the authority of training the militia, according to the diſcipline preſcribed by Congreſs.

1787 To exerciſe excluſive legiſlation, in all caſes whatſoever, over ſuch diſtrict (not exceeding ten miles ſquare), as may by ceſſion of particular ſtates, and the acceptance of Congreſs, become the ſeat of the government of the United States; and to exerciſe like authority over all places purchaſed by the conſent of the legiſlature of the ſtate, in which the ſame ſhall be, for the erection of forts, magazines, arſenals, dockyards, and other needful buildings. And

To make all laws which ſhall be neceſſary and proper for carrying into execution the foregoing powers, and all other powers veſted by this conſtitution in the government of the United States, or in any department or office thereof.

Sect. 9.

Rights of Privateers. The migration or importation of ſuch perſons as any of the ſtates now exiſting ſhall think proper to admit, ſhall not be prohibited by the Congreſs, prior to the year one thouſand eight hundred and eight; but a tax or duty may be impoſed on ſuch importation, not exceeding ten dollars for each perſon.

The privilege of the writ of habeas corpus ſhall not be ſuſpended, unleſs when, in caſes of rebellion or invaſion, the public ſafety may require it.

No bill of atteinder, or *ex poſt facto* law, ſhall be paſſed.

No capitation, or other direct tax, ſhall be laid, unleſs in proportion to the cenſus, or enumeration herein before directed to be taken.

No tax or duty ſhall be laid on articles exported from any ſtate. No preference ſhall be given, by any regulation of commerce or revenue, to the ports of one ſtate over thoſe of another: nor ſhall veſſels bound to or from one ſtate be obliged to enter, clear, or pay duties, in another.

No money ſhall be drawn from the treaſury, but in conſequence of appropriations made by law, and a regular ſtatement and account of the receipts and

and expenditures of all public money ſhall be publiſhed from time to time. 1787

No title of nobility ſhall be granted by the United States: and no perſon holding any office of profit or truſt under them ſhall, without the conſent of the Congreſs, accept of any preſent, emolument, office, or title, of any kind whatever, from any king, prince, or foreign ſtate.

Sect. 10.

No ſtate ſhall enter into any treaty, alliance, or confederation: grant letters of marque and repriſal; coin money; emit bills of credit; make any thing, but gold and ſilver coin, a tender in payment of debts; paſs any bill of attainder, *ex poſt facto* law, or law impairing the obligation of contracts, or grant any title of nobility. Reſtriction of the power of ſingle ſtates.

No ſtate ſhall, without the conſent of the Congreſs, lay any impoſts or duties on imports or exports, except what may be abſolutely neceſſary of executing its inſpection laws; and the net produce of all duties and impoſts, laid by any ſtate on imports or exports ſhall be for the uſe of the treaſury of the United States; and all ſuch laws ſhall be ſubject to the reviſion and controul of the Congreſs. No ſtate ſhall, without the conſent of Congreſs, lay any duty of tonnage, keep troops or ſhips of war in time of peace, enter into any agreement or compact with another ſtate, or with a foreign power, or engage in war; unleſs actually invaded, or in ſuch imminent danger as will not admit of delay.

ART. II.

Sect. 1.

The executive power ſhall be veſted in a preſident of the United States of America. He ſhall hold his office during the term of four years; and, together with the vicepreſident, choſen for the ſame term, be elected as follows: Executive power. Preſident.

Each ſtate ſhall appoint, in ſuch manner as the legiſlature thereof may direct, a number of electors, equal

1787 to the whole number of ſenators and repreſentatives to which the ſtate may be entitled in the Congreſs; but no ſenator or repreſentative, or perſon holding an office of truſt or profit under the United States, ſhall be appointed an elector.

The electors ſhall meet in their reſpective ſtates, and vote by ballot for two perſons, of whom one at leaſt ſhall not be an inhabitant of the ſame ſtate with themſelves. And they ſhall make a liſt of all the perſons voted for, and of the number of votes for each; which liſt they ſhall ſign and certify, and transmit ſealed to the ſeat of the government of the United States, directed to the preſident of the ſenate. The preſident of the ſenate ſhall, in the preſence of the ſenate and houſe of repreſentatives, open all the certificates, and the votes ſhall then be counted. The perſon having the greateſt number of votes ſhall be the preſident, if ſuch number be a majority of the whole number of electors appointed; and, if there be more than one who have ſuch majority, and have an equal number of votes, then the houſe of repreſentatives ſhall immediately chooſe by ballot one of them for preſident; and if no perſon have a majority, then from the five higheſt on the liſt the ſaid houſe ſhall in like manner chooſe the preſident. But, in chooſing the preſident, the votes ſhall be taken by the ſtates, the repreſentation from each ſtate having one vote; a quorum for this purpoſe ſhall conſiſt of a member or members from two-thirds of the ſtates, and a majority of all the ſtates ſhall be neceſſary to a choice. In every caſe, after the choice of the preſident, the perſon having the greateſt number of votes of the electors ſhall be the vice-preſident. But, if there ſhould remain two or more who have equal votes, the ſenate ſhall chooſe for them by ballot the vice-preſident.

The Congreſs may determine the time of chooſing the electors, and the day on which they ſhall give their votes; which day ſhall be the ſame throughout the United States.

No perſon, except a natural-born citizen, or a citizen of the United States at the time of the adoption of this conſtitution, ſhall be eligible to the office

office of preſident; neither ſhall any perſon be eligible 1787
to that office, who ſhall not have attained to the age to thirty-five years, and been fourteen years a reſident within the United States.

In caſe of the removal of the preſident from office, or of his death, reſignation, or inability to diſcharge the powers and duties of the ſaid office, the ſame ſhall devolve on the vice-preſident; and the Congreſs may by law provide for the caſe of removal, death, reſignation, or inability, both of the preſident and vice-preſident, declaring what officer ſhall then act as preſident; and ſuch officer ſhall act accordingly, until the diſability be removed, or a preſident ſhall be elected.

The preſident ſhall, at ſtated times, receive for his ſervices a compenſation, which ſhall neither be increaſed or diminiſhed during the period for which he ſhall have been elected; and he ſhall not receive within that period any other emolument from the United States, or any of them.

Before he enter on the execution of his office, he ſhall take the following oath or affirmation:

"I do ſolemnly ſwear (or affirm) that I will faithfully execute the office of preſident of the United States, and will to the beſt of my ability preſerve, protect, and defend, the conſtitution of the United States."

Sect. 2.

The preſident ſhall be commander in chief of the army and navy of the United States, and of the militia of the ſeveral ſtates, when called into the actual ſervice of the United States: he may require the opinion, in writing, of the principal officer in each of the executive departments, upon any ſubject relating to the duties of their reſpective offices: and he ſhall have power to grant reprieves and pardons for offences againſt the United States, except in caſes of impeachment. The Preſident's office.

He ſhall have power, by and with the advice and conſent of the ſenate, to make treaties, provided

1787 two thirds of the ſenators preſent concur; and he ſhall nominate, and by and with the advice and conſent of the ſenate, ſhall appoint ambaſſadors, other public miniſters and conſuls, judges of the ſupreme court, and all other officers of the United States, whoſe appointments are not herein otherwiſe provided for, and which ſhall be eſtabliſhed by law. But the congreſs may by law veſt the appointment of ſuch inferior officers as they may think proper, in the preſident alone, in the courts of law, or in the heads of departments.

The preſident ſhall have power to fill up all vacancies that may happen during the receſs of the ſenate, by granting commiſſions which ſhall expire at the end of their next ſeſſion.

Sect. 3.

He ſhall from time to time give to the congreſs information of the ſtate of the Union, and recommend to their conſideration ſuch meaſures as he ſhall judge neceſſary and expedient: he may, on extraordinary occaſions, convene both houſes, or either of them; and in caſe of diſagreement between them with reſpect to the time of adjournment, he may adjourn them to ſuch time as he ſhall think proper; he ſhall receive ambaſſadors and other public miniſters: he ſhall take care that the laws be faithfully executed; and ſhall commiſſion all the officers of the United States.

Sect. 4.

When removed from office. The preſident, vice-preſident, and all civil officers of the United States, ſhall be removed from office, on impeachment for, and conviction of, treaſon, bribery, or other high crimes and misdemeanours.

ART. III.

Sect. 1.

Judicial Power. The judicial power of the United States ſhall be veſted in one ſupreme court, and in ſuch inferior courts as the congreſs may from time to time ordain and eſtabliſh. The judges, both of the ſupreme and inferior courts, ſhall hold their offices during good beha-

behaviour, and ſhall, at ſtated times, receive for their ſervices a compenſation. which ſhall not be diminiſhed during their continuance in office. 1787

Sect. 2.

The judicial power ſhall extend to all caſes in law and equity, ariſing under this conſtitution, the laws of the United States, and treaties made, or which ſhall be made, under their authority; to all caſes affecting ambaſſadors, and other public miniſters and conſuls; to all caſes of admiralty and maritime juriſdiction; to controverſies to which the United States ſhall be a party, to controverſies between two or more ſtates, between a ſtate and citizens of another ſtate, between citizens of different ſtates, between citizens of the ſame ſtate claiming lands under grants of different ſtates, and between a ſtate, or the citizens thereof, and foreign ſtates, citizens, or ſubjects. His extenſion.

In all caſes affecting ambaſſadors, other public miniſters and conſuls, and thoſe in which a ſtate ſhall be party, the ſupreme court ſhall have original juriſdiction. In all the other caſes before mentioned, the ſupreme court ſhall have appellate juriſdiction, both as to law and fact, with ſuch exceptions, and under ſuch regulations, as the congreſs ſhall make.

The trial of all crimes, except in caſes of impeachment, ſhall be by jury; and ſuch trial ſhall be held in the ſtate where the ſaid crimes ſhall have been committed; but, when not committed within any ſtate, the trial ſhall be at ſuch place or places as the congreſs may by law have directed.

Sect. 3.

Treaſon againſt the United States ſhall conſiſt only in levying war againſt them, or in adhering to their enemies, giving them aid and comfort. No perſon ſhall be convicted of treaſon, unleſs on the teſtimony of two witneſſes to the ſame overt-act, or on confeſſion in open court. Treaſon.

1787 The congreſs ſhall have power to declare the puniſhment of treaſon; but no attainder of treaſon ſhall work corruption of blood or forfeiture, except during the life of the perſon attained.

Art. IV.

Sect. 1.

Faith to public acts.

Full faith and credit ſhall be given in each ſtate to the public acts, records, and judicial proceedings of every other ſtate. And the congreſs may by general laws preſcribe the manner in which ſuch acts, records, and proceedings, ſhall be proved, and the effect thereof.

Sect. 2.

Reciprocal rights on ſubjects of ſeveral ſtates.

The citizens of each ſtate ſhall be entitled to all privileges and immunities of citizens in the ſeveral ſtates.

A perſon charged in any ſtate with treaſon, felony, or other crime, who ſhall fly from juſtice, and be found in another ſtate, ſhall, on demand of the executive authority of the ſtate from which he fled, be delivered up, to be removed to the ſtate having juriſdiction of the crime.

No perſon held to ſervice or labour in one ſtate, under the laws thereof, eſcaping into any other, ſhall, in conſequence of any law or regulation therein, be diſcharged from ſuch ſervice or labour; but ſhall be delivered up, on claim of the party to whom ſuch ſervice or labour may be due.

Sect. 3.

New ſtates admitted.

New ſtates may be admitted by the congreſs into this Union; but no new ſtate ſhall be formed or erected within the juriſdiction of any other ſtate; nor any ſtate be formed by the junction of two or more ſtates, or parts of ſtates, without the conſent of the legiſlatures of the ſtates concerned, as well as of the congreſs.

The

The congreſs ſhall have power to diſpoſe of and make all needful rules and regulations reſpecting the territory or other property belonging to the United States; and nothing in this Conſtitution ſhall be ſo conſtrued as to prejudice any claims of the United States, or of any particular ſtate. 1787

Sect. 4.

The United States ſhall guarantee to every ſtate in this Union a republican form of government, and ſhall protect each of them againſt invaſion; and, on application of the legislature, or of the executive (when the legislature cannot be convened,) againſt domeſtic violence. Every ſtate's conſtitution guarant. by th. Un.

ART. V.

The congreſs, whenever two thirds of both houſes ſhall deem it neceſſary, ſhall propoſe amendments to this conſtitution, or, on the application of the legislatures of two thirds of the ſeveral ſtates, ſhall call a Convention for propoſing amendments, which, in either caſe, ſhall be valid to all intents and purpoſes, as part of this conſtitution, when ratified by the legislatures of three fourths of the ſeveral ſtates, or by Conventions in three fourths thereof, as the one or the other mode of ratification may be propoſed by the congreſs; provided that no amendment, which may be made prior to the year one thouſand eight hundred and eight, ſhall in any manner affect the firſt and fourth clauſes in the ninth ſection of the firſt Article; and that no ſtate without its conſent ſhall be deprived of its equal ſuffrage in the ſenate. Amendments to this conſtitution.

ART. VI.

All debts contracted, and engagements entered into, before the adoption of this conſtitution, ſhall be as valid againſt the United States under this conſtitution, as under the confederation. Debts and engagements.

This conſtitution, and the laws of the United States which ſhall be made in purſuance thereof, and all treaties made, or which ſhall be made, under the autho-

1787 authority of the United States, ſhall be the ſupreme law of the land; and the judges in every ſtate ſhall be bound thereby, any thing in the conſtitution or laws of any ſtate to the contrary notwithſtanding.

The ſenators and repreſentatives before mentioned, and the members of the ſeveral ſtate legislatures, and all executive and judicial officers, both of the United States and of the ſeveral ſtates, ſhall be bound by oath or affirmation to ſupport this conſtitution; but no religious teſt ſhall ever be required as a qualification to any office or public truſt under the United States.

ART. VII.

The ratification of the Conventions of Nine States ſhall be ſufficient for the eſtabliſhment of this conſtitution between the ſtates ſo ratifying the ſame.

Done in Convention, by the unanimous conſent of the ſtates preſent, the ſeventeenth day of September, in the year of our Lord one thouſand ſeven hundred and eighty-ſeven, and of the independence of the United States of America the twelfth. In witneſs whereof we have hereunto ſubſcribed our names.

GEORGE WASHINGTON, *Preſident; and Deputy from Virginia.*

New Hampſh.	JOHN LANGDON, NICHOLAS GILMANN.
Maſſachuſetts.	NATH. GORHAM, RUFUS KING.
Connecticut.	W. SAM. JOHNSON, ROGER SCHERMAN.
New York.	ALEXR. HAMILTON.
New Terſey.	WM. LIVINGSTON, DAVID BREARLEY, WM. PATERSON, JONATHAN DAYTON.

Pennſyl-

1787

Pennſylvania.	BENJN. FRANKLIN, THOMAS MIFFLIN, ROBERT MORRIS, GEORGE CLYMER, THOS. FITZSIMONS, JARED INGERSOL, JAMES WILSON, GOVERNEUR MORRIS.
Delaware.	GEORGE READ, GUN. BEDFORD, *jun.* JOHN DICKINSON, RICHARD BASSETT, JACOB BROOM.
Maryland.	JAMES M. HENRY, DANIEL OF ST. THOS. JENIFER, DANIEL CARRALL.
Virginia.	JOHN BLAIR, IS. MADISON, *jun.*
Nth. Carolina.	WILLIAM BLOUNT, R. DOBBS SPAIGHT, HUGH WILLIAMSON.
Sth. Carolina.	JOH. RUTLEDGE, CHARLES COTESWORTH PINCKNEY, CHARLES PINCKNEY, PIERRE BUTLER.
Georgia.	WILLIAM FEW, ABRM. BALDWIN.

Atteſt. WILLIAM JACKSON, *Sec.*

In Convention, Monday, Sept. 17. 1787.

Preſent,

1787 *Preſent,*

The ſtates of New-Hampſhire, Maſſachuſett's, Connecticut, Mr. Hamilton from New York, New-Terſey, Pennſylvania, Delaware, Maryland, Virginia, North-Carolina, South-Carolina, and Georgia:

Reſolved,

That the preceding conſtitution be laid before the United States in congreſs aſſembled; and that it is the opinion of this convention, that it ſhould afterwards be ſubmitted to a convention of delegates, choſen in each ſtate by the people thereof, under the recommendation of its legislature, for their aſſent and ratification and that each convention aſſenting to, and ratifying, the ſame ſhould, give notice thereof to the United States in congreſs aſſembled.

Reſolved, that it is the opinion of this Convention, that, as ſoon as the Conventions of nine ſtates ſhall have ratified this conſtitution, the United States in congreſs aſſembled ſhould fix on a day on which electors ſhould be appointed by the States which ſhall have ratified the ſame, and a day on which the electors ſhould aſſemble to vote for the preſident, and the time and place for commencing proceedings under this conſtitution: that, after ſuch publication, the electors ſhould be appointed, and the ſenators and repreſentatives elected, that the electors ſhould meet on the day fixed for the election of the preſident, and ſhould transmit their votes, certified, ſigned, ſealed, and directed, as the conſtitution requires, to the ſecretary of the United States in congreſs aſſembled; that the ſenators and repreſentatives ſhould convene at the time and place aſſigned; that the ſenators ſhould appoint a preſident of the ſenate, for the ſole purpoſe of receiving,

ving, opening, and counting the votes for president; and that, after he shall be chosen, the congress together with the president, should, without delay, proceed to execute this constitution. 1787

By the unanimous order of the Convention,

GEORGE WASHINGTON, *President.*

WILLIAM JACKSON, *Secretary.*

150.

Treaty of Alliance between the King of Great-Britain and the Landgrave of Hesse-Cassel, done at Cassel the 28th of September 1787.

28. Sept.

(ARCHENHOLTZ *British Mercury* Vol. III. p. 398. & Vol. IV. p. 14.)

Be it known to those whom it concerns, that the King of Great-Britain and the Landgrave of Hesse-Cassel, in consideration of the strong ties by which the interests of their respective Houses are united, and having judged it would contribute to the mutual advantage of both to cement and confirm, by a new Treaty of Alliance, the connexion which subsists between them; his Britannic Majesty, in order to settle the objects relative to such Alliance, has thought proper to send to Cassel Sir William Fawcett, K. B. Lieutenant-Général of his Forces, his Minister Plenipotentiary; and his Serene Highness has appointed on his part Baron Martin Ernest de Schlieffen and Baron Frederick

1787 Frederick de Malsbourg, his Miniſters of State. Theſe Miniſters being provided with the neceſſary full powers, have agreed to take for the baſis of the preſent Treaty, the Treaties formerly concluded between Great-Britain and Heſſe, to adopt ſuch parts of them as ſhall be applicable to the preſent circumſtances, or to adjuſt by new articles thoſe points which are neceſſary in a different manner. Every thing not otherwiſe determined, ſhall be deemed to ſubſiſt in full force; and as it is impoſſible to ſpecify each particular caſe, every thing which ſhall not appear to have been clearly determined, either in the preſent or former Treaties, muſt be ſettled with equity, upon the ſame principles as were agreed to be adopted on each ſide, for deciding upon matters, wheter during or ſubſequent to the laſt war.

ART. I.

Friendſhip and union. There ſhall therefore be, between the King of Great-Britain and the Landgrave of Heſſe-Caſſel, their heirs and ſucceſſors, a ſtrict friendſhip and firm union, ſo that the one ſhall conſider the intereſts of the other as his own, and ſhall exert himſelf with good faith to promote them as far as poſſible, and mutually to prevent all trouble and injury.

ART. II.

Preceding Treaties. To which end it is agreed, that all the preceding Treaties, particularly that of guarantee, ſhall be deemed to be renewed and confirmed, and ſhall be of the ſame force as if they were herein inſerted, as far as they are not derogatory to the preſent Treaty.

ART. III.

The L. ſhall hold ready a body of troops. The King of Great-Britain having deſired, for his ſervice in Europe, a body of the Landgrave's troops, in caſe the welfare of his dominions ſhould require ſuch ſuccour; and his Highneſs having the ſtrongeſt attachment to his Majeſty, engages by this Article to hold in readineſs for that purpoſe, during the ſpace of four years, from the day of the ſigning of this Treaty, a body of 12,000 men, compoſed of infantry and cavalry, or chaſſeurs, officers included; of which 8,000

8,000 men ſhall form the firſt, and 4,000 the ſecond diviſion. His Highneſs reſerves the liberty of putting himſelf at the head of theſe corps, but declares, at the ſame time, that if theſe troops ſhould join a more numerous body of any other Power, he ſhall conſider himſelf on ſuch an event purely in a military light; and far from making any difficulty to ſerve under a Senior General of eſtabliſhed reputation, he would with pleaſure embrace ſo favourable an opportunity of gaining further knowledge, under ſuch auſpices, in a profeſſion to which he is warmly attached. 1787

The 1ſt diviſion, conſiſting of 8,000 men, ſhall be entirely compoſed of infantry, with its field pieces, and two companies of foot chaſſears; but his Moſt Serene Highneſs may join to theſe, if he thinks fit above the 8,000 men, ſuch a number of his cavalry, not exceeding 1,000, as may be fit for immediate ſervice. This corps of 12,000 ſhall be completely equipped and provided with tents and all neceſſary camp equipage. In a word, it ſhall be put upon the beſt footing poſſible, and none admitted but men fit for actual ſervice, and acknowledged as ſuch by his Britannic Majeſty's Commiſſary.

The firſt diviſion ſhall be ready to march at the end of four weeks after the requiſition for its march ſhall have been made, or ſooner if poſſible. And the ſecond diviſion in ſix weeks, if practicable. This body of troops ſhall not be ſeparated, unleſs the operations of war ſhould require it, but ſhall remain under the direction of the Heſſian Chief, ſubject to the ſuperior orders of the General having the ſupreme command of the whole army. And the ſecond diviſion ſhall ſerve only in thoſe places where the firſt may be ſtationed, provided the plan of operation will admit of it.

Art. IV.

Each battalion of infantry ſhall be provided with two field pieces, together with the complement of offices, gunners, and other neceſſary attiral attached thereto. Neceſſary attiral.

1787

ART. V.

The King of Gr. Br. engages to pay.

In order to defray the expence which ſhall be incurred in raiſing the ſame, the King of Great-Britain engages to pay for each trooper or dragoon, completely armed, mounted, and equipped, 80 Banco crowns; and for each foot ſoldier 30 Banco crowns, within 13 days after the requiſition to march ſhall have been made. As to the levy money for the ſecond diviſion, one moiety ſhall be paid on the requiſition for marching, and the other on the day of marching. The levy money to be paid for the ſame deſcription of men that were allowed in former Treaties.

ART. VI.

Annual ſubſidy.

Beſides what is ſtipulated in the preceding article, the King of Great Britain engages to pay, during the four years this Treaty continues, an annual ſubſidy, in the manner following, viz. The ſubſidy ſhall commence on the day of ſigning the Treaty, and be continued to the time when the requiſition for putting the corps in readineſs to march ſhall be made, at the rata of 150,000 Banco crowns per annum, the crown to be computed at four ſhillings and nine pence three farthings Engliſh money. From the time of making the ſaid requiſition, to the day when the whole corps, as well cavalry as infantry, ſhall be in the pay of Great Britain, the ſubſidy ſhall be augmented and paid at the rate of 450,000 Banco crowns; and during the whole time that the ſaid corps ſhall be actually in his Majeſty's pay, the Landgrave ſhall receive annual ſubſidy of 225,000 Banco crowns. When the ſaid troops ſhall be ſent back, the ſubſidy ſhall be again augmented and continued at the rate of 450,000 Banco crowns per annum, from the day of their return, being according to the ſame proportion and rate as were fixed by the 16th article of the treaty of 1755. And the payment of theſe reſpective ſubſidies ſhall be made regularly by the quarter, without deduction, into the military cheſt of the Serene Landgrave; and in caſe both parties agree that this body of troops ſhould exceed 12000, the ſubſidy ſhall be augmented in proportion, unleſs otherwiſe ſettled. His Majeſty will alſo continue to this corps the pay and other emoluments

luments for the reſidue of the month they ſhall repaſs the frontiers of Heſſe, and actually arrive within the dominions of his Highneſs. 1787

ART. VII.

Pay and ſubſiſtence of the troops.

With reſpect to the pay and ſubſiſtence of the troops, whilſt in the pay of Great Britain, it is agreed, that ſo long as they ſerve in Germany, they ſhall enjoy the ſame advantages, as his Majeſty allows his German troops; during the time they may be employed in the Low Countries, they ſhall be treated on the footing of Dutch troops, provided that in both caſes, their pay ſhall not be inferior to that allowed in former wars; and if they ſhould be required to ſerve in Great Britain or Ireland, they ſhall not only be put upon the ſame footing with the Britiſh national troops, but his Serene Highneſs hopes, that in caſe Britiſh troops ſhall be ſent to the Continent, and ſerve with Heſſians, his Majeſty will be pleaſed to agree, that the latter may be treated as the former, with regard to pay as well as other matters; the more ſo, as his Serene Highneſs has conſented to receive a more moderate ſubſidy than was paid on former occaſions ſince the year 1726. Theſe allowances, if granted; to be paid without deduction, in order that the diſtribution may be made to the troops.

ART. VIII.

Recruits &c.

In caſe any of the regiments, or companies, ſhould be ruined or deſtroyed, in the whole or part, or any pieces of artillery, or other effects be taken by the enemy, his Majeſty will defray the expence of recruiting, and remounting the ſame, as well as of making good the ſame, in order that they may again be compleated and rendered fit for ſervice. The recruits raiſed ſhall be regulated upon the footing of thoſe furniſhed in 1702, to the end that the whole corps may always be kept up. The recruits annually required, ſhall be delivered to the Engliſh Commiſſary at ſuch time and place as his Majeſty ſhall appoint.

1787

ART. IX.

How long to be retained.

It will depend on his Britannic Majeſty to retain his body of troops in his ſervice, the whole time of this Treaty, in order to employ them wherever he may think proper (provided it be not on board his fleet, or beyond ſea) except for the defence of the Kingdoms of Great Britain and Ireland. And when the King of Great Britain ſhall be pleaſed to ſend back the ſaid troops, he ſhall give three month's previous notice thereof to His Serene Highneſs, and cauſe one month's pay to be remitted to him, providing them with the neceſſary means of transport, gratis.

ART. X.

Mutual garantie.

In caſe the Landgrave ſhould be attacked or diſturbed in the poſſeſſion of his dominions, his Britannic Majeſty promiſes and engages to ſend back to him, if required, the ſaid troops, allowing them one month's pay, and furniſhing them gratis with the means of transport; as likewiſe to give him all ſuch ſuccours in troops as the exigency of the caſe may require, which aſſiſtance ſhall be continued to him till he ſhall have obtained full ſecurity and due ſatisfaction: and the Landgrave on his part alſo promiſes, that in caſe the King of Great Britain ſhall be attacked or diſturbed in his dominions, he will afford him in like manner all the aid which may be in his power, which ſhall be continued until his Majeſty ſhall have obtained a good and advantageous peace. If it ſhould happen in conſequence of the preſent troubles, that a war ſhould be kindled in Germany, and becomes general, his Britannic Majeſty promiſes, as far as poſſible, to provide for the ſecurity of his dominions, and to direct the military operations of his armies, as far as circumſtances may permit, in ſuch a manner, as to cover and ſpare the territories of his Highneſs, as far as may be. If, however, notwithſtanding the precautions which may be taken for this effect, the territories of his moſt Serene Highneſs ſhould ſuffer an invaſion on account of this alliance, his Britannic Majeſty will endeavour to procure an indemnification proportionable to the loſs occaſioned thereby.

ART.

ART. XI. 1787

In order to render this alliance more perfect, and that no doubt may be entertained by the parties of the certainty of theſe ſuccours, by virtue of this Treaty, it is agreed, that it ſhall be deemed ſufficient, that either of the parties be actually attacked by force of arms, without having previouſly employed open force againſt the aſſailant. Caſus foederis.

ART. XII.

The ſick belonging to the Heſſian corps, ſhall remain under the care of their Surgeons, ſubject to the orders of the General commanding the corps of that nation, and ſhall have the ſame allowance his Majeſty grants to his own troops. Sick.

ART. XIII.

All Heſſian Deſerters ſhall be faithfull delivered up, wherever they may be found, in the places dependent on his Britannic Majeſty, and all poſſible care ſhall be taken that no perſon ſhall be permitted to eſtabliſh himſelf in his Majeſty's dominions without his Sovereign's conſent. Deſerters.

ART. XIV.

The raiſing of recruits in Germany having become more expenſive than formerly, and ſome difficulties having ariſen relative to the vacant pay, which is to be regarded as the fund for defraying the expence for recruiting; it is agreed, that at the ſpring review by his Majeſty's Commiſſary, the corps ſhall either be complete, or the pay for thoſe wanting be ſtopt; on the other hand, the pay for thoſe who may be wanting, to compleat between one review and another, ſhall not be ſtopt, but is to be advanced for the full eſtabliſhment of the corps; and inſtead of the ſum formerly allowed for each recruit, to replace one killed, or three wounded, it is agreed, that 12 Banco crowns per head ſhall be allowed for every recruit that ſhall be raiſed to ſupply their places. Pay for recruits

1787

ART. XV.

Ratifications. This Treaty to be ratified by the High Contracting Parties, and the ratification exchanged as ſoon as poſſible.

In witneſs whereof, we the underſigned, being furniſhed with full powers, have ſigned the preſent Treaty, and have cauſed our Seals to be ſet thereto.

Done at Caſſel, the 28th of September, 1787.

WILLIAM FAWCETT,

MARTIN ERNEST DE SCHLIFFEN.

FREDERICK, *Baron* DE MALSBURG.

151.

Déclarations réciproques des cours de Londres & de Verſailles pour faire ceſſer les armemens faits à l'occaſion des troubles en Hollande. 1787 27. oct.

(De Hertzberg *Recueil* T. II. p. 438; & ſe trouve en Holl. dans *Verzamling van Placaaten* T. II. p. 190; en Angl. d. *Annual Regiſter 1787.* P. Pap. p. 70. ſq.)

Déclaration.

Les évènemens qui ont eu lieu dans la République des Provinces-Unies, ne paroiſſant plus laiſſer aucun ſujet de diſcuſſion, & encore moins de conteſtation, entre les deux Cours, les ſouſſignés ſont autoriſés de demander, ſi l'intention de S. M. Très-Chrétienne eſt de donner des ſuites à la notification faite le 16. du mois de Septembre dernier, par le Miniſtre Plénipotentiaire de S. M. Très-Chrétienne, qui annonçant qu'on donneroit des ſecours en Hollande, a occaſionné les armemens maritimes de la part de S. M.: lesquels armemens ſont devenus réciproques.

Si la Cour de Verſailles eſt diſpoſée à s'expliquer ſur cet objet, & ſur la conduite à adopter vis-à-vis de la République, d'une manière conforme au deſir qu'on a témoigné de part & d'autre, de conſerver la bonne intelligence entre les deux Cours; & toujours entendu auſſi, qu'il n'y ait aucune vue d'hoſtilité nulle part, en conſéquence de ce qui s'eſt paſſé; Sa Majeſté, toujours empreſſée de concourir avec les ſentimens amicals de S. M. T. C., conviendroit avec Elle, que les armemens, & en général tous préparatifs de guerre, ſeroient diſcontinués de part & d'autre, & que les marines des deux nations ſeroient remiſes ſur le pied de l'établiſſement de la paix, tel qu'il exiſtoit au premier Janvier de la préſente année.

A Verſailles, le 27. Oct. 1787.

Dorset. Wm. Eden.

1787 *Contre-Déclaration.*

27. Oct. L'intention de S. M. n'étant pas, & n'ayant jamais été, de s'immiſcer par la force dans les affaires de la République des Provinces-Unies, la communication faite à la Cour de Londres, le 16. du Mois dernier, par Mr. Barthélemy, n'ayant eu d'autre objet, que d'annoncer à cette Cour une intention, dont les motifs n'exiſtent plus, ſurtout depuis que le Roi de Pruſſe a fait part de ſa réſolution; S. M. ne fait aucune difficulté de déclarer, qu'Elle ne veut donner aucune ſuite à la déclaration ci-deſſus mentionnée, & qu'Elle ne conſerve nulle part aucune vue hoſtile, relativement à ce qui s'eſt paſſé en Hollande. En conſéquence, S. M., deſirant de concourir avec les ſentimens de S. M. Britannique, pour la conſervation de la bonne harmonie entre les deux Cours, convient avec plaiſir, avec S. M. Britannique, que les armemens, & en général tous préparatifs de guerre, ſeront diſcontenués de part & d'autre; & que les marines des deux nations ſeront remiſes ſur le pied de l'établiſſement de la paix, tel qu'il exiſtoit au premier Janvier de la préſente année.

A Verſailles, le 27. Octobre, 1787.

Le Comte DE MONTMORIN.

En conſéquence de la déclaration & contre-déclaration échangées cejourdhui, les ſouſſignés, au nom de leurs Souverains reſpectifs, conviennent, que les armemens & en général tous préparatifs de guerre, ſeront diſcontinués, de part & d'autre; & que les marines des deux nations ſeront remiſes ſur le pied de l'établiſſement de la paix, tel qu'il exiſtoit au premier Janvier de la préſente année.

A Verſailles, le 27. Oct. 1787.

DORSET. WM. EDEN. *Le Comte* DE MONTMORIN.

152.

Traité de commerce entre S. Maj. la Reine de Portugal & S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies. Signé à St. Pétersbourg le $\frac{9}{20}$ Décembre 1787. 1787 $\frac{9}{20}$ Déc.

(De Steck *Eſſai ſur l. Conſuls* p. 231.)

Au Nom de la Très-Sainte & Indiviſible Trinité.

Sa Majeſté Très-Fidèle la Reine de Portugal, & Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, également animées du déſir d'encourager la navigation, le commerce & l'induſtrie de leurs ſujets, ont réſolu de conclure entre Elles, leurs ſujets, Etats & Domaines reſpectifs, un Traité d'amitié, de navigation & de commerce; & c'eſt dans cette vue qu'Elles ont choiſi & nommé pour leurs Plénipotentiaires, ſavoir: Sa Majeſté Très-Fidèle la Reine de Portugal, le Sieur François Joſeph d'Horta Machado, de Son Conſeil, Son Miniſtre Plénipotentiaire auprès de S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, & Chevalier de l'Ordre de Chriſt; & S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, le Sieur Jean Comte d'Oſtermann, Son Vice-Chancelier, Conſeiller privé actuel, Sénateur, & Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky, Grand Croix de celui de St. Wladimir de la première claſſe, & de St. Anne; le Sieur Alexandre Comte de Woronzow, Conſeiller privé actuel, Sénateur, Préſident du Collège de commerce, Chambellan actuel, & Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre-Newsky, & Grand Croix de celui de St. Wladimir de la première claſſe; le Sieur Alexandre Comte de Bezborodko, premier-Maitre de Sa Cour, Conſeiller privé, Directeur général des poſtes, Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre Newsky, & Grand Croix de celui de St. Wladimir de la première claſſe; & le Sieur Arcadi de Marcoff, Conſeiller d'état actuel, Membre du Collège des affaires étrangères, & Grand Croix

1787 de l'Ordre de St. Wladimir de la ſeconde claſſe: leſquels Plénipotentiaires, après s'être reſpectivement communiqué leurs pleinpouvoirs, ſont entrés en conférence, & ayant mûrement diſcuté la matière, ont conclu & arrêté les Articles ſuivans:

ART. I.

Amitié. Il ſubſiſtera entre Leurs Majeſtés, la Reine de Portugal & l'Impératrice de toutes les Ruſſies, Leurs héritiers & ſucceſſeurs de part & d'autre, ainſi qu'entre Leurs ſujets, une paix perpétuelle, bonne intelligence & parfaite amitié; à quel effet les deux Puiſſances contractantes s'engagent tant pour Elles, que pour tous Leurs ſujets ſans exception, de ſe traiter réciproquement en bons amis dans toutes les occaſions, tant par mer que par terre & ſur les eaux douces, & d'éviter non ſeulement tout ce qui pourroit tourner au préjudice des uns ou des autres, mais de s'entre-aider mutuellement par toutes ſortes de bons offices, ſur tout en ce qui concerne la navigation & le commerce.

ART. II.

Culte de leur Religion. Les ſujets Portugais jouiront en Ruſſie d'une parfaite liberté de conſcience, conformément aux principes d'une entière tolérance qu'on y accorde à toutes les religions; ils pourront librement s'acquitter des devoirs & vaquer au culte de leur religion, tant dans leurs propres maiſons, que dans les égliſes publiques, qui y ſont établies, ſans éprouver jamais la moindre difficulté à cet égard.

Les ſujets Ruſſes ne ſeront de même jamais troublés ni inquiétés en Portugal par rapport à leur religion, & l'on obſervera envers eux, à cet égard, ce qui ſe pratique avec les ſujets des autres nations, d'une communion différente, particulièrement avec ceux de la Grande-Brétagne.

ART. III.

Liberté de commerce. Leurs dites Majeſtés s'engagent mutuellement de procurer aux ſujets reſpectifs de l'une & de l'autre, toutes les facilités, aſſiſtance & protection néceſſaires aux progrès de leur commerce réciproque, & ſur tout de

de la navigation directe entre les deux Etats dans tous les lieux de leur domination, où la navigation & le commerce ſont actuellement, ou ſeront à l'avenir, permis à d'autres nations Européennes. Mais dans tous les cas, où le préſent Traité n'aura pas ſtipulé quelques exemptions, ou prérogatives en faveur des ſujets reſpectifs, ils devront ſe ſoumettre pour leur commerce, tant par mer, que par terre, & ſur les eaux douces, aux tarifs des douanes, ainſi qu'aux loix, coutumes & règlemens de l'endroit où ils ſe trouveront. 1787

ART. IV.

Dans tous les ports des Etats reſpectifs dont l'entrée & le commerce ſont ouverts aux nations Européennes, les hautes Parties contractantes auront réciproquement le droit d'établir des Conſuls généraux, Conſuls & Vice-Conſuls pour l'avantage de leurs ſujets commerçans; leſdits Conſuls généraux, Conſuls & Vice-Conſuls y jouiront de toute la protection des loix; & quoiqu'ils n'y pourront exercer aucune ſorte de juriſdiction, ils pourront néanmoins être choiſis, du gré des parties, pour arbitres de leurs différens; mais il ſera toujours libre aux mêmes parties de s'adreſſer par préférence au tribunal deſtiné pour le commerce, ou à d'autres tribunaux, auxquels les mêmes Conſuls généraux, Conſuls & Vice-Conſuls, en tout ce qui concerne leurs propres affaires, ſeront également ſubordonnés, & ils ne pourront jamais être choiſis parmi les ſujets nés de la Puiſſance, chés laquelle ils doivent réſider, à moins qu'ils n'ayent obtenus une permiſſion expreſſe de la dite Puiſſance de pouvoir être accrédités auprès d'Elle en cette qualité. Conſuls.

ART. V.

Les ſujets des deux Puiſſances contractantes pourront dans les Etats reſpectifs s'aſſembler avec leur Conſul en corps de factorie, & faire entre eux, pour l'intérêt commun de la factorie, les arrangemens qui leur conviendront, & tant qu'ils n'auront rien de contraire aux loix, ſtatuts & règlemens du pays, ou de l'endroit où ils ſeront établis. Factorie.

ART.

1787 Douanes Ruſſes.

ART. VI.

Les ſujets commerçans des deux Hautes Parties contractantes payeront pour leurs marchandiſes, dans les Etats reſpectifs, les douanes & autres droits fixés par les tarifs actuellement en force, ou qui exiſteront à l'avenir: mais afin que leur commerce ſoit de plus en plus encouragé, on eſt convenu de part & d'autre de leur accorder les avantages ſuivans:

1) De la part de la Ruſſie: Que les ſujets Portugais pourront acquitter les droits de douane dans toute l'étendue de l'Empire Ruſſe, en monnoye courante de Ruſſie, en évaluant le rixdaler à 125 copeks, ſans être aſſujettis à les payer comme ci-devant en rixdalers effectives, en exceptant ſeulement la ville & le port de Riga, où, ſelon la teneur des ordonnances actuellement en force, les ſujets Ruſſes eux mêmes doivent payer les droits de douane, pour toute eſpèce de marchandiſes, en rixdalers effectives.

2) Tous les vins du crû du Portugal, des isles de Madère & des Açores, importés en Ruſſie ſur des bâtimens Portugais ou Ruſſes, & pour compte des ſujets Portugais ou Ruſſes ne payeront de droits d'entrée que quatre roubles & cinquante copeks par barrique de ſix ancres; mais les uns & les autres ne pourront jouir de cet avantage qu'en produiſant des certificats du Conſul de Ruſſie, & à ſon défaut, de la douane, ou du Magiſtrat de l'endroit, d'où lesdits vins auront été expédiés, qui conſtateront qu'ils ſont véritablement du crû des endroits ſusmentionnés, & pour compte des ſujets Portugais ou Ruſſes.

Quant aux vins ſusmentionnés qui ſeront importés en Ruſſie ſur d'autres navires étrangers, on s'en tiendra à ce que le tarif général préſcrit à ce ſujet.

3) Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Ruſſies conſent que les navires Portugais puiſſent importer chaque année à Riga & à Réval, pendant la durée du préſent Traité, ſix mille laſtes de ſel du Portugal, en ne payant, pour cette denrée, que la moitié

moitié des droits de douane fixés par les tarifs qui exiſtent, ou qui exiſteront à l'avenir dans leſdits ports; mais s'ils en importent une plus grande quantité, ils payeront pour le ſurplus les droits de douane en entier ſans aucune diminution. Au reſte les navires Portugais ne jouiront de cet avantage qu'à condition de produire des certificats en dûe forme, qui prouvent que le dit ſel eſt véritablement du crû du Portugal, qu'il en a été exporté directement ſur des navires Portugais, & pour le compte des ſujets Portugais ou Ruſſes. Mais ſi par les relevés de douanes, il étoit prouvé que la quantité privilégiée de ſel importé dans les deux ports de Riga & de Réval, enſemble eût excédé, dans le courant de la même année, les ſix mille laſtes convenus (ce qui ſeroit contre l'eſprit du Traité) les deux Cours prendront entre Elles des arrangemens, afin qu'un pareil abus n'ait pas lieu par la ſuite. 1787

ART. VII.

Avantages accordés par le Portugal.

En réciprocité des ſusdites conceſſions, Sa Maj. Très-Fidèle accorde aux ſujets de la Ruſſie les avantages ſuivans:

1) Les négocians Ruſſes établis, ou qui s'établiront à l'avenir en Portugal, auront la prérogative d'avoir des juges conſervateurs ſur le même pied que cela eſt accordé & ſe pratique pour la nation Angloiſe; Mais ſi S. M. Très-Fidèle jugeoit à propos de faire un nouveau règlement ſur ce ſujet pour tous les commerçans étrangers établis dans ſes Etats, ſans aucune exception, les ſujets Ruſſes devront auſſi s'y ſoumettre.

2) Ils auront auſſi le droit de s'adreſſer, à la Junte du commerce pour leurs affaires mercantiles, où il leur ſera rendu une prompte & exacte juſtice, après la vérification des faits, ſans les autres formalités de la procédure ordinaire, conformément aux loix & uſages qui ſe pratiquent parmi les négocians; à quel effet S. M. Très-Fidèle accordera, lorsque les cas s'en préſenteront, la juriſdiction néceſſaire à la ſusdite Junte du commerce.

3) Les

1787 3) Les négocians Portugais ou Ruſſes ne payeront que la moitié des droits d'entrée (ſous quelque dénomination qu'ils puiſſent être) tels qu'ils ſont fixés par les tarifs & ordonnances qui exiſtent actuellement, ou qui exiſteront à l'avenir en Portugal, ſur les productions de la Ruſſie ci-après ſpécifiées; lorsqu'elles ſeront importées ſur des navires Portugais, ou Ruſſes, & pour compte des ſujets Portugais ou Ruſſes, ſavoir: toutes ſortes de planches & de bois deſtinés à la conſtruction des vaiſſeaux, les mâts y compris; le chanvre, la graine & l'huile de chanvre & de lin; les barres de fer de toutes ſortes de dimenſions, les cercles de fer, y compris auſſi; les ancres, les canons, les boulets & les bombes; mais les ſujets reſpectifs ne jouiront de cette diminution qu'en prouvant (par des certificats en dûe forme du Conſul Portugais, & à ſon défaut, de la douane ou du Magiſtrat de l'endroit, d'où lesdites marchandiſes auront été expédiées) qu'elles ſont véritablement du produit ou de manufactures de la Ruſſie, & qu'elles ſont exportées pour compte de ſujets Portugais ou Ruſſes. Ces avantages ne ſeront point accordés à d'autres navires étrangers qui importeront en Portugal les ſusdites marchandiſes de la Ruſſie, mais l'on s'en tiendra à ce que les tarifs généraux préſcrivent à cet égard.

4) Si, pendant la durée de ce traité, S. M. Très-Fidèle accorde aux vaiſſeaux d'une autre nation une diminution des droits de ſortie ſur les vins, les vaiſſeaux Ruſſes jouiront auſſi de cet avantage ſur les vins qu'ils exporteront pour les ports de Ruſſie.

Art. VIII.

Impoſitions ſ. l. toiles R. l'huile &c. P.

Outre les Avantages réciproques ſtipulés par les Articles précédens, les Hautes Parties contractantes ont encore jugé à propos, afin d'encourager d'autant mieux la navigation directe & le commerce entre les nations Portugaiſe & Ruſſe, d'accorder aux ſujets reſpectifs les prérogatives ſuivantes: S. M. Très-Fidèle accorde la diminution de la moitié des droits de douane

fixés

fixés par les tarifs qui exiſtent, ou qui exiſteront à l'avenir dans ſes Etats, ſur les marchandiſes de Ruſſie ci-après ſpécifiées, lorsqu'elles ſeront importées directement de Ruſſie en Portugal, ſavoir: les toiles à voile, celles nommées Vlaams, ou Flaemiſch, Ravendoucs & Calamandres de lin; à condition de prouver par des certificats en dûe forme, que les ſusdites marchandiſes ſont véritablement des produits de la Ruſſie, qu'elles en ont été importées directement ſur des navires Portugais ou Ruſſes, & pour le compte de ſujets Portugais ou Ruſſes. 1787

En réciprocité de ces avantages, S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies accorde la diminution de la moitié des droits qui exiſtent, ou qui exiſteront à l'avenir dans ſes Etats, ſur les marchandiſes de Portugal ci-après ſpécifiées, lorsqu'elles ſeront importées directement de Portugal en Ruſſie, ſavoir: l'huile d'Olive, l'indigo du Bréſil, & le tabac du Bréſil en poudre, rouleaux, ou feuilles; à condition de prouver pareillement par des certificats en dûe forme, que les ſusdites marchandiſes ſont véritablement des produits du Portugal, qu'elles en ont été exportées directement ſur des navires Portugais ou Ruſſes, & pour le compte de ſujets Portugais ou Ruſſes.

Art. IX.

Comme il y a d'autres effets & marchandiſes, auſſi bien de la production & des manufactures de Portugal & de ſes Colonies, que de la production & des manufactures de la Ruſſie, & de ſes différens domaines & conquêtes, lesquelles pourront augmenter la navigation & le commerce des deux nations, & contribuer à leur avantage réciproque, S. M. Très-Fidèle & S. M. Impériale, prénant cet objet dans leur haute conſideration, ont ordonné à leurs miniſtres reſpectifs d'examiner & conférer ſur tous & chacun des ſusdits effets & marchandiſes; & de tout ce qui ſera ajuſté & convenu de part & d'autre à cet égard, l'on fera de nouveaux Articles, lesquels, étant approuvés & ratifiés par les deux Puiſſances contractantes, feront partie de ce Traité, comme s'ils y étoient inclus & transcrits mot pour mot. Autres marchandiſes.

Art.

1787

ART. X.

Peine d. fraudations.

Le but des deux hautes Parties contractantes, en accordant les avantages ſtipulés dans les Articles VI. VII. & VIII, étant uniquement de faciliter le commerce & la navigation directe des ſujets Portugais en Ruſſie, & des ſujets Ruſſes en Portugal, Elles défendent réciproquement à leurs ſujets d'abuſer de ces avantages, en ſe donnant pour propriétaires des navires, ou des marchandiſes qui ne leur appartiendront pas, ſous peine à celui, ou ceux qui auroient ainſi fraudé les droits, en prêtant leur nom à quelqu'autre négociant étranger, d'être traités ſelon la teneur des loix & règlemens émanés à cet égard, ſavoir: que tout ce qui ſera prouvé être ainſi fauſſement déclaré en Portugal ſous un nom emprunté Portugais ou Ruſſe, ſera confiſqué & vendu au profit de la maiſon des enfans trouvés. Pareillement en Ruſſie tout ce qui ſera prouvé être ainſi fauſſement déclaré ſous un nom emprunté Portugais ou Ruſſe, ſera confiſqué au profit des établiſſemens publics en faveur des pauvres.

Mais au cas qu'il y ait un dénonciateur de la dite fraude, on déduira en ſa faveur la moitié de la vente des objets confiſqués, ce qu'il recevra pour ſa récompenſe, ſoit en Portugal, ſoit en Ruſſie.

ART. XI.

Preuve de propriété du navire.

On ne reconnoitra pour navires Portugais ou Ruſſes que ceux qui ſeront exactement dans les cas des ordonnances & règlemens actuellement en force dans leur pays reſpectif, ſavoir: pour les navires Portugais, ils devront être munis du nombre de ſujets Portugais, fixé par les règlemens de S. M. Très-Fidèle, ſavoir: que le Maitre, Contre-Maitre, & les deux tiers de l'équipage devront être Portugais.

La propriété Portugaiſe d'un tel navire & de ſa cargaiſon devra auſſi être atteſtée de la même manière ci-deſſus exprimée, & le navire devra être muni d'un paſſeport expédié par la Sécretairerie d'Etat du département de la marine.

Pour les navires Ruſſes, ils ſe conformeront à l'Article XVI, de l'édit de S. M. Impériale du 27. Sept. 1782,

1782, ſervant d'introduction au tarif général, de la teneur ſuivante: "Cette diminution des droits de douane n'eſt accordée qu'à ceux de nos ſujets, qui importeront ou exporteront des marchandiſes pour leur propre compte ſur des vaiſſeaux Ruſſes, ſur lesquels il y aura au moins la moitié de matelots ſujets de notre Empire." 1787

De plus la propriété Ruſſe d'un tel navire & de ſa cargaiſon doit être atteſtée par des documens en due forme; & ſi le navire a fait voile de St. Pétersbourg, il devra être muni d'un paſſeport de l'amirauté; mais s'il eſt parti d'un autre port de Ruſſie où il n'y ait pas d'amirauté, le paſſeport, ſoit de la douane de cet endroit, ſoit du Magiſtrat, ou de tel autre prépoſé à cet effet, ſera valable.

Les deux hautes Parties contractantes ſe feront parvenir réciproquement quelques exemplaires authentiques de la forme desdits documens & paſſeports, afin qu'ils ſoyent gardés dans les différens ports des Etats reſpectifs, pour les comparer à ceux dont les navires ſeront munis, & s'aſſurer ainſi de leur validité.

ART. XII.

Preuve de propriété des marchandiſes.

Pour conſtater la propriété Portugaiſe ou Ruſſe des marchandiſes exportées de Portugal en Ruſſie, on devra produire des certificats des Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls de Ruſſie réſidans en Portugal, ou ſi le navire a fait voile d'un port où il n'y ait pas de Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls de Ruſſie, on ſe contentera des Certificats en dûe forme du Magiſtrat du lieu ou de telle autre perſonne prépoſée à cet effet, & lesdits Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls de Ruſſie en Portugal ne pourront rien exiger au delà d'une cruzade & demie pour l'expédition d'un tel certificat, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

De même pour conſtater la propriété Portugaiſe ou Ruſſe des marchandiſes exportées de la Ruſſie en Portugal, on devra produire des certificats des Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls de Portugal réſidans en Ruſſie; ou ſi le navire a fait voile d'un port, où il n'y ait pas des Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls Portugais, on ſe contentera des certifi-

1787 cats de la douane ou du Magiſtrat du lieu d'où ledit navire aura fait voile, ou de telle autre perſonne prépoſée à cet effet: & lesdits Conſuls généraux, Conſuls ou Vice-Conſuls Portugais ne pourront de même rien exiger au delà d'un rouble pour l'expédition desdits certificats, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

ART. XIII.

Contrebande. Pour prévenir les fraudes des droits de douane dans les Etats reſpectifs, ſoit par la contrebande ou de quelqu'autre manière, les deux hautes Parties contractantes conviennent également que, pour tout ce qui regarde la viſite des navires marchands, les déclarations des marchandiſes, le tems de les préſenter, la manière de les vérifier, & en général pour tout ce qui concerne les précautions à prendre contre la contrebande, & les peines à infliger aux contrebandiers, l'on obſervera dans chaque pays les loix, règlemens & coutumes, qui y ſont établies, ou qu'on y établira à l'avenir.

Dans tous les cas ſusmentionnés les deux Puiſſances contractantes s'engagent réciproquement de ne pas traiter les ſujets reſpectifs avec plus de rigueur que ne le ſont leurs propres ſujets, lorsqu'ils tombent dans les mêmes contraventions.

ART. XIV.

Navires refugiés d. un port. Toutes les fois que les navires Portugais ou Ruſſes ſeront obligés, ſoit par des tempêtes, ſoit pour ſe ſouſtraire à la pourſuite de quelque pirate, ou pour quelqu'autre accident, de ſe réfugier dans les ports des Etats reſpectifs, ils pourront s'y radouber, ſe pourvoir de toutes les choſes qui leur ſeront néceſſaires, & ſe remettre en mer librement ſans payer aucun droit de douane ni aucun autre, à l'exception ſeulement des droits de fanaux & de ports, (*pourvu qu'*) on ne tire aucune marchandiſe des ſudits navires encore moins qu'on n'expoſe quoi que ce ſoit en vente; mais ſi le chef de quelqu'un des mêmes navires jugeoit à propos de mettre quelque marchandiſe en vente, il ſera tenu à ſe conformer aux loix, ordonnances & tarifs de l'endroit où il ſe trouvera.

ART.

ART. XV. 1787

Les vaiſſeaux de guerre des deux Puiſſances alliées trouveront également dans les Etats reſpectifs, les rades, rivières, ports & havres libres & ouverts, pour entrer ou ſortir, & demeurer à l'ancre tant qu'il leur ſera néceſſaire, ſans ſubir aucune viſite, en ſe conformant de même aux loix générales de police. & à celles des bureaux de ſanté établies dans les Etats reſpectifs. Vaiſſeaux de guerre.

Dans les grands il ne pourra pas entrer plus de ſix vaiſſeaux de guerre à la fois, & dans les petits trois à moins qu'on n'en ait demandé & obtenu la permiſſion pour un plus grand nombre. Et pour tout ce qui regarde le ravitaillement, radoubement, vivres & rafraichiſſemens, on pourra les acheter au prix courant, ſans aucun embarras ni empêchement quelconque; & on pratiquera avec lesdits vaiſſeaux de guerre ce qui ſe pratique avec ceux de toutes les autres nations.

ART. XVI.

Quant au cérémoniel du ſalut des navires, les deux hautes Parties contractantes ſont convenues de le règler ſelon les principes d'une parfaite égalité entre les deux Couronnes. Lors donc que les vaiſſeaux des deux Puiſſances contractantes ſe rencontreront en mer, ils ſe règleront de part & d'autre, pour le ſalut, d'après le grade des Officiers commandans ces vaiſſeaux, de manière que ceux d'un rang égal ne ſeront pas obligés de ſe ſaluer, tandis que les vaiſſeaux commandés par des Officiers d'un rang ſupérieur recevront à chaque fois le ſalut des inférieurs, en le rendant coup pour coup. Salut de mer.

A l'entrée d'un port où il y aura garniſon, les vaiſſeaux des hautes Parties contractantes ſeront également tenus au ſalut d'uſage, & il y ſera répondu de même coup pour coup.

ART. XVII.

Les vaiſſeaux de guerre d'une des Puiſſances contractantes dans les ports de l'autre, & les perſonnes de leurs équipages ne pourront pas être détenus ni empêchés L. v. de G. ne donneront p. d'aſyle.

1787 empêchés de ſortir des dits ports, lorsque les commandans de tels vaiſſeaux voudront mettre à la voile. Les mêmes commandans cependant doivent s'abſtenir ſcrupuleuſement de donner aucun aſyle ſur leur bord à des déſerteurs ou d'autres fugitifs quels qu'ils ſoyent, contrebandiers, ou malfaiteurs; moins encore tolérer qu'on y reçoive des effets ou marchandiſes, qui puiſſent leur appartenir ou qu'ils auroient enlevées, ni celles déclarées de contrebande. Et ils ne devront pas faire aucune difficulté de livrer au gouvernement auſſi bien les dits criminels, que les biens ci-deſſus marqués, lorsqu'ils les trouveront à leur bord.

Et pour ce qui regarde les dettes, & les délits perſonnels de ceux qui appartiendront aux équipages des dits vaiſſeaux, chacun ſera aſſujetti aux peines établies par les loix du pays où il ſe trouvera.

Art. XVIII.

Exemtion de ſaiſie.

Les vaiſſeaux marchands appartenans aux ſujets d'une des Puiſſances contractantes, ni perſonne de leurs équipages ne pourront pas non plus être arrêtées, ni leurs marchandiſes ſaiſies dans le cas d'arrêt, ou de ſaiſie de juſtice, ſoit pour dettes perſonnelles contractées dans le pays même par les propriétaires du navire ou de la cargaiſon, ſoit pour avoir reçu à bord des marchandiſes déclarées de contrebande par les tarifs des douanes, ſoit pour y avoir recélé des effets qui y auroient été cachés par des banqueroutiers, ou autres débiteurs, au préjudice de leurs créanciers légitimes, ſoit pour avoir voulu favoriſer la fuite, ou l'évaſion de quelque déſerteur des troupes de terre ou de mer, de contrebandiers, ou de quelqu'autre individu que ce ſoit, qui ne ſeroit pas muni d'un paſſeport légal; de tels fugitifs devront être remis au Gouvernement, auſſi bien que les criminels qui auroient pu ſe réfugier ſur un tel navire. Bien entendu que le Gouvernement veillera ſoigneuſement dans les Etats reſpectifs, à ce que lesdits navires ne ſoyent pas retenus plus longtems, qu'il ne ſera abſolument néceſſaire.

Dans tous les cas ſusmentionnés, ainſi qu'à l'égard des délits perſonnels, on obſervera ce qui a été ſtipulé dans l'Article précédent.

Art.

ART. XIX. 1787

Si un matelot déſerte de ſon vaiſſeau, il ſera livré à la réquiſition du chef de l'équipage auquel il appartiendra, & en cas de rebellion, le propriétaire du navire, ou le chef de l'équipage pourra requérir main forte pour ranger les révoltés à leur devoir, ce que le Gouvernement dans les Etats reſpectifs devra s'empreſſer de lui accorder, ainſi que tous les ſecours dont il pourra avoir beſoin pour continuer ſon voyage ſans risque & ſans retard. Matelots criminels.

ART. XX.

Les navires Portugais ou Ruſſes ne ſeront jamais forcés de ſervir en guerre dans les Etats reſpectifs, ni à aucun transport, contre leur gré. Nul ſervice forcé d. nav.

ART. XXI.

Les vaiſſeaux Portugais ou Ruſſes, ainſi que leur équipage, tant matelots que paſſagers, ſoit nationaux, ſoit même ſujets d'une Puiſſance étrangère, recevront dans les Etats reſpectifs toute l'aſſiſtance & protection qu'on doit attendre d'une Puiſſance amie & alliée; & aucun individu, appartenant à l'équipage des dits navires, non plus que les paſſagers, ne pourra être forcé d'entrer malgré lui au ſervice de l'autre Puiſſance, excepté ſeulement ſes propres ſujets qu'Elle ſera en droit de réclamer. Ni de l'équipage.

ART. XXII.

Lorsqu'une des deux hautes Parties contractantes ſera en guerre contre d'autres Etats, les ſujets de ſon allié n'en continueront pas moins librement leur navigation & leur commerce avec ces mêmes Etats; & pour démontrer d'autant mieux aux ſujets commerçans reſpectifs l'importance qu'Elles attachent également aux principes & règles ſtipulées pour la ſureté & l'avantage du commerce en général dans la convention maritime, conclue entre Elles à St. Pétersbourg le $\frac{13}{24}$ Juillet 1782. Elles la confirment par le préſent Traité & la ratifient dans tout ſon contenu, comme ſi elle étoit ici inſcrite mot à mot. Commerce neutre.

1787

ART. XXIII.

Liberté d'acheter d. vaiſſeaux chés l'ennemi.

Quoique, par les Articles I. & III. de la dite convention maritime, la contrebande de guerre ſoit clairement ſpécifiée, de manière que tout ce qui n'y eſt pas nommément exprimé, doit être entièrement libre & à l'abri de toute ſaiſie; cependant comme il s'eſt élevé quelques difficultés pendant la dernière guerre maritime touchant la liberté, dont les nations neutres doivent jouir, d'acheter des vaiſſeaux appartenans aux Puiſſances belligérantes, ou à leurs ſujets, les hautes Parties contractantes, voulant ne laiſſer aucun doute ſur cette matière, trouvent convenable de ſtipuler, qu'en cas de guerre de l'une d'entre Elles contre quelqu' autre Etat que ce ſoit, les ſujets de l'autre Puiſſance contractante, qui ſera reſtée neutre dans cette guerre, pourront librement acheter ou faire conſtruire pour leur propre compte, & en quelque tems que ce ſoit, autant de navires qu'ils voudront chés la Puiſſance en guerre contre l'autre partie contractante, ſans être aſſujettis à aucune difficulté de la part de celle-ci, à condition que les dits navires marchands ſoyent munis de tous les documens néceſſaires pour conſtater la propriété & l'acquiſition légale des ſujets de la Puiſſance neutre.

ART. XXIV.

Neutralité des côtes havres &c.

Conformément aux mêmes principes, les deux hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement, au cas que l'une d'entre Elles fût en guerre contre quelque Puiſſance que ce ſoit, de n'attaquer jamais les vaiſſeaux de ſes ennemis, que hors de la portée du canon des côtes de ſon allié.

Elles s'obligent de même d'obſerver la plus parfaite neutralité dans tous les ports, havres, golfes & autres eaux compriſes ſous la dénomination d'eaux douces, qui leur appartiennent reſpectivement.

ART. XXV.

Viſite d. navires eſcortés ou non.

Lorsqu'une des deux Puiſſances contractantes ſera engagée dans une guerre contre quelqu'autre Etat, ſes vaiſſeaux de guerre ou armateurs particuliers auront le droit de faire la viſite des navires marchands appartenans

nans aux ſujets de l'autre Puiſſance contractante, qu'ils rencontreront navigans ſans eſcorte ſur les côtes ou en pleine mer. Mais en même tems qu'il eſt expreſſément défendu à ces derniers de jetter aucun papier en mer dans un tel cas, il n'eſt pas moins ſtrictement ordonné auxdits vaiſſeaux de guerre ou armateurs, de ne jamais s'approcher des dits navires marchands à la portée du canon. Et afin de prévenir tout déſordre & violence, les hautes Parties contractantes conviennent que les premiers ne pourront jamais envoyer au delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes à bord des derniers pour faire examiner les paſſeports & lettres de mer, qui conſtateront la propriété & les chargemens des dits navires marchands. 1787

Mais en cas que ces navires marchands fuſſent eſcortés par un ou par pluſieurs vaiſſeaux de guerre, la ſimple déclaration de l'Officier commandant l'eſcorte, que les dits navires n'ont à bord aucune contrebande de guerre, devra ſuffire pour qu'aucune viſite n'ait lieu.

ART. XXVI.

Si le navire n'a point de contrebande.

Dès qu'il aura apparu par l'inſpection des documens des navires marchands rencontrés en mer ou par l'aſſurance verbale de l'Officier commandant leur eſcorte, qu'ils ne ſont point chargés de contrebande de guerre, ils pourront auſſitôt continuer librement leur route.

Mais ſi malgré cela les dits navires marchands étoient moleſtés ou endommagés de quelque manière que ce ſoit par les vaiſſeaux de guerre ou armateurs de la Puiſſance belligérante, les commandans de ces derniers répondront en leurs perſonnes & leurs biens de toutes les pertes, & dommages qu'ils auront occaſionnés, & il ſera de plus accordé une réparation ſatisfaiſante pour l'inſulte faite au pavillon.

ART. XXVII.

S'il eſt ſurpris en contrebande.

En cas qu'un tel navire marchand ainſi viſité en mer eût à bord de la contrebande de guerre, il ne ſera point permis de briſer les écoutilles, ni d'ouvrir aucune caiſſe, coffre, malle, ballot ou tonneau ni de déranger ou enlever quoi que ce ſoit du dit navire. Le Patron du dit bâtiment pourra même, s'il le juge

1787 à propos, livrer sur le champ la contrebande de guerre à son capteur, lequel devra se contenter de cet abandon volontaire sans retenir, molester ni inquiéter en aucune manière le navire ni l'équipage, qui pourra dès ce moment même poursuivre sa route en toute liberté. Mais s'il réfuse de livrer la contrebande de guerre, dont il seroit chargé, le capteur aura seulement le droit de l'amener dans un port, où l'on instruira son procès devant les juges de l'amirauté selon les loix & formes judiciaires de cet endroit, & après qu'on aura rendu là-dessus une sentence définitive, les seules marchandises reconnues pour contrebande de guerre seront confisquées, & tous les autres effets non désignés dans les Articles I. & III. de la convention maritime, seront fidèlement rendus; il ne sera pas permis d'en retenir quoi que ce soit, sous prétexte de fraix ou d'amende.

Le Patron d'un tel navire, ou son représentant, ne sera point obligé d'attendre la fin de la procédure, mais il pourra se remettre en mer librement avec son vaisseau, tout son équipage & le reste de sa cargaison, aussitôt qu'il aura livré volontairement la contrebande de guerre qu'il avoit à bord.

Art. XXVIII.

Sujets ennemis naturalisés ou au serv. d. l P. C.

En cas que l'une des deux hautes Parties contractantes fût en guerre avec quelqu'autre Etat, les sujets de ses ennemis qui seront au service de la Puissance contractante qui sera restée neutre dans cette guerre, ou ceux d'entre eux qui seront naturalisés, ou auront acquis le droit de bourgeoisie dans ses Etats même pendant la guerre, seront en visagés par l'autre partie belligérante, & traités sur le même pied, que les sujets nés de son allié, sans la moindre différence entre les uns & les autres.

Art. XXIX.

Naufrage.

Si les navires des sujets des deux hautes Parties contractantes échouoient ou faisoient naufrage sur les côtes des Etats respectifs, on s'empressera de leur donner tous les secours & assistances possibles, tant à l'égard des navires & effets, qu'envers les personnes qui en composent l'équipage & l'on y procédera en

tous

tous points de la même manière uſitée à l'égard des ſujets mêmes du pays, en n'exigeant rien au delà des mêmes fraix & droits auxquels ceux-ci ſont aſſujettis en pareil cas ſur leurs propres côtes, & on prendra de part & d'autre le plus grand ſoin pour que chaque effet ſauvé d'un tel navire naufragé ou échoué ſoit fidèlement rendu au légitime propriétaire. 1787

ART. XXX.

Tous les procès & autres affaires civiles, concernant les négocians Portugais établis en Ruſſie & les négocians Ruſſes établis en Portugal, ſeront jugés par les tribunaux du pays desquels les affaires de commerce reſſortiſſent: & il ſera rendu de part & d'autre la plus prompte & exacte juſtice aux ſujets reſpectifs, conformément aux loix & formes judiciaires établies dans chaque pays. Juſtice.

Les ſujets reſpectifs pourront confier le ſoin de leurs cauſes ou les faire plaider par tels avocats, procureurs ou notaires que bon leur ſemblera, pourvu qu'ils ſoyent avoués par le Gouvernement.

ART. XXXI.

Lorsque les marchands Portugais ou Ruſſes feront enrégiſtrer aux douanes leurs contrâts ou marchés par leurs commis, expéditeurs ou autres gens employés par eux pour vente ou achat de marchandiſes, les douanes de Ruſſie, où ces contrâts s'enrégiſtreront, devront ſoigneuſement examiner ſi ceux qui contractent pour le compte de leurs commettans, ſont munis par ceux-ci d'ordres ou pleinpouvoirs en bonne & dûe forme, au quel cas les dits commettans ſeront réſponſables comme s'ils avoient contracté eux-mêmes en perſonne. Mais ſi les dits commis, expéditeurs, ou autres gens employés par les ſusdits marchands ne ſont pas munis d'ordres ou pleinpouvoirs ſuffiſans, ils ne devront pas en être crûs ſur leur parole; & quoique les douanes doivent veiller à cela, les contractans n'en ſeront pas moins tenus de prendre garde eux-mêmes que les accords ou contrâts qu'ils feront enſemble, n'outrepaſſent pas les termes des procurations ou pleinpouvoirs confiés par les propriétaires des marchandiſes; ces derniers n'étant Contrats enregiſtrés d. l. douane.

1787 tenus à répondre que de l'objet & de la valeur énoncés dans leurs pleinpouvoirs.

Mais quoiqu'en Portugal il n'eſt pas d'uſage de faire enrégiſtrer aux douanes les contrâts ou marchés que les commerçans font entre eux, il ſera néanmoins libre aux marchands Ruſſes de s'adreſſer à l'adminiſtration générale des douanes ou à la Junte du commerce, leſquelles ſeront tenues de faire le dit enrégiſtrement aux mêmes conditions exprimées ci-deſſus dans le préſent Article pour les douanes de Ruſſie. Et ils pourront s'adreſſer également au même adminiſtrateur général des douanes, ou à la Junte du commerce, pour ſe procurer l'entière exécution des contrâts quelconques qu'ils auront faits pour achat ou pour vente: Ceci s'entendant toujours ſur le pied de réciprocité & d'égalité parfaite entre les deux nations, qui eſt la baſe du préſent Traité.

Art. XXXII.

Leur accompliſſement.

Les deux hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement d'accorder toute l'aſſiſtance poſſible aux ſujets reſpectifs contre ceux d'entre eux-mêmes qui n'auront pas rempli les engagemens d'un contrât fait & enrégiſtré ſelon les loix & formes préſcrites. Et le gouvernement de part & d'autre employera en cas de beſoin l'autorité néceſſaire pour obliger les parties à comparoître en juſtice dans les endroits où les dits contrâts auront été conclus & enrégiſtrés, & pour procurer l'exacte & entière exécution de tout ce qu'on y aura ſtipulé.

Art. XXXIII.

Brac.

On prendra réciproquement toutes les précautions néceſſaires pour que le brac ſoit confié à des gens connus par leur intelligence & probité, afin de mettre les ſujets reſpectifs à l'abri du mauvais choix des marchandiſes & des emballages frauduleux. Et chaque fois qu'il y aura des preuves ſuffiſantes de mauvaiſe foi, contravention ou négligence de la part des bracqueurs ou gens prépoſés à cet effet, ils en repondront en leurs perſonnes & leurs biens, & ſeront obligés de bonifier les pertes qu'ils auront cauſées.

Art.

ART. XXXIV. 1787

Les marchands Portugais établis en Ruſſie peuvent acquitter les marchandiſes qu'ils y achètent en la même monnoye courante de Ruſſie, qu'ils reçoivent pour leurs marchandiſes vendues, à moins que dans leurs contrâts ou accords faits entre le vendeur & l'acheteur, il n'ait été ſtipulé le contraire. Ceci doit s'entendre réciproquement de même pour les marchands Ruſſes établis en Portugal. Payemens.

ART. XXXV.

Les ſujets reſpectifs auront pleine liberté de tenir dans les endroits où ils ſeront établis leurs livres de commerce en telle langue qu'ils voudront, ſans que l'on puiſſe rien leur préſcrire à cet égard; & l'on ne pourra jamais exiger d'eux de produire leurs livres de compte ou de commerce, excepté pour leur juſtification en cas de banqueroute ou de procès; mais dans ce dernier cas ils ne ſeront obligés de préſenter que les Articles néceſſaires à l'éclairciſſement de l'affaire dont il ſera queſtion. Et pour ce qui regarde les banqueroutes, on obſervera de part & d'autre les loix & règlemens qui ſe trouvent établis ou qui s'établiront à l'avenir dans chaque pays à ce ſujet. Livres de commerce; banqueroute.

ART. XXXVI.

Il ſera permis aux marchands Portugais établis en Ruſſie de bâtir, acheter, vendre & louer des maiſons dans toutes les villes de cet Empire qui n'ont pas des privilèges municipaux ou droits de bourgeoiſie contraires à ces acquiſitions. Toutes les maiſons qui ſeront poſſedées & habitées par les marchands Portugais à St. Pétersbourg, Moſcou & Archangel, ſeront exemptes de tout logement auſſi longtems qu'elles leur appartiendront & qu'ils y logeront eux-mêmes. Mais quant à celles qu'ils donneront ou prendront à louage, elles ſeront aſſujetties aux charges & logemens préſcrits pour cet endroit-là. Les marchands Portugais pourront auſſi s'établir dans les autres villes de l'Empire de Ruſſie, mais les maiſons qu'ils y bâtiront ou achèteront ne jouiront pas des exemptions accordées ſeulement dans les trois villes ci-deſſus ſpécifiées. Cependant ſi l'on jugeoit à propos par la ſuite, de faire une ordon- Maiſons des marchands réciproques.

1787 ordonnance générale pour acquitter en argent la fourniture des quartiers, les marchands Portugais y ſeront aſſujettis comme les autres.

S. M. Très-Fidèle s'engage réciproquement d'accorder aux marchands Ruſſes établis, ou qui s'établiront en Portugal, les exemptions & privilèges qui ſont ſtipulés par le préſent Article en faveur des marchands Portugais en Ruſſie, & aux mêmes conditions exprimées ci-deſſus, en déſignant les villes de Lisbonne, Porto & Sétubal, pour y faire jouir les marchands Ruſſes des mêmes prérogatives accordées aux Portugais dans celles de St. Pétersbourg, Moſcou & Archangel.

ART. XXXVII.

Libre ſortie de l'état.

Les ſujets de l'une & de l'autre Puiſſance contractante pourront librement ſe retirer quand bon leur ſemblera des Etats reſpectifs, ſans éprouver le moindre obſtacle de la part du Gouvernement, qui leur accordera avec les précautions préſcrites dans chaque endroit, les paſſeports en uſage, pour pouvoir quitter le pays & emporter librement les biens qu'ils y auront apportés, ou acquis, après s'être aſſuré qu'ils ont ſatisfait à toutes leurs dettes, ainſi qu'aux droits fixés par les loix, ſtatuts & ordonnances du pays qu'ils voudront quitter.

ART. XXXVIII.

Succeſſions.

Quoique le droit d'aubaine n'exiſte pas dans les Etats des deux hautes Parties contractantes, cependant Leurs Majeſtés voulant prévenir tout doute quelconque à cet égard, conviennent réciproquement entre Elles, que (*les*) biens meubles & immeubles délaiſſés par la mort d'un des ſujets reſpectifs dans les Etats de l'autre Puiſſance contractante ſeront librement dévolus, ſans le moindre obſtacle, à ſes héritiers légitimes par teſtament ou ab inteſtat, qui après avoir légalement ſatisfait aux formalités préſcrites dans le pays pourront ſe mettre tout de ſuite en poſſeſſion de l'héritage, ſoit par eux-mêmes, ſoit par procuration; ainſi que les exécuteurs teſtamentaires ſi le défunt en avoit nommé, & les dits héritiers diſpoſeront ſelon leur bon plaiſir & convenance

de

de l'héritage qui leur ſera échu après avoir acquitté les droits établis par les loix du pays, où la dite ſucceſſion aura été délaiſſée. 1787

Mais ſi les héritiers étoient abſens ou mineurs, ou qu'ils n'euſſent pas pourvu à faire valoir leurs droits, dans ce cas l'inventaire de toute la ſucceſſion devra être fait par un notaire public en préſence des juges ou tribunaux du lieu compétans pour cela, en conformité des loix & uſages du pays; & en préſence du Conſul de la nation du décédé, s'il y en a un dans le même endroit, & de deux autres perſonnes dignes de foi.

Après quoi la dite ſucceſſion ſera dépoſée dans quelque établiſſement public, ou entre les mains de deux ou trois marchands qui ſeront nommés à cet effet par ledit Conſul, ou à ſon défaut entre les mains de perſonnes choiſies pour cela par l'autorité publique, afin que les dits biens ſoyent gardés & conſervés par eux pour les légitimes héritiers & véritables propriétaires.

Mais s'il s'élevoit des conteſtations ſur un tel héritage entre pluſieurs prétendans, les tribunaux du lieu, où les biens du défunt ſe trouveront, devront juger & décider les procès ſelon les loix du pays.

ART. XXXIX.

Si la paix étoit rompue entre les deux hautes Parties contractantes, (ce qu'à Dieu ne plaiſe) on ne confiſquera point les navires ni les biens des ſujets commerçans reſpectifs, ni on n'arrêtera pas leurs perſonnes, mais on leur accordera au moins l'eſpace d'une année, pour vendre, débiter ou transporter leurs effets, & pour ſe rendre dans cette vue par-tout où ils jugeront à propos, après avoir cependant acquitté leurs dettes. Ceci s'entendra pareillement de ceux des ſujets reſpectifs qui ſeront au ſervice de l'une ou de l'autre des Puiſſances ennemies; il ſera permis aux uns & aux autres, avant leur départ, de diſpoſer ſelon leur bon plaiſir & convenance de ceux de leurs effets, dont ils n'auront pu ſe défaire, ainſi que des dettes qu'ils auront à prétendre; & leurs debiteurs ſeront obligés de

Cas de rupture.

1787 de s'acquitter envers eux comme s'il n'y avoit pas eu de rupture.

ART. XL.

Durée du Traité. Quoique les deux hautes Parties contractantes ayent réciproquement à coeur d'établir à perpétuité les liaiſons d'amitié & de commerce qu'Elles viennent de contracter tant entre Elles qu'entre leurs ſujets reſpectifs, cependant comme il eſt d'uſage de limiter de tels engagemens, Elles conviennent entre Elles que le préſent Traité de commerce durera l'eſpace de douze années, & toutes les ſtipulations en ſeront religieuſement obſervées de part & d'autre durant cet eſpace de tems.

Mais les deux hautes Parties contractantes ſe reſervent de convenir entre Elles de ſa prolongation, ou de contracter un nouveau Traité avant l'expiration de ce terme.

ART. XLI.

Ratification. Sa Maj. la Reine de Portugal & S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies s'engagent à ratifier le préſent Traité d'amitié & de commerce, & les ratifications en bonne & dûe forme en ſeront échangées dans l'eſpace de cinq mois à compter du jour de la date de ſa ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi nous ſouſſignés, en vertu de nos pleinpouvoirs avons ſigné ledit Traité & y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg le $\frac{2}{20}$ Décembre 1787.

(L. S.) FRANÇOIS JOSEPH D'HORTA MACHADO.
(L. S.) *Comte* JEAN D'OSTERMANN.
(L. S.) *Comte* ALEXANDRE WORONZOW.
(L. S.) ALEXANDRE *Comte* DE BEZBORODKO.
(L. S.) ARCADI DE MARCOFF.

(Ce Traité à été ratifié à St. Pétersbourg le $\frac{7}{18}$ Juin 1788.)

153.

Traité d'Alliance défensive entre Sa Maj. le Roi de la Grande-Brétagne & L. H. P. les Etats-Généraux D. P. U.

1788 15. Avr.

(*Nouv. Extraord. 1788.* n. 38. 39. & se trouve d. l. *Polit. Journal 1788.* p. 472. & en Anglois dans *Annual Register 1788. P. Pap.* p. 66. Archenholz *Britt. Mercury* Vol. V. p. 238. en Hollandois d. *Vervolgh van het Recueil* n. 36. en Italien dans *Storia dell'Anno 1788.* n. 67.)

La mutuelle & sincère amitié, qui a subsisté depuis si longtems entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, ayant reçu un nouvel accroissement & une nouvelle force par l'intérêt, que S. M. a récemment manifesté pour la conservation de l'indépendance de la République & pour celle de sa Constitution légitime; Sa dite Majesté & les dits Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies ont résolu, afin de cimenter, de la manière la plus solide & la plus durable la bonne harmonie, confiance, & correspondance entre eux, de former des engagemens permanens par un Traité d'Alliance défensive, pour le bien des deux Parties, & pour le maintien de la tranquillité générale & particulière. Pour remplir un but aussi salutaire, Sa Maj. le Roi de la Grande-Brétagne a nommé & autorisé le Chevalier James Harris, son Ambassadeur-Extraordinaire près des Etats-Généraux, & L. H. P. les Etats-Généraux Mr. Laurent-Pierre van de Spiegel, Conseiller Grand Pensionnaire de Hollande; lesquels, après s'être communiqué leurs Pleinspouvoirs en bonne forme, & après avoir conféré entre eux, sont convenus des Articles suivans.

Art. I.

Il y aura une amitié & une union sincère, ferme & constante entre S. M. Britannique, ses Héritiers & Succes- Amitié & union.

1788 Succeſſeurs, & les Etats-Généraux des Provinces-Unies; en ſorte que les Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre Elles & leurs Etats & ſujets cette amitié & correſpondance réciproque, & s'engagent à contribuer autant qu'il ſera en leur pouvoir, de ſe conſerver & de ſe défendre mutuellement en paix & en tranquillité.

ART. II.

Garantie réciproque d. états. Dans le cas où une des deux Parties Contractantes ſeroit hoſtilement attaquée par quelque Puiſſance Européenne, dans quelque Partie du monde que ce puiſſe être, l'autre Partie Contractante s'engage de ſecourir ſon Allié, tant par Mer que par Terre, pour ſe maintenir & ſe garantir mutuellement dans la poſſeſſion de tous les Etats, Domaines, Villes, & Places, franchiſes & libertés qui leur appartenoient reſpectivement avant le commencement des hoſtilités.

ART. III.

Garantie du Stadhouderat. Sa Maj. Britannique garantit, de la manière la plus efficace, le Stadhoudérat-Héréditaire, ainſi que la Charge de Gouverneur-Héréditaire de chaque Province, dans la Séréniſſime Maiſon d'Orange, avec toutes ſes Charges & Prérogatives, comme faiſant partie eſſentielle de la Conſtitution des Provinces-Unies, ſuivant les Réſolutions & Diplomes des années 1747. & 1748. en vertu desquels le Stadhouder actuel eſt entré dans la poſſeſſion de ces Charges en 1766. & a été réintégré en icelles en 1787. s'engageant à maintenir cette Forme de Gouvernement contre toute attaque & entrepriſe directe ou indirecte, de quelque nature qu'elle puiſſe être.

ART. IV.

Secours. Les Secours, mentionnés dans l'Art. II. de ce Traité d'Alliance défenſive, conſiſteront de la part de Sa Maj. Britannique en 8000 Hommes d'Infanterie, 2 mille de Cavalerie, 12 Vaiſſeaux de ligne, & 8 Frégates; & de la part des Etats-Généraux en 5000 Hommes d'Infanterie, 1000 de Cavalerie, 8 Vaiſſeaux de ligne, & 8 Frégates; leſquels Secours reſpectifs ſeront fournis, dans l'eſpace de deux mois après la réquiſition faite

faite par la Partie attaquée, & demeureront à ſa diſpoſition pendant toute la durée de la Guerre, dans laquelle elle ſe trouvera engagée, tandis que ces Secours (ſoit en Vaiſſeaux & Frégates, ſoit en Troupes) ſeront payés & entretenus par la Puiſſance requiſe, partout où ſon Allié les fera agir. 1788

Art. V.

Leur augmentation.

Dans le cas où les Secours ſtipulés ne ſeroient pas ſuffiſans pour la défenſe de la Puiſſance requérante, la Puiſſance requiſe les augmentera ſucceſſivement ſelon les beſoins de ſon Allié: Elle l'aſſiſtera même de toutes ſes forces ſi les circonſtances l'exigent: Mais il eſt convenu expreſſément dans tous les cas, que le Contingent des Seigneurs Etats-Généraux n'excédera pas l'évaluation de 10000 Hommes d'Infanterie, 2000 de Cavalerie, 16 Vaiſſeaux de ligne & 16 Frégates.

Art. VI.

Secours p. les Gouverneurs en Aſie & Afrique.

Mais, comme il peut arriver, (vu l'éloignement de pluſieurs des Poſſeſſions des deux Hautes Parties Contractantes,) que les avantages, qui doivent réſulter réciproquement de la concluſion du préſent Traité, peuvent devenir illuſoires, ſi l'on ne peut prendre des meſures pour la défenſe mutuelle des dites Poſſeſſions, avant que leurs Gouverneurs reſpectifs ayent reçu des ordres de l'Europe à cette fin, il eſt ſtipulé & convenu, en cas qu'une d'elles ſoit hoſtilement attaquée ou bien menacée d'une attaque hoſtile dans ſes Poſſeſſions, ſoit en Afrique, ſoit en Aſie, par une Puiſſance Européenne, qu'il ſera enjoint aux Gouverneurs de leurs Etabliſſemens dans ces deux parties du Monde de fournir du Secours, de la manière la plus promte & la plus efficace, à la Partie attaquée ou menacée d'une attaque, & que des ordres pour cet effet ſeront expédiés aux dits Gouverneurs, d'abord après la concluſion du préſent Traité: Et les deux Hautes Parties Contractantes ne permettront pas aux Vaiſſeaux de guerre de la Puiſſance attaquante d'entrer dans un de leurs Ports, dans les ſus-dits Etabliſſemens, jusqu'à ce que

1788 la Paix entre la Partie attaquante & l'Allié de la Partie Contractante ſoit établie, à moins que les dits Vaiſſeaux ne ſoient forcés de s'y réfugier, pour éviter de périr ou de faire naufrage.

ART. VII.

Guerre commune. Si le cas arrive, que les deux Hautes Parties Contractantes ſoient également impliquées dans une Guerre contre un Ennemi commun; elles ſe promettent réciproquement de ne point desarmer que d'un commun accord; & elles ſe donneront confidentiellement communication des Propoſitions de Paix ou de Trêves, qui pourroient leur être faites.

ART. VIII.

Equivalent. Si les Hautes Parties Contractantes préfèrent de fournir leurs Secours de Troupes en Argent, il ſera libre de part & d'autre de le faire ſuivant l'évaluation, qui en ſera faite par une Article ſéparé.

ART. IX.

Entretien d. ſecours. La Puiſſance réquérante ſera obligée, ſoit que les Vaiſſeaux Frégates & Troupes qui lui auront été fournis, reſtent peu ou longtems dans ſes Ports, de les faire pourvoir de tout ce dont ils auront beſoin, au même prix que s'ils lui appartenoient en propriété: Il a été convenu que dans aucun cas les dites Troupes ou Vaiſſeaux ne pourront être à la charge de la Partie requéranre, & qu'ils demeureront néanmoins à ſa diſpoſition pendant toute la durée de la guerre, dans laquelle elle ſe trouvera engagée. Le Secours, dont il s'agit, ſera, quant à la Police, ſous les ordres du Chef qui le commandera; & il ne pourra être employé ſéparément ni autrement que de concert avec le dit Chef. Quant aux opérations, il ſera entièrement ſoumis aux ordres du Commandant en Chef de la Puiſſance réquerante.

ART.

ART. X. 1788

Il eſt convenu, en attendant que les deux Puiſſances faſſent entr'elles un Traité de Commerce, que les Sujets de la République ſeront traités dans les Royaumes de la Grande-Brétagne & de l'Irlande, comme la Nation la plus favoriſée, & il en ſera uſé de même dans les Provinces-Unies à l'égard des Sujets de S. M. Britannique: — Il eſt cependant cenſé, que cet Article ne doit pas s'étendre à une diminution des Droits d'entrée, actuellement établis dans les Etats des deux Hautes Parties Contractantes. Commerce.

ART. XI.

Comme par l'Article IV. du Traité de Paix, ſigné au mois de Juin 1784. S. M. Britannique s'eſt engagée à traiter avec les Seigneurs Etats-Généraux pour la reſtitution de Negapatnam avec ſes Dépendances, en cas que les ſus-dits Etats-Généraux euſſent à l'avenir quelque Equivalent à donner; &, comme L. H. P. viennent de renouveller leur déſir d'obtenir cette reſtitution, de même que de fixer & déterminer préciſément le ſens de l'Article VI. du même Traité, concernant la Navigation des Sujets Britanniques dans les Mers Orientales; S. M. Britannique, pour témoigner ſa bienveillance envers la République, eſt diſpoſée à concourir aux vues de L. H. Puiſſances, & même d'aſſurer à la République de nouveaux avantages très-réels de Commerce dans cette partie du Monde, auſſi-tôt qu'on aura pu convenir d'un Equivalent, pour lequel S. M. Britannique n'exigera rien qui ne ſoit favorable aux intérêts & à la ſureté réciproque des deux Parties Contractantes dans les Indes: Et, pour prévenir, que les Négociations pour ces arrangemens n'arrêtent la concluſion du préſent Traité, il eſt convenu qu'on les entamera au plutôt, & qu'elles devront être terminées dans l'eſpace de ſix mois après la date du préſent Traité, & que la Convention, qui en ſera faite, aura la même force que ſi elle étoit inſérée dans le Traité même. Negapatnam.

1788 Ratifications.

ART. XII. *).

Le préſent Traité ſera ratifié de deux côtés & les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de ſix ſemaines ou plutôt ſi faire ſe peut.

Fait à la Haye le 15. Avril 1788.

(L. S.)	JAMES HARRIS.
(L. S.)	J. W. *Comte* DE WELDEREN.
(L. S.)	W. F. H. VAN WASSENAER.
(L. S.)	L. P. VAN DE SPIEGEL.
(L. S.)	GUILLAUME DE CITTERS.
(L. S.)	W. N. PESTERS.
(L. S.)	CHARLES BIGOT.
(L. S.)	M. B. C. VAN VIERST VAN BORGEL.

Article Séparé

En conſéquence de l'Article VIII. du Traité d'Alliance, les deux Hautes Parties Contractantes conviennent, qu'en cas que les Secours ſtipulés ſoient fournis en Argent, ce Secours ſera évalué à 10[illegible],000 Florins de Hollande courant par an pour 000 Hommes d'Infanterie, & à 120,000 même valeur pour 1000 Hommes de Cavallerie par an, ou dans la même proportion par mois.

*) Cet Article & les ſignatures ont été ſuppléées de l'*Annual Regiſter.*

154.

Traité d'alliance défensive entre Sa Majesté le Roi de Prusse & Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies, fait à Berlin le 15. Avril 1788.

1788 15. Avr.

(De Hertzberg *Recueil &c.* Vol. II. pag. 444. & se trouve aussi dans *le polit. Journal 1788.* 1. B. St. 4. p. 413. *Nouv. extraord. 1788.* No. 36. en Hollandois dans: *Vervolgh van het Recueil* No. 36. & [Kluit *ind. sed.*] *Maandl. Nederl. Merc. 1788.* P. 1. p. 158. en Italien dans *Storia dell'Anno 1788.* n. 76.)

Soit notoire à tous ceux à qui il appartient.

La Maison Royale de Prusse & Electorale de Brandebourg ayant entretenu avec les Provinces-Unies des Pays-Bas depuis les tems les plus éloignés, non seulement un bon voisinage, mais aussi les liaisons les plus étroites d'amitié & d'alliance, & Sa Maj. le Roi de Prusse ayant nouvellement donné à la République des marques non équivoques de son affection, & lui ayant même rendu des services importans & efficaces pour le rétablissement de la tranquillité intérieure, il en est résulté un désir mutuel & réciproque, de renouveller & de resserrer ces anciennes liaisons par un Traité d'alliance défensive pour le bien des deux Parties, & pour le maintien de la tranquillité générale & particulière. Pour remplir un but aussi salutaire, Sa Maj. le Roi de Prusse a nommé & autorisé ses Ministres d'Etat & de Cabinet, le Sieur Charles Guillaume Comte Finck de Finckenstein, Chevalier de l'Ordre Royal de l'Aigle Noir, & de l'Ordre Militaire & Hospitalier de St. Jean de Jerusalem, & Commandeur de Schievelbein; & le Sieur Ewald Fréderic Comte de Hertzberg, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Noir; & Leurs Hautes Puissances

1788 les Etats-Généraux des Provinces-Unies ont nommé & autoriſé leur Envoyé Extraordinaire & Miniſtre Plénipotentiaire auprès de S. M. le Roi, le Sieur Arend Guillaume Baron de Reede, Colonel d'Infanterie & Aide de Camp Général de S. A. S. Monſeigneur le Prince d'Orange & de Naſſau, lesquels après s'être communiqués leurs Pleinpouvoirs en bonne forme. & après avoir conféré entre eux, ſont convenus des Articles ſuivans:

ART. I.

Amitié & union. Il y aura une Amitié & une Union ſincère & conſtante entre S. M. Pruſſienne, ſes héritiers & ſucceſſeurs, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, en ſorte que les Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre Elles & leurs Etats & ſujets, cette amitié & correſpondance réciproque, & s'engagent à contribuer autant qu'il ſera en leur pouvoir, à ſe conſerver & défendre mutuellement en paix & en tranquillité.

ART. II.

Bons offices. En conſéquence de l'engagement contracté par l'Article précédent, les deux Hautes Parties Contractantes travailleront de concert pour le maintien de la paix, & dans le cas, où l'une d'Elle ſeroit menacée d'une attaque, l'autre employera d'abord ſes bons offices pour prévenir les hoſtilités & ramener les choſes dans la voye de la conciliation.

ART. III.

Secours. Mais ſi les bons offices ci-deſſus énoncés n'auroient pas l'effet déſiré & que l'une des deux Hautes Parties Contractantes ſeroit hoſtilement attaquée par quelque Puiſſance Européenne, dans quelque partie de ſes poſſeſſions que ce ſoit, l'autre Partie contractante s'engage de ſecourir ſon Allié pour ſe maintenir mutuellement dans la poſſeſſion de tous les Etats, Territoires, Franchiſes & Libertés, Domaines, Villes & Places, qui leur avoient appartenu reſpectivement avant le commencement de ces hoſtilités; pour lequel effet, S. M. le Roi de Pruſſe fournira à la République des Provinces-Unies, ſi Elles étoient attaquées, un ſecours de dix mille hommes d'Infanterie & de deux mille hommes

hommes de Cavalerie; & ſi S. M. Pruſſienne vient à être attaquée LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Provinces-Unies lui fourniront un ſecours de cinq mille hommes d'Infanterie & de mille hommes de Cavalerie, lequel ſecours reſpectif ſera fourni dans l'eſpace de deux mois après la réquiſition faite par la Partie attaquée, & demeurera à ſa diſpoſition pendant toute la durée de la guerre dans laquelle Elle ſe trouvera engagée. Ce ſecours ſera payé & entretenu par la Puiſſance réquiſe, par tout où ſon Allié le fera agir; mais la Partie requérante lui fournira le pain & le fourage néceſſaire ſur le pied uſité dans ſes propres troupes. 1788

ART. IV.

Si LL. HH. PP. les Etats-Généraux trouvoient de la difficulté de fournir à Sa Maj. le Roi de Pruſſe leur ſecours en troupes, il leur ſera libre de le faire en argent, hormis dans le cas que S. M. Pruſſienne fût attaquée dans ſes Etats ſitués entre le Weſer, le Rhin & la Meuſe, dans lequel cas, il ſera au choix de Sa dite Maj. Pruſſienne, d'exiger le ſecours de la République en troupes ou en argent. Equivalent en argent.

De même ſi LL. HH. PP. vinſent à être attaquées par une Puiſſance Européenne ſur mer, ou dans leurs poſſeſſions d'outre mer, S. M. le Roi de Pruſſe ne ſera point obligée de leur fournir le ſecours ſtipulé en troupes; mais il dependra du choix de Sa Maj. de le donner en troupes ou en argent.

Dans le cas que les deux Hautes Parties Contractantes ſe fourniroient le ſecours ſtipulé en argent, ce ſecours ſera évalué à cent mille florins Courant d'Hollande par an, pour mille hommes d'Infanterie, & à cent vingt mille florins même valeur, pour mille hommes de Cavalerie par an, ou dans la même proportion par mois.

ART. V.

Dans le cas, où les ſecours ſtipulés ne ſeroient pas ſuffiſans pour la défenſe de la Puiſſance requérante, la Puiſſance réquiſe les augmentera ſucceſſivement ſelon les beſoins de ſon Allié, les circonſtances, & le concert qu'on prendra alors. Augmentation du ſecours.

1788

ART. VI.

Guerre commune.

Si le cas arrive, que les deux Hautes Parties Contractantes ſoyent également impliquées dans une guerre contre un ennemi commun, Elles ſe promettent réciproquement, de ne point déſarmer que d'un commun accord *), & Elles ſe donneront confidentiellement communication des propoſitions de paix ou de trêve qui pourroient être faites.

ART. VII.

Commerce.

Pour d'autant mieux cimenter la bonne correſpondance & Union entre les nations Pruſſienne & Hollandoiſe, il eſt convenu, en attendant que les deux Hautes Parties Contractantes faſſent entre Elles un traité de commerce, que les ſujets de la République ſeront traités dans les Etats Pruſſiens relativement au Commerce & à la Navigation, comme la nation la plus favoriſée, & il en ſera uſé de même dans les Provinces-Unies à l'égard des ſujets de S. M. Pruſſienne.

ART. VIII.

Differens ſur les limites

Comme il ſubſiſte quelques différens ſur les limites entre les Etats des deux Hautes Parties Contractantes, Elles nommeront des Commiſſaires, qui tâcheront d'ajuſter ces différens ſur les lieux d'une manière amicale.

ART. IX.

Garantie du Stadhouderat.

S. M. Pruſſienne garantit de la manière la plus efficace le Stadhouderat héréditaire, ainſi que la Charge du Gouverneur héréditaire de chaque Province dans la Séréniſſime Maiſon d'Orange, avec toutes ſes Charges & Prérogatives, comme faiſant partie eſſentielle de la Conſtitution des Provinces-Unies, ſuivant les Réſolutions & Diplomes des années 1747. & 1748. en vertu deſquels le Stadhouder actuel eſt entré dans la poſſeſſion de ſes Charges en 1766. & a été réintegré dans icelles en 1787; s'engageant à maintenir cette forme de

*) Dans les *Nouv. extr.* le Paſſage eſt rendu ainſi: & elles ne pourront faire des propoſitions de paix ou de trêve que du conſentement mutuel des deux parties.

de Gouvernement contre toute attaque & entrepriſe directe & indirecte de quelque nature qu'elle puiſſe être. 1788

ART. X.

La préſente Alliance ſubſiſtera pendant l'eſpace de vingt ans à compter du jour de la ſignature de ce Traité, & les Hautes Parties Contractantes tâcheront de convenir alors ultérieurement. Durée de l'All.

ART. XI.

Le préſent Traité ſera ratifié par S. M. le Roi de Pruſſe & LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, & les lettres de ratification en bonne forme ſeront délivrées de part & d'autre dans le tems d'un mois, ou plutôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature du préſent Traité. Ratifications.

En foi de quoi Nous ſouſſignés munis des Pleinpouvoirs de S. M. le Roi de Pruſſe & de LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Provinces-Unies, avons en Leur nom ſigné le préſent Traité & y avons appoſé les cachets de nos armes.

Fait à Berlin le 15. d'Avril 1788.

CHARLES GUILLAUME *Comte* DE FINCKENSTEIN.	EWALD FREDERIC *Comte* DE HERTZBERG.	AREND GUILLAUME *Baron* DE REEDE.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

155.

1788 13. Juin. *Traité provisionnel d'alliance défensive entre S. M. le Roi de Prusse & S. M. le Roi de la Grande-Brétagne. Fait à Loo en Gueldre le 13. Juin 1788.*

(C. DE HERTZBERG *Recueil &c.* Vol. II. p. 449. & se trouve dans les *Nouv. extraordinaires 1788.* n. 60. *Polit. Journal 1788.* p. 723, en Anglois dans *Annual Register 1788.* P. Pap. p. 70, *Archenholz Britt. Mercury* Vol. VI. p. 142, en Hollandois [KLUIT *ind. fed.*] *Maandl. Ned. Merc.* P. II. p. 1. *Delfsche Courant. 1788.* n. 21.)

Leurs Majestés le Roi de Prusse & le Roi de la Grande-Brétagne, désirant d'augmenter & de consolider l'union & l'amitié qui subsistent si heureusement entre Elles, & de concerter les mesures les plus propres pour assurer leurs intérêts mutuels; Elles ont résolu de renouveller & de resserrer ces liens par un Traité d'alliance défensive, & Elles ont autorisé pour cet effet, Sa Maj. le Roi de Prusse, le Sieur Philippe Charles d'Alvensleben, Chambellan, Chevalier de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem, Envoyé Extraordinaire de S. M. auprès de LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Provinces-Unies, & S. M. le Roi de la Grande-Brétagne le Sieur Jaques Harris, Conseiller privé, Chevalier de l'Ordre du Bain, Membre du Parlement de la Grande-Brétagne, Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Maj. auprès de LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Provinces-Unies; lesquels après s'être communiqués réciproquement leurs Pleinpouvoirs, sont convenus des Articles suivans:

ART.

ART. I. 1788

Il y aura une amitié conſtante & ſincère, & une harmonie & union intime & parfaite entre les dits Séréniſſimes Rois, leurs héritiers & ſucceſſeurs, leurs Royaumes. Etats & ſujets reſpectifs, & ils employeront tant leur plus grande attention que tous les moyens que la Providence leur a confiés pour maintenir cette liaiſon & correſpondance d'amitié étroite & pour avancer leurs intérêts communs & pour ſe défendre mutuellement en conformité du Traité d'alliance conclu entre la Pruſſe & l'Angleterre à Weſtmunſter le 18. Nov. 1742, en y rendant les ſtipulations conformes aux circonſtances actuelles de l'Europe. Amitié & union.

ART. II.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent particulièrement & promettent d'agir en tout tems de concert & en mutuelle confiance, dans la vue de maintenir la ſureté, l'indépendance & le Gouvernement de la République des Provinces-Unies, conformément aux engagemens qu'elles viennent de contracter avec ladite République, c'eſt à dire, S. M. Pruſſienne par un Traité conclu à Berlin le 15. Avril 1788, & S. M. Britannique par un Traité conclu le même jour à la Haye, que les deux Hautes Parties Contractantes ſe ſont communiquées l'un à l'autre. Maintien du Gouv. d. Pr. Unies.

ART. III.

Au cas qu'il vînt à arriver dans une occaſion quelconque, qu'en vertu des ſtipulations des dits Traités, les Hautes Parties Contractantes ſe viſſent obligées, d'augmenter les ſecours à donner aux Etats-Généraux au delà des nombres ſpécifiés dans les dits Traités, ou de les aider de toutes leurs forces, les dites Hautes Parties Contractantes, concerteront enſemble ſur ce qui peut être néceſſaire relativement à telle augmentation de ſecours & relativement à l'Emploi de leurs forces reſpectives, pour la ſureté & la défenſe de la dite République. Moyens à concerter enſemble.

ART.

1788

ART. IV.

Secours & garantie reciproque.

Au cas que l'une ou l'autre des dites Hautes Parties Contractantes vint en aucun tems futur à être attaquée, molestée ou inquiétée dans quelques uns de ses Etats, droits, possessions ou intérêts, par quelque autre Puissance, en conséquence d'aucun des Articles ou stipulations renfermées dans les dits Traités, ou des mésures à prendre par les dites Parties Contractantes respectivement, en vertu de cela, l'autre Partie Contractante s'engage de la secourir & de l'assister contre une telle attaque: Et les dites Parties Contractantes, dans tous les cas semblables, promettent de se maintenir & de se garantir l'une l'autre dans la possession de tous les Etats, villes & places qui leur appartenoient respectivement avant le commencement de telles hostilités.

ART. V.

Leur nombre & leur entretien.

Les secours mentionnés dans l'Article précédent consisteront en seize mille hommes d'Infanterie & quatre mille hommes de Cavallerie qui seront fournis dans l'espace de deux mois après la réquisition faite par la Partie attaquée & resteront à sa disposition durant la guerre, pour être employés sur le continent de l'Europe de telle manière que la Partie requérante jugeroit à propos. Ils seront aussi payés & maintenus par la Puissance qui les fournit; mais la Partie requérante fournira aux troupes de la Partie requise, quand elles seront dans ses Etats, le grain & le fourage nécessaire, sur le pied usité dans ses propres troupes.

ART. VI.

Leur augmentation.

Au cas que les secours stipulés ne seroient pas suffisans pour la défense de la Puissance requérante l'autre Puissance les augmentera suivant la nécessité du cas & l'aidera de toutes ses forces, si les circonstances l'exigent.

ART.

ART. VII. 1788

Le préſent Traité proviſionnel ſera ratifié de part & d'autre & l'échange des ratifications ſe fera dans l'eſpace de ſix ſemaines ou plustôt ſi faire ſe peut. Ratification.

Fait à Loo en Gueldre, ce treize Juin mil ſept cent quatre vingt huit.

(L. S.) PHILIPPE CHARLES D'ALVENSLEBEN.

(L. S.) JAMES HARRIS.

156.

1788 3. Juill. *Acte de Garantie mutuelle des 7. provinces unies des Pays bas du 3. Juillet* 1788.

(*Nouv. Extraord. 1788.* n. 55. ſuppl.)

Les Seigneurs Etats des Provinces de Gueldre, Hollande & Weſt-Friſe, Zeelande, Utrecht, Friſe, Over-Yſſel, & Groningue, avec ceux du pays de Drenthe, ayant reflêchi ſur les cauſes des diviſions domeſtiques, par lesquelles la République en général & chaque Province en particulier a été récemment agitée, & ayant trouvé, qu'elles ſont reſultées en grande partie des idées erronées & extrêmement dangereuſes. que quelques perſonnes ſe ſont formées réellement ou en apparence, & qu'elles ont inſpirées à d'autres citoyens peu éclairés, au ſujet de la conſtitution & de la forme de Gouvernement de ce pays, ſpécialement touchant l'importance & la néceſſité des dignités éminentes & héréditaires de Stadhouder, Capitaine-Général, & Amiral-Général; ayant conſidéré de plus, que lors de l'heureux retabliſſement du Stadhouderat & de ſa confirmation héréditaire en 1747. & 1748. les confédérés ont régardé comme un grand avantage pour l'état, qu'ils voyoient réunies ſur la tête d'un ſeul & même Prince ces hautes dignités, relativement à toutes les Provinces & aux pays de la Généralité, & qu'ils s'en ſont promis une nouvelle force & ſolidité du lieu de l'Union; que par conſéquent les dites dignités, ayant reçu dès-lors une relation plus étroite & plus immédiate par toute la confédération, devoient être régardées non ſeulement comme une partie eſſentielle de la conſtitution & de

156.

Acte van mutueele Guarantie van de 7. vereenigde Provintien van den 3. July 1788.

1788 3. Juill.

(*Verzameling van Placaaten &c. betrekking hebbende tot de gebeurteniſſen in de M. Sept. 1787, voorgevallen.* 1789. 7de *Stukje* p. 195. & ſe trouve en partie dans DE HERTZBERG *Recueil &c.* Vol. II. p. 448; & [KLUIT *ind. federum*] *Maandl. Nederl. Merc.* P. II. p. 9; en Anglois d. *Annual Regiſter 1788.* P. Pap. p. 69.)

De Heeren Staaten van de Provincien van Gelderland, Holland, en Weſtfriesland, Zeeland, Utrecht, Friesland, Overyſſel, en Stad en Landen (van Groningen), *nevens die van de Landſchap Drenthe, gereflecteerd hebbende op de oorſaaken van de inwendige verdeelheden, waar door de geheele Republick, en ieder Provincie in't byzonder, onlangs is beroerd geworden, en bevonden hebbende, dat dezelve grootendeels ontſtaan zyn uit de verkeerde en hoogſtgevaarlyke denkbeelden by zommige menſchen, het zy weſentlick, of in ſchyn opgevat, en aan andere minkundige Ingezeetenen ingeboezemd, aangaande de Conſtitutie en Regeeringsform dezer Landen, en ſpeciaal aangaande het gewigt, en de noodzaakelykheid der hooge en erfelyke waardigheden van Stadhouder, Kapitein- en Admiral-Generaalſchap, en daarenboven geconſidereerd hebbende, dat by de gelukkige herſtelling van het Stadhouderſchap, en de Erflyke beveſtiging van het zelve in den Jare 1747 en 1748, de Bondgenooten tot een groot voorrecht voor den Staat hebben gereekend, deeze hooge Waardigheden, met betrekking tot alle de Provincien en Generaliteits Landen op een en denzelven Prins vereenigd te zien, en zich daar door een nieuwe kragt en vaſtigheid van een band der Unie hebben beloofd: dat mitzdien dezelve Waardigheden van toen af een naauwer en onmiddelyker betrekking ontfangen hebbende, by het geheele Bondgenoodſchap met allen behoor-*

1788 & de la forme de Gouvernement de chaque Province, mais de l'Etat en entier, & tellement liées à l'Union même, qu'il eſt impoſſible, que l'une fleuriſſe & conſerve ſon bien-être ſans l'autre; & qu'ainſi, de même que les confédérés ſont obligés à s'entr'aider réciproquement au prix de leurs biens & de leur ſang, pour la conſervation du lien de l'Union, il doit auſſi s'enſuivre néceſſairement l'obligation de ſe raſſurer réciproquement ſur les premiers & principaux moyens, par leſquels l'Union doit ſe maintenir, & de veiller à forces réunies contre toute atteinte, qui y ſeroit portée, d'autant plus que l'expérience a appris dans les derniers troubles, comment des principes les moins conſidérables, qui d'abord paroiſſoient avoir pour but de legers changemens, il eſt réſulté néanmoins une confuſion générale, qui a conduit la confédération ſur le point d'une deſtruction totale:

A ces cauſes, Mrs. les Députés des Provinces ſusdites, au nom & par ordre des Seigneurs Etats leurs Commettans, déclarent ſolemnellement par la préſente, que les Seigneurs Etats ſus-dits tiennent & regardent les dignités héréditaires de Stadhouder, Capitaine-Général; & Amiral-Général, avec tous les droits & prééminences qui y ſont attachés, telles & ſur le pied qu'elles ont été déférées dans leurs Provinces reſpectives, & priſes en poſſeſſion dans l'année 1766. par le préſent Seigneur Stadhouder héréditaire, pour une partie eſſentielle de leur conſtitution & forme de Gouvernement, & qu'ils ſe les garantiſſent réciproquement par forme de confédération comme une loi fondamentale de l'Etat, promettant de ne point ſouffrir, que dans une des Provinces de la confédération l'on s'écarte jamais de cette loi ſalutaire & indiſpenſable pour le repos & la ſureté de l'Etat.

behoorden beſchouwt te worden als een eſſentieel deel van 1788
de Conſtitutie en Regeeringsform van ieder Provincie;
maar van den geheelen Staat, en zodanig verbonden met
de Unie zelve, dat het een zonder het ander, onmooge-
lyk in bloei en welvaart ſtaande kan blyven, en dat der-
halven, gelyk de Bondgenooten verplicht zyn, malkander
met goed en bloed by te ſtaan, tot Conſervatie van de
band der Unie, hier uit noodwendig ook moet volgen
de verplichting, om malkander geruſt te ſtellen omtrent
de eerſte en voornaamſte middelen, door welke de Unie
moet behouden blyven, en om met vereenigde kragten te
waaken tegens allen indrang op dezelve; te meerder,
daar de ondervinding in de laatſte beroerten geleerd
heeft, hoe uit de geringſte beginſelen, die in het eerſt
kleine veranderingen ſcheenen te bedoelen. nogthands een
algemeene verwarring is ontſtaan, welke het Bondge-
nootſchap op het punt van een totaale ſlooping heeft
gebragt.

Zo is't, dat de Heeren Gedeputeerden van de
hooggemelde Provincien, uit naam en op laſt van de
Heeren Staaten hunne Principaalen, mits deezen plechtig-
lyk verklaaren: dat hooggemelde Heeren Staaten het
Erf- Stadhouder- Kapitein- en Admiral- Generalſchap
met alle de Regten en Preëminentien daar aan verknogt,
zo en op dien voet als het zelve in de haaren reſpective-
lyk is opgedragen, en door den tegenwoordigen Heer
Erf- Stadhouder, in den jaare 1766. aanvaard, houden
en conſideeren een eſſentieel gedeelte van haare Conſtitutie
en Regeeringsform, en het zelve als een Grondwet van
Staat onderling Bondgenootſchaplyk aan malkander gua-
randeeren, aanneemende, niet te zullen gedoogen, dat in
een der Provincien van het Bondgenoodſchap van deeze
heilzaame en voor de ruſt en veiligheid van den Staat
onontbeerlyke Grondwet, ooit of ooit werde afgeweeken.

157.

1788 13. Août. *Traité d'alliance défenſive, entre le Roi de Pruſſe & le Roi de la Grande-Brétagne. Signé à Berlin, le 13. Août* 1788.

(De Hertzberg *Recueil &c.* Vol. III. p. 452. & ſe trouve dans les *Nouv. extraord. 1788.* n. 78.; *Polit. Journal 1788.* p. 946.; en Anglois dans *Annual Regiſter 1788.* P. Pap. p. 72. dans Archenholz *Britt. Merc.* Vol. VII. p. 136.; en Hollandois dans *Haagſhe Courant. 1788.* n. 117.)

Leurs Majeſtés le Roi de Pruſſe & le Roi de la Grande-Brétagne étant animées d'un déſir égal & ſincère, d'augmenter & de conſolider l'union & l'amitié étroite, qui leur ayant été transmiſes par leurs ancêtres; ſubſiſtent ſi heureuſement entre Elles, & de concerter les meſures les plus propres pour aſſurer leurs intérêts mutuels & la tranquillité générale de l'Europe, Elles ont réſolu, de renouveller & de reſſerrer ces liens par un Traité d'alliance défenſive, & Elles ont autoriſé pour cet effet, S. M. le Roi de Pruſſe, le Sr. Ewald Fréderic Comte de Hertzberg, Son Miniſtre d'Etat & de Cabinet, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Noir; & S. M. le Roi de la Grande-Brétagne, le Sr. Joſeph Ewart, Son Envoyé Extraordinaire à la Cour de Berlin, leſquels, après s'être communiqués réciproquement leurs Pleinpouvoirs, ſont convenus des Articles ſuivans:

Art. I.

Amitié & union. Il y aura à perpétuité une amitié ferme & inaltérable, une alliance défenſive & une union étroite & inviolable, avec une harmonie & correſpondance intime & parfaite entre leſdits Séréniſſimes Rois de Pruſſe & de la Grande-Brétagne, leurs héritiers & ſucceſſeurs, leurs Royaumes, Etats, Provinces, terres & ſujets reſpectifs, leſquelles ſeront entretenues & cultivées avec ſoin,

ſoin, de manière que les Puiſſances contractantes emploient conſtamment tant leur plus grande attention, que tous les moyens que la Providence leur a confiés, pour conſerver enſemble la tranquillité & la ſureté publique, pour ſoutenir leurs intérêts communs & pour ſe défendre & ſe garantir mutuellement contre toute attaque hoſtile, le tout en conformité des traités qui ſubſiſtent déjà entre les Hautes Parties Contractantes, lesquels demeurront en toute leur force & vigueur, & ſeront cenſés renouvellés, par le préſent Traité, autant qu'il n'y aura pas été dérogé de leur propre conſentement par des Traités poſtérieurs, ou par ce préſent Traité. 1788

ART. II.

Bons offices.

En conſéquence de l'engagement contracté par l'Article précédent, les deux Hautes Parties Contractantes travailleront toujours de concert pour le maintien de la paix & de la tranquillité; & dans le cas où l'une d'Elle ſeroit menacée d'une attaque hoſtile par qui que ce ſoit, l'autre employera ſans délai ſes bons offices les plus efficaces pour prévenir les hoſtilités, pour procurer ſatisfaction à la partie léſée, & pour ramener les choſes dans la voye de la conciliation.

ART. III.

Secours I nombre entretien emploi équivalent.

Mais ſi les bons offices n'euſſent pas l'effet déſiré dans l'eſpace de deux mois, & que l'une des deux Hautes Parties Contractantes fut hoſtilement attaquée, moleſtée ou inquietée dans quelques uns de ſes Etats, droits, poſſeſſions ou intérêts, ou de quelque manière que ce ſoit, par mer ou par terre, par quelque Puiſſance Européenne, l'autre partie contractante s'engage de ſecourir ſon allié ſans delai, pour ſe maintenir mutuellement dans la poſſeſſion de tous les Etats, Territoires, Villes & Places, qui leur ont appartenu avant le commencement de ces hoſtilités; pour lequel effet, ſi S. M. Britannique venoit à être attaquée, S. M. le Roi de Pruſſe fournira à S. M. le Roi de la Grande-Brétagne un ſecours de ſeize mille hommes d'Infanterie & de quatre mille hommes de Cavallerie, & ſi S. M. Pruſſienne venoit à être attaquée, S. M. le Roi de la Grande-Brétagne lui fournira également un ſecours

1788 cours de ſeize mille hommes d'Infanterie, & de quatre mille hommes de Cavallerie; lequel ſecours reſpectif ſera fourni dans l'eſpace de deux mois après la réquiſition faite par la partie attaquée, & demeurera à ſa diſpoſition pendant toute la durée de la guerre dans laquelle Elle ſe trouvera engagée. Ce ſecours ſera payé & entretenu par la Puiſſance réquiſe par-tout où ſon allié le fera agir; mais la partie requérante lui fournira dans ſes Etats le pain & le fourage néceſſaire, ſur le pied uſité dans ſes propres troupes.

Il eſt cependant convenu entre les Hautes Parties Contractantes, que dans le cas, où S. M. Britannique auroit à recevoir le ſecours des troupes de S. M. Pruſſienne, S. M. Britannique ne pourra les employer hors de l'Europe, ni même dans la garniſon de Gibraltar.

Si la Partie léſée & requérante, préferoit aux troupes de terre un ſecours en argent, Elle en aura le choix, & dans le cas où les deux Hautes Parties Contractantes ſe fourniroient le ſecours ſtipulé en argent, ce ſecours ſera évalué à cent mille florins courant d'Hollande par an, pour mille hommes d'Infanterie, & à cent vingt mille florins même valeur, pour mille hommes de Cavallerie par an, ou dans la même proportion par mois.

Art. IV.

Augmentation d ſecours

Dans le cas où ces ſecours ſtipulés ne ſeroient pas ſuffiſans pour la défenſe de la Puiſſance requérante, la Puiſſance réquiſe les augmentera ſuivant la néceſſité du cas, & l'aidera de toutes ſes forces, ſi les circonſtances l'exigent.

Art. V.

Traité de Loo renouvellé.

Les Hautes Parties contractantes renouvellent ici de la manière la plus expreſſe le traité proviſionel d'alliance défenſive, qu'Elles ont conclu à Loo le 13. de Juin de l'année courante, & Elles s'engagent de nouveau & promettent, d'agir en tout tems de concert & en confiance mutuelle, pour maintenir la ſureté, l'indépendance & le Gouvernement de la République des Provin-

Provinces-Unies, conformément aux engagemens qu'elles viennent de contracter avec ladite République; c'eſt à dire, S. M. Pruſſienne par un Traité conclu à Berlin le 15. Avril 1788, & S. M. Britannique par un Traité ſigné le même jour à la Haye, que les dites Hautes Parties Contractantes ſe ſont communiqués l'une à l'autre. 1788

Et s'il arrivoit qu'en vertu des ſtipulations des dits Traités, les Hautes Parties Contractantes ſe viſſent obligées d'augmenter les ſecours à donner aux Etats-Généraux, au delà des nombres ſpécifiés dans les dits Traités, ou de les aſſiſter de toutes leurs forces, les dites Hautes Parties Contractantes ſe concerteront enſemble ſur tout ce qui peut être néceſſaire relativement à telle augmentation de ſecours dont on conviendra, & relativement à l'emploi de leurs forces reſpectives pour la ſureté & la défenſe de la dite République.

Au cas que l'une ou l'autre des dites Hautes Parties Contractantes vînt en aucun tems futur à être attaquée, moleſtée ou inquiétée dans quelques uns de ſes Etats, droits, poſſeſſions ou intérêts, de quelque manière que ce ſoit, par mer ou par terre, par quelqu'autre Puiſſance, en conſéquence & en haine des Articles ou des ſtipulations contenues dans les dits Traités, ou des meſures à prendre par les dites Parties Contractantes reſpectivement, en vertu de ces Traités, l'autre Partie Contractante s'engage à la ſecourir & à l'aſſiſter contre une telle attaque de la même manière & par les mêmes ſecours, qui ſont ſtipulés dans les Articles III. & IV. du préſent Traité, & les dites Parties Contractantes dans tous les cas ſemblables promettent de ſe maintenir & de ſe garantir l'une l'autre dans la poſſeſſion de tous les Etats, villes & places, qui leur appartenoient reſpectivement avant le commencement de telles hoſtilités.

Art. VI.

Le préſent Traité d'alliance défenſive ſera ratifié de part & d'autre & l'échange des ratifications ſe Ratifications.

1788 ſe fera dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, Nous Soufſignés, munis des Pleinpouvoirs de leurs Majeſtés les Rois de Pruſſe & de la Grande-Brétagne, avons en Leurs noms ſigné le préſent Traité & y avons appoſé le cachet de nos armes.

Fait à Berlin le 13. d'Août l'an de grace 1788.

(L. S.) (L. S.)

EWALD FREDERIC *Comte* DE HERTZBERG. JOSEPH EWART.

158 *a.*

Armiſtice entre le Roi de Suéde & le Prince Charles de Heſſe, Commandant en Chef des Troupes Auxiliaires de Danemarc: conclu ſous la médiation de Mr. Elliot, Miniſtre Britannique. Signé le 9. Oct. 1788.

1788 9. Oct.

(*Nouv. Extraord. 1788.* n. 91.)

ART. I.

L'armiſtice durera huit jours, à compter de ce jourd'hui, 9. Octobre entre 9. & 10. heures du ſoir, juſqu'au 16. à la même heure incluſivement. *Rép. Oui; & il pourra être prolongé, auſſitôt que Sa Maj. Suédoiſe le trouvera à propos.*

ART. II.

Les troupes ſous les ordres de Son Alt. le Prince de Heſſe reſtent dans les Diſtricts, qu'elles occupent à préſent, entre Amol, Wänersbourg, & Kongelf; & elles ne s'étendront pas plus loin. Pendant l'armiſtice ces troupes n'entreprendront point d'hoſtilités, comme auſſi il ne ſera fait aucune démarche hoſtile contre les troupes de Danemarc, du côté de celles de Suéde. *Rép. Oui.*

ART. III.

Sa Maj. le Roi de Suéde s'engage, de ſon côté, d'expédier inceſſamment par des Couriers à ſes troupes nationales l'ordre de ceſſer toutes les entrepriſes contre les troupes aux ordres du Prince de Heſſe auſſitôt que S. A. aura reconnu la Convention comme conclue. *Rép. J'ai envoyé ce matin un Courier au Lieutenant-Général de Krogh, afin de retirer d'abord les troupes, qui étoient entrées dans la Jamtlande.*

1788

ART. IV.

Pour éviter tout mal-entendu & toute explication ultérieure, l'on entend par la Présente, que tout ce qui pourroit être arrivé en attendant, excepté les Districts mentionnés dans l'Art. II. de la présente Convention, en vertu des ordres donnés avant ce jourd'hui, ne sera point regardé comme une contravention à la présente Convention. *Rép. Cela s'entend.*

ART. V.

L'isle de Hislingen sera regardée comme territoire neutre, où l'on ne pourra envoyer des troupes de part ni d'autre, excepté les Pointes les plus proches de Gothembourg, que les Suédois ont occupées. *Rép. Je ferai aussi garnir par un Piquet la Pointe la plus proche de* Bohus.

ART. VI.

Comme cette convention n'est pas formellement signée, l'observation de son contenu dependra uniquement de la bonne foi des deux Parties belligérantes; & elle n'en sera pas moins obligatoire des deux côtés, aussitôt que Mr. Elliot, Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de la Grande-Brétagne &c. se trouvera à même de pouvoir assurer réciproquement, qu'elle a été agréée de part & d'autre. A Gothembourg, le 9. Octobre 1788.

J'agrée & accepte la présente Convention avec les Notes, qu'y a ajoutées mon Beau-Frere & Cousin, le Prince Charles de Hesse; & j'ordonnerai aux Commandants de mes troupes de l'observer ponctuellement.

(Signé)

GUSTAVE.

Je ferai observer cette Convention avec toute la fidélité possible par les troupes que j'ai l'honneur de commander. Bohus le 9. Octobre 1788.

(Signé)

CHARLES *Prince de* HESSE.

158*b*.

Seconde Convention portant Ceſſation d'hoſtilité entre Sa Majeſté le Roi de Suéde & les troupes ſous les ordres de S. A. S. le Prince Charles de Heſſe: Signé le 16. *Oct.* (*Ibid.*). 1788 16. Oct.

ART. I.

La convention du 9. Octobre ſervira de baſe à la préſente.

ART. II.

La préſente convention s'étendra auſſi ſur Mer.

ART. III.

Il a été convenu, que le préſent Armiſtice & Ceſſation d'hoſtilités entre le Roi de Suéde & les Troupes ſous le Veld-Maréchal Prince de Heſſe durera 4 ſemaines; ſçavoir, depuis le Jeudi 16. Octobre à minuit jusqu'au Jeudi, le 13. Novembre prochain, à minuit.

ART. IV.

Pour mieux entendre l'Art. V. de la Convention du 9. Oct. le Prince de Heſſe continuera toujours de reſter en poſſeſſion du Diſtrict, qui eſt déjà occupé par les troupes ſous ſes ordres & où il n'y a point de Poſtes Suédois. Le Glaſtord en fera la ſéparation depuis les Frontières de Norwégue, jusqu'à ſon embouchure dans le Lac de Wäner.

ART. V.

Comme une ſuite de l'Armiſtice étendu ſur Mer, le Prince de Heſſe s'engage à ne pas ſe ſervir de la navigation ſur l'Elfsflörd & le Göthaelf pour des Approviſionnemens Militaires ou de quelque autre façon. Il ſera obſervé, de la part du Roi, une réciprocité parfaite

1788 faite a l'égard de tout ce qui eſt Munition, tandis que l'on reſerve une liberté parfaite de la navigation ſur le Göthaelf & l'Elfsrlörd, en faveur de tous les Sujets de S. M. le Roi de Suéde, tant de ceux qui demeurent dans les Pays, où il ſe trouve des troupes étrangères, que des autres habitans des Provinces, qui ont coutume de faire le commerce ſur ces rivières.

ART. VI.

Comme l'isle de Hislingen eſt déjà conſidérée ſur le pied d'un territoire neutre, il n'y ſera point levé de contribution en argent ou en fourages par les troupes ſous les ordres du Prince de Heſſe.

ART. VII.

Vu que l'on eſt convenu ainſi d'un Armiſtice par terre & par mer, le Prince de Heſſe, par une ſuite néceſſaire de cette convention, s'engage à laiſſer aux habitans la libre jouiſſance de la pêche du Hareng, à ne les point y troubler, & à ne leur point cauſer des frais ni de l'inquiétude dans cette partie de leur économie, auſſi longtems que dure l'Armiſtice.

ART. VIII.

Auſſitôt que la préſente convention aura été conclue, il ſera expédié le plus promtement poſſible des couriers aux Commandants des troupes par mer & par terre, avec l'ordre d'obſerver ponctuellement tous les Articles de la préſente ſuſpenſion des hoſtilités.

ART. IX.

Comme les Articles de la préſente ſuſpenſion des hoſtilités ont été projettés par un effet de la médiation de Mr. Elliot Envoyé Extraordinaire & Miniſtre Plénipotentiaire de S. M. Britannique à la Cour de Danemarc, toute explication, dont le cas pourroit exiſter relativement à l'obſervation de cette convention, ſera laiſſée à la déciſion de la Cour Britannique.

ART. X.

Le Prince Charles de Heſſe aura pour ſes couriers c'eſt-à-dire pour ceux de l'Armée qu'il commande, un

un paſſage libre ſur les terres de Suéde par Helſingbourg à Copenhague. 1788

J'agrée la préſente convention: & j'ordonnerai à mes commandants par mer & par terre de s'y conformer avec la plus ſcrupuleuſe exactitude.

A Gothembourg à 8 heures du ſoir, le 16. Octobre 1788.

(Signé)

GUSTAVE.

(Le Prince Charles de Heſſe ſigna cette ſconde convention le même ſoir du 16. Octobre à 6 heures, dans ſon quartier à Kongelf.)

158 *c.*

Articles du troiſième Armiſtice entre le Roi de Suéde & le Prince Charles de Heſſe, Commandant en Chef des Troupes auxiliaires de Danemarc, conclu ſous la garantie des Cours de Londres & de Berlin. Signée le 5. *Nov.* 1788. 5. Nov.

(*Nouv. Extraord. 1788.* n. 103.)

ART. I.

L'armiſtice, ſubſiſtant entre les Forces de terre & de mer de S. M. le Roi de Suéde & celles, qui ſont ſous les ordres du Prince de Heſſe, ſera prolongé durant ſix mois, en vertu de la Préſente, à compter de l'expiration de celui qui ſubſiſte actuellement.

ART.

1788

ART. II.

Pendant toute la durée de l'Armiſtice, il ne ſera commis aucunes hoſtilités ni voyes de fait, de la part des Forces de terre & de mer de S. M. Danoiſe, ſous le nom de Troupes Auxiliaires, contre les Provinces ou les Sujets de la Suéde; & à cet égard il ſera obſervé une réciprocité parfaite de la part des Forces de terre & de mer du Roi de Suéde envers les Provinces & Sujets du Roi de Danemarc.

ART. III.

Son Alt. le Prince de Heſſe donnera les ordres les plus convenables, pour que durant l'Armiſtice aucun Militaire Danois ne paſſe les Frontières de la Norwègue, à moins qu'ils n'y ſoient autoriſés par un Paſſeport de l'Officier Civil ou Militaire, auquel Sa Maj. Suédoiſe aura confié l'exercice de ſon autorité ſur les Confins. Le Roi de Suéde ſera pareillement donner les ordres les plus convenables, pour qu'aucun Militaire Suédois, ne ſe rende, durant l'Armiſtice de la Suéde dans la Norwègue Danoiſe, ſans être pourvu d'un pareil Paſſeport.

ART. IV.

Sa Maj. Suédoiſe agrée, que les Malades, qui après la ſortie du Prince de Heſſe pourroient reſter en Suéde, ſoient traités avec la conſidération duë à leur état, & qu'il ſoit nommé par le Prince de Heſſe quelques officiers, pour y prendre garde & diriger leur retour en Norwègue auſſitôt qu'ils ſeront en état d'y être tranſportés. (*Addition du Prince de Heſſe*) *ils ſeront tranſportés à mes frais; comme auſſi le ſervice du tranſport, qu'on demandera pour eux, viendra à mon compte.*

ART. V.

Tous les Priſonniers ſeront relâchés, de part & d'autre, auſſitôt que poſſible. (*Addition du Prince de Heſſe*) *Oui; mais ils ne ſerviront point dans cette Guere contre Sa Maj. l'Impératrice de Ruſſie, ni contre ſes hauts Alliés.*

Et

Et comme toutes hoſtilités ont ceſſé entre les Troupes de S. M. Suédoiſe & celles ſous les ordres du Prince de Heſſe, & qu'ainſi la tranquillité eſt rétablie par mer & par terre; les deux Royaumes de Suéde & de Danemarc ſeront conſiderés comme étant dans la Paix la plus parfaite l'un envers l'autre, pendant tout le tems que durera le préſent Armiſtice; & dans le cas qu'une des Hautes Parties Contractantes eût à l'avenir deſſein de reprendre les hoſtilités à l'iſſuë du préſent Armiſtice, elle ſera tenuë d'en avertir préalablement 40. jours auparavant. 1788

ART. VI.

Cet Armiſtice ſera garanti dans tous ſes Points par les Cours de Berlin & de Londres.

Fait à Uddewalla, le 5. Novembre 1788. à 9. heures du ſoir.

159.

1789 17. Mars. *Convention ſur la prolongation du Traité de Commerce entre Sa Maj. le Roi de France & la ville de Hambourg, conclue à Hambourg le 17. Mars 1789.*

(*D'après l'imprimé qui a paru ſéparement in 4 à Hambourg* & ſe trouve dans ANDERSON *Sammlung Hamb. Verordnungen* B. III. St. 1. p. 23.)

Le Traité de Commerce ſubſiſtant entre la France & la ville de Hambourg étant au moment d'expirer, & les Bourg-Meſtres & Sénat de ladite ville ayant fait parvenir au Roi leur déſir d'en obtenir le renouvellement, Sa Majeſté a d'autant plus volontiers accueilli cette demande qu'Elle prend un intérêt véritable à la proſpérité de la ville de Hambourg.

En conſéquence Sa Majeſté a nommé le Sieur Chevalier de Bourgoing, Chevalier des Ordres de St. Louis & de St. Lazare, Son Miniſtre Plénipotentiaire près des Princes & Etats du Cercle de la Baſſe-Saxe, pour conférer avec les Sieurs, G. Sillem, Sindic, & J. P. de Sprekelſen, J. S. Weſtphalen, C. W. Poppe, Sénateurs, Députés de la ville de Hambourg, & pour convenir du renouvellement du Traité dont il s'agit; & les dits Miniſtre Plénipotentiaire & Députés s'étant réciproquement communiqué leurs pouvoirs, ſont convenus des articles ſuivans.

ART. I.

Renouvell d Traité de 1769.

Le Traité de Commerce ſigné le 1. Avril 1769. eſt renouvellé en tous ſes points & Articles, ſauf les dérogations conſignées dans les Articles ſuivans; & il continuera à être en vigueur durant l'eſpace de vingt années à compter du premier Avril de la préſente année.

ART.

ART. II. 1789

Le Roi voulant donner une marque particulière de Sa bienveillance à la ville de Hambourg, promet de faire jouir le pavillon Hambourgeois, en tems de guerre, à l'égard des marchandiſes ennemies, de la même liberté dont jouiſſent les pavillons des nations les plus favoriſées du Nord, & de ſuivre à l'égard de la navigation Hambourgeoiſe les Réglemens qui ſont ſtipulés avec ces mêmes Nations, & nommément avec l'Empire de Ruſſie, S. M. Très-Chrétienne déclarant en outre que toutes les faveurs qu'Elle pourra accorder dans la ſuite à cet égard à aucunes de ces Nations ſeront communes à la ville de Hambourg. Liberté du pavillon neutre.

ART. III.

En Echange le Sénat de Hambourg s'engage de remplir de ſon côté toutes les ſtipulations du Traité de 1769. qui ſont à ſa charge, & nommément de veiller à la fidèle exécution des Tarifs y annexés.

ART. IV.

Dans le cas où il s'éléveroit des conteſtations au ſujet de la vente de connoiſſemens des marchandiſes venant de France pratiquée à Hambourg, il eſt convenu que ces ventes ne ſeront reconnues valables en juſtice qu'autant que l'acheteur ſur la requiſition faite par le Miniſtre de Sa Majeſté au Sénat de Hambourg aura déclaré par un ſerment ſolemnel qu'il a fourni réellement & effectivement le prix des dites marchandiſes, & qu'ainſi non ſeulement la vente n'eſt pas ſimulée, mais auſſi que le vendeur en a touché la valeur. Vente de connoiſſemens François.

ART. V.

La préſente Convention ſera ratifiée par Sa Majeſté Très-Chrétienne & par le Sénat de Hambourg dans l'eſpace de quatre ſemaines ou plutôt ſi faire ſe peut. Ratification.

En foi de quoi Nous ſouſſignés Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté & Députés du Sénat de la ville de

1789 de Hambourg, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé la présente Convention, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

A Hambourg le dix sept Mars mil sept cent quatre vingt neuf.

(L. S.) *Le Chevalier* DE BOURGOING.

G. SILLEM,
Sindic.
(L. S.)

J. P. DE SPREKELSEN,
Sénateur.
(L. S.)

J. S. WESTPHALEN,
Sénateur.
(L. S.)

C. W. POPPE,
Sénateur.
(L. S.)

(La ratification de la part du Roi est datée du 6. Avril 1789. celle de la ville de Hambourg du 20. Avril de la même année.)

160.

Traité d'Amitié & d'Alliance entre S. M. le Roi de Pruſſe & S. M. le Roi & la République de Pologne; ſigné à Varſovie le 29. Mars 1790.

1790 29. Mars.

(*Nouvelles extraord. 1790.* n. 37.)

Au Nom de la Très-Sainte & indiviſible Trinité.

Soit notoire à tous ceux à qui il appartient: La maiſon Royale de Pruſſe & Electorale de Brandebourg ayant entretenu avec les Séréniſſimes Rois & la République de Pologne, depuis les tems les plus éloignés, les liaiſons les plus étroites d'Amitié & d'Alliance, & S. M. le Roi de Pruſſe ayant nouvellement donné à la Séréniſſime République de Pologne des marques réelles de ſon Amitié, il en eſt réſulté un déſir naturel & réciproque de renouveller & de reſſerrer ces anciennes liaiſons par un Traité d'Alliance défenſif, pour le bien des deux Parties & pour le maintien de la tranquillité commune & particulière des deux Etats. Pour remplir un but auſſi ſalutaire, Sa Maj. le Roi de Pruſſe a nommé & autoriſé ſon Chambellan, Envoyé-Extraordinaire & Miniſtre-Plénipotentiaire auprès de S. M. le Roi & la République de Pologne, le Sr. Jérome Marquis de Lucchefini, & S. M. le Roi & les Etats de la Séréniſſime République de Pologne, aſſemblés en Diète ordinaire & confédérée, ont nommé & autoriſé Jacinthe Malachowski, Grand-Chancelier de la Couronne; Alexandre Prince Sapiéha, Grand-Chancelier de Lithuanie; Mathias Garnisz, Evêque de Chelm, Vice-Chancelier de la Couronne; Joachim Chreptowicz, Vice-Chancelier de Lithuanie; Joſeph Rybinski, Evêque de Cujavie & de Poméranie; Ignace Potocki, Maréchal de la Cour de Lithuanie; Stanislaus Malachowſki, Referendaire de la Couronne & Maréchal de la Diète & de la Confédération de la Couronne; Caſimir Prince de Sapiéha, Grand Maitre de l'Artillerie & Maréchal de la Confédération

1790 de Lithuanie; & Antoine Dzieduszycki, Grand-Notaire de Lithuanie, lesquels Plénipotentiaires, après s'être communiqué leurs Pleins-Pouvoirs en bonne & due forme, & après avoir conféré entre eux, ſont convenus des Articles ſuivans:

ART. I.

Amitié & union. Il y aura une amitié & union ſincère & conſtante entre S. M. le Roi de Pruſſe, ſes Héritiers & Succeſſeurs & S. M. le Roi de Pologne & ſes Succeſſeurs ainſi que la Séréniſſime République de Pologne, de ſorte que les hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir, entre elles & leurs Etats & ſujets, la plus parfaite amitié & correſpondance réciproque, & s'engagent à contribuer autant qu'il ſera en leur pouvoir à ſe défendre & à ſe conſerver mutuellement en paix & en tranquillité.

ART. II.

Garantie réciproque. En conſéquence de l'Engagement contracté par l'Article précédent, les deux hautes Parties Contractantes feront tout leur poſſible pour ſe garantir & ſe conſerver réciproquement la poſſeſſion tranquille des Etats, Provinces & Villes, & de tout le Territoire, qu'elles poſſédent dans le tems de la concluſion du préſent Traité d'Alliance. Cette garantie des poſſeſſions actuelles n'empêchera cependant pas l'arrangement amiable de quelques controverſes, qui ont exiſté avant la concluſion de ce Traité, relativement à des limites particulières, & qui n'ont pas encore été applanies.

ART. III.

Secours ordinaire. Si le cas arrivoit, que l'une des hautes Parties Contractantes ſeroit menacée d'une attaque hoſtile par qui que ce ſoit, l'autre employeroit, ſans délai, ſes bons offices les plus efficaces pour prévenir les hoſtilités, pour procurer ſatisfaction à la partie leſée, & pour ramener les choſes dans la voye de la conciliation; mais, ſi ces bons offices n'avoient pas l'effet deſiré, dans l'eſpace de deux mois & que l'une des hautes Parties Contractantes fût en attendant hoſtilement attaquée, moleſtée ou inquiétée dans quelques uns de ſes Etats, Droits & Poſſeſſions ou intérêts, ou de quelque manière que ce ſoit, l'autre Partie Contractante s'engage de ſecourir ſon Allié ſans délai, pour ſe main-

maintenir mutuellement dans la poſſeſſion de tous les 1790
Etats, Territoires, Villes & Places, qui leur ont appartenu avant le commencement de ces hoſtilités; pour lequel effet, ſi le Royaume de Pologne venoit à être attaqué, S. M. le Roi de Pruſſe fournira à S. M. le Roi & la Séréniſſime République un ſecours de 14000 hommes d'Infanterie & de 4000 hommes de Cavalerie accompagné d'un train proportionné au nombre des Troupes. & ſi S. M. Pruſſienne venoit à être attaquée, S. M. le Roi & la République de Pologne lui fourniront un ſecours de 8000 hommes de Cavalerie & de 4000 hommes d'Infanterie, accompagné d'un train d'Artillerie proportionné au nombre des Troupes; lequel ſecours ſera fourni dans l'eſpace de deux mois à dater du jour que la requiſition ſera remiſe de la part de la Partie requérante, & demeurera à ſa diſpoſition pendant toute la durée de la Guerre dans la quelle elle ſe trouvera engagée. Ce ſecours ſera payé & entretenu par la Puiſſance requiſe, par-tout où ſon Allié le fera agir; mais la Partie requérante lui fournira gratis, dans ſes Etats, le Pain & le Fourage néceſſaires ſur le pied uſité dans ſes propres Troupes. Si la Partie leſée & requérante préféroit aux Troupes un ſecours en Argent, elle en aura le choix; & ce ſecours ſera alors évalué à vingt mille Ducats de Hollande par an pour mille Hommes d'Infanterie, & à vingt-ſix mille ſix cents ſoixante-ſix Ducats de Hollande pour mille Hommes de Cavalerie par an ou dans la même proportion par mois. Si la République de Pologne préféroit alors de fournir ſon ſecours en Blé pour l'approviſionnement des Magaſins S. M. Pruſſienne s'y prêtera, autant que ſes propres intérêts le permettront; & on évaluera alors le Blé, que la Pologne pourroit fournir, ſelon le prix courant de la Pologne.

Art. IV.

Dans le cas où ce ſecours ſtipulé ne ſeroit pas ſuffiſant pour la défenſe de la Puiſſance réquérante, la Puiſſance réquiſe l'augmentera ſuivant la néceſſité du cas; & cette augmentation ſera, du côté de S. M. le Roi de Pruſſe, jusqu'à trente mille Hommes, & du côté du Roi & de la République de Pologne jusqu'à vingt mille Hommes. Si cependant, malgré cette de- Secours extraordinaire.

1790 termination de la quantité des Troupes auxiliaires, l'une des deux Parties contractantes ſe trouvoit dans le cas d'un ſecours de toutes les Forces de l'autre, les deux Parties ſe reſervent de ſe concerter ſur ce ſecours extraordinaire & de le requerir.

ART. V.

Leur emploi. Les Troupes, qui ſeront fournies par la Partie requiſe, ſeront ſous le Commandement du Général qui commande l'Armée de la Partie requérante; mais elles reſteront enſemble & ſous les ordres de leurs propres Généraux & Officiers: Elles ne ſeront pas plus expoſées, & elles ſeront traitées auſſi favorablement que des Troupes de la Partie requérante.

ART. VI.

Affaires internes de Pologne. Si quelque Puiſſance Etrangère que ce ſoit, vouloit, à titre d'actes & ſtipulations précedentes quelconques, ou de leur interprétation, s'attribuer le droit de ſe mêler des affaires internes de la République de Pologne ou de ſes Dépendances, en tel tems ou de quelque manière que ce ſoit, S. M. le Roi de Pruſſe s'employera d'abord, par ſes bons offices les plus efficaces, pour prévenir les hoſtilités par rapport à une pareille prétention: Mais, ſi ces bons offices n'avoient pas leur effet, & que des hoſtilités reſulteroient à cette occaſion contre la Pologne, S. M. le Roi de Pruſſe en reconnoiſſant ce cas comme celui de l'Alliance, aſſiſtera alors la République, ſelon la teneur de l'Art. IV. du préſent Traité.

ART. VII.

Traité futur de commerce, Les Parties Contractantes ayant réſolu de pourvoir aux intérêts des deux Nations, par un Traité de commerce, & la nature d'un tel Traité exigeant du tems, elles n'ont pas voulu, que cela pût cauſer du retard dans la Concluſion du Traité d'Alliance, également déſirée des deux côtés; mais on continuera la negociation, autant pour la vérification & redreſſement des abus, qui auroient pû s'être gliſſés de part & d'autre, dans l'exécution du dernier Traité de commerce, que pour hâter la concluſion du nouveau Traité, qui établira d'une manière plus complette les avantages réciproques du commerce, pour le bien des deux Nations.

ART.

ART. VIII. 1790

Ratifications.

Le préſent Traité d'Alliance ſera approuvé & ratifié par S. M. le Roi de Pruſſe, & par S. M. le Roi & la République de Pologne, & les Lettres de Ratification en bonne & due forme ſeront delivrées & échangées de part & d'autre dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou plutôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature du préſent Traité.

En foi de quoi nous Souſſignés Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Pruſſe, & de S. M. le Roi & la Séréniſſime République de Pologne avons ſigné le préſent Traité d'Alliance, & y avons appoſé le Cachet de nos armes.

Fait à Varſovie, le 29. Mars 1790.

(L. S.) JEROME *Marquis* DE LUCCHESINI.

(L. S.) JACINTHE *Comte* MALACHOWSKI. ALEXANDRE *Prince* SAPIEHA. MATTHIAS GARNISZ. JOACHIM CHREPTOWICZ. JOSEPH RYBINSKY. IGNACE POTOCKI. STANISLAS MALACHOWSKI. CASIMIR *Prince* SAPIEHA. ANTOINE DZIEDUSZYCKY.

161.

1790 24. Juil. *Déclaration & Contre-Déclaration ſignée & échangée le* 24. *Juillet* 1790. *par l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté Britannique & le Sécretaire d'Etat de Sa Majeſté Catholique.*

(*London Gazette extraordinary, publiſhed by authority numb. 13224;* & ſe trouve dans les *Nouv. extraord. 1790.* n. 65.)

Déclaration.

Sa Majeſté Britannique s'étant plainte de la capture de certains vaiſſeaux appartenans à ſes ſujets, faite dans la Baye de Nootka, ſituée ſur la côte du Nord-Oueſt de l'Amérique, par un Officier au ſervice du Roi; le ſouſſigné, Conſeiller & Premier Sécretaire d'Etat de S. M., étant à ce duement autoriſé, déclare au nom & par ordre de Sa dite Maj., qu'Elle eſt diſpoſée à donner Satisfaction à Sa Maj. Britannique pour l'Injure dont Elle s'eſt plainte; bien aſſurée que Sa dite Majeſté Britannique en uſeroit de même à l'égard du Roi, dans de pareilles circonſtances: Et S. M. s'engage en outre de faire reſtitution entière de tous les vaiſſeaux Britanniques qui furent capturés à Nootka, & d'indemniſer les Parties intéreſſées dans ces vaiſſeaux des pertes qu'elles auront eſſuyées auſſitôt que le montant en aura pu être eſtimé:

Bien entendu que cette déclaration ne pourra point exclure, ni préjudicier à la diſcuſſion ultérieure des droits que Sa Maj. pourra prétendre à la formation d'un établiſſement excluſif au port de Nootka.

En

161.

Declaration and Counter-Declaration ſigned and exchanged, on the twenty-fourth of July 1790 by the Right Honourable Alleyne Fitz Herbert, His Majeſty's of Great-Britain Ambaſſador Extraordinary and Plenipotentiary and h. E. Count Florida Blanca, His Catholic Majeſty's Miniſter and Principal Secretary of State. 1790 24. Juill.

(*London Gazette* l. c.)

Declaration.

His Britannick Majeſty having complained of the capture of certain veſſels belonging to his ſubjects in the port of Nootka, ſituated on the North-Weſt Coaſt of America, by an Officer in the ſervice of the King; the under-ſigned Councillor and Principal Secretary of State to His Majeſty, being thereto duly authorized, declares, in the name and by the order of his ſaid Majeſty, that he is willing to give Satisfaction to His Britannick Majeſty for the Injury of which he has complained; fully perſuaded that His ſaid Britannick Majeſty would act in the ſame Manner towards the King, under ſimular circumſtances; and His Majeſty further engages to make full reſtitution of all the Britiſh veſſels which were captured at Nootka, and to indemniſy the parties intereſted in thoſe veſſels, for the loſſes which they ſhall have ſuſtained, as ſoon as the Amount thereof ſhall have been aſcertained:

It being underſtood that this declaration is not to preclude or prejudice the ulterior diſcuſſion of any right which His Majeſty may claim to form an excluſive Eſtabliſhment at the port of Nootka.

1790 En foi de quoi, j'ai ſigné cette déclaration, & y ai appoſé le cachet de mes armes. A Madrid, ce 24. Juillet 1790.

Signé

(L. S.) *Le Comte* DE FLORIDA BLANCA.

Contre-Déclaration.

Sa Majeſté Catholique ayant declaré qu'Elle étoit diſpoſée à donner ſatisfaction pour l'Injure faite au Roi, par la capture de certains vaiſſeaux appartenans à ſes ſujets à la Baye de Nootka, & Mr. le Comte de Florida Blanca ayant ſigné au nom & par ordre de S. M. Catholique une déclaration à cet effet; & par laquelle Sa dite Majeſté s'engage pareillement à faire reſtitution entière des vaiſſeaux ainſi capturés, & d'indemniſer les parties intéreſſées dans ces vaiſſeaux des pertes qu'elles auront eſſuyées, le ſouſſigné Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de S. M. près le Roi Catholique, étant à ce duement & expreſſément autoriſé, accepte la dite déclaration au nom du Roi, & déclare que Sa Maj. regardera cette déclaration, avec l'accompliſſement des engagemens qu'elle renferme, comme une ſatisfaction pleine & entière de l'Injure dont Sa Majeſté s'eſt plainte.

Le ſouſſigné déclare en même tems, qu'il doit être entendu que ni la dite déclaration ſignée par Mr. le Comte de Florida Blanca, ni l'acceptation que le ſouſſigné vient d'en faire au nom du Roi, ne doit exclure ni préjudicier en rien aux droits que S. M. pourra prétendre à tout Etabliſſement que ſes ſujets pourroient avoir formé, ou voudroient former à l'avenir, à la dite Baye de Nootka.

En foi de quoi, j'ai ſigné cette Contre-Déclaration & y ai appoſé le cachet de mes armes. A Madrid, le 24. Juillet, 1790.

Signé

(L. S.) ALLEYNE FITZ HERERT.

In Witneſs whereof I have ſigned this declaration, and ſealed it with the Seal of my Arms. At Madrid, the 24th of July 1790. 1790

Signed

(L. S.) *Le Comte* DE FLORIDA BLANCA.

Counter-Declaration.

His Catholic Majeſty having declared that He was willing to give Satisfaction for the Injury done to the King, by the capture of certain veſſels belonging to His ſubjects, in the Bay of Nootka, and the Count de Florida Blanca having ſigned, in the name and by order of His Catholic Majeſty, a Declaration to this Effect; and by which His ſaid Majeſty likewiſe engages to make full reſtitution of the veſſels ſo captured, and to indemnify the parties intereſted in thoſe veſſels for the loſſes they ſhall have ſuſtained; the under-ſigned Ambaſſador Extraordinary and Plenipotentiary of His Majeſty to the Catholic King, being thereto duly and expreſſly authoriſed, accepts the ſaid declaration in the name of the King; and declares that His Majeſty will conſider this declaration, together with the performance of the engagements contained therein, as a full and entire ſatisfaction for the injury of which His Majeſty has complained.

The under-ſigned declares, at the ſame time, that it is to be underſtood, that neither the ſaid declaration ſigned by Count Florida Blanca, nor the acceptance thereof by the under-ſigned, in the name of the King, is to preclude or prejudice, in any reſpect, the right which His Majeſty may claim to any eſtabliſhment which His ſubjects may have formed, or ſhould be deſirous of forming in future, at the ſaid Bay of Nootka.

In Witneſs whereof I have ſigned this Counter-Declaration, and ſealed it with the Seal of my Arms. At Madrid, the 24th of July, 1790.

Signed

(L. S.) ALLEYNE FITZ HERBERT.

162.

1790 27. Juill. *Déclarations ſignées à Reichenbach de la part du Roi de Pruſſe & du Roi d'Hongrie & de Bohème.*

(*Nouv. Extraord.* 1790. n. 74. ſuppl. & ſuiv.)

---

a.

Déclaration de la part des Plénipotentiaires de Sa Majeſté Apoſtolique.

Sur la Note du Miniſtère Pruſſien, en date du 15. Juillet 1790, les Souſſignés Miniſtres Plénipotentiaires ſont chargés & autoriſés de déclarer au nom de S. M. le Roi de Hongrie & de Bohème, leur Maitre: Que, voulant donner une nouvelle preuve indubitable du ſincère déſir qu'Elle a de rétablir la Paix avec la Porte Ottomanne, ainſi que de conſerver avec S. M. Pruſſienne un Syſtème d'amitié ſi eſſentiel au bien-être des deux Etats, & répondre moyennant cela parfaitement aux ſoins actifs, que les deux Puiſſances maritimes ont employés jusqu'ici pour coopération à ce double but; Sa Maj. Apoſtolique s'eſt déterminée à donner les mains à un Armiſtice avec la Porte & au rétabliſſement d'une Paix ſur la baſe du *ſtatu quo* ſtrict, tel qu'il a été avant la guerre: Sa Maj. eſpérant avec confiance, que la Porte, eu égard à la reſtitution de tant de Conquêtes importantes, ſe prêtera, durant le cours des prochaines Négociations de Paix, à quelques modifications conciliatoires, meſurées ſur la plus ſtricte exigence de la ſureté de nos Frontières, & qui feront en même tems le moyen le plus ſûr & le plus propre à conſolider le repos des deux Empires; & que l'effet d'un arrangement amical à cet égard ſera facilité par le concours & les bons offices de S. M. Pruſſienne, ainſi que des deux Puiſſances Maritimes, ſes Alliés; cet eſpoir de S. M. Apoſtolique étant fondé tant ſur l'amitié des dites

ſes Cours que ſur le véritable intérêt préſent & futur 1790
de la Porte même.

A cette Déclaration, à laquelle Sa Maj. Apoſtolique attache la force & l'effet plenier d'une Convention formelle & ſolemnelle, nous ſommes chargés d'ajouter encore, que, ſi contre toute attente & contre les voeux de S. M. la Paix entre la Ruſſie & la Porte n'étoit pas rétablie dans le même tems, & que la guerre dût être continuée entre ces deux Puiſſances, S. M. Apoſtolique, ſuivant ce dont Elle eſt convenue avec ſon Alliée, ne conſervera ni n'aura pour le ſusdit cas d'autre obligation à remplir que celle de reſter dans la poſſeſſion de la Fortereſſe de Choczim, priſe par leurs armes réunies, comme d'un Dépôt neutre, auſſi longtems & jusqu'à ce que la Paix ſera conclue de même entre la Ruſſie & la Porte, après laquelle époque ladite Fortereſſe ſera rendue ſans faute à la Porte; cette reſtitution pouvant pour la plus grande ſûreté lui être garantie à l'avance par les trois Cours alliées.

En foi de quoi nous avons ſigné la préſente Déclaration & y avons appoſé le cachet de nos armes. Fait à Reichenbach le 27. Juillet 1790.

HENRY XIV. *Prince* DE REUSS. (L. S.)

ANT. DE SPIELMANN. (L. S.)

162 *b.*

1790 27 Juill. *Contre-Déclaration de la part du Miniſtre de Sa Majeſté Pruſſienne.*

Ayant mis ſous les yeux du Roi la Délaration que Mrs. les Miniſtres Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Hongrie & de Bohème m'ont remiſe en date du 27. Juillet, & par laquelle ils déclarent: que Sa dite Maj. le Roi de Hongrie & de Bohème s'engage de prêter les mains à la promte concluſion d'un Armiſtice avec la Porte Ottomanne & au retabliſſement de la Paix avec elle, ſur la baſe du *ſtatu quo* ſtrict, tel qu'il a été avant la guerre actuelle, je ſuis chargé par le Roi mon Maitre, d'accepter la ſusdite Déclaration ſous les conditions & dans le ſens qui ſuit:

1. Sa Maj. Pruſſienne entend, que S. M. le Roi de Hongrie & de Bohème s'engage, de la manière la plus obligatoire, de conclure un Armiſtice avec la Porte Ottomanne, auſſitôt que poſſible, & que la Porte y conſentira, & de rétablir enſuite la Paix avec elle ſur la baſe du *ſtatu quo* ſtrict, tel qu'il a été avant la préſente guerre; & que par conſéquent Sa dite Maj. le Roi de Hongrie & de Bohème reſtituera à la Porte Ottomanne, d'abord après la Paix conclue, toutes les Conquêtes, qu'Elle a faites ſur la Porte. Quant à l'eſpérance, que S. M. le Roi de Hongrie & de Bohème ſe reſerve, de faire dans le cours des prochaines Négociations de Paix avec la Porte Ottomanne, quelques modifications conciliatoires pour la ſureté de ſes Frontières, S. M. Pruſſienne entend, que ces modifications ſoyent abſolument volontaires & dépendantes du bon gré de la Porte Ottomanne & de la Médiation de Sa Maj. & de ſes Alliés; & que, ſi Sa Maj. le Roi de Hongrie & de Bohème en retire quelques acquiſitions ou autres avantages, Elle en donnera un équivalent proportionné à S. M. Pruſſienne.

2. Comme S. M. le Roi de Hongrie & de Bohème déclare en outre, dans la ſusdite Déclaration, que, ſi la guerre devoit être continuée entre la Ruſſie & la

& la Porte. Elle n'avoit & ne conſerveroit d'autres obligations à remplir envers la Ruſſie & la Porte, que de garder la Fortereſſe de Choczim dans un Dépôt neutre, jusqu'à ce que la Paix ſoit de même retablie entre la Ruſſie & la Porte, après laquelle époque ladite Fortereſſe ſera rendue à la Porte Ottomanne; S. M. Pruſſienne accepte cette Déclaration dans le ſens, que S. M. le Roi de Hongrie & de Bohême ne ſe mêlera plus de cette guerre; qu'Elle ne prêtera plus aucun ſecours, d'aucune manière, directe ou indirecte, à la Cour de Ruſſie contre la Porte Ottomanne; & que la Pacification entre ladite Porte Ottomanne & la Cour de Ruſſie ſera regardée comme une affaire ſéparée de la Négociation actuelle. 1790

3. Comme la Négociation d'un Armiſtice & de la Paix à conclure ſur la baſe du *ſtatu quo* a été entamé par le Roi, de concert avec ſes hauts Alliés, le Roi de la Grande-Brétagne & les Etats-Généraux des Provinces-Unies, S. M. Pruſſienne ſe reſerve la faculté & le droit de la Garantie du *ſtatu quo*, ſtipulé dans ces Déclarations réciproques; & Elle ſe flatte, que ſes dits hauts Alliés voudront concourir à cette Garantie & s'en charger expreſſément. Par la même raiſon, Sa Maj. Pruſſienne ſe reſerve & ſtipule, que, dès que l'Armiſtice ſera conclu entre la Porte Ottomanne & la Cour de Vienne, on prendra des meſures auſſi promtes que poſſible, pour aſſembler un Congrès de Paix dans tel endroit dont on pourra convenir, pour y travailler à la concluſion d'une Paix définitive entre S. M. le Roi de Hongrie & de Bohême & la Porte Ottomanne, ſous la Médiation & la Garantie de S. M. Pruſſienne & de ſes hauts Alliés.

En foi de quoi j'ai ſigné cette Contre-Déclaration, & j'y ai appoſé le cachet de mes armes. Fait à Reichenbach, le 27. Juillet 1790.

(L. S.) EWALD FREDERIC, *Comte* DE HERTZBERG.

1790 162 *c.*

27. Juill. *Déclaration de la part du Miniſtre de Sa Majeſté Pruſſienne.*

Les circonſtances ayant amené, que les deux Puiſſances Maritimes, non ſeulement comme Garantes de la Conſtitution des Provinces des Pays-Bas-Autrichiens, mais auſſi comme Parties intégrantes du Traité, qui en a donné la poſſeſſion à la Maiſon d'Autriche, ont dû ſe concerter entre elles & prendre des meſures ſur la nature & le dégré d'intérêt à accorder au ſort de ces Provinces, S. M. le Roi de Pruſſe, d'après ſes relations intimes avec ces deux Puiſſances, s'eſt aſſociée à ces meſures. C'eſt donc uniquement en vertu des engagemens, que S. M. a pris, en conſéquence de ces relations intimes avec ſes Alliés, en faveur des Provinces Belgiques, que S. M. déclare: Qu'Elle continuera d'agir dans le plus parfait concert avec les deux Puiſſances Maritimes, tant relativement au ſort & à la Conſtitution des Pays-Bas-Autrichiens, qu'à la Garantie de cette dernière, ſauf une Amneſtie générale, & ce qui ſera néceſſaire pour faire rentrer les Pays-Bas ſous la domination de S. M. le Roi de Hongrie, & pour aſſurer leur ancienne Conſtitution & la Garantie de ſes Alliés, dont Sa Maj. ne ſe ſéparera jamais dans l'un ou l'autre de ces cas, mais y prendra toujours la part la plus entière & directe. Cette Déclaration portant ſur l'unique engagement de cette eſpèce, qui exiſte de la part de S. M. Pruſſienne, ne ſçauroit que ſatisfaire entièrement aux déſirs de S. M. Apoſtolique, & la convaincre, qu'il n'exiſte aucune ſource d'inquiétude fondée, & ôter par conſéquent toute entrave à la déciſion promte & finale de la négociation de Reichenbach.

En foi de quoi j'ai ſigné la préſente Déclaration & y ai appoſé le cachet de mes armes. Fait à Reichenbach le 27. Juillet 1790.

(L. S.) Ewald Frederic *Comte* de Hertzberg.

163.

163.

Traité de Paix entre Sa Majesté le Roi de Suéde & la Couronne de Suéde d'une part, & Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies & l'Empire de Russie, de l'autre, fait & conclu dans la Plaine de Verele près de la rivière de Kymene entre les Avant-postes des deux Camps le $\frac{3}{14}$ Août 1790. & ratifié au Camp de Werele le 19. & à Czarskoe-Selo le $\frac{6}{17}$ du même mois.

1790 $\frac{3}{14}$ Août.

(D'après l'imprimé publié par autorité en Suéde in 4to. en François & en Suédois; & se trouve dans *Nouv. Extraord. 1790.* n. 78.; en Allemand dans *Hamb. Correspondent 1790.* n. 149. & dans *Allgem. Polit. Staatenzeitung &c. 1790.* n. 224. & suiv. &c.)

Wi Gustaf med Guds Nåde Sweriges, Göthes och Wendes Konung ꝛc. ꝛc. ꝛc. Arfwinge til Norrige, Hertig til Schleßwig, Hollstein, Stormarn och Ditmarsen, Grefwe til Oldenburg och Delmenhorst ꝛc. ꝛc. Göre weterligt: At som genom den Alldrahögsta Gudens skickelse, och enligt Wår och den Durchlauchtigsta, Stormägtigsta Furstinnas och Frus Wår älskeliga Kära goda Syster och Grände Catharina II. Keiserinna och Sjelfherrskarinna öfwer alla Ryssar, öfwer Moscau, Kiow, Wladimir, Novogorod, Czarinna til Casan, Czarinna til Astracan, Czarinna til Siberien, Czarinna af Tauriska Chersones, Fru til Pleskau och Stor-Furstinna til Smolensko, Hertiginna til Estland, Liland, Carelen, Tver, Jugorien, Permien, Wiatka, Bulgarien och andre mer, Fru och Stor-Furstinna til Nedre Novogorod, til Czernigov, Resan, Polozk, Rostov, Jaroslav, Belo-Oserien, Udorien, Obdorien, Kondinien, Witepsk, Mstislav och hela Norra Sidans Pådjudarinna, Fru til Joveriska Landet,

1790 Landet, de Cartaliniſke och Gruſinſke Czarers och det Kabardiniſke Landets, de Czerkaſſers och Goriſke Furſtars ſamt fleres Arf-Fru och Beherrſkarinna, ſamfälde önſkan at ſluta det blodiga Krig, ſom emellan Oß och Wårt Rike och Underſåtare å ena ſidan och Hennes Maj:t Keiſarinnan af Ryßland, Des Rike och Underſåtare å andra ſidan upkommit, genom en faſt, ſamt ſäker och beſtändig fred; Så hafwe Wi öfwerenskommit å båda ſidor at nämna Sändningebud, ſom Wi med Wåra å båda ſidor gifne Fullmagter aldeles berättiggt at öfwerenskomma, handla, ſtadfäſta och beſluta en god ſäker, billig och beſtändig fred; och hafwe Wi til detta ändamål utnämt å Wår ſida Wår Fro-Man Öfwerſte-Kammerjunkaren, Riddaren af Elephanten, General-Majoren, Wår General-Adjutant, Cavalieren hos Wår Kärälſkelige Son Hans Kongl. Höghet Kron-Prinſen, Öfwerſte för Wårt Rolands Regemente til fot, Directeur öfwer Wåre Spectaler Riddare med Stora Korſſet af Wår Swärds Orden, Oß Älſkelig, Wälborne Herr Guſtaf Armfelt, Friherre til Worentaka, Herr til Äminne och Fulkila, En af de Aderton af Swenſka Academien; Och ſom Hennes Maj:t Keiſarinnan af Ryßland å Sin ſida utnämt General-Lieutenanten j Des Armée, förrättande General Gouverneurs Syſſlan j Simbirſk och Uſim, Chef för Orenburgs Dragone-Regemente, Riddaren af Des Alexander Newſky och St. Georgs-Orden, Riddaren med Stora Korſet af St. Wladimir och af de Kongl. Polſka Hwita Örn och St. Staniſlai Orden, Wälborne Baron Otto Henric Igelſtröm; Så hafwa deße bägge fullmyndige Sändningebud ſammanträdt å öfwerenskommit ſtälle, nemligen på Werele fält emellan förpoſterne af båda Krigs härane wid Kymene Ström, och ſedan de utwexlat deras Fullmagter och funnit dem enligt öfligit bruk upſatte, gode och giltige, hefwa de öfwerenskommit, faſtſtält, underteknat och med deras Signeten bekräftat et Freds-Fördrag emellan Oß och Sweriges Rike på ena ſidan, och Hennes Maj:t Keiſarinnan af Ryßland och Ryſka Riket på andra ſidan, hwilket ord ifrån ord lyder ſom följer.

Traité

Traité de paix conclu entre Sa Majeſté le Roi de Suède & la couronne de Suède d'une part, & Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies & l'Empire de Ruſſie de l'autre. 1790

Au Nom de la Très-Sainte & Indiviſible Trinité.

Sa Majeſté le Roi de Suède & Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies animées d'un égal deſir de terminer la Guerre, qui s'eſt malheureuſement élevée entre Elles & de retablir l'ancienne amitié, bonne harmonie & bon voiſinage entre leurs Etats & Pays reſpectifs, ſe ſont réciproquement communiquées leurs intentions ſalutaires à cet égard, & pour leur donner l'effet qui y fut analogue, Elles ont choiſi, nommé & autoriſé, ſavoir: Sa Majeſté le Roi de Suède, le Sieur Guſtave d'Armfelt, Baron de Worentaka, Seigneur d'Åminne & Fulkila, Un des ſix Premiers Gentilhommes de Sa Chambre, Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant, Général Major de ſes armées, Son Aide de Camp Général, Menin de Son Alteſſe Royale *) le Prince Royal, Colonel du Regiment de Nylande, Infanterie, Sur-Intendant des Spectacles & Menus plaiſirs, l'un des Dix-huit de l'Académie Suédoiſe, Chevalier Grand Croix de Son Ordre de l'Epée; & Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, le Sieur Baron Otton Henri d'Igelſtröm, Lieutenant Général de ſes Armées, faiſant les fonctions de Gouverneur Général de Simbirſk & d'Ufim, Chef du Régiment d'Orenbourg Dragons, & Chevalier de ſes Ordres de St. Alexandre Nevsky & de l'Ordre Militaire de St. George, Grand Croix de l'Ordre de St. Vladimir & de ceux de Pologne de l'Aigle-Blanc & de St. Stanislas, lesquels, après s'être communiqués leurs pleinspouvoirs, les avoir trouvés en bonne & due forme & les avoir échangés entr'eux ſont convenus des Articles ſuivans:

ART.

*) D. l'exempl. cité p. 183. on lit. *Menin du Prince Royal.*

1790

ART. I.

Paix rétablie. Il y aura déſormais entre Sa Majeſté le Roi de Suéde, Ses Etats, Pays & Peuples d'une part, & Sa Majeſté l'Impératrice de toutes les Ruſſies, Ses Etats, Pays & Peuples de l'autre, une paix perpétuelle, bon voiſinage & parfaite tranquillité tant ſur mer que ſur terre, & en conſéquence les ordres les plus prompts ſeront donnés pour faire ceſſer les hoſtilités de part & d'autre. Et on oubliera le paſſé, pour ne s'occuper de part & d'autre que du parfait rétabliſſement de l'harmonie & de la bonne intelligence, interrompues par la préſente guerre.

ART. II.

Limites. Les limites & frontières des deux côtés reſteront ſur le même pied qu'elles ont exiſté avant la rupture ou avant le commencement de la préſente guerre.

ART. III.

Evacuations. En conſéquence tous les Pays, Provinces ou Places quelconques, qui auront été occupées durant cette guerre par les troupes de l'une ou de l'autre des deux Parties contractantes, ſeront évacuées dans le plus court eſpace poſſible, ou après l'échange des Ratifications du préſent Traité dans le terme de quatorze jours.

ART. IV.

Priſonniers de guerre. Les priſonniers de guerre, & autres quelconques, qui, ſans avoir porté les armes, ont été enlevés pendant le cours des hoſtilités par les Parties Belligérantes, ſeront relâchés de part & d'autre ſans aucune rançon, & il leur ſera libre de retourner chés eux, ſans exiger réciproquement aucune indemniſation pour les fraix de leur entretien; mais ils ſeront tenus d'acquitter les dettes qu'ils auront contractées vis-à-vis des particuliers des Etats reſpectifs.

ART. V.

Salut maritime. Afin auſſi que par mer toutes les occaſions ſoyent levées de cauſer quelque dangereuſe meſintelligence entre les Parties Contractantes, il eſt ſtipulé & convenu, que quand des vaiſſeaux de guerre Suédois, un

ou

ou plus, ſoit grand ou petit, paſſeront à l'avenir devant les forts de Sa Majeſté Impériale, ils ſeront obligés de faire le ſalut Suèdois, & qu'on leur repondra incontinent par le ſalut Ruſſe. Il en ſera de même des vaiſſeaux de guerre Ruſſes; ſoit que leur nombre ſurpaſſe l'unité ou non, ils ſeront obligés de faire le ſalut Ruſſe devant les forts de Sa Majeſté Suèdoiſe, & on leur répondra incontinent par le ſalut Suédois. En attendant les Auguſtes Parties Contractantes feront inceſſament & au plutôt poſſible dreſſer une Convention particulière, par laquelle il ſera établi la manière, dont les vaiſſeaux de guerre Suédois & ceux de Ruſſie auront à ſe ſaluer, ſoit en mer, ſoit dans les ports, ou partout ailleurs, où ils ſe pourront rencontrer; jusqu'à ce tems, pour éviter toute erreur dans le cas ſusmentionné, les vaiſſeaux de guerre ne ſe ſalueront ni de part ni d'autre. 1790

Art. VI.

Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies a auſſi accordé, qu'il ſera libre à Sa Majeſté Suédoiſe de faire acheter annuellement pour cinquante mille roubles de grains dans les ports du Golphe de Finlande & de la mer Baltique, moyennant que l'on prouve, que c'eſt pour le compte de Sa Majeſté Suédoiſe, ou bien pour des ſujets autoriſés expreſſément à cet effet par Sa dite Majeſté, ſans qu'on en paye aucun droit ni charge, & de les tranſporter librement en Suéde. On ne doit cependant pas y comprendre les années ſtériles ou celles où par des raiſons importantes Sa Majeſté Impériale défendroit la ſortie des grains à toutes les nations. Exportation des grains.

Art. VII.

Comme l'empreſſement des deux Hautes Parties Contractantes à mettre la fin la plus prompte aux maux de la guerre qui affligeoient leurs ſujets reſpectifs, n'a pas permis de règler les *) différens points & objets propres à conſolider & affermir le bon voiſinage & la parfaite tranquillité des frontières, Elles conviennent & ſe promettent mutuellement, de s'occuper de ces points & objets & de les diſcuter & règler amiablement par la voye des Ambaſſadeurs ou Miniſtres Pléni- Arrangemens futurs touchant les frontières.

*) Dans l'imprimé cité p. 183. on trouve: *règler differens.*

1790 potentiaires qu'elles s'enverront immédiatement après la conclusion du présent Traité de Paix.

ART. VIII.

Ratifications. Les ratifications du présent Traité de Paix seront échangées dans l'espace de six jours ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous avons signé le présent Traité de Paix & y avons apposé les sceaux de nos armes. Fait dans la plaine de Verele près de la rivière de Kymene entre les Avant postes des deux Camps le $\frac{3}{14}$ Août 1790.

GUSTAVE MAURICE *Baron* D'ARMFELT. (L. S.)

OTTON *Baron* D'IGELSTRÖM. (L. S.)

19. Août. Och som Wi funnit detta of wanstående Fredsfördrag en ligt met Wår önskan och tjenligt at återställa, fortplanta och stadfästa Freden och Wänskapen samt godt förtroende emellan Oß och Wårt Rike och undersotare å ena, och Hennes Maj:t Kejsarinnan af Roßland, Des Rike och undersotare å andra sidan, och enligt med Wåra båda

båda Rikens nytta, heder och ſielfſtändighet; Så hafwe 1790
Wi gillat, bekräftat och ratificerat detta föreſtående Fredsförbrag uti alla ſina Puncter och Artiklar, ſom Wi här med denna Wår Ratification gille, bekräfte och erkänne detta Fredsförbrag emellan Oß och Sweriges Rike å ena ſidan och Hennes Majt Kejſarinnan af Ryßland och Ryſka Riket å den andra utan någen ändring, minſkning eller förbehåll för Oß och Wåre Efterkommande eller Efterträdare på Swenſka Thronen; wiljandes at ofwannämde Fredsförbrag ſkal hållas och efterkommas til ewerdeliga tider. Til yttermera wiſſo hafwe Wi detta med Egen Hand underſkrifwit och med Wårt Stora Kongl. Inſegel bekräfta låtit; ſom ſkedde uti Wårt Läger wid Werele den Nittonde dagen Uti Auguſti månad, År efter Wår Herres Jeſu Chriſti Börd det Ettuſende Sjuhundrade och på det Nittionde.

Guſtaf.

(L. S.)

Jan Albrect Ehrenſtröm.

1790 6/17 Août.

Traduction de la Ratification de Sa Majeſté l'Impératrice.

Nous Cathérine Seconde, par la grace de Dieu, Impératrice & Autocratrice de toutes les Ruſſies, de Moſcowie, Kiowie, Vladimirie, Novogorod, Czarine de Caſan, Czarine d'Aſtracan, Czarine de Siberie, Czarine de la Cherſonefe Taurique, Dame de Pleſcau & Grande-Ducheſſe de Smolenſko, Ducheſſe d'Eſtonie, de Liwonie, Carelie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bolgarie & d'autres; Dame & Grande-Ducheſſe de Nowogorod Inférieur, de Czernigovie, Reſan, Polock, Roſtov, Jaroslaw, Belo-Oſerie, Udorie, Obdorie, Condinie, Vitepſk, Mſtiſlaw, Dominatrice de tout le côté du Nord, Dame d'Iverie & Princeſſe Héréditaire & Souveraine des Czars de Cartalinie & Georgie, comme auſſi de Cabardinie, des Princes de Czircaſſie, de Gorſky & d'autres: Faiſons ſavoir à tous & un chacun, à qui il appartient: Que Notre Amé & Féal, le Baron Otton Henri d'Igelſtröm, Lieutenant-Général de Nos Armes, faiſant les fonctions de Gouverneur Général de Simbriſk & d'Ufim, Chef du Régiment d'Orenbourg Dragons, & Chevalier de Nos Ordres de St. Alexandre Nevſky & de l'Ordre Militaire de St. George de la troiſième claſſe, Grand-Croix de l'Ordre de St. Vladimir de la première claſſe & de ceux de Pologne de l'Aigle Blanc, & de St. Stanislas, muni de pleins pouvoirs de Notre part; & de la part de S. M. le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince, Guſtave, par la grace de Dieu, Roi de Suéde, des Goths & des Wandales &c. &c. &c. Héritier de Norvègue, Duc de Slesvic-Holſtein, Stormarie & Ditmarſe, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt &c. &c. le Plénipotentiaire Guſtave Armfelt, Baron de Worentaka, Seigneur d'Âminne & Fulkila, un des ſix premiers Gentilhommes de Sa Chambre, Chevalier de l'Ordre de l'Elephant, Général-Major de Ses Armées, Son Aide de Camp Général, Menin du Prince Royal, Colonel du Régiment de Nylande, Infanterie, Sur-Intendant des Spectacles & Menus plaiſirs, l'un des Dixhuit de l'Académie Suédoiſe, Chevalier Grand-Croix de Son Ordre de l'Epée, en vertu des pleinpouvoirs, qui leur ont été donnés, ont arrêté, conclu & ſigné le $17\frac{3}{4}$ de ce mois un Traité de

de Paix entre Nous & S. M. le Roi de Suéde & entre Nos Etats reſpectifs, dont la teneur eſt inſérée ici mot pour mot, ainſi qu'il ſuit: 1790

Fiat infertio.

C'eſt pourquoi Nous avons agréé & confirmé le ſusdit Traité de Paix dans tous ſes Articles, Clauſes & dans toute ſa teneur, ainſi que Nous l'agréons, confirmons & ratifions par les préſentes de la meilleure manière & le plus ſolemnellement; promettant ſur Notre Parole Impériale pour Nous & Nos Succeſſeurs non ſeulement de tenir & remplir fidellement & inviolablement tout ce qui a été ſtipulé par le ſusdit Traité, mais auſſi de ne pas permettre qu'on y contrevienne en quelque façon que ce ſoit. En foi de quoi Nous avons ſigné cette Ratification de Notre propre main & y avons fait appoſer le grand Sceau de l'Empire. Donné à Czarſkoe-Selo le 6. d'Août l'an de grace 1790. & de Notre Règne la vingt neuvième année.

(Signé)

CATHERINE.

(Contre ſigné)

Comte JEAN D'OSTERMANN.

(Au moment où cette feuille étoit déja imprimée je me vois en etat de comparer cette copie avec celle qui a été imprimée par autorité en Ruſſie in fol. en Ruſſe & en François. J'ai marqué dans les notes le peu de difference qu'il y a entre les deux copies. Du reſte dans l'exemplaire de la Ruſſie celle-ci eſt toujours nommée la première, & la ſignature eſt faite en conſequence.)

164.

1790 28. Oct. *Convention entre Sa Majeſté Britannique & le Roi d'Eſpagne ſignée au Palais St. Laurent le* 28. *Octobre* 1790.

(*D'après l'imprimé publié par autorité à Londres in 4to* & ſe trouve en Anglois & François dans *Public Advertiſer 1790.* No. 17581. en François dans *Nouvelles extraord. 1790.* n. 94. en Allemand dans *Hamb. Neue Zeitung* d. 20. Nov. 1790. *Allgem. Polit. Staatenzeitung* n. 282. 283, *Hamb. Correſp.* d. 23. Nov. 1790.)

Leurs Majeſtés Britannique & Catholique étant diſpoſées à terminer par un accord prompt & ſolide les différends qui ſe ſont élevés en dernier lieu entre les deux Couronnes, Elles ont trouvé que le meilleur moyen de parvenir à ce but ſalutaire ſeroit celui d'une transaction à l'amiable, laquelle en laiſſant de côté toute diſcuſſion retroſpective des droits & des prétenſions des deux Parties réglât leur poſition reſpective à l'avenir ſur des baſes qui ſeroient conformes à leurs vrais intérêts, ainſi qu'au déſir mutuel dont leurs dites Majeſtés ſont animées d'établir entre Elles en tout & en tous lieux la plus parfaite amitié, harmonie & bonne correſpondance. Dans cette vue Elles ont nommé & conſtitué pour Leurs Plénipotentiaires; ſavoir, de la part de S. M. Britannique le Sieur Alleyne Fitz-Herbert, du Conſeil Privé de Sa dite Maj. dans la Grande-Brétagne & en Irlande, & Son Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire près S. M. Catholique; & de la part de S. M. Catholique Don Joſeph Monino, Comte de Florida-Blanca, Chevalier Grand-Croix du Royal-Ordre Eſpagnol de Charles III. Conſeiller d'Etat de Sa dite Majeſté, & Son Premier Sécretaire d'Etat & del Deſpacho: Lesquels après s'être communiqués leurs Pleinpouvoirs reſpectifs, ſont convenus des Articles ſuivans.

164.

Convention between his Britannick Majesty and the King of Spain, signed at the Escurial the 28th of October 1790.

1790
28. Oct.

(D'après l'imprimé cité.)

Their Britannick and Catholick Majesties, being desirous of terminating, by a speedy and solid agreement, the Differences which have lately arisen between the two Crowns, have judged that the best Way of attaining this salutary object would be that of an amicable arrangement, which, setting aside all retrospective Discussion of the Rights and Pretensions of the two Parties, should fix their respective situation for the future on a basis conformable to their true Interests, as well as to the mutual desire with which their said Majesties are animated, of establishing with each other, in every Thing and in all Places, the most perfect Friendship, Harmony and good Correspondence. In this View, They have named and constituted for their Plenipotentiaries: to wit, on the Part of His Britannick Majesty, Alleyne Fitz-Herbert Esq; one of His said Majesty's Privy Council in Great Britain and Ireland, and His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to His Catholick Majesty; and, on the Part of His Catholick Majesty, Don Joseph Monino, Count of Floridablanca, Knight Grand Cross of the Royal Spanish Order of Charles III. *Councillor of State to His said Majesty, and His Principal Secretary of State, and of the Dispatches: Who, afterhaving communicated to each other their respective Full Powers, have agreed upon the following Articles.*

1790

Bâtimens & Diſtricts reſtitués aux Anglois.

ART. I.

Il eſt convenu que les Bâtimens & les Diſtricts de Terrein, ſitués ſur la Côte du Nord Oueſt du Continent de l'Amérique Septentrionale, ou bien ſur des Isles adjacentes à ce Continent, desquels les ſujets de Sa Maj. Britannique ont été dépoſſédés, vers le mois d'Avril 1789, par un Officier Eſpagnol, ſeront reſtitués aux dits ſujets Britanniques.

ART. II.

Réparation pour les hoſtilités.

De plus, une juſte réparation ſera faite, ſelon la nature du cas, pour tout acte de violence ou d'hoſtilité qui aura pû avoir été commis, depuis ledit mois d'Avril 1789, par les ſujets de l'une des deux Parties Contractantes contre les ſujets de l'autre; & au cas que depuis ladite Epoque, quelques uns des ſujets reſpectifs ayent été forcement dépoſſédés de leurs Terreins, Bâtimens, Vaiſſeaux, Marchandiſes, ou autres objets de propriété quelconques, ſur le dit Continent, ou ſur les mers ou Isles adjacentes, ils en ſeront remis en poſſeſſion, ou une juſte compenſation leur ſera faite pour les pertes qu'ils auront eſſuyées.

ART. III.

Libre Navigation & commerce d. l. mer du Sud & ſur les côtes.

Et, afin de reſſerrer les liens de l'amitié & de conſerver à l'avenir une parfaite harmonie & bonne intelligence entre les deux Parties Contractantes, il eſt convenu que les ſujets reſpectifs ne ſeront point troublés ni moleſtés, ſoit en navigant ou en exerçant leur pêche dans l'Ocean pacifique, ou dans les mers du Sud, ſoit en débarquant ſur les Côtes qui bordent ces mers, dans les endroits non déjà occupés, afin d'y exercer leur Commerce avec les Naturels du Pays, ou pour y former des Etabliſſemens. Le tout ſujet néanmoins aux reſtrictions & aux proviſions qui ſeront ſpécifiées dans les trois Articles ſuivans.

ART. IV.

1e. reſtriction.

Sa Maj. Britannique s'engage d'employer les meſures les plus efficaces pour que la navigation & la pêche de Ses ſujets dans l'Océan pacifique, ou dans les

ART. I. 1790

It is agreed that the Buildings and Tracts of Land situated on the North West Coast of the Continent of North America, or on Islands adjacent to that Continent of which the Subjects of His Britannick Majesty were dispossessed, about the Month of April 1789, by a Spanish Officer, shall be restored to the said Britannick Subjects.

ART. II.

And further, that a just reparation shall be made, according to the nature of the case, for all acts of violence or hostility, which may have been committed, subsequent to the Month of April 1789, by the subjects of either of the Contracting Parties against the subjects of the other; and that, in case any of the said respective subjects shall, since the same period, have been forcibly dispossessed of their Lands, Buildings, Vessels, Merchandise, or other property whatever, on the said Continent, or on the Seas or Islands adjacent, they shall be re-established in the Possession thereof, or a just Compensation shall be made to them for the Losses which they shall have sustained.

ART. III.

And, in order to strengthen the Bonds of Friendship, and to preserve in future a perfect Harmony and good Understanding between the two Contracting Parties, it is agreed that their respective subjects shall not be disturbed or molested, either in navigating or carrying on their Fisheries in the Pacific Ocean, or in the South Seas, or in landing on the Coasts of those Seas, in Places not already occupied, for the Purpose of carrying on their commerce with the Natives of the Country, or of making Settlements there; the whole subject, nevertheless, to the Restrictions and Provisions specified in the three following Articles.

ART. IV.

His Britannick Majesty engages to take the most effectual measures to prevent the Navigation and Fishery of His subjects in the Pacific Ocean, or in the South Seas,

1790 les mers du Sud ne deviennent point le prétexte d'un commerce illicite avec les Etabliſſemens Eſpagnols; &, dans cette vue il eſt en outre expreſſément ſtipulé, que les ſujets Britanniques ne navigueront point, & n'exerceront pas leur pêche dans leſdites mers, à la diſtance de dix lieues maritimes d'aucune partie des Côtes déjà occupées par l'Eſpagne.

ART. V.

2de reſtriction. Il eſt convenu, que tant dans les endroits qui ſeront reſtitués aux ſujets Britanniques, en vertu de l'Art. I. que dans toutes les autres parties de la Côte du Nord Oueſt de l'Amérique Septentrionale, ou des isles adjacentes, ſituées au Nord des Parties de ladite Côte déjà occupées par l'Eſpagne, partout où les ſujets de l'une des deux Puiſſances auront formé des Etabliſſemens, depuis le mois d'Avril 1789, ou en formeront par la ſuite, les ſujets de l'autre auront un accès libre, & exerceront leur commerce, ſans trouble ni moleſtation.

ART. VI.

3e. reſtriction. Il eſt encore convenu par rapport aux Côtes tant Orientales qu'Occidentales de l'Amérique Méridionale, & aux Isles adjacentes, que les ſujets reſpectifs ne formeront à l'avenir aucun Etabliſſement ſur les Parties de ces Côtes ſituées au Sud des Parties de ces mêmes Côtes, & des Isles adjacentes, déjà occupées par l'Eſpagne: Bien entendu que les dits ſujets reſpectifs conſerveront la faculté de débarquer ſur les Côtes & Isles ainſi ſituées, pour les objets de leur pêche, & d'y bâtir des Cabanes, & autres ouvrages temporaires, ſervant ſeulement à ces objets.

ART. VII.

Conduite en cas d'infraction. Dans tous les cas de plainte, ou d'infraction des Articles de la préſente Convention, les Officiers de Part & d'autre, ſans ſe permettre au préalable aucune violence ou voye de fait, ſeront tenus de faire un rapport exact de l'affaire & de ſes circonſtances, à leurs Cours reſpectives, qui termineront à l'amiable ces différends.

ART.

Seas, from being made a pretext for illicit Trade with the Spaniſh Settlements; and, with this View, it is moreover expreſſly ſtipulated, that Britiſh ſubjects ſhall not navigate, or carry on their Fiſhery in the ſaid Seas, within the Space of ten Sea Leagues from any Part of the Coaſts already occupied by Spain. 1790

ART. V.

It is agreed, that as well in the Places which are to be reſtored to the Britiſh ſubjects, by virtue of the 1ſt Article, as in all other Parts of the North Weſtern Coaſts of North America, or of the Islands adjacent, ſituated to the North of the Parts of the ſaid Coaſt already occupied by Spain, wherever the ſubjects of either of the two Powers ſhall have made Settlements ſince the Month of April 1789, or ſhall hereafter make any, the ſubjects of the other ſhall have free Acceſs, and ſhall carry on their trade, without any diſturbance or moleſtation.

ART. VI.

It is further agreed, with reſpect to the Eaſtern and Weſtern Coaſts of South America, and to the Islands adjacent, that no ſettlement ſhall be formed hereafter, by the reſpective ſubjects, in ſuch parts of thoſe Coaſts as are ſituated to the South of thoſe parts of the ſame Coaſts, and of the Islands adjacent, which are already occupied by Spain: Provided that the ſaid reſpective ſubjects ſhall retain the Liberty of landing on the Coaſts and Islands ſo ſituated, for the Purpoſes of their Fiſhery, and of erecting thereon Huts, and other temporary Buildings, ſerving only for thoſe Purpoſes.

ART. VII.

In all caſes of complaint or infraction of the Articles of the preſent Convention, the Officers of either Party, without permitting themſelves previously to commit any violence or act of force, ſhall be bound to make an exact report of the affair, and of its circumſtances, to their reſpective Courts, who will terminate ſuch Differences in an amicable manner.

ART.

1790

Ratification.

ART. VIII.

La préſente Convention ſera ratifiée & confirmée dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de ſa ſignature, ou plutôt, ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, nous ſouſſignés Plénipotentiaires de Leurs Majeſtés Britannique & Catholique, avons ſigné en Leurs Noms, & en vertu de Nos Pleinpouvoirs reſpectifs, la préſente Convention, & y avons appoſé les cachets de nos armes.

Fait à San Lorenzo el Real, le Vingt-huit Octobre, Mil Sept Cent Quatre-vingt-dix.

ALLEYNE FITZ-HERBERT.

(L. S.)

ART. VIII. 1790

The preſent Convention ſhall be ratified and confirmed in the ſpace of ſix Weeks, to be computed from the day of its ſignature, or ſooner, if it can be done.

In Witneſs whereof, we the underſigned Plenipotentiaries of Their Britannick and Catholick Majeſties, have, in Their Names, and in virtue of our reſpective Full Powers, ſigned the preſent Convention, and ſet thereto the Seals of our Arms.

Done at the Palace of St. Laurence, the Twenty-eighth of October, One Thouſand Seven Hundred and Ninety.

El Conde DE FLORIDA BLANCA.

(L. S.)

TRAITÉS ET AUTRES ACTES

OMIS

DANS LES

TOM. I. ET II.

165.

1761 Traité d'amitié et de commerce entre 22. Mars. Fréderic II. Roi de Pruſſe et le Sultan des Ottomans Muſtapha, conclu à Conſtantinople le 22. Mars 1761.

(De Hertzberg *Recueil &c.* 2de edition T. I. p. 486. *].)

*L'eſſere i principi legati con i vincoli d'una ſincera amicizia è coſa certa, che cagiona non ſolamente ad eſſer muniti e confortati i loro Regni, mà anche reca grandi avantaggi à loro ſtati e ſudditi. Una tal deſiderata Unione trae ſeco molta utilità, non ſolamente a quelli, che ſono vicini trà di loro, mà anche in conſequenza di varii rettiſſimi rifleſſioni, e **) piu neceſſaria la ſua oſſervanza a quelli prencipi, che ſono lontani e diſcoſti trà di loro. Onde Sua Maeſtà il Sereniſſimo e Potentiſſimo Rè di Pruſſia mio Soverano e Padrone Clementiſſimo avendo ab antico in ſomma ſtima e riputazione l'amicizia della fulgida Porta Ottomanna, ed eſſendo d'un tal deſiderio la ſincerità de ſuo cuore piena, in conſequenza delli ſopra menzionati rettiſſimi rifleſſioni, volendo legare ed unire i ſuoi intereſſi, con quelli della fulgida Porta Ottomanna, per trattar e ſtabilir colla detta prefulgida Porta, una ferma e perpetua amicizia e ſincerità, accompagnandomi colle ſue regie creditive lettere, continenti la datami piena autorità e tutte l'altre inſtruzzioni ed ordini neceſſarii ad un tal afare, anche da parte ſua, Reggie lettere per il Sereniſſimo e Potentiſſimo Principe Imperatore Maſſimo degli Ottomanni, e ſua Altezza il ſupremo Vezirio della Porta Ottomanna m'ha mandato alla*

*] Ce traité & celui qui ſuit Nr. 166, aiant été publié pour la première fois dans la *ſeconde* edition du Recueil des Actes Publics de Mr. le Comte de Hertzberg j'ai cru faire plaiſir à ceux qui poſſedent la première edition, en joignant ces deux traités au préſent recueil. J'ai corrigé quelques erreurs typographiques qui du moins me ſembloient telles.

**) Rifleſſioni. E piu neceſſaria &c.

165.

Traité d'amitié & de commerce entre Fréderic II. Roi de Pruſſe & le Sultan des Ottomans Muſtapha, conclu à Conſtantinople le 22. Mars 1761. 1761 22. Mars.

(*La langue Italienne étant moins généralement repandue j'ai hazardé de faire la ſuivante traduction Françoiſe.*)

Les liens d'une amitié ſincère entre les Souverains contribuent non ſeulement au maintien & à l'affermiſſement de Leur Empire, mais ils ſont encore d'une grande utilité pour Leurs Etats & ſujets reſpectifs.

Une telle Union déſirée emporte avec elle bien des avantages non ſeulement pour ceux qui ſont voiſins, mais elle eſt à bien des égards plus néceſſaire encore à des Princes éloignés & ſéparés les uns des autres. Pourquoi Sa Majeſté le Séréniſſime & Très-Puiſſant Roi de Pruſſe, mon très-gracieux Maitre & Souverain, ayant de tout tems attaché le plus haut prix à l'amitié de la Sublime Porte, & ſe trouvant pénétré du déſir de lier en vertu des conſidérations ſusmentionnées Ses intérêts à ceux de la Sublime Porte Ottomanne, & afin de traiter & d'établir avec la dite Sublime Porte une amitié & correſpondance conſtante & perpétuelle, après m'avoir muni de Ses lettres de créance contenant le Pleinpouvoir & toutes les autres inſtructions & ordres néceſſaires pour cet objet & des lettres de Sa part pour le Séréniſſime & Très-Puiſſant Empereur des Ottomans & pour Son Alteſſe le Grand-Vezir de la Porte Ottomanne, m'a envoyé à la réſidence du Haut Empire Ottoman à Conſtantinople pour traiter & négocier avec les Miniſtres de la Sublime Porte concernant la concluſion des articles d'une telle amitié conſtante & durable.

1761 *alla Reſidenza dell'alto Imperio Ottomanno Conſtantinopoli per trattare e parlare cogli Eccellentiſſimi Miniſtri della fulgida Porta, toccante lo ſtabilimento degli Articoli d'una tale ferma e ſtabile amicizia. In conſequenza, doppo varie conferenze paſſate, furono conchiuſi tutti quegli ſinceri articoli della reciproca amicizia e ſtipulato il loro ſtabilimento in otto articoli e un epilogo. Onde in vigore della mia piena autorità clementiſſimamente conceſſami dal ſopra menzionato Sereniſſimo e Clementiſſimo mio Rè, hò ancor io ſcritto in Idioma Italiano la preſente obligatoria carta contenente ſopra detti articoli, per eſſer cambiata contra quella obligatoria carta ſcritta in Lingua Turca, e ch'è da conſegnarſi nelle mie proprie mani, dalla parte della fulgida Porta. Gli articoli dunque, che furono conchiuſi, ſi ſpiegano nella maniera ſeguente:*

Art. I.

*Frà il Sereniſſimo e Potentiſſimo Rè di Pruſſia, ed il fulgido e Potentiſſimo Imperio Ottomanno, ſe è ſtabilito una forte pace, amicizia e reciproca ſincerità. Sia licito a i ſudditi ed habitanti d'ambe le parti, tanto per mare, quanto per terra, di traficar ſenza impedimenti, ed i nazionali di Pruſſia, che viaggeranno colla bandiera e colla Patente di Sua Maeſtà di Pruſſia ed i marinari delle loro Navi entrando ne'i porti e nelle Scale ed Iſole delle Provinzie Ottomannne con robbe e mercanzie, nel tempo del loro arrivo, dimora è ritorno, non ſaranno moleſtati, e ſe per accidenti le loro navi ſoffriſſero del danno, ſia licito di reſarcirgli, e per il loro ſottenimento, comprando con proprio danaro d'i viverri o delle bevande *) e di tutte quelle coſe, che loro ſaranno neceſſarie, non ſiino impediti da neſſuno. Con la compra e la vendita di tutte quelle robbe e mercanzie non proibite, ſià reſo a loro ed anche à'i Mercanti Pruſſiani tutto quel trattamento, che ſi rende à'i mercanti delle altre amiche Potenze. Le Navi Pruſſiani che approderanno alle forterezze delle Dardanelle ò d'altri Porti e Scale, ſaranno accettati nella ſteſſa maniera, come ſi fà verſo le Navi delle altre amiche Potenze, e doppo haver dato trecento aſpre ſecondo il coſtume, col nome di ſalvo arrivo, non ſiano moleſtati con altre nuovamente inventate domande, e ſe una Nave Pruſſiana naufra-*

*) A della berande.

En conſéquence, après avoir tenu pluſieurs conférences, on eſt convenu des ſuivans Articles, de l'amitié réciproque & en a ſtipulé l'obſervation en huit Articles & un épilogue. En conformité de quoi, en vertu du Pleinpouvoir qui m'a été très-gracieuſement conſié par le ſusmentionné Séréniſſime & Très-Gracieux Roi mon Maitre, j'ai écrit en Italien le préſent document obligatoire pour être échangé avec le document obligatoire écrit en langue Turque & qui doit être remis entre mes mains de la part de la Sublime Porte. Les Articles conclus ſont de la teneur ſuivante: 1761

Art. I.

Il y aura une paix conſtante & une amitié réciproque & ſincère entre le Séréniſſime & Très-Puiſſant Roi de Pruſſe & le Sublime & Très-Puiſſant Empire Ottoman. Il ſera permis aux ſujets & habitans des deux côtés de trafiquer librement tant par mer que par terre, & les ſujets Pruſſiens qui voyageront avec le pavillon & les paſſeports de S. M. Pruſſienne, & les mariniers de leurs vaiſſeaux entrant dans les ports & dans les échelles & isles des Provinces Ottomannes avec leurs cargaiſons & marchandiſes ne ſeront pas moleſtés lors de leur arrivée, de leur ſéjour & de leur retour, &, ſi par quelque accident leurs vaiſſeaux ſouffroient quelque endommagement, il leur ſera permis de les faire radouber; ils pourront auſſi acheter des vivres, boiſſons & toutes choſes, dont ils auront beſoin pour leur entretien, en les payant de leur argent, ſans être empêchés de perſonne; quant à l'achat & la vente de toutes ſortes de biens & marchandiſes, on leur accordera ainſi qu'aux marchands Pruſſiens en général le même traitement qui s'obſerve envers les autres Puiſſances amies. Les navires Pruſſiens qui aborderont les forteresſes des dardanelles ou autres ports & échelles ſeront reçus de la même manière qui ſe pratique envers les vaiſſeaux des autres Puiſſances amies, & après avoir payé trois cent aſpres ſuivant l'uſage ſous le nom de *Salvo arrivo*, ils ne ſeront point moleſté par d'autres

Amitié & liberté du commerce.

1761 *naufragaſſe nè'i Porti e Scale dell'Imperio Ottomanno, i Gubernatori, Giudici ed Officiali di quel luogo abbiano cura di cuſtodirla d'ogni atto d'oſtilita, e quelle robbe, mercanzie ed abiti che ſi ſalveranno del naufragio, procurino di conſegnare a quelli Conſoli Pruſſiani, che ſi troveranno in quelle vicinanze per eſſer reſtituiti aî loro proprietarii e per queſta raggione, non ſi havrà a domandar, niente fuor che la ſolita paga di quelli che ſerviranno e gli transporteranno, e ſe tale coſe ſaranno depredate s'abbia da ritrocarle e ritrovarle, e perfettamente conſegnarle e reſtituirle.*

Art. II.

*I Mercanti Pruſſiani e quelli che ſaranno ſoggetti à loro, per quelle robbe e mercanzie che porteranno ed eſtraeranno, come gli altri amici, pagando trè per cento di dritte della dovana in monete corrente, non ſaranno domandati d'altra coſa di più e i ſopraintendenti della dogana non fiſſino il prezzo di tale coſe più di quello che vagliano, in caſo pero che non potranno accordarſi toccante il prezzo, abbiano a dare dall'iſteſſe robbe, computandole per i trè per cento. L'Ambaſſiadore de Pruſſia per quelle robbe, abiti, e coſe apartenenti alla ſua perſona e per i ſuoi Regali, non ſia ricercato di dritto di dogana ne dazzio *). E non tornandogli à conto di eſtrarſe il loro dà'i batimenti Pruſſiani, non ſiino ſforzati e volendo portargli cò'i loro baſtimenti ad altro luogo, non ſiano impediti, ne ſi domandera da loro qualche coſa. Se vero eſtraevanno una parte, ed il rimanente lo porteranno à l'altro luogo, gli ſara domandato dritto di dogana ſolamente per quelle coſe che furono eſtratte e per quelle coſe per le quali ſara pagato una volta il dritto di dogana, transportati poi in altri porti e ſcale dell'Imperio Ottomanno, ſia riguardato valido l'avtentico bullo della pagata dogana, e non ſia loro domandato un'altra volta il dritto di dogana; e per il reſto toccante l'altra coſa, ſpettante alla Dogana, il trattamento, che ſi fà verſo l'altre amiche Potenze, ſia fatto anche verſo i Pruſſiani e non ſi domandi degli*

*) Dans le recueil cité on trouve: *non dazzio*, e *non tornandogli*, cependant ce qui ſuit ne ſemble pas ſe rapporter aux miniſtres ſeuls, mais aux Pruſſiens en général.

péages nouvellement inventés, &, ſi quelques navires Pruſſiens faiſoient naufrage dans les ports & échelles de l'Empire Ottoman, les Gouverneurs, Juges, & Officiers du lieu auront ſoin de les garantir de tout acte d'hoſtilité & de conſigner tous les biens & marchandiſes ſauvées du naufrage à ceux des Conſuls Pruſſiens qui ſe trouveront dans le voiſinage, pour être reſtituées à leurs propriétaires, ſans que pour cette raiſon on puiſſe demander autre choſe que le payement ordinaire pour ceux qui ont ſervi à les ſauver & tranſporter, & ſi telles choſes venoient à être enlevées on tâchera de les reprendre & de les retrouver, & elles ſeront conſignées & reſtituées en entier. 1761

ART. II.

Douanes & impôts.

Les marchands Pruſſiens & ceux qui leurs ſeront aſſujettis ne payeront que trois pour cent de droit de Douane en monnoye courante pour les biens & marchandiſes qu'ils importeront & exporteront, comme les payent les ſujets des autres Puiſſances amies, & les Officiers de la Douane ne fixeront pas le prix des choſes au delà de leur valeur; ſi cependant on ne pouvoit s'accorder ſur le prix, ils donneront de ces marchandiſes mêmes en nature à raiſon de trois pour cent. Le Miniſtre de Pruſſe ne ſera ſoumis à aucun droit de Douane ou péage pour les biens, hardes & autres choſes deſtinées pour ſa propre perſonne ou pour en faire des préſens. Et s'ils ne jugeoient pas à propos de faire decharger leurs biens des navires Pruſſiens, ils n'y ſeront point forcés, & s'ils vouloient les tranſporter ſur leurs navires à quelqu'autre endroit on ne les en empêchera pas & ne leur demandera aucune redevance; mais s'ils dechargeoient une partie & qu'ils porteroient le reſte à quelqu'autre endroit on ne leur demandera les droits de Douane que pour les choſes qui ſont déchargées, & ſi les biens, pour leſquels la Douane aura été payé une fois, étoient tranſportés enſuite dans quelqu'autre port & échelle de l'Empire Ottoman, l'acquit authentique du payement fait à la Douane ſera regardé comme ſuffiſant & on ne leur en demandera pas une ſeconde fois le payement; & quant à tous les autres points, qui concernent les Douanes le traitement qui s'obſerve vis-à-vis des autres Puiſſances amies aura lieu auſſi envers les Pruſſiens; & on ne demandera des Pruſſiens & de ceux qui leurs

1761 *degli Pruſſiani e da quelli che ſono loro ſogetti danaro con nome di dritto Caſſabeie.*

ART. III.

Le Navi di guerra d'ambidue le Potenze incontrandoſi l'una con l'altra, la ceremonia della ſalutazione abbia da farſi nella maniera accoſtumata colle Navi di guerra d'altre Potenze. Le Navi mercantili pero della Pruſſia incontrandoſi con quelle di guerra e de'i Negozianti dell'Imperio Ottomanenſi ſaluteranno, ſecondo il coſtume amichevolmente, non s'impediſcanno nel loro viaggio, ne ſi domandino, ne ſi prendino da loro, con violenza neſſuna coſa, e non ſiano ſforzati i baſtimenti Pruſſiani di transportare Truppe, canoni, apparati bellici ed altri ſimili coſe. I Mercanti della fulgida Porta noleggiando Navi Pruſſiani per portar le loro robbe e mercanzia, s'abbia ad oſſervar il trattamento di noleggio, che ſi oſſerva colle altre Potenze, ed i Mercanti Pruſſiani, che porteranno o riporteranno robbe colle loro Navi, per quelle coſe, che ſecondo l'antico uſo ſi paga dritto di Dogana, abbiano a pagare ſecondo l'uſanza agli Ambaſſiadori e Conſoli Pruſſiani compitamente quel dritto, que ſi chiama Conſolato.

ART. IV.

L'Ambaſſiadore Pruſſiano, che reſidera appreſſo la fulgida Porta, abbia a godere quella independenza e privilegi che ſono accoſtumati d'haver gli Ambaſſiadori delle altre amiche Potenze ed in tutta la Giurisdizzione della fulgida Porta, in ogni Scala, Porto ed Iſola dove ſi ritrovano Conſoli, Vice- Conſoli e Dragomanni della parte delle altre amiche Potenze, abbiano anche gli Ambaſſiadori Pruſſiani a deſtinare Conſoli, Vice- Conſoli e Dragomanni, deponere quelli che vogliano, e conſtituire degli altri nel luogo loro, e per gli Ambaſſiadori che reſideranno appreſſo la fulgida Porta, abbiano a ſervirſi de quatro Dragomanni e per quei luoghi che reſideranno Conſoli, uno Dragomanno, ed i Conſoli, Vice- Conſoli Dragomanni e Viaggienti, loro Negozianti e la gente che ſono della loro Nazione, ſiano immuni coll'iſteſſa immunità, come i ſono i ſudditi delle altre amiche Potenze.

ART.

ſont aſſujettis aucun payement ſous le nom de droit *Caſſabeie.* 1761

ART. III.

Lorsque des vaiſſeaux de guerre des deux Puiſſances ſe rencontreront, la cérémonie du ſalut ſe fera de la manière uſitée vis-à-vis des vaiſſeaux de guerre d'autres Puiſſances. Toutefois lorsque des vaiſſeaux marchands Pruſſiens rencontreront des vaiſſeaux de guerre & de marchands de l'Empire Ottoman, ils les ſalueront amicalement ſuivant l'uſage, & on ne les empêchera point dans leur voyage & ne demandera & ne prendra rien d'eux avec violence, & les vaiſſeaux Pruſſiens ne ſeront point forcés de tranſporter des troupes, canons, munitions de guerre & autres choſes ſemblables. Lorsque des marchands de la Sublime Porte loueront des navires Pruſſiens pour tranſporter leurs biens & marchandiſes, on obſervera, touchant le frêt, le même traitement qui a lieu vis-à-vis des autres Puiſſances; & les marchands Pruſſiens, qui porteront ou remporteront des biens ſur leurs navires, payeront duement aux Ambaſſadeurs & Conſuls Pruſſiens le droit appellé *Conſolato* pour ceux qui ſuivant l'ancien uſage ſont ſujets au payement de la Douane. Navires Pruſſiens.

ART. IV.

Le Miniſtre Pruſſien reſidant auprès de la Sublime Porte jouira de l'indépendence & des privilèges dont les Ambaſſadeurs des autres Puiſſances amies ont coutume de jouir, & dans toute la juriſdiction de la Sublime Porte dans chaque échelle, port & isle où il ſe trouve des Conſuls, Vice-Conſuls & Dragomans de la part des autres Puiſſances amies, les Miniſtres Pruſſiens pourront auſſi envoyer des Conſuls, Vice-Conſuls & Dragomans, les congédier & en conſtituer d'autres à leur place. Les Miniſtres qui reſideront auprès de la Sublime Porte pourront ſe ſervir de quatre Dragomans & pour ces endroits où il reſidera un Conſul, d'un Dragoman, & les Conſuls, Vice-Conſuls, Dragomans & Paſſagers, les Négocians & les autres ſujets de leur Nation jouiront de la même immunité, dont jouiſſent les ſujets des autres Puiſſances amies. Miniſtres Conſuls &c.

1761

ART. V.

Accadendo discordia trà Prussiani e loro soggetti, l'Ambassiadore overo i Consoli Prussiani secondo le loro regole decideranno l'affare, e fino che i Prussiani non domandino stessi essere giudicati, secondo giustizia Ottomanna, i giudici e gubernatori della fulgida Porta non potranno per forza intrigarsi con dire che loro gli volessero giudicare. I Consoli che resideranno nel Territorio Ottomanno, non siano messi in arresto ed ogni lite che avranno, si decidera nella Imperiale Residenza per mezzo dé'i loro Ambassiadori; le loro case non sieno sigillate, incercate, ne visitate ed accadendo qualche lite legale trà i sudditi della fulgida Porta e quelli di Prussia. si procederà ne'i Tribunali Ottomanni per mezzo dé'i loro Ambassiadori, Consoli overo Vice-Consoli ed anche per mezzo dé'i Dragomanni, e se un Maometano overo altro suddito della fulgida Porta farà presentar avanti il Tribunale qualche Prussiano o loro soggetto, mentre che non è presente uno dé'i loro Dragomanni overo Procuratori, non siino sforzati di respondere, e le lite che avranno i Consoli ò i loro Dragomanni passando il numero de quatro milla asperi, siano essaminati appresso la Residenza dell' Imperio Ottomanno, e toccante quelle cose che spettano la vendita, le compre e del danaro preso in prestito, accadendo qualche lite trà i Maometani overo altri sudditi della fulgida Porta e trà i Prussiani ò loro soggetti, mentre che non sia stromento legale overo qualche altre valida carte, non si ascoltino i testimonii che si chiamano sforzati, ed accadendo qualche lite in quel istante, che è da partire qualche Vascello Prussiano, sia deciso senza dilazione, per mezzo del Console o del Dragomanno, e non sia arrestato, ne retardato in sua partenza. senza raggione, e se un Prussiano essendo indebitato overo colpevole, in caso che fuggira, un altro Prussiano mentre non essendo malfattore, non sia preso ne molestato, e se in quel luogo dove abita un Prussiano, si troverà il corpo di qualche huomo ucciso, se non si convincerà legalmente colpevole ser un Prussiano, non sarà molestato con domanda che si chiama prezzo di sangue.

ART.

ART. V. 1761

S'il arrivoit quelque diſpute entre les Pruſſiens & leurs ſujets, le Miniſtre ou les Conſuls Pruſſiens décideront l'affaire d'après leurs loix & tant que les Pruſſiens ne demandent pas eux-mêmes à être jugés par la Juſtice Ottomanne, les Juges & Gouverneurs de la Sublime Porte ne pourront s'ingérer par force à vouloir les juger. Les Conſuls qui reſideront dans le Territoire Ottoman ne ſeront pas mis aux arrêts & tous les procès qu'ils auront ſe décideront dans la reſidence Impériale par le ſecours de leurs Miniſtres. Leurs maiſons ſeront exemtes de ſcellé, de recherche & de viſite, & s'il s'élevoit quelque procès entre les ſujets de la Sublime Porte & ceux de la Pruſſe, on procédera dans les Tribunaux Ottomans par le ſecours de leurs Miniſtres, Conſuls ou Vice-Conſuls & auſſi par celui des Dragomans, & ſi quelque Mahométan ou autre ſujet de la Sublime Porte forçoit quelques ſujets Pruſſiens à comparoitre devant le Tribunal dans un temps où aucun de leurs Dragomans ou Procureurs ne ſeroit préſent, ils ne ſeront point obligés de répondre, & ſi les procès des Conſuls ou Dragomans ſurpaſſent la valeur de quatre mille aſpres, ils ſeront examinés dans la reſidence de l'Empire Ottoman. Juſtice.

S'il arrivoit quelque diſpute entre les Mahométans ou autres ſujets de la Sublime Porte & les Pruſſiens ou leurs ſujets, touchant les cauſes qui concernent la vente, l'achat & les emprunts d'argent, & qu'il ne ſe trouve point d'Inſtrumens ou autres documens valides on n'écoutera point les témoignages forcés, & s'il arrive quelque diſpute au moment du départ de quelque vaiſſeaux Pruſſiens elle ſera décidée ſans délai par le ſecours du Conſul ou du Dragoman, & le vaiſſeau ne ſera point arrêté ni retardé dans ſon départ ſans raiſon; & ſi quelque Pruſſien endetté ou coupable prenoit la fuite, un autre Pruſſien qui n'eſt pas coupable du délit ne ſera pas ſaiſi ni moleſté, & ſi en quelque endroit où demeure un Pruſſien on trouve le corps de quelque homme tué, le Pruſſien ne ſera pas moleſté par la recherche appellée *prezzo di ſangue* ſi l'on ne peut le convaincre légalement qu'il eſt coupable.

ART.

1761

ART. VI.

*Non sia lecito, che si faccia schiavo nessuno dè'i Nazionali Prussiani. In caso però che si prenderà qualche Prussiano in tempo di guerra insieme con quelle nemiche Truppe, che si trovino in guerra colla fulgida Porta, sia lecito di farlo schiavo. In caso peròche non retrovandosi trà le truppe inimiche che per innavertoza o qualche altre maniera, si facesse schiavo, doppo esser domandato, ricercato e dimostrato esser Prussianno, sera messo in libertà. Nella stessa maniera, nessuno si Maometani ed altri sudditi della fulgida Porta, si faccia schiavo appresso la Corte di Prussia, ed in tal maniera ritrovandosi schiavo qualcheduno, senza dilazione e procrastinazione sara liberato. E se qualcheduno Prussiano, ó de loro sudditi, morira negli stati della fulgida Porta, le loro robbe che resteranno doppo la loro morte, siino messe in pottere degli Ambassiadori o Consoli Prussiani, per esser restituiti à'i loro eredi, e non ritrovandosi nessuno dè'i sopradetti, gli prendera il suo compagno, e non saranno molestati della parte dè'i giudici ed offiziali della fulgida Porta Ottomanna. In caso pero che non si trovi alcuno Prussiano in quel luogo dove accade la sua morte, le robbe rimaste se scriveranno, e tale carte sigillandosi con sigillo della parte de giudice di quel luogo, saranno messe in custodia le robbe e consegnate senz'alcuna protestè à quella persona, che l'Ambassiadore di Prussia darà ordine d'andare a prendere: e non si domandera quel dritto legale che si chiama Resmivismet, si administrerà la possibile cura e diligenza, si per mettere in uno buon ordine *) tutte quelle cose, che spettano il negozio come per impedire tutte quelle cose, che gli potranno caggionare del danno. Toccante l'essercizio della religione ed altre materie, si farà anche verso i Prussiani tutto quel trattamento, che si fa verso l'altre amiche Nazioni.*

ART. VII.

Gli Articoli sopradetti contenenti l'amicizia ed il Negozio, doppo esser sottoscritti d'ambedue le parti, non sarà licito d'agir in qualche maniera contraria, anzi saranno

*) Si permettera uno in buon ordine.

ART. VI. 1761

Il ne ſera pas permis de réduire en eſclavage un ſujet Pruſſien. Cependant ſi en tems de guerre un ſujet Pruſſien fût pris enſemble avec quelques troupes ennemies en guerre avec la Sublime Porte il ſera permis de le faire eſclave; mais ſi lorsqu'il fut fait eſclave il ne ſe fût trouvé que par imprudence ou de quelque ſemblable manière parmi les troupes ennemies il ſera mis en liberté après avoir été réclamé & reconnu pour être Pruſſien. De même aucun Mahometan & autre ſujet de la Sublime Porte ne ſera fait eſclave par la Cour Pruſſienne, & ſi de la même manière il ſe trouvoit quelqu'un qui eût été fait eſclave il ſera mis en liberté ſans délai & retardement. Lorsque quelque Pruſſien ou quelqu'un de ceux qui leur ſont aſſujettis viendra à mourir dans les Etats de la Sublime Porte leurs biens, qui reſteront après leur mort, ſeront mis entre les mains des Miniſtres ou Conſuls Pruſſiens pour être reſtitués à leurs héritiers & s'il ne ſe trouvoit aucun Miniſtre ou Conſul ils ſeront délivrés à leurs compatriotes & ils ne ſeront pas moleſtés par les Juges & Officiers de la Sublime Porte Ottomanne. Si cependant il ne ſe trouvoit aucun ſujet Pruſſien à l'endroit où le défunt eſt venu à mourir on fera un Inventaire de ſes biens qui ſera ſcellé du ſceau du Juge de ce lieu & les biens ſeront remis & conſignés ſans difficulté à celui que le Miniſtre de Pruſſe enverra pour les prendre, & on ne demandera pas le droit appellé *Resmivismet*. On employera tous les ſoins & diligence poſſible, tant pour mettre en bon ordre toutes les choſes, qui concernent le commerce, que pour empêcher tout ce qui pourroit lui être nuiſible. Quant à l'exercice de la religion & autres matières on accordera aux Pruſſiens le même traitement qui s'obſerve envers les autres Puiſſances amies.

Immunité d'eſclavage, Succeſſions.

ART. VII.

Après que les articles ſusdits contenant l'amitié & le commerce, auront été ſignés des deux Parties il ne ſera permis en aucune manière de les violer; ils ſeront au contraire obſervés duement, & religieuſement, & le traitement qui en vertu de ces articles aura

Obſervation fidèle du Traité.

1761 *saranno osservati devotamente e come conviene; e quel trattamento, che si fà verso i Negozianti e sudditi della sopra menzionata Maestà à tenore di tali articoli, nella stessa maniera s'abbia da far reciprocamente anche verso i sudditi soggetti e Negozianti della fulgida Porta.*

ART. VIII.

Di qua in anzi sia licito, il proponere nel tempo di bisogno alcuni articoli utili e profitevoli all'ambidue le parti, comme frutto della presente amicizia, essendo libero di pregiudicii d'ambidue le parti i quali doppo esser messo in ordine e regolato sia permesso d'aggiungergli agli articoli presenti.

Epilogo.

Gli articoli conchiusi trà queste due Potenze abbiano a ratificarsi in spazio di quatro mesi ed anche avanti. Onde secondo la concessami piena autorità, i sopradetti otto articoli con questo Epilogo essendo conchiusi, stipulati e stabiliti, acciò che prendino colla grazia divina una felice fine, anche col cambio delle confirmatorie lettere nel prefato spazio di tempo, fu scritta questa mia obligatoria Carta in lingua Italiana, con mio sigillo signata con proprio pugno sottoscritta e per via di cambio consignata a sua altezza il sopremo Vezirio e Plenipotenziario Ministro della fulgida Porta Ottomanna Mechmed Raghib Passa. Dato in Constantinopoli alla fulgida Porta Ottomanna i venti due di Martzo stilo vecchio, l'anno mille sette cento sessanta uno.

REXIN.

aura lieu envers les marchands & ſujets de S. M. ſusmentionnés, aura lieu réciproquement de la même manière envers les négocians & ſujets ſoumis à la Sublime Porte. 1761

ART. VIII.

Il ſera permis à l'avenir de propoſer en cas de beſoin quelques articles utiles & avantageux aux deux Parties comme fruit de la préſente amitié & qui ne ſoient point préjudiciables aux deux Parties, leſquels après avoir été mis en ordre & reglés pourront être joints aux préſens Articles. Articles à ajouter aux preſents.

Epilogue.

Les Articles conclus entre les deux Puiſſances ſeront ratifiés dans l'eſpace de quatre mois ou plutôt, ſi faire ſe peut. En conſéquence de quoi les précédens huit articles avec cet Epilogue étant conclus, ſtipulés & arrêtés afin qu'à l'aide de Dieu ils ſoyent conduit à une heureuſe fin par l'échange des ratifications dans l'eſpace du tems ſusmentionné, j'ai, en vertu du pleinpouvoir qui m'a été confié, écrit le préſent document obligatoire en langue Italienne, l'ai cacheté de mes armes, l'ai ſigné de ma propre main & l'ai remis par manière d'échange à Son Alteſſe le Grand-Vézir & Miniſtre Plénipotentiaire de la Sublime Porte Ottomanne Mechmed Raghib Paſſa. Donné à Conſtantinople à la Sublime Porte Ottomanne le 22. Mars vieux ſtyle 1761.

REXIN.

166.

1762 5. Mai. *Traité de paix entre les Cours de Pruſſe & de Ruſſie, conclu à Pétersbourg le* $\frac{24.\ Avril.}{5.\ Mai.}$ 1762.

(*Recueil du* C. DE HERTZBERG 2de edition Vol. I. p. 288.)

Au Nom de la Très-Sainte & indiviſible Trinité.

Sa Majeſté l'Empereur de toutes les Ruſſies ſenſiblement touchée du triſte état où ſont reduits tant de peuples & de Provinces par les ſuites de la guerre qui s'eſt élevée entre S. M. le Roi de Pruſſe & S. M. l'Impératrice Reine d'Hongrie & de Bohème, & étant animée du déſir ſincère de faire ceſſer les horreurs de la guerre dans le voiſinage de Ses Etats le plutôt qu'il ſera poſſible, de contribuer au retabliſſement de la tranquillité générale en Europe, autant qu'il pourra dépendre d'Elle, & de procurer à Ses peuples la douceur de la paix ainſi juſte que déſirée après tant de dépenſes & d'efforts que Son Empire a été obligé de faire pour cette guerre; & S. M. le Roi de Pruſſe ayant fait connoitre ſes diſpoſitions ſincères, pour parvenir à une paix juſte, ſolide & conforme à l'ancienne bonne harmonie & étroite intelligence, qui a ſubſiſté autrefois entre Leurs Maiſons Impériale & Royale, Etats, Pays & ſujets reſpectifs & qui doit ſubſiſter à l'avenir; & Leurs Majeſtés, nonobſtant les circonſtances de la guerre, ayant toujours mutuellement conſervé les ſentimens d'une amitié & eſtime réciproque, ont jugé à propos de travailler ſans délai à un Traité de paix, & de donner en conſéquence Leurs pleinpouvoirs reſpectifs, ſavoir Sa Maj. le Roi de Pruſſe les Sieus à Son Colonel, Aide de Camp & Chambellan actuel Bernhard Guillaume Baron de Goltz, & S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies à Son Chancelier, Conſeiller Privé actuel, Sénateur, Chambellan actuel, Chevalier de Ses ordres & de ceux de l'Aigle noir & de l'Aigle blanc,

Comte

Comte Michel de Woronzow, lesquels après avoir produits leurs pleinspouvoirs ſont convenus, & ont arrêté conclu & ſigné les Articles ſuivans d'un Traité de paix purement & ſimplement. 1762

ART. I.

Il y aura deſormais & à perpétuité une paix inviolable de même qu'une ſincère & parfaite amitié entre S. M. le Roi de Pruſſe, Ses héritiers & ſucceſſeurs, & tous Ses Etats d'une part, & S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, Ses héritiers & ſucceſſeurs, & tous Ses Etats d'autre part, de ſorte qu'à l'avenir les deux Hautes Parties Contractantes, ne commettront ni ne permettront qu'il ſe commette aucune hoſtilité ſecrètement ou publiquement, directement ou indirectement. Paix & amitié.

ART. II.

Comme le but des deux Hautes Parties Contractantes dans ce Traité de paix eſt purement & ſimplement de procurer à Leurs Etats & ſujets reſpectifs la tranquillité & le repos, en faiſant ceſſer les horreurs de la guerre, ſans vouloir préjudicier aux intérêts & droits de qui que ce puiſſe être, S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies par le même déſir de voir ſuccéder la paix en Europe en général, & en Allemagne en particulier aux fléaux de la guerre, Se reſerve d'employer Ses bons offices pour moyenner cette paix entre les Hautes Parties belligérantes, dérogeant pour cet effet à tout engagement contracté par le paſſé qui pourroit être contraire à ces vues pacifiques & ſalutaires & qui devroient obliger S. M. l'Empereur à prendre part dans la guerre entre S. M. le Roi de Pruſſe & Ses ennemis comme partie auxiliaire ou comme partie principale belligérante. Paix générale.

ART. III.

S. M. le Roi de Pruſſe promet & s'engage réciproquement non ſeulement de ne contracter aucune alliance ni engagement qui puiſſe être contraire aux intérêts de l'Empire de Ruſſie & à ceux des Etats héréditaires de S. M. Impériale en Allemagne, mais de déroger également à tous ceux qui pourroient avoir été faits par le paſſé autant qu'ils ſeroient oppoſés à ce Alliances avec d'autres Puiſſances.

1762 Traité & principalement à la teneur de ce préſent Article troiſième.

ART. IV.

Amneſtie. Il y aura de part & d'autre une amneſtie générale & un oubli éternel de tout le paſſé, & les ſujets des deux Parties Contractantes jouiront de tous les effets d'une pleine & entière amneſtie & ne ſeront inquiétés en aucune façon pour tout ce qui s'eſt paſſé pendant la guerre.

ART. V.

Publication de la paix. Les hoſtilités ayant déjà ceſſé de part & d'autre par l'armiſtice conclu à Stargard le $\frac{5}{16}$ Mars dernier, la préſente paix ſera publiée d'abord après l'échange des ratifications.

ART. VI.

Reſtitution des conquêtes. S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies pour donner à l'univers une preuve éclatante, que Ses démarches ne ſont point dirigées par des vues d'interêt, & que la préſente paix qu'elle fait n'eſt dictée que par un vrai amour pour la paix, promet & s'engage par le préſent Traité le plus formellement & ſolemnellement, que faire ſe peut, de reſtituer à S. M. le Roi de Pruſſe tous les Etats, Pays, Villes, Places & Fortereſſes appartenantes à S. M. le Roi de Pruſſe qui ont été occupées par les armées Ruſſiennes, pendant le cours de cette guerre, dans l'eſpace de deux mois à compter du jour de la ſignature du préſent Traité. S. M. Impériale déclare de plus, qu'Elle reconnoit leſdits Etats, Pays, Villes, Places & Fortereſſes occupées actuellement par Ses troupes, comme appartenant légitimement & duement à S. M. le Roi de Pruſſe & que du jour même-ci nommé de reſtitution, ce n'eſt qu'à S. M. le Roi de Pruſſe qu'appartient l'exercice des droits de Souveraineté quelconques dans leſdits Etats, tel & ainſi que S. M. Pruſſienne en a été en juſte & légitime poſſeſſion avant le commencement de cette guerre par les titres les plus ſacrés & héréditaires acquis par ſucceſſion à (de) Ses ayeux.

ART.

ART. VII. 1762

Comme S. M. le Roi de Suéde a fait connoitre à S. M. Impériale de toutes les Ruſſies par Son Miniſtre en cette Cour-ci le Baron de Poſſe, qu'Elle étoit également intentionnée de s'employer pour retablir la paix entre Sa Couronne & S. M. le Roi de Pruſſe, S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies en conformité de l'Art. II. de ce Traité promet & s'engage d'employer Ses bons offices pour accélérer cet ouvrage autant qu'il pourra dépendre d'Elle, & S. M. le Roi de Pruſſe s'engage à y apporter de Son côté toutes les facilités poſſibles. Paix avec la Suéde.

ART. VIII.

L'échange des ratifications du préſent Traité de paix ſe fera à St. Pétersbourg dans l'eſpace de ſix ſemaines à compter du jour de la ſignature de ce Traité. Ratifications.

En foi de quoi nous ſouſſignés Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Pruſſe & de S. M. l'Empereur de toutes les Ruſſies, en vertu de nos pleinspouvoirs avons ſigné le préſent Traité de paix & d'amitié & y avons fait appoſer les cachets de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg ce 24. jour d'Avril l'an 1762.

BERNHARD GUILLAUME *Baron* DE GOLZ.
(L. S.)

MICHEL *Comte* DE WORONZOW.
(L. S.)

Article ſéparé I.

Comme les circonſtances critiques des affaires en Europe pourroient ne point permettre de retirer en tout ou en partie les troupes Impériales Ruſſiennes qui ſe trouvent dans lesdits Etats de S. M. le Roi de Pruſſe au terme de la reſtitution dit à l'Art. VI., S. M. le Roi de Pruſſe non ſeulement ne regardera point ceci Conduite des troupes Ruſſes & les états Pruſſiens.

1762 comme une contravention au préſent Traité de paix & particulièrement à l'Art. VI. mais encore donnera à Ses Gouvernemens les ordres les plus précis pour ſatisfaire les déſirs des dites troupes Impériales en tout & partout, où les demandes, qu'on leur fera, ne ſeront point contraires au bien & à l'avantage desdits pays. En retour S. M. Impériale promet & s'engage le plus formellement & ſolemnellement, que faire ſe peut, de ne rien permettre, qui puiſſe tendre au deſavantage & à la charge desdits Etats, & de faire paſſer en conſéquence les ordres les plus precis & ſévères aux Officiers commandans Ses dites troupes, de conſidérer & traiter lesdits Pays comme ceux d'une Puiſſance amie & alliée. S. M. Impériale déclare que tout ce que Ses Généraux & Commandans de Ses troupes pourroient entreprendre au déſavantage desdits Etats ſera cenſé diamétralement oppoſé à Ses volontés & qu'au moment même, qu'Elle en aura connoiſſance, s'enſuivront les punitions les plus ſévères de ceux, qui auront oſé contrevenir aux ordres donnés par rapport à l'obſervation non ſeulement de la plus exacte diſcipline, mais encore & principalement à éviter religieuſement tout ce qui pourroit attenter aux droits de Souveraineté quelconques uniquement & ſimplement dûs à S. M. le Roi de Pruſſe comme unique & légitime Souverain desdits Etats. S. M. le Roi de Pruſſe ayant regardé de tout tems le bien-être de Ses Etats & ſujets comme la première loi d'un Monarque, ne peut que déſirer, de voir jouir enfin Ses fidèles ſujets de la tranquillité de la paix, dont ils ont été privés depuis le commencement de cette guerre, pour ſe remettre des malheurs, qu'ils ont eſſuyés, & pour regagner l'état de proſpérité, dans lequel ils vivoient ſous Son ſceptre avant la préſente guerre. S. M. Pruſſienne animée de ces ſentimens ſouhaiteroit, de voir Ses dits Etats & pays évacués des troupes étrangères le plutôt poſſible. Néanmoins Elle aime mieux dans ce moment faire taire ces conſidérations, qui lui ſont ſi chères d'ailleurs, pour ſatisfaire au déſir de S. M. Imp. & lui donner cette preuve non équivoque de la ſincérité de Son amitié & eſtime inaltérable. C'eſt par la ſuite de cette amitié, que S. M. le Roi de Pruſſe conſent, que lesdites troupes Impériales pendant le ſéjour qu'elles pourront faire dans ſesdits Etats après le terme

ſtipulé

ſtipulé pour la reſtitution, jouiſſent des quartiers (*Obdach*) tel & ainſi que les troupes de S. M. Pruſſienne en ont joui avant le commencement de cette guerre. S. M. Impériale s'engage en retour, que ladite jouiſſance des quartiers ne ſera point étendue au delà de ce qui convient qui eſt le ſimple logement: que tout dommage & désavantage cauſé auxdits Etats ſera à la charge de Ses troupes Impériales & que la bonification en ſera faite dès que les Gouvernemens desdits Etats en auront donné connoiſſance. S. M. le Roi de Pruſſe conſent, que les magaſins & hôpitaux appartenant auxdites troupes ſoyent conſervés & fournis tel & ainſi que la poſition des troupes le demandera, à condition toutefois, qu'ils ne ſeront en aucune façon à la charge de Sesdits Etats. Tout ce qui ſera envoyé tant par mer que par terre pour l'uſage desdites troupes, aura un paſſage libre, ſans être ſujet à payer aucun droit ni péage & ſans être viſité. Et pour obtenir que cet avantage uniquement deſtiné aux troupes Impériales ne ſoit pas étendu en faveur de ce qui n'y eſt point relatif ou annexe au déſavantage du commerce desdits Etats, les deux Hautes Parties Contractantes ſont convenues, que les Officiers & commis de S. M. le Roi de Pruſſe prépoſés aux péages ne pourront accorder ledit avantage ſtipulé qu'à la vue d'un paſſeport donné du Collège de guerre Impérial ou du Général-Commandant desdites troupes Impériales. Quoique S. M. le Roi de Pruſſe connoiſſe très-bien, combien un Pays eſt chargé en fourniſſant les chariots (*Vorſpannwagen*) à des troupes qui ſe trouvent en marche, Elle conſent pourtant, que lesdits chariots ſoyent fournis auxdites troupes au prix de l'ordonnance faite pour les troupes Pruſſiennes, quand le beſoin le requérra. S. M. Imp. promêt de Son côté, de donner les ordres les plus précis, pour que Ses Officiers Commandans des troupes ne permettent aucun abus de cet avantage & donnent lieu par-là aux Gouverneurs desdits Etats de porter des plaintes de violence ſi contraires à l'humanité & grandeur d'ame des deux Monarques. Pour ce qui eſt des fournitures des fourages & proviſions, que les troupes Impériales conſumeroient en marche, & qui ne pourroient qu'avec difficulté être pris des magazins desdites troupes, S. M. Imp. ordonnera à Ses Généraux commandans Ses troupes, de convenir là-deſſus avec 1762

1762 des entrepreneurs, qui ne manqueront pas de se trouver, pour fournir le nécessaire, sans toutefois que les Etats de S. M. le Roi de Prusse en soyent chargés en aucune façon. Les deux Hautes Parties Contractantes sont convenues encore entre Elles, que la valeur des espèces reste sur le même pied dans lesdits Etats de S. M. Prussienne tant que les troupes Russiennes Impériales y séjourneront. On est pareillement d'accord, que les différends qui pourroient survenir entre les sujets des Hautes Parties Contractantes soyent jugés par les Commissaires nommés en nombre égal de part & d'autre, & que les coupables soyent punis selon les loix & les ordonnances de Leurs Souverains respectifs.

Cet Article séparé aura la même force & vigueur. que s'il étoit inséré mot pour mot dans le principal Traité.

En foi de quoi nous l'avons signé & y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg ce 24. jour d'Avril l'an 1762.

Bernhard Guillaume *Baron* de Golz.
(L. S.)

Michel *Comte* de Woronzow.
(L. S.)

Article séparé II.

Alliance future. Sa Majesté le Roi de Prusse & Sa Maj. l'Empereur de toutes les Russies étant sincèrement intentionnées de s'unir encore plus étroitement pour la sûreté de Leurs Possessions & pour l'avancement de Leurs intérêts réciproques, Elles sont convenues de faire travailler immédiatement après la signature du présent Traité de paix, conclu

conclu aujourdhui ici à St. Pétersbourg, à la conclu- 1762
ſion d'une alliance, qui puiſſe remplir ce but ſi ſalutaire & ſi avantageux pour les deux Cours.

Cet Article ſéparé aura la même force & vigueur, que s'il étoit inſéré mot pour mot dans le principal Traité.

En foi de quoi nous l'avons ſigné & y avons fait appoſer les cachets de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg ce 24. jour d'Avril l'an 1762.

Bernhard Guillaume *Baron* de Golz.
(L. S.)

Michel *Comte* de Woronzow.
(L. S.)

167.

1762 5. Août. *Déclaration du Duc de Courlande en faveur de l'Impératrice de Ruſſie du 5. Août 1762.*

(*Nommée convention; traduite de l'original allemand* *].)

Nous par la grace de Dieu Erneſte Jean Duc de Courlande &c. &c.

Savoir faiſons par les préſentes que l'Auguſte & puiſſante Impératrice Cathérine II. ayant daigné par ſa magnaminité & Son amour pour la juſtice non ſeulement nous rendre la puiſſance & poſſeſſion des Duchés qui nous avaient été ôtés, de nous accorder Sa haute protection & puiſſant ſecours mais de nous faire encore reſtituer nos terres allodiales, qui ſe trouvaient en ſequeſtre afin d'avoir des droits éternels ſur notre reſpectueuſe & ineffaçable reconnoiſſance. En conſéquence nous renonçons de notre côté par les préſentes ſollemnellement pour nous & nos ſucceſſeurs dans le fief, à toutes les prétentions quelconques à la charge de l'Empire de Ruſſie; & promettons pour nous & nos ſucceſſeurs dans le fief l'obſervation invariable & ſainte des points ſuivans, ſavoir:

1) Le libre exercice de la religion grecque, l'edification d'une égliſe publique dans notre réſidence à Mittau &c. &c. &c.

2) Conſervation de cette égliſe grecque &c. &c.

3) Nous aſſignerons au Miniſtre accrédité de Sa Majeſté Impériale à Mittau une maiſon commode dans cette réſidence ſans qu'il ſoit obligé d'en payer le loyer.

4) Nous n'exigerons aucuns droits de péage ou autres des marchands Ruſſes qui paſſeront par nos Duchés

*) Quoique cette convention portée par le Miniſtre de Suéde à la connoiſſance de la Diète de Pologne 1790. ait été caſſée par celle-ci, le contenu en a paru trop important pour ne pas l'inſerer ici.

Duchés mais nous leur accorderons tout appui & 1762
bienveillance.

5) Si quelques marchands ou autres ſujets Ruſſes voulaient s'établir dans quelque ville en Courlande nous leur promettons la liberté de vendre & de trafiquer ainſi qu'aux autres marchands conformément aux ſtatuts & privilèges des villes, leur rendrons juſtice ſans délai. Ils payeront cependant les mêmes impôts & charges publiques ainſi que les autres habitans. Ils pourront ſe retirer ſans payer le droit de retraite.

6) Les terres Ducales affermées à Mr. le Général en chef & Gouverneur Général de Browen & aux enfans du defunt Général de Manteufel Szoege reſteront en ferme au premier à vie, & aux derniers jusqu'à l'expiration du contrât *ſans payer le bail;* de même nous conſerverons imperturbablement dans la poſſeſſion des fermes tous ceux qui en ont des contrâts actuels de la part de la Ruſſie; ſur le même pied que ces fermes ont été données pendant le ſequeſtre & nous tâcherons ſelon notre poſſible d'avoir égard aux perſonnes qui nous ſeront recommandées de l'Auguſte cour de Ruſſie pour leur accorder ces fermes.

7) Nous retablirons la poſte Impériale ſavoir de Riga par Mittau & Memel telle qu'elle a été pendant le tems du ſequeſtre.

8) Quoique l'exportation par mer des bleds & autres produits du pays reſte libre aux Duchés nous nous engageons cependant de veiller pour que les vaiſſeaux n'exportent ni bleds ni ammunitions pour les ports & lieux qui ſeroient en inimitié ou guerre ouverte avec l'Empire de Ruſſie &c. &c. Nous promettons au contraire de n'avoir jamais aucune liaiſon préjudiciable ni directe ni indirecte avec les ennemis de l'Empire conformément aux pactes de neutralité perpétuelle conclus avec la couronne de Suéde. Les magazins Ruſſes deja établis ou à établir encore reſteront dans l'Etat préſent & l'on fournira aux troupes Ruſſes à leur paſſage tous les vivres & fourages néceſſaires ſelon le prix qui en ſera fixé. Si le cas l'exigera nous accepte-

1762 rons des quittances que le Miniſtre reſident de la Ruſſie réaliſera ſans delai.

9) Les galères & bâtimens Ruſſes pourront entrer, demeurer & hiverner dans nos ports librement & ſans empêchemens; dans le dernier cas on fournira à l'équipage toute la ſubſiſtance & choſes néceſſaires & poſſibles contre le payement d'uſage.

10) L'armée Impériale Ruſſe aura le libre paſſage (ou tranſitus innoxius) on en préviendra cependant à tems afin que l'on puiſſe nommer des Commiſſaires pour faciliter & arranger tout convenablement pour la commodité desdites troupes & afin qu'elles ne manquent de rien.

Sur tous les objets de vivres, de chariage ou autres bonifications à ce ſujet on prendra des arrangemens avec le Miniſtre réſident de la Ruſſie à Mittau & l'on tâchera de convenir là-deſſus de la manière la plus équitable. Mais s'il étoit néceſſaire de mettre quelques regimens Ruſſes en quartier dans ces Duchés nous aurons ſoin de leur faire fournir tout à un prix modique.

11) Au reſte nous promettons de rembourſer entièrement & complettement tous les ſujets Ruſſes qui nous ont avancé de l'argent, ſoit pour racheter les terres hypotéquées en Courlande, ſoit pour d'autres objets dès que nous ſerons en poſſeſſion de ces terres fermes.

En foi de quoi nous avons ſigné le préſent acte de notre propre main & l'avons revêtu de notre ſceau Ducal. Fait à Pétersbourg ce 5. Août 1762.

(L. S.) Erneste Jean.
Duc de Courlande & Semgalle.

168.

Convention qui, en conſéquence de celle entre Leurs Majeſtés le Roi de Sardaigne, le Roi Très-Chrétien & le Roi Catholique du 10. Juin 1763, fut arrêtée à Paris le même jour entre les Rois de France & de Sardaigne.

1763 10. Juin.

(Moser *Verſuch* T. VIII. p. 82. Pour ſervir de ſupplement au T. I. p. 80.)

En exécution de la convention, arrêtée aujourdhui entre L. M. Sarde, Très-Chrétienne & Catholique, il a été procédé à la liquidation des Revenus de la partie du Plaiſantin en deça de la Nura, qui après la vérification faite à l'amiable entre les deux Cours ont été reduits de la Monnoye de Plaiſance en celle de France, & fixés d'un commun accord à 328 mille de livres Tournois par chaque année, & le Capital de ce revenu, qui devra être placé ſur l'hôtel de ville de Turin au Denier 25, monte à la ſomme de 8 millions 200 mille livres même monnoye de France, que S. M. Très-Chrétienne promet & s'engage de faire remettre à la perſonne, qui ſera propoſée par S. M. Sarde, à Lyon, en Louis d'or neufs de 24 & de 48 livres Tournois; & la même perſonne fournira des recépiſſes dans la forme dont il ſera donné un modèle; leſquels recépiſſes ſeront échangés à Paris avec les recépiſſes de l'Ambaſſadeur du Roi de Sardaigne, ou autre perſonne à ce duement autoriſée, pour être convertis, après le final payement en une ſeule quittance donnée pour le ſusdit Ambaſſadeur, ou autre perſonne qui ſera autoriſée à cet effet. Ces payemens du capital, comme eſt dit ci-deſſus ſe feront dans l'eſpace de 12 mois par égales ſommes de 683 mille 333 livres, 6 ſols, 8 den. Tournois, chacune, leſquels commenceront le 10. Août prochain & finiront le 10. Juillet 1764.

Sa

1763 Sa Majeſté Très-Chrétienne promet également de payer les intérêts ſur le pied du Denier 25. du 10. du mois de Mars dernier, montant ſuivant le Tableau ci-joint, à la ſomme de 287 mille, ſauf erreur de calcul, qui ſera également payé à Lyon en mêmes eſpèces de Louis d'or neufs le 10 du mois de Juillet 1764.

Sa Majeſté Sarde de ſon côté promet de faire recevoir leſdits payemens à Lyon par une perſonne autoriſée à donner quittance; & elle s'engage à placer le capital en entier de 8 millons 200 mille livres de France ſur l'hôtel de ville de Turin, pour en recevoir directement les intérêts qui doivent lui tenir lieu de revenu de la partie du Plaiſantin, ſituée en deça de la Nura.

Et s'il arrivoit dans la ſuite que par l'un des cas ſpécifiés dans l'Article I. de la Convention, ſignée aujourdhui entre les trois Cours, S. M. Sarde vînt à entrer en poſſeſſion de cette partie du Plaiſantin, elle promet & s'engage de remettre à S. M. Très-Chrétienne à Lyon le capital ci-deſſus en Monnoye de France, dans la même forme & dans les mêmes termes qu'elle l'aura reçu, en tenant compte également des intérêts relativement aux termes du payement qui en aura été fait à Sa Maj. Sarde, de manière que le payement du premier quartier de la ſomme totale ſe fera avant que S. M. Sarde ait pris poſſeſſion du Plaiſantin; & quant au payement des trois quarts reſtans de ce capital, il ſera fait dans l'eſpace de 9 mois par ſommes égales de 683 mille 333 livres, 6 ſols, 8 deniers en monnoye de France dans la même forme qu'on le pratique aujourdhui avec S. M. Sarde, qui bonifiera également les intérêts à Sa Maj. Très-Chrétienne au denier 25, tout comme on les lui bonifie aujourdhui, cet engagement étant une condition eſſentielle & néceſſaire pour légitimer la poſſeſſion de Sa Maj. Sarde, conformément à l'Art. IV. de la Convention, arrêtée aujourdhui entre les trois Cours.

S. M. Très-Chrétienne, voulant dédommager le Roi de Sardaigne de la non-jouiſſance de la partie du Plaiſantin ſituée en deça de la Nura, depuis la mort du Roi

Roi d'Eſpagne Ferdinand VI. jusqu'au 10. Mars de cette année 1763, s'engage de faire payer à Sa dite Majeſté Sarde la ſomme d'un million 175 mille 333 livres, monnoye de France; dans l'eſpace de 2 ans, à compter du jour de la ratification de la préſente Convention, & le payement s'en fera en totalité, ou par parties dans la même monnoye & en obſervant la même forme pour les récepiſſes ſpécifiés dans ladite Convention par rapport à la ſomme capitale. 1763

En foi de quoi, Nous Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Maj. le Roi de Sardaigne & de Sa Maj. le Roi Très-Chrétien, en vertu de nos pleins pouvoirs reſpectifs, avons ſigné la préſente Convention, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. Fait à Paris, le 10. Juin 1763.

(Signé)

(L. S.) Le Bailli *Solar* de Breille.

(L. S.) Choiseul *Duc* de Praslin.

Tableau du payement de 8,200,000 livres à faire à Lyon, & des intérêts du rétard accordé ſur ladite ſomme à Sa Majeſté Sarde par Sa Majeſté Très-Chrétienne ſuivant la Convention du 10. Juin 1763.

Payemens des Capitaux.

			L. 8,200,000	0	0
Premier payement déduire	—		683,333	6	8
			7,516,666	13	4
2. payement idem	—	—	683,333	6	8
			6,833,333	6	8
3. payement idem	—	—	683,333	6	8
			6,150,000	0	0
4. payement idem	—	—	683,333	6	8

5. paye-

1763				L. 5,466,666	13	4
	5. payement idem	—	—	683,333	6	8
				4,783,333	6	8
	6. payement idem	—	—	683,333	6	8
				4,100,000	0	0
	7. payement idem	—	—	683,333	6	8
				3,416,666	13	4
	8. payement idem	—	—	683,333	6	8
				2,733,333	6	8
	9. payement idem	—	—	683,333	6	8
				2,050,000	0	0
	10. payement idem	—	—	683,333	6	8
				1,366,666	13	4
	11. payement idem	—	—	681,333	6	8
				683,333	6	8
	12. payement idem	—	—	683,333	6	8
				000000	0	0

Intérêt de retard au Denier 25.

Intérêt du 30 Mars au 10 Août	5 mois	133,666	13	4
Idem du 10 Août au 10 Sept.	1 mois	25,055	11	3
Idem du 10 Sept. au 10 Octobre	1 mois	22,777	15	6
Idem du 10 Oct. au 10 Nov.	1 mois	20,500	0	0
Idem du 10 Nov. au 10 Dec.	1 mois	18,222	4	6
Idem du 10 Dec. au 10 Janv. 1764.	1 mois	15,944	8	10
Idem du 10 Janv. au 10 Février	1 mois	13,666	13	4
Idem du 10 Février au 10 Mars	1 mois	11,388	17	9
Idem du 10 Mars au 10 Avril	1 mois	9,111	2	3
Idem du 10 Avril au 10 May	1 mois	6,833	6	8
Idem du 10 May au 10 Juin	1 mois	4,555	11	6
Idem du 10 Juin au 10 Juillet	1 mois	2,277	15	6
Total des Intérêts =	—	L. 287,000	0	0

169.

Traité de paix conclu entre les Etats-Généraux des Provinces-Unies & la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales d'une part, & le Roi de Candy, en l'Isle de Ceylan, d'autre part. Signé le 14. Févr. 1766. 1766 14. Févr.

(*Merc. h. & pol. 1767.* T. I. p. 107. & se trouve [KLUIT *index federum*] dans *N. Nederl. Jaarboeken 1766.* p. 1241, *Maand Nederl. Merc. 1766.* P. II. p. 175. *Nouv. Extraord. 1766.* N. 91.)

Soit notoire à un chacun, que les Etats-Généraux des Provinces-Unies, & l'Illustre & Puissante Compagnie Hollandoise des Indes-Orientales d'une part, & S. M. Imp. le Séréniſſime, & Puissant Prince Kiertie Irie Raya Singa. Empereur & Roi de Candy, ainsi que les Nobles de l'Empire & Grands-Officiers de Sa dite Majesté Impériale d'autre part, sont convenus de terminer la Guerre survenue entre les deux Puissances, & de conclure un nouveau Traité de Paix & d'Amitié sur la foi des Articles suivans, lesquels à la satisfaction réciproque, sont arrêtés comme inviolables & affermis par les Personnes mutuellement autorisées; savoir, du côté de l'Illustre & Puissante Compagnie, au nom de L. H. P. les Etats-Généraux, par Mr. le Gouverneur & Directeur Iman-Guillaume Falck de même que par Mrs. les membres du Conseil de Ceylan, & du côté de S. M. Imp. le Séréniſſime, Grand & Puissant Roi de Candy, par Mrs. les Ambassadeurs, qui se sont rendus ici à cet effet; savoir les Nobles de l'Empire & Hauts-Officiers Doembere-Ralébamy, Grand-Dessave de Matele; Pilime-Talanwele-Ralehamy, Grand-Dessave de Saffergam & des trois Korles; Angammone-Ralehami, Grand-Dessave d'Oedepalate, Micwattere-Ralehamy Grand-Secretaire du Roi; & Morgamme-Mohandiram Ralehamy.

ART.

1766

ART. I.

Amitié. Il y aura, des à-préſent, entre les Contractans des Parties reſpectives & les Habitans de part & d'autre une amitié à jamais inaltérable.

ART. II.

Souveraineté d. P. U. reconnue. L'Empereur de Candy & ſes Grands-Officiers reconnoiſſent L. H. P. les États-Généraux des Provinces-Unies & la Puiſſante Compagnie Hollandoiſe pour Souverains légitimes & ſeuls Maitres de tous les Pays qui ont été occupés dans cette Isle par la Compagnie avant le commencement de la Guerre, qui vient de finir; c'eſt à dire du Royaume de Jaffanapatnam avec toutes ſes dependances & les Provinces de Wannia; de l'Ile Manaer avec toutes les Provinces qui lui appartiennent, jusqu'à la Frontière de Pululang; de Kalpetty avec tous ſes Diſtricts; de la Deſſavonie de Colombo; du Diſtrict de Gale; des Deſſavonies de Mature, Batikaloa & Trinconomale avec les Pays anciennement y annexés. En conſéquence, S. M. Imp. & les Grands-Officiers de la Cour renoncent au Droit & aux prétentions, que cette Cour avoit autrefois ou croyoit avoir ſur lesdites Contrées.

ART. III.

Rivages cédés aux P. U. Le Roi & les Grands de la Cour cédent auſſi à la Compagnie la Souveraineté & le plein domaine de tous les Rivages de l'Ile, au cas que celle-ci n'en ait déjà pris poſſeſſion avant la fin de la guerre: Savoir du côté Occidental, de Kaimelle jusqu'au Territoire de Japna; du côté Oriental depuis les confins de Jaffanapatnam jusqu'à la Rivière Waluwe; lesquels Rivages ſont cédés de manière qu'ils comprennent un mille de Singale en avant dans le Pays, plus ou moins ſuivant que cela ſera pratiquable à proportion de l'étendue des Montagnes & des Rivières.

ART. IV.

Limites à régler. Pour fixer ultérieurement les limites desdits Pays cédés, on nommera de part & d'autre des Commiſſaires, qui commenceront à meſurer depuis le haut Rivage du Continent, ſans compter dans l'arpentage les terres

terres ſéparées des petites Isles de Navikare, Karian- 1766
diva, Polladiva &c. D'ailleurs, comme la Compagnie n'a point intention de s'enrichir aux dépens des Revenus de Sa Maj., elle promet de lui payer annuellement la valeur de ce que les Rivages cédés lui ont produit; par conſéquent lesdits Commiſſaires, en fixant les limites, prendront les Arrangemens néceſſaires touchant les Revenus du Roi.

ART. V.

Souveraineté du Roi de Candy.

En revanche, la Compagnie reconnoit le Roi pour Souverain des autres parties de l'Isle.

ART. VI.

Conquêtes à lui reſtituées.

La compagnie par amour pour la paix, & par pure amitié pour le Roi, lui rendra toutes les Contrées conquiſes par ſes armes pendant la Guerre, à l'exception néanmoins de tous les Rivages, Pays & Endroits ſitués le long de la Mer dans l'étenduë de deux lieuës de chemin, comme étant déja ſtipulés en faveur de la Compagnie par l'Article III.

ART. VII.

Sel.

On accordera aux Sujets du Roi la liberté d'aller prendre, tant à Leways & à d'autres Salines à l'Orient qu'a Slaws & Pululang à l'Occident, telle quantité de Sel qu'ils jugeront à propos, ſans en rien payer à la Compagnie, ou à qui que ce ſoit de ſa part.

ART. VIII.

Canelle.

De ſon côté, la Compagnie aura une égale liberté de peler la Canelle dans les Pays du Roi; ſavoir, dans la Deſſavonie de Saffergam, les trois & quatre Karles, & les ſept Korles jusqu'au Mont Ballane.

ART. IX.

Item.

Le Roi fera peler par ſes Sujets la Canelle qui croit dans les hauts Pays; c'eſt à dire au côté Oriental du Mont Ballane, & cette Canelle ſera délivrée à la Compagnie ſeule à Gale, à Colombo, ou à Mature, ſur le pied de 5 Pagodes la bale de Canelle choiſie, peſant 18 Livres.

1766

ART. X.

Épiceries. La Compagnie payera l'Yvoire, le Poivre, le Cardamome, le Caffé, l'Arac & la Cire, à l'exclusion de toute autre nation, aux prix suivans: quatre Soûs ou un 24me de Pagode par livre de Poivre avec cinq pour cent de surpoids en compensation du déchet de cette épicerie lorsqu'elle est desséchée; deux Sous par livre de Caffé avec cinq pour cent de surpoids; trois Ecus pour un Ammonam de bon Arac sec, contenant 26 mille noix, lequel sera livré à la Compagnie de la part du Roi, & 25 écus par quintal de Cire purifiée.

ART. XI.

Yvoire. Comme la Compagnie des Indes n'a jamais fait ici commerce d'Yvoire, & que par conséquent elle en ignore la valeur, on s'arrangera dans la suite sur cet objet.

ART. XII.

Productions d. terres du Roi. En attendant, s'il arrive que la Compagnie ait besoin de quelques productions des terres du Roi, les prix en seront fixés suivant l'équité.

ART. XIII.

Commerce. Les Sujets de part & d'autre pourront exercer ensemble toute sorte de Commerce licite auquel effet les Candyens pourront se rendre librement & sans aucun obstacle à Colombo, à Gale, & à tous autres Comptoirs, y acheter & vendre des Marchandises avec les mêmes prérogatives & franchises, dont jouissent les Employés & Sujets de la Compagnie; & ceux-ci pourront également négocier dans les Pays du Roi, de manière que desormais les deux Nations soyent censées ne former qu'un même Peuple, sans que l'un ait plus de Droit que l'autre.

ART. XIV.

Moyen de prévenir les fraudes. Maintenant que l'intérêt réciproque consiste à augmenter les productions du Pays & à prévenir les fraudes, le Roi & la Compagnie s'y engagent avec promesse d'assistance mutuelle; tellement que les Effets, qui auront été saisis comme prohibés sur le territoire du Roi, quand même ils appartiendroient à l'un des

Sujets

Sujets de la Compagnie, ſeront ſans connivence confiſqués au profit du Tréſor de S. M. de même que les Marchandiſes défenduës, qui auront été ſaiſies ſur le territoire de la Compagnie, ſeront confiſquées au profit de la dite Compagnie, quoiqu'un des Sujets du Roi fût le Propriétaire. 1766

ART. XV.

Commiſſions du Roi p. la Compagnie.

Lorsque le Roi pourroit avoir beſoin de quelques Effets étrangers, la Compagnie, en cas qu'elle puiſſe les obtenir, les procurera à S. M. conformément aux modèles qui lui en auront été remis.

ART. XVI.

Bois de charpente.

De même le Roi s'oblige de fournir à la Compagnie à Batticaloa & Trinconomale telle quantité de Bois de charpente qui lui ſera néceſſaire.

ART. XVII.

Deſerteurs &c.

Tous Priſonniers, tant Européens que Malayes & Cypayes, tous Deſerteurs & Transfuges, ſoit Européens, ſoit miliciens Nationaux ainſi que tous Rebelles deſertés du Pays de la Compagnie, ſeront inceſſamment rendus, & ſon Artillerie, enlevée à Haugwelle & ailleurs, promptement reſtituée.

ART. XVIII.

Transfuges.

On arrêtera auſſi ſur le champ les Transfuges & les Eſclaves échappés, pour leſquels les Patrons reſpectifs payeront 10 Écus par tête à ceux qui s'en feront ſaiſis & les auront livrés entre leurs mains.

ART. XIX.

Crimes.

Au cas qu'aucun des Sujets de la Compagnie commît quelque excès dans les terres du Roi, ou ſe rendît coupable de quelque forfait digne de punition corporelle, il ſera appréhendé par les Gens de S. M. & livré à la Compagnie, qui lui infligera le genre de ſupplice convenable & donnera ſatisfaction à la Partie offenſée. La Compagnie en agira de même, au cas que quelque Sujet du Roi commette quelque excès ou crime dans ſon territoire.

1766

ART. XX.

Protection & assistance. Sur ce principe on entretiendra une étroite amitié entre les deux Puissances. La Compagnie s'engage à protéger le Roi dans tout le Royaume contre toutes violences du dehors; S. M. & les Grands du Royaume promettent aussi en pareils cas d'aider la Compagnie de tout leur pouvoir, soit par des Armes & des Troupes, ou autrement, en continuant ainsi jusqu'à ce que l'Ennemi soit entièrement chassé de l'Isle.

ART. XXI.

Le R. ne fera p. d. traité avec d'autres P. Le Roi & les Grands Officiers de sa Cour ne pourront entretenir de correspondance avec aucune Nation Européenne, sinon avec les Hollandois, & bien-moins encore conclure des Traités. Au contraire, ils s'obligent de livrer à la Compagnie tous les Européens étrangers qui pourroient s'être glissés dans le Pays, & de ne contracter avec les Princes Indiens aucune liaison au préjudice de l'Illustre Compagnie.

ART. XXII.

Ni la C. avec l. ennemis d. Roi. En revanche, la Compagnie s'engage à ne jamais conclure de Traité avec aucune Puissance contre le Roi de Candy ou au desavantage de S. M.

ART. XXIII.

Ambassadeurs. Afin de maintenir la bonne intelligence mutuelle, on enverra de part & d'autre des Ambassadeurs, qui proposeront ce qu'il sera nécessaire de règler, tant par rapport au Sel & Carmaat que relativement à la Canelle. Ces Ambassadeurs respectifs recevront également les honneurs que se doivent réciproquement de bons Amis & Alliés; & le Cérémonial entr'eux sera parfaitement conforme.

ART. XXIV.

Cas de contreventions. Ces Articles de Paix seront religieusement observés & accomplis; mais s'il arrivoit, contre toute espérance & attente, que l'une des Parties Contractantes entreprit quelque chose de contraire à ces stipulations, ou s'écartât de ce qui se trouve stipulé dans le Traité, la Paix & l'amitié n'en subsisteront pas moins; mais la Partie offensée en portera ses plaintes & en demandera satis-

satisfaction, qu'elle obtiendra dans le terme de six semaines. 1766

ART. XXV.

Néanmoins, si dans quelque cas les six semaines, après déclaration faite de l'offense, venoient à s'écouler, sans que l'on eût donné, ou que même on eût refusé satisfaction, alors la Partie en défaut sera reputée pour avoir enfreint le Traité, & la Partie lésée aura droit d'en tirer raison par la voie des armes. Item.

Fait à Colombo le 14. Février 1766.

Certificat annexé au Traité & conçu en Langue Singaloise.

Nous, soussignés Ambassadeurs du Roi de Candy, déclarons par la Présente, que, par ordre & conformément à l'intention de nôtre Roi, nous avons conclu le Traité de Paix & d'Amitié ci-dessus avec Mrs. Godofroi-Léonard de Coste, Principal Marchand, & Grand-Dessave de Colombo, & Jean-Gérard van Angelbeek, Principal Marchand, & Sécretaire, à ce autorisés par son Excellence Mr. le Gouverneur Iman Guillaume Falck, & promettons que ce Traité sera approuvé & signé par Sa Majesté & les Grands de la Cour, & muni du Sceau du Royaume.

A Colombo le 14. Février 1766.

En langue Hollandoise.

Ainsi contracté & convenu entre nous soussignés Commissaires de la part de Son Excellence Mr. le Gouverneur & Directeur Iman Guillaume Falck, & de Mrs. les membres du Conseil Intime de Ceylan & Mrs. les respectables Ambassadeurs du Roi de Candy &c.

Au Chateau de Colombo le 14. Avril 1766.

Au-dessous du Traité, muni des Seigns de 14 Ambassadeurs Candyens, est signé:

G. L. DE COSTE & I. G. VAN ANGELBEEK.

JEAN REINTOUS, *Prémier Sécretaire du Committé Secret.*

170.

1766 5. Févr. *Articles du Traité d'amitié entre les Rois de la Grande-Brétagne & de Suéde conclu à Stockholm le 5. Févr.* 1766.

(En Allemand dans *Francfurter Herbſtmeßrelation 1766.* p. 58, & de là dans MOSER *Verſuch* T. VIII. p. 147. & ſe trouve en François dans *Merc. h. & pol. 1766.* P. I. p. 463. en Italien dans *Storia dell'Anno 1766.* p. 42. *]).

ART. I.

Les Hautes Puiſſances Alliées s'engagent pour elles, leurs héritiers & ſucceſſeurs, ainſi que pour leurs ſujets réciproques de ſe procurer mutuellement comme de bons & fidèles amis & Alliés, tous les avantages & égards poſſibles & de concourir à tout ce qui peut contribuer à l'affermiſſement d'une amitié ſincère & conſtante.

ART. II.

Les ſujets des deux Puiſſances jouiront réciproquement, dans les villes, Ports Rades & Rivières de leurs états reſpectifs de tous les droits, avantages & immunités dont y jouiſſent ou pourront jouir à l'avenir les Nations les plus favoriſées: excepté pour les cas mention-

*] Ayant tâché en vain de me procurer ce Traité en entier lequel, probablement n'eſt pas imprimé encore, je dois me borner à en donner le préſent Abbrégé. L'extrait qui ſe trouve d. l. *Francf. H. M. Relation* eſt plus ample que les deux autres, mais tous les trois conviennent exactement quant au contenu, quoique pluſieurs variations dans la tournure ainſi que d'autres circonſtances me faſſent ſuppoſer qu'ils n'ont pas été traduits l'un de l'autre, de ſorte que cette correſpondance de pluſieurs copies differentes leur procure plus de foi. Je me ſuis ſurtout attaché au premier extrait & l'ai traduit presque de mot à mot. Je ne ſaurois me flatter cependant d'avoir atteint par tout les phraſes de l'original. Il me faut obſerver encore que dans aucun de ces extraits la date n'eſt marquée; je l'ai ſuppléée d'après des informations privées mais dignes de foi.

mentionnés dans l'Art. III. du Traité Préliminaire de commerce, conclu le 25. Avril 1741. entre les Cours de France & de Suéde, concernant les droits à payer dans le port de Wismar. 1766

ART. III.

Ce Traité d'amitié ne tendra au préjudice de perſonne moins encore à celui des Puiſſances Amies & Alliées des hautes Parties Contractantes: mais il ſervira uniquement à cimenter & à fortifier la bonne harmonie, la confiance, & l'amitié réciproque entre les deux Rois ainſi qu'au maintien du repos & du bien être des deux Royaumes & de leurs ſujets reſpectifs.

ART. IV.

Et afin que cette Alliance puiſſe contribuer d'autant plus au bien, à l'avantage & à la ſûreté des deux Couronnes, L. M. ſe concerteront entre Elles, lorsque le tems & les conjonctures le requerront, ſur d'autres engagemens à contracter pour l'intérêt & l'avantage de leurs états reſpectifs.

ART. V.

En attendant Leurs Majeſtés le Roi de la Grande-Brétagne & le Roi de Suéde s'engagent, comme de bons & fidèles amis & Alliés, à ſe rendre réciproquement tous les bons offices que les circonſtances exigeront pour la ſûreté de leurs Royaumes, Pays, Poſſeſſions & Sujets en Europe.

ART. VI.

Les ratifications de ce Traité ſeront échangées dans l'eſpace de deux mois ou plutôt ſi faire ſe peut.

Fait à Stockholm le 5. Février 1766.

171.

1766 24. Juin. *Convention entre Sa Majeſté le Roi de France & Sa Majeſté l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème ſur l'abrogation réciproque du droit d'aubaine; à Vienne le 24. Juin 1766.*

(*Merc. h. & pol. 1766.* t. 161. p. 554.)

Sa Majeſté Très-Chrétienne le Roi de France & de Navarre, & Sa Majeſté Apoſtolique l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème étant animées du deſir mutuel non ſeulement de reſſerrer de plus en plus les liens de l'alliance, de l'union & de l'amitié ſincère qui ſubſiſtent entre Elles mais encore d'en faire reſſentir les effets heureux à leurs Sujets, en facilitant le Commerce reſpectif & la correſpondance mutuelle entre eux, Elles ont réſolu d'écarter l'obſtacle principal qui s'y eſt oppoſé jusqu'à préſent en aboliſſant le droit d'aubaine établi en France contre les Sujets de l'Impératrice-Reine Apoſtolique, & exercé dans ſes Etats héréditaires de Hongrie, de Bohème, d'Autriche, & d'Italie, par droit de retorſion contre les Sujets de Sa Maj. Très-Chrétienne, & en établiſſant entre les peuples dépendans des Monarchies reſpectives, une égalité abſolue & une entière réciprocité pour tout ce qui concerne l'abolition dudit droit d'aubaine & de celui de retorſion. Dans cette vue les Miniſtres ſouſſignés ſont convenus des Articles ſuivans.

Art. I.

Droit d'aubaine aboli.

Sa Maj. Très-Chrétienne déclare par ces préſentes qu'Elle dérogera à toutes loix, coutumes, arrêts ou règlemens concernant le droit d'aubaine, en tant qu'il a été & qu'il pourroit être dans la ſuite exercé contre les Sujets héréditaires ſusdits de S. M. l'Impératrice Apoſtolique, laquelle de ſon côté revoquera & annullera les reſcrits, decrets, ordonnances, ſtatuts ou coutumes, en vertu desquels le droit de retorſion s'eſt exercé

exercé jusqu'ici dans ſes Etats héréditaires contre les ſujets François; & les deux Hautes Parties contractantes ſe promettent réciproquement de procéder à cette abrogation & revocation reſpectives par les moyens les plus efficaces, & par les voyes uſitées & conformes à la conſtitution de leurs Etats reſpectifs, & ce dans le même terme qui ſera fixé ci-après pour l'exécution de la préſente convention. 1766

ART. II.

Successions. En vertu de la préſente convention, les Sujets de S. M. Très-Chrétienne auront dorénavant dans les Etats héréditaires de Hongrie, de Bohème, d'Autriche, & d'Italie, ſoumis à la domination de S. M. l'Impératrice-Reine Apoſtolique la libre faculté de diſpoſer de leurs biens quelconque par teſtament, par donation entre vifs, ou pour cauſe de mort ou autrement, en faveur de qui bon leur ſemblera; & leurs héritiers, Sujets de la Couronne de France, demeurant tant en France qu'ailleurs, pourront recueillir leur ſucceſſion, ſoit *ab inteſtat*, ſoit en vertu de teſtament ou autre diſpoſition légitime, & poſſéder lesdits biens, ſoit meubles, ſoit immeubles, droits, raiſons, noms, & actions, & ce ſans avoir beſoin d'aucunes lettres de naturalité ou autre conceſſion ſpéciale, & ſeront lesdits ſujets traités, à cet égard, dans lesdits Etats-héréditaires de S. M. l'Impératrice-Reine Apoſtolique, auſſi favorablement que les propres & naturels ſujets de S. M., & *vice verſa*.

Jouiront en outre à l'avenir les ſujets de S. M. T. C. dans tous les Etats ci-deſſus ſpécifiés, ſoumis à la domination de S. M. l'Impératrice-Reine Apoſtolique, de la faculté de pouvoir ſuccéder dans tous les biens dont les ſujets desdits pays héréditaires auront droit de diſpoſer, ſoit en faveur de leurs Concitoyens, ſoit en faveur des Etrangers, & *vice verſa*.

ART. III.

Droits de bourgeoiſie. Comme la manière d'acquérir les droits de bourgeoiſie & d'indigénat eſt différente dans les Etats reſpectifs, il eſt convenu & arrêté qu'on ſuivra, à cet égard, les loix & les uſages établis dans chaque pays.

1766

ART. IV.

Sujets réciproq. égalifés quant aux loix &c.

Lorsque les coutumes particulières de quelques-unes des Provinces des Hautes Parties contractantes établiſſent quelques règles ou quelques conditions particulières, relatives à la poſſeſſion d'une certaine nature de biens, auxquelles les ſujets mêmes de la Puiſſance à qui ces Provinces appartiennent ſont aſſujettis, les ſujets de l'autre Puiſſance, qui voudront y recueillir un héritage, ou y poſſéder quelques-uns de ces biens, ſeront également tenus de s'y conformer, & ils uſeront des mêmes droits que les ſujets naturels de celle-ci, ſoit quant au bénéfice & ce qui leur ſera favorable, ſoit quant aux charges & conditions, qui peuvent leur être impoſées; & les uns & les autres ſeront traités de manière que ce qui peut favoriſer les Sujets naturels de l'une des deux Puiſſances, ou leur nuire dans l'obtention d'une ſucceſſion ſoit *ab inteſtat*, ſoit teſtamentaire, favoriſera de même les Sujets de l'autre Puiſſance ou leur nuira également.

ART. V.

Conteſtat. ſ. les Teſtamens.

Lorsqu'il s'élevera quelques conteſtations ſur la validité d'un teſtament ou d'une autre diſpoſition quelconque, elles ſeront décidées par le juge compétent, conformément aux loix, aux ſtatuts ou aux uſages reçus & autoriſés dans le lieu où lesdites diſpoſitions auront été faites, ſoit que ce lieu ſoit ſous la domination de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes; en ſorte que ſi lesdits actes ſe trouvent revêtus des formalités & des conditions qui ſont requiſes pour leur validité dans le lieu de leur confection, ils auront également leur plein effet & valeur de droit dans les Etats de l'autre Partie contractante, encore que dans ceux-ci ces actes ſeroient aſſujettis à des formalités différentes, & à de plus grandes ſolennités qu'ils ne le ſont dans les pays où ils ont été redigés.

ART. VI.

Droits d'émigration &c.

Comme les loix, les ſtatuts & les uſages diffèrent dans les Etats reſpectifs des Hautes Parties contractantes, & même d'une Province de chaque monarchie à l'autre relativement aux droits & retributions qu'on y exige pour droit d'émigration, d'annates, de

péage

péage, ou ſous quelqu'autre dénomination que ce ſoit, pour raiſon de l'adition d'une hérédité, de la priſe de poſſeſſion, ou de l'aliénation des biens, ſoit des étrangers, ou de ceux qui n'ont pas leur domicile dans les Etats de la domination, ſoit de ceux qui transférent leur domicile d'une domination dans l'autre, comme auſſi pour raiſon de l'exportation de l'hérédité & de l'argent comptant, ou des effets en provenant, ou qu'on eſt dans l'uſage de faire payer pour quelque cauſe & en faveur de qui que ce ſoit, on s'en tiendra aux loix, ſtatuts & coutumes locales; mais comme l'égalité & la reciprocité entre les ſujets reſpectifs ſont la baſe de la préſente convention, les Hautes Parties contractantes ſont convenues que la ſtipulation précédente doit s'entendre & s'exécuter de manière que lorsqu'une ſucceſſion ſera devolue à un ſujet Autrichien dans les Etats de S. M. Très-Chrétienne, il ne pourra pas prétendre être traité plus favorablement ni être tenu à de moindres preſtations de quelque nature qu'elles puiſſent être, qu'un Sujet François ne l'auroit été, s'il lui étoit échu une ſucceſſion dans la Province où ledit Sujet Autrichien ſera domicilié, & *vice verſa*. 1766

ART. VII.

Et pour obvier à toute fraude & à tout ſubterfuge que pourroient pratiquer ceux qui voudroient éluder ces ſtipulations ſalutaires, les Hautes Parties contractantes prendront, chacune de leur côté, les meſures les plus convenables & les plus efficaces pour écarter tous les obſtacles qui pourroient empêcher ou gêner l'exécution de la préſente convention. Exécution fidèle.

ART. VIII.

Les ratifications de la préſente convention ſeront échangées dans l'eſpace de trois mois, ou plutôt ſi faire ſe peut; & trois mois après le dit échange les ſtipulations de la préſente convention ſeront publiées, & elles auront force de loi du moment de la publication, bien entendu qu'elles n'auront point un effet retroactif par rapport aux ſucceſſions qui ſeront échues jusqu'au jour de ladite publication, par rapport auxquelles on s'en tiendra de part & d'autre aux régles ſuivies ci-devant. Ratifications.

En

1766 En foi de quoi les Miniſtres des deux Cours ont ſigné la préſente convention & y ont appoſé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 24. Juin 1766.

(L. S.) CHATELET LOMONT.
(L. S.) KAUNITZ RITTBERG.

Après ce Traité, ſont donné les deux Déclarations, qui ſuivent:

Déclaration du Chargé des affaires du Roi, remiſe au Chancelier de Cour & d'Etat de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine-Apoſtolique.

Je ſouſſigné Chargé des affaires de S. M. Très-Chrétienne à la Cour de Vienne, déclare, au nom du Roi, qu'après avoir procédé à l'échange des ratifications reſpectives de la préſente convention ſur l'abrogation réciproque du droit d'aubaine, le 8. Septembre 1766. je promets que la publication en ſera faite en France dans l'eſpace de ſix ſemaines à compter de ce jour, eſpace dans lequel il a été ſtipulé de même que pareille publication s'en fera dans les Etats de S. M. l'Impératrice-Reine-Apoſtolique.

En foi de quoi j'ai ſigné la préſente déclaration & y ai fait appoſer le cachet de mes armes.

Fait à Vienne, ce 8. Sept. 1766.

(L. S.) BERENGER.

Déclaration du Chancelier de Cour & d'Etat de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine-Apoſtolique, remiſe au Chargé des affaires du Roi.

Wenceslas-Antoine, Prince du St. Empire-Romain, de Kaunitz, Comte de Rittberg, Chancelier de Cour & d'Etat

d'Etat de Sa Maj. l'Impératrice-Reine-Apoſtolique de Hongrie & de Bohème, déclare, au nom de ma Souveraine, qu'après avoir procédé à l'échange des ratifications reſpectives de la préſente convention ſur l'abrogation réciproque du droit d'aubaine, le 8. Sept. 1766. je promets que la publication en ſera faite dans les Etats de la domination de S. M. en l'eſpace de ſix ſemaines, à compter de ce jour, eſpace dans lequel il a été ſtipulé de même que pareille publication s'en fera dans les Etats de Sa Majeſté Très-Chrétienne. 1766

En foi de quoi j'ai ſigné la préſente déclaration & y ai fait appoſer le cachet de mes armes.

Fait à Vienne, le 8. Sept. 1766.

(L. S.)

W. A. Kaunitz-Rittberg.

172.

1766 *Jugement rendu à Soleure par le Roi de France & les Cantons de Zurich & de Berne, concernant la République de Genêve, & qui auroit dû être inséré T. I. p. 208.*

Art. I.

Déclaration sur le sens de l'Art. II. & du §. second de l'Art. III. du réglement de mil sept cens trente-huit.

Que le droit attribué au Conseil Général dans le Paragrafe second de l'Art. III. du Réglement de 1738. de rejetter, en tout ou en partie, les sujets qui lui sont présentés, ne peut s'étendre au-delà des bornes préscrites par l'Art. II. du même Réglement, où il est dit expressément que les Syndics ne pourront être pris que dans le Conseil des Vingt-Cinq: que par conséquent, le Conseil Général ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, se dispenser d'élire annuellement les Syndics dans le nombre des membres actuels & éligibles du Petit Conseil: d'où il resulte que si, dans ladite élection qui doit se faire chaque année dans le temps fixé par l'Edit, il arrivoit que le Conseil Général eût rejetté tous les membres actuels & éligibles du Petit Conseil; ou que, sans les avoir tous rejettés, il n'en restât plus assez à présenter pour qu'on pût en nommer deux pour chaque place qu'il y auroit à pourvoir, tous les membres actuels & éligibles seront présentés ensemble au Conseil Général pour qu'il choisisse entre eux le nombre nécessaire pour faire ou compléter l'élection.

Art. II.

Déclaration sur le sens de l'Art. VI.

L'Art. VI. du Reglement de 1738. ayant statué que rien ne pourra être porté au Conseil des Deux-Cens

Cens qu'auparavant il n'ait été traité & approuvé dans le Conſeil de Vingt-Cinq; & qu'il ne ſera rien porté au Conſeil Général qui n'ait été auparavant traité & approuvé dans le Conſeil des Deux-Cens: ce ſeroit bouleverſer la Conſtitution, jetter la République dans le trouble & dans le déſordre, donner au Conſeil Général la faculté de diſpoſer de tous les droits & pouvoirs attribués par la loi aux autres Conſeils, & de ſe les adjuger à lui-même; le rendre maître de toutes les affaires & indépendant de tous les autres Conſeils, que de forcer le Petit Conſeil à porter aux Conſeils Supérieurs les Repréſentations qu'il déſapprouve. 1766

Et, pour déterminer à jamais le ſens d'une loi déja ſi claire & ſi préciſe, Nous prononçons que le Petit Conſeil a le droit de rejetter les Repréſentations, ou de les approuver, ou de les porter aux Conſeils Supérieurs, ſelon qu'il le juge convenable.

ART. III.

Déclaration ſur le ſens de l'Art. VII.

L'intention de la médiation de 1738. en confirmant, par l'Art. VII. aux citoyens & bourgeois le droit de faire des Repréſentations, n'a pas été que leſdits citoyens & bourgeois puiſſent étendre ce droit au-delà de ce qui eſt porté par l'Edit du 26. Mai 1707.

En conſéquence de quoi, nous prononçons que les Repréſentations que les citoyens & bourgeois, conformément à l'Edit de 1707. remettront aux Syndics ou au Procureur Général pour les faire parvenir au Petit-Conſeil, ne pourront être portées que par un, ou pluſieurs citoyens; laiſſant d'ailleurs à la République le ſoin d'en déterminer le nombre d'une manière plus préciſe.

ART. IV.

Déclaration ſur le ſens de l'Art. XLII.

L'Art. XLII. ayant ordonné qu'il ſeroit fait un Code général imprimé qui renfermeroit tous les Edits & Reglemens afin que chacun connût les loix de l'Etat, & s'y ſoumit avec plus de docilité; nous eſtimons

1766 mons que le Conſeil auroit dû faire ce Code incontinent après la médiation de 1738. en conſéquence de quoi nous prononçons:

Qu'il ſera procédé inceſſamment à l'exécution du ſusdit Article XLII. & que pour cet effet, les Petit & Grand Conſeils feront un Code général imprimé de tous les Edits ſanctionnés par le Conſeil Général depuis 1568. bien entendu que l'explication donnée aujourdhui du Réglement de 1738. en ſera eſſentiellement partie.

Et, pour les réglemens, nous prononçons que les Petit & Grand Conſeils, chacun pour ceux qui émanent de leur autorité, les feront imprimer à la ſuite dudit Code, afin qu'ils ſoyent connus, obſervés & exécutés: n'entendant déroger aux droits desdits Conſeils, chacun ſelon ſa compétence & l'uſage, de faire par la ſuite auxdits réglemens les changemens que le temps & les circonſtances pourront rendre convenables & néceſſaires.

ART. V.

Déclaration relative aux Articles XXV. & XXVI.

Auſſi-tôt après la publication de ce Prononcé, les Commiſſaires chargés par les citoyens & bourgeois repréſentans de remettre à l'illuſtre médiation leurs divers mémoires, ſeront & demeureront ſupprimés; ſans qu'à l'avenir on puiſſe en établir d'autres, ſous quelque prétexte & dénomination que ce ſoit, réduiſant au ſurplus de nouveau toute aſſemblée ou cercle au diſpoſitif de l'Art. XXV. du Reglement de 1738.

173.

Actes de ratification de la part de l'Empereur & de l'Empire du Traité d'échange entre le Roi de France & le Prince de Naſſau Saarbruck. 1767

---

a.

Kaiſerliches allergnädigſtes Commiſſions-Decret, de dato 4. Novembris 1767. Die Abtretung und Umtauſchung einiger Lande zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtl. Haus Naſſau-Saarbrücken betreffend. 4. Nov.

(*Neues Reichstags-Diarium* I. *Band 1767.* p. 305.)

Bey Se. Kaiſerl. Maj. ſey von dem Herrn Fürſten Wilhelm zu Naſſau-Saarbrücken die Anzeige geſchehen, welchergeſtalt zwiſchen der Krone Frankreich und Ihm jene Irrungen gütlich verglichen worden, welche in ſeinen den Franzöſiſchen und Lothringiſchen Grenzen anliegenden der Kaiſerl. Reichs-Bothmäſsigkeit zuſtändigen Landen ſo viele Jahre lang unerörtert gehangen und zu mannigfaltig miſsfälligen Zwiſtigkeiten den beſtändigen Anlaſs gegeben hätten; darüber denn nunmehro ein ordentlicher Vertrag errichtet, von beiden Theilen ratificiret, von den Fürſtl. Naſſauiſchen Agnaten begnehmiget, auch von dem darunter mit betroffenen Kloſter Wadgaſſen feyerlich eingewilliget ſey, wie von allem dem die nebengehenden Abſchriften der Fürſtl. Naſſauiſchen Schreiben und demſelben angefügter Haupt-Convention, ſamt ihren Subadjunctis, ſodann der Fürſtl. Agnaten Einwilligungen, ſamt des Abten und ſämtl. Ordens-Geiſtlichen des Kloſters Wadgaſſen

1767 ausgeſtellten Erklärungen des mehreren enthielten. Nachdem nun Se. Kaiſ. Maj. reiflich erwogen, wie eben dieſelben Irrungen allbereits in denen mit der Krone Frankreich Anno 1736. errichteten und von Churfürſten, Fürſten und Ständen mit beliebten Friedens-Tractaten und zur baldigen Erledigung, als eine zum Ruheſtand des deutſchen Reichs höchſt nöthige und heilſame Sache, verwieſen worden; anbey derſelben nunmehro erfolgte Vollendung dieſen Endzweck für daſige Gegend und Fürſtl. Naſſau-Saarbrückiſche Lande erreichet habe: ſo hätten Se. Röm. Kaiſ. Maj., noch annebſt in Anſehung des aus des Kaiſerl. Reichs-Herrlichkeit in die Königl. Franzöſiſche Bothmäſsigkeit übergehenden Kloſters Wadgaſſen, von der Krone Frankreich die billigmäſsige Zuſage erwürket, daſs deutſche Reichs-Unterthanen von der Aufnahme in daſſelbe nicht ausgeſchloſſen ſeyn ſollten, über das denn auch Sr. Kaiſ. Maj. angelegen geweſen ſey, wegen derer in den Fürſtl. Naſſau-Saarbrückiſchen Landen begriffenen Reichs-Lehen-Stücken den durch Uebergehung etlicher Oerter zur Krone Frankreich entſtandenen Abgang hinwiederum in den Theilen und Oertern, welche aus dem Königl. Franzöſiſchen in das Fürſtl. Naſſauiſche und dadurch in das Reichs-Gebiet gelangeten, erſetzen zu laſſen, als darzu der Herr Fürſt ſich auch anheiſchig gemacht und ſolches fürohin den Kaiſerl. Reichs-Lehen-Briefen derer Fürſten von Naſſau einzuverleiben der gebührende Bedacht werde genommen werden. Solchemnach wollten Se. Röm. Kaiſ. Maj. alles dieſes Churfürſten, Fürſten und Ständen hiemit ſowohl nachrichtlich mittheilen, als auch, ſo viel es darunter die damit begriffene Veränderung der Gränzen des Heil. Röm. Reichs deutſcher Nation beträfe, von Deroſelben, mittelſt eines deshalb erwartenden Reichs-Gutachtens, Ihre Meynung und Gutheiſsung vernehmen, damit Allerhöchſt-Dieſelbe demnächſt durch Ihren Kaiſerl. Beytritt und Beſtättigung zur gänzlichen Beruhigung der ſämtlichen daran befangenen Theilhaber, die vollkommene Rechts-Kraft angedeyhen laſſen könnten.

173*b*.

Reichs-Gutachten, d. d. 1. *Febr.* 1768. *die Abtretung und Umtauſchung einiger Lande zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtlichen Hauſe Naſſau-Saarbrücken betreffend.*

1768 1. Févr.

(*Neues Reichstags-Diarium* II. *B.* p. 341.)

Als man in allen dreyen Reichs-Collegiis das den 23. Nov. 1767. zur Reichs-Dictatur gebrachte. die zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtl. Hauſe Naſſau-Saarbrücken behandelte Länder-Vertauſchung und beyderſeitige Gränzen-Berichtigung betreffende Kaiſerl. Commiſſions-Decret in ordentliche Propoſition geſtellet, und in Erwägung gezogen, wie nicht nur hierüber die Begnehmigung der Fürſtl. Naſſauiſchen Agnaten und feyerliche Einwilligung des in ſothanem Vertauſch mit begriffenen Kloſters Wadgaſſen erfolget, ſondern auch durch preiſswürdigſte Kaiſerl. Sorgfalt, beſonders in Anſehung der Kaiſerl. und Reichs-Lehen-Herrlichkeit, allſchon die nöthige Vorſehung beſchehen ſeye: So ſey, bey ſo bewandten Umſtänden, davor gehalten und beſchloſſen worden: es gebühre allforderiſt Sr. Röm. Kaiſerl. Maj. für die in Sachen beliebte Reichsväterliche Verwendung der allergehorſamſte Verehrungsvolle Dank, und wäre in ſolcher Maaſse, nämlich mit Vorbehalt der zu erſetzen kommenden Reichs-Lehen-Stücke, und unverminderter Erhaltung des Fürſtl. Naſſau-Saarbrückiſchen Matricular-Anſchlags, der angeſuchte Reichs-Conſens unbedenklich zu ertheilen; folglich Se. Röm. Kaiſerl. Maj. auch allerunterthänigſt zu erbitten, durch Reichs-oberhauptliche Beſtättigung dieſem Umtauſch und Gränzen-Beſtimmungs-Geſchäfte ſeine volle Kraft und Verbindlichkeit beylegen zu wollen.

173 *c.*

1768 15. Févr. *Kaiſerliches Commiſſions- Ratifications- Decret, d. d.* 15. *Febr.* 1768. *die Abtretung und Umtauſchung einiger Lande zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtl. Haus Naſſau- Saarbrücken betreffend.*

(*Neues Reichstags- Diarium* II. *B.* p. 342.)

Se. Kaiſerl. Maj. hätten aus dem unterm 1. dieſes erſtatteten Reichs- Gutachten vergnüglich vernommen, wie von Churfürſten, Fürſten und Ständen auf das am 23. Nov. 1767. dictirte Kaiſerl. Commiſſions- Decret, wegen des zwiſchen der Krone Frankreich und dem Fürſtl. Naſſau- Saarbrückiſchen Hauſe errichteten Länder- Austauſch- und Gränz- Vergleichs, wodurch die Reichs- Gränzen einige Abänderung erlanget, die Kaiſerl. Reichs- väterliche Verwendung dankbarlich erkennet, und, nach ſolcher in voraus getroffener Kaiſerl. Vorſorg, auch unter dem weitern Vorbehalt der unverminderten Erhaltung des Fürſtl. Naſſau- Saarbrückiſchen Matricular- Anſchlags, davor gehalten worden ſey, daſs über ſothanen Vergleich der Reichs- Conſens zu ertheilen wäre, und dahero Se. Kaiſerl. Maj. erbethen würden, durch Reichs- oberhauptliche Beſtättigung dieſem Umtauſch- und Gränzen- Beſtimmungs- Geſchäfte ſeine volle Kraft und Verbindlichkeit beyzulegen zu wollen. Se. Kaiſerl. Maj. könnten darauf nicht umhin, über diſes der Churfürſten, Fürſten und Stände zur Ruhe und guter Ordnung des Vaterlands, auch zum Beſten des Fürſtl. Naſſau- Saarbrückiſchen Hauſes gereichendes beyfällige Reichs- Gutachten und erſtattete willfährige Wohlmeynung forderſamſt Ihre Kaiſerl. Zufriedenheit zu bezeigen, ſonach in gleicher Maaſs mehr erwehnten Vergleich Dero allerhöchſten Orts oberhauptlich zu beſtättigen und zu begnehmigen, auch, von tragenden Kaiſerl. Amts wegen, dem Fürſtl. Naſſau-Saarbrückiſchen Hauſe Ihre Kaiſerl. von Churfürſten, Fürſten und Ständen begehrte Bekräftigung zu ertheilen.

174.

Traité Préliminaire de paix entre le Roi de France & la Regence de Tunis, ſigné le 25. Août 1770.

1770 25. Août.

(*Storia dell'Anno 1770.* p. 72.)

Art. I.

Le oſtilità incominciate fra le due Nazioni ſaranno ſoſpeſe ſino da queſto giorno per la parte de Tuniſini, e il General Franceſe ceſſerà dalle ſue, ratificando l'Armiſtizio di cui ſi conviene. Oſtilità ſoſpeſe.

Art. II.

Il Bey riconoſce pienamente, e per ſempre la unione dell' Iſola di Corſica al Regno di Francia, e ſi obbliga di reſtituire prima della ſoſcrizione della Pace tutti gli Schiavi di queſta Nazione, che ſono ſtati preſi e condotti nel ſuo Regno con Commiſſione e Bandiera Franceſe, rendendone inoltre i Legni ed effetti con un rifacimento equivalente. Unione di Corſica al R. di Francia.

Art. III.

Eſſo Principe rinnoverà il Privilegio della Peſca, che accorda alla Compagnia Reale dell'Africa; e ſi ſoggetta, e s'impegna di pagare all'Epoca ſteſſa ſopraccitata, tutti i danni cagionati ad eſſa Compagnia coll'infrazione del ſuo Trattato, e col rifiuto a' Legni. Privilegio della Peſca.

Art. IV.

S'impegna alle riparazioni, che il Re di Francia eſige dalla parte degli armatori, e Reis de' Corſari Tuniſini, di cui gli Uffiziali avranno a dolerſi, e ſara Riparazioni

1770 egli ſolo reſponſabile de' danni, a' quali eſſi ſaranno tenuti, pel pregiudizio cauſato a' Franceſi in Corſica, e in mare.

ART. V.

Spese dell'armamento. Colla confidenza di giuſtificare la ſua condotta verſo S. M. il Bey lo pregherà con Lettera di rivocare al preſente l'ordine da lui dato al Generale, e al ſuo Conſole di eſigere da lui tutte le ſpeſe che ſono ſtate fatte per l'Armamento della preſente Guerra, obligandoſi al ricevere di queſt' Ordine d'inviare un Ambaſciatore a S. M. per pregarla a volergli accordare la ſua Reale benevolenza, e ſcordarſi del paſſato: il quale Ambaſciatore ſarà incaricato nel tempo ſteſſo di terminare col Miniſtro l'Articolo delle ſue Iſtruzioni ſopra le ſpeſe del ſuddetto armamento.

ART. VI.

Trattati di commercio confermati. Ceſſando le oſtilità dall'una e l'altera parte, le ſudette Parti contrattanti rendono a' Trattati di Commercio, e di Pace fra di loro interrotti i diritti, e la forza che avevano prima della dichiarzione della Guerra, e promettono di confermarli con que' cangiamenti ed aggiunte preliminari di qualunque Articolo, di cui ſi potrà convenire in futuro. Ma volendo evitare i ritardi, o i nuovi oſtacoli alla concluſione della Pace, eſſe conſentono di fiſſare a queſto Atto ſolo le loro riſpettive domande, rinunziano, e rilaſciano ogni pretenſione diſcuſſa, o no fra di loro ſopra i punti eſpreſſi, ovvero ommeſſi nel preſente Articolo preliminare, deſiſtendo, ed annullando da una parte e l'altera gli affari che gli hanno preceduti, comme il diritto di reclamare in futuro ſotto qualunque preteſto i titoli, che eglino reciprocamente abbandonano.

ART. VII.

Prede. Le Prede fatte durante la Guerra, e quelle che potrebbero eſſerci ignorando la Pace, ſaranno reſtituite immediatamente, e ſenza verun preteſto di ſpeſe. La confidenza e l'ordine ſi riſtabliranno fra i Sudditi delle due

due Nazioni, per ripigliare fino da questo giorno fra loro la Unione, e il commercio scambievole. 1770

ART. VIII.

Al suo ritorno alla Rada di Tunisi, il General Francese leverà il blocco a Tunisi, come pure agl'altri porti del Regno, a misura che il Bey avrà adempito agl'impegni, che prende riguardanti lui, ovvero i suoi Sudditi obbligati, ed interessati in quest'Atto, la cui esecuzione non potra esser sospesa, nè limitata, che dall'aggiunta, o Trattato di Pace, il quale confermerà e riunirà questi presenti Articoli preliminari stabiliti nel Palazzo de' Bade dal Sig. Bey, e del Console di Francia li 25. Agosto (1770.). Blocco di Tunisi da levarsi.

175.

1772 ## *Déclarations réciproques des Cours de Suéde & de Dannemarc touchant le maintien de la paix & de l'amitié* 1772.

(*Merc. h. & Pol.* 1772. T. II. p. 662.)

---

a.

7. Nov. ### *Déclaration que le Baron de Sprengtporten, Envoyé extraordinaire du Roi de Suéde à Copenhague, a remis au Miniſtère Danois le* 7. *Novembre* 1772.

Depuis l'avènement du Roi au Trône il s'eſt efforcé de donner à toute l'Europe, & nommément aux Puiſſances ſes voiſines, les aſſurances les plus poſitives de ſon amour pour la Paix & du deſir qu'il avoit de vivre avec elles dans une étroite amitié & une union parfaite. Le Roi a ſaiſi toutes les occaſions qui pouvoient faire éclater ſes vues pacifiques; & ſi, dans une criſe qui n'avoit rapport qu'à l'intérieur de ſon propre Pays, on a vu quelques mouvemens, ils ont ceſſé dans l'inſtant, & les choſes ſont rentrées dans l'ordre & dans la tranquillité ordinaires. Tout le monde en a été témoin, & S. M. le Roi de Dannemarc ne ſçauroit l'ignorer. Depuis cette époque, il n'a été pris aucune meſure, pas même la plus légère, qui pût donner le moindre ombrage à S. M. Danoiſe ou à Ses Sujets.

Nonobſtant cette conduite, qui a été ſcrupuleuſement obſervée, S. M. eſt informée, par des avis certains & réitérés, que les Armemens en tous genres, qui avoient d'abord commencé dans la Norwègue, continuent à ſe faire avec une progreſſion redoutable, au point même que Sa Majeſté, ne ſçachant contre qui on les

les deſtine, ſe trouve dans la néceſſité de ſonger à ſa propre ſûreté & à la défenſe de ſes frontières. Elle a pourtant de la peine à croire, que S. M. Danoiſe veuille, ſans aucune cauſe, & ſans la moindre raiſon, attaquer les Etats du Roi & commencer une Guerre, qui entraineroit des ſuites funeſtes pour le repos & la tranquillité de l'Europe. Mais, comme il eſt eſſentiel, de s'en aſſurer par des explications ſincèrement amiables entre deux Princes voiſins & parens, S. M. ne balance pas de déclarer de nouveau, & de la manière la plus ſolemnelle, que ſon intention eſt & ſera de maintenir, autant qu'il eſt en Elle la paix, l'union, & l'amitié les plus parfaites avec Sa Majeſté Danoiſe; & ſi le Roi de Dannemarc ſe trouve animé du même déſir, il ſera ſans doute également diſpoſé à donner des éclairciſſemens ſur ce ſujet, propres à convaincre le Roi de la ſincérité de ſon amitié, en éloignant tous les ſoupçons & toutes les méſiances, que S. M. cherche ſoigneuſement de ſon côté à écarter. 1772

C'eſt dans des vues ſi ſalutaires, que le Souſſigné, Envoyé Extraordinaire de S. M. Suédoiſe, a ordre de remettre la préſente Déclaration à Son Excellence le Comte d'Oſten Miniſtre & Sécretaire d'Etat de S. M. Danoiſe, dans la perſuaſion que ce Miniſtre voudra bien s'employer auprès du Roi, ſon Maitre, afin d'entretenir des diſpoſitions ſi heureuſes & ſi utiles pour les deux Cours.

175 *b.*

1772 9. Nov. *Déclaration que le Comte d'Oſten Miniſtre & Sécretaire d'Etat de S. M. Danoiſe a remiſe au Baron de Sprengtporten en réponſe à la précédente Déclaration. Datée du 9. Novembre* 1772.

Le Roi a reçu, avec une ſatisfaction extrême, les aſſurances de l'amitié ſincère & conſtante de S. M. Suédoiſe, contenuës dans la Déclaration que le Baron de Sprengtporten, Envoyé Extraordinaire de la Cour de Suéde, à donnée par écrit au ſouſſigné Miniſtre d'Etat de S. M. Danoiſe le 7. du courant.

Comme S. M. n'a rien plus à coeur que de perpétuer l'heureuſe union, qui a toujours ſubſiſté entre Elle & le Roi de Suéde, qu'Elle ſe plait à conſidérer comme Son Parent & ami particulier, & d'écarter tout ce qui pourroit occaſionner le moindre doute ſur ſes ſentimens & altérer l'intimité, qu'Elle déſire toujours voir étroitement & ſincèrement établie entre les deux Cours, Elle n'héſite pas un inſtant à déclarer, de la manière la plus ſollemnelle & la plus ſincère, que tous les arrangemens militaires & ceux faits en Norwègue, dont il eſt fait mention dans la ſus-dite Déclaration de S. M. Suédoiſe, n'ont & n'ont jamais eu d'autre but & objet, que la ſûreté de ſes propres Etats, & que S. M. n'a & n'a jamais eu le moindre deſſein d'attaquer ou d'offenſer ceux de S. M. Suédoiſe, ni d'aucune manière troubler le repos ou interrompre la Paix & la bonne harmonie, qui ſubſiſtent ſi heureuſement entre les deux Cours, & dont Elle déſire ſincèrement la perpétuité. S. M. très-reſoluë de prouver, en toute rencontre, la vérité de ces ſentimens, qu'en ſon nom & par ſon commandement exprès le ſouſſigné vient d'exprimer, ſe flatte, que S. M. Suédoiſe y répondra avec la même ſincérité, & qu'ainſi il ne ſera plus

plus queſtion entre Elles de doutes ni de méfiances; mais qu'Elles vivront dorénavant, comme par le paſſé, dans la parfaite union & la bonne intelligence, qui doivent règner entre deux Monarques voiſins, unis par les liens du ſang, de l'intérêt, & d'une amitié ſincère. 1772

Le ſouſſigné a l'honneur de remettre la préſente Déclaration au Baron de Sprengtporten, Envoyé Extraordinaire de S. M. Suédoiſe, le priant de la faire parvenir promptement à la connoiſſance du Roi Son Maître, afin que l'heureuſe confiance entre les deux Cours puiſſe être parfaitement rétablie.

A Copenhague le 9. Novembre 1772.

(Signé)

A. S. Osten.

176.

1774 22. May. *Inſcription que le Lieutenant Clayton commandant le fort Egmont fit graver ſur une plaque de plomb attachée au fort Egmont pour conſerver les droits de la Couronne d'Angleterre ſur les Isles de Falckland lorsque les Anglois quittèrent le dit fort le 22. May 1774.*

(*Merc. h. & pol. 1774.* T. II. p. 428.)

Qu'il ſoit notoire à toutes les Nations que les Isles de Falkland, ainſi que ce Fort, les Magazins, Quais, Havres, Bayes, & Criques qui en dépendent, appartiennent de droit uniquement à Sa très-ſacrée Majeſté George III. Roi de la Grande-Brétagne, de France, & d'Irlande, Défenſeur de la Foi &c. En foi de quoi cette Plaque a été fixée, & les Pavillons de S. M. Britannique déployés & arborés, comme une marque de poſſeſſion, par Samuel Guillaume Clayton, Officier commandant aux Isles de Falckland, le 22. May. 1774.

177.

Actes rélatifs à la ceſſion des Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt à la branche Puisnée des Ducs de Holſtein & à l'érection de ces Comtés en Duché; pour ſervir de ſupplement au T. I. p. 315. & 726. 1773

---

a.

Ceſſions-Acte Sr. Kaiſerl. Hoheit des Groß-fürſtens aller Reußen, oder Höchſtdero Abtretungs-Erklärung der beeden Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt, an des Biſchofs zu Lübeck, Herzogs zu Schleswig-Hollſtein Hochfürſtliche Durchlaucht. 14. Juill.

(G. D. Hoffmann *de novo ducato Oldenburgico 1779.* 4to p. 57.)

Von Gottes Gnaden Wir Paul, Kaiſerl. Kronprinz, Thronfolger und Groſsfürſt aller Reuſsen, Erbe zu Norwegen, Herzog zu Schleſswig Hollſtein, Stormarn und der Diethmarſen, Graf zu Oldenburg und Delmenhorſt &c. &c.

Urkunden und bekennen hierdurch für Uns, Unſere Deſcendenten, Erben und ſämtliche Nachkommen &c. &c.

Demnach Wir in reifliche Erwegung gezogen, daſs es der allweiſen Vorſicht Gottes gefallen, das Fürſtl.

1773 Fürſtl. Haus Hollſtein, ſo wie ſolches von dem uralten Oldenburgiſchen Stamm entſproſſen, zu demjenigen Flor und Glanz, in welchem ganz Europa ſolches betrachtet, zu erheben, ſo daſs bereits dieſes Oldenburgiſche Haus drey mächtige Reiche in Norden mit Beherrſcherrn und Regenten verſehen hat, dergeſtalt, daſs Wir von der göttlichen Vorſicht noch weiterhin hoffen und gewärtigen können, daſs die Reiche Ruſsland, Dännemark und Schweden bis zu ewigen Tagen unter dem Scepter dieſes Stammes fernerhin ihre Glückſeligkeit und Erhaltung finden werden; Als haben Wir bey dieſer vorgegangenen Betrachtung zu der Zeit, da Wir in Anſehen aller zwiſchen dem Königl. Däniſchen, und dem regierenden Fürſtl. Gottorpiſchen Hauſe bisher obgewalteten Differenzien einen Definitiv-Tractat ſub dato Peterhof, den 13ten Julii dieſes Jahrs geſchloſſen, und den Austauſch Unſers Antheils an das Herzogthum Hollſtein gegen die Graffchaften Oldenburg und Delmenhorſt und anderer mehrerer Artikeln ſtipuliret haben, den feſten und unveränderlichen Entſchluſs gefaſst, als Chef des Hollſtein-Gottorpiſchen Hauſes, nunmehro auch den jüngern Herren Gottorpiſchen unverſorgten Prinzen zu einen anſtändigen Etabliſſement zu verhelfen, und dieſe durch das Blut ſo nahe mit Uns verknüpfte Agnaten auf eine dauerhafte Art zu ewigen Tagen zu verſorgen. Zu welchem Ende Wir dieſen Unſern ſo wohl erwogenen Vorſatz und zärtliche Zuneigung zu Erhaltung der jüngern Linie Unſers Stammhauſes zur Wirklichkeit zu bringen geſonnen ſind, dergeſtalt, daſs die Graffchaften Oldenburg und Delmenhorſt, welche bey dieſem Austauſch an die Stelle des Herzogthums Hollſtein eintreten, und Wir dahero als Unſer wahres Eigenthum anſehen und betrachten, in der Maaſse, wie Wir ſolches dieſemnächſt in dieſer gegenwärtigen Ceſſions-Acte umſtändlich verordnen werden, an die jüngere Hollſtein-Gottorpiſche Branche cediret und übertragen werden ſollen.

Gleichwie nun Ihro Ruſſiſch-Kaiſerl. Majeſtät, Unſere gnädigſte und herzgeliebteſte Frau Mutter, dieſem Unſern reiflich überlegten Vorſatz Dero gnädigſte Protection und Garantie zu gönnen, entſchloſſen ſind, auch Seine Königliche Majeſtät zu Dännemark und Norwegen bereits die Königliche Verſicherung dahin ertheilet,

theilet, dieser von Uns vorzunehmenden Cession Dero 1773
Königliche Garantie und Unterstützung zu aller Zeit angedeihen zu lassen; also setzen Wir durch gegenwärtiges auf das allgemeine Wohl und besonders auf den Flor des Hollstein-Gottorpischen Hauses abzielendes Instrumentum Cessionis hierdurch für Uns, Unsere Erben und Descendenten solenniter und zu ewigen Tagen feste, verfügen und verordnen solchemnach:

1.

Dass die Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst sogleich als Wir selbige von Sr. Königl. Majestät von Dännemark und Norwegen tradirt erhalten werden, hinwiederum an des Herrn Bischofs Durchleucht und Liebden den nunmehrigen ersten Präsentanten dieser jüngern Hollstein-Gottorpischen Branche, als primo acquirenti, von Uns cediret und übertragen werden sollen. Gleichwie nunmehro solche Cedirung und Uebertragung mehrbenanter Grafschaften hierdurch von Uns wirklich geschiehet, und beschaffet wird, dergestalt, dass derselbe, und seine Descendenten alle Rechte, welche mit einem teutschen Reichs-Lehen verknüpft sind, für sich und seine Descendenten exerciren könne und möge.

2.

Dass eben dieselbe Succession und Primogenitur, welche in dem Herzogthum Hollstein bisher eingeführt und recipirt gewesen, auch vor jezt und zu ewigen Tagen in diesen Grafschaften aufrecht erhalten werden solle.

3.

Wenn auch die Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst ohne die mindeste darauf haftende Schuldenlast, nach Maasgebung des Definitiv-Tractats an Uns übertragen, und auf gleiche Weise auch hinwiederum an des Herrn Bischofs Durchleucht und Liebden cedirt werden, so setzen Wir gleichfalls hierdurch feste, dass das appanagium von 6000 Rthlrn. für einen jeden appanagirten Prinzen in linea collaterali, wenn deren vorhanden sind, gleichfalls auch zu ewigen Tagen beibehalten und continuiret werden solle.

4.

1773

4.

So wie nun dieſe Richtſchnur in der Folge beſtändig beobachtet werden ſolle, ſo wollen Wir jedannoch, daſs die gegenwärtig am Leben ſich befindende beyde Hollſteiniſchen Prinzen, Wilhelm Auguſt, und Peter Friedrich Ludwig, als leibliche Brüder-Söhne des Herrn Biſchofs Durchleucht und Liebden ein jeder anjetzo aus den Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt ein appanagium von $\frac{20}{m}$ Rthlrn. genieſsen ſollen. Jedoch verſteht es ſich hierbey von ſelbſt, daſs dieſes jährliche appanagium nur in Anſehung der Summe ſich auf deren beiderſeitiges Leben, und nicht weiter erſtrecken ſolle.

5.

Was die Prinzeſſinnen dieſer jüngeren Branche in linea collaterali anbelangt, ſo bleibt es in alle wege bey dem, was im Hollſtein-Gottorp dieſerwegen in den leztern Zeiten gebräuchlich geweſen; nur ſoll ſich niemals das- denen verheuratheten Prinzeſſinnen competirende appanagium aus denen Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt über 1000 Rthlr. jährlich, und bey deren Vermählung der Brautſchatz ſich niemals über 12000 Rthlr. erſtrecken dürfen, damit das Lehen auf alle beſtmöglichſte Art conſerviret werden möge. Ein gleiches gilt auch von Witwen des regierenden Herrn, als deren jährliches Wittum niemals die Summe von 4000 Rthlr. aus gleichem Grund überſchreiten ſolle.

6.

So wie nun aus allem dieſem ſattſam erhellet, daſs Wir nur auf alle erſinnliche Art und Weiſe das Wohl und den Flor des jüngern Hollſtein-Gottorpiſchen Hauſes zum Augenmerk haben, ſo ſollen weder Se. Durchleucht der Biſchof, als primus acquirens, noch auch deſſen Deſcendenten, und alle künftige Succeſſores jemals befugt ſeyn, ohne Unſern oder Unſerer Deſcendenten ausdrücklichen Conſens, ſo wie auch ohne Miteinſtimmung aller übrigen Collateral-Agnaten oberwehnte Grafſchaften zu verpfänden oder mit hypothecariſchen Schulden zu bebürden, oder auf irgend einige Art und Weiſe zu zergliedern, oder zu ſchmälern; als auf welchen Fall Wir jeden dieſerwegen entgegen

gegen handelnden Schritt als eine offenbare Nullität zu betrachten, genöthiget ſeyn werden. 1773

7.

Gleichwie Wir Uns angelegen ſeyn laſſen werden, mit und benebſt Sr. Königl. Maj. in Dännemark die Erhebung der beiden Grafſchaften in ein Herzogthum zu befördern, ſo ſollen und müſſen auch des Herrn Biſchofs Durchleucht ſogleich nach erlangtem Beſitz derſelben ſich ebenmäſsig auf die gebührende Weiſe dieſerwegen verwenden. Wie dann Dieſelben um den Oberlehnsherrlichen Conſens bey dem Kaiſerlichen Hofe und um den Lehnsconſens bey dem Chur- und Fürſtlichen Hauſe Braunſchweig und Lüneburg wegen der Stadt und Budjadinger Landes angewendet und befliſſen ſeyn müſſen.

8.

Uebrigens verſprechen Wir für Uns und Unſere Deſcendenten ſowol dem primo acquirenti, als auch allen nachfolgenden Beſitzern dieſer Grafſchaften Unſere gnädige protection bey Erfüllung obiger geſamten Puncten angedeien zu laſſen.

9.

Alles dasjenige, was in gegenwärtigem Inſtrumento ceſſionis, welches Wir als eine pragmatiſche Vorſchrift, und zugleich als eine unverbrüchliche Familien-Sanction betrachtet wiſſen wollen, verfaſſet worden, ſoll wie von Uns, alſo auch von Unſern Nachfolgern als perpetuirlichen Chefs des Hollſtein-Gottorpiſchen Hauſes gleichfalls unverbrüchlich und unveränderlich aufrecht erhalten und befolget werden, gleich denn Uns, ſo wie Ihnen, die Obſorge hierdurch vorbehalten wird, daſs allen dieſen Puncten von den jedesmaligen Beſitzern der Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt getreulich und unveränderlich nachgelebt werde.

Zu Urkund und Bekräftigung alles deſſen, haben Wir dieſe Ceſſions-Acte eigenhändig unterſchrieben,

1773 und mit Unſerm Groſsfürſtlichen Innſiegel bedrucken laſſen.

So geſchehen, Petershof, den 14. Julii 1773. *)

(L. S.) PAUL.

N. PANIN.
C. VON SALDERN.

*) Dans la diſſertation alléguée on a daté ce document de l'année 1778. mais c'eſt ſans doute par une erreur typographique.

177 *b.*

10. Déc. *Lettres patentes du Roi de Dannemarc portant notification de la ceſſion des deux Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt.*

(*Merc. h. & pol. 1774.* T. I. p. 105.)

Nous Chriſtien VII., par la grace de Dieu, Roi de Dannemarc, de Norwègue, &c. &c. &c. à tous ceux de la Nobleſſe, aux Officiers, tant Civils que Militaires, Eccléſiaſtiques, ou Séculiers, & à tous les Sujets des Villes, Bourgs, & du Plat-Pays des deux Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt & leurs dépendances, qui nous ont appartenu jusques à préſent; Salut: Sçavoir faiſons, pour nous, pour nos déſcendans, & notre Poſtérité.

Comme dans la vue de procurer le bonheur des Habitans de tout le Nord, & pour obtenir ce but ainſi que l'avancement du bien être général, nous avons jugé à propos de conclure dès l'année 1767. avec S. M. Impériale de toutes les Ruſſies, & pendant la Minorité du

du Prince Impérial, Succeſſeur & Grand Duc de toutes les Ruſſies, S. A. Impériale, Paul, notre très-chèr Seigneur Couſin & frère, un Traité, ratifié proviſionellement à Moſcou le 20. Septembre (10. Octobre) 1767. & à Copenhague le 16. (30.) Novembre 1767, & de le conclure enfin définitivement le 21. May (1. Juin) de la préſente Année, les Ratifications ayant été faites réſpectivement à Friedensbourg & à Czarſko-Zelo le 2. & le 13. (24.) Juillet ſuivant, par lequel Traité il a été convenu, ſous différentes conditions, de changer les deux Comtés d'Oldenbourg, & de Delmenhorſt contre les parties, que le Séréniſſime Grand Duc avoit poſſédées, jusqu'ici dans le Duché de Holſtein: Et comme Son Alt. Impériale le Grand Duc après avoir atteint l'âge de Majorité, a ratifié le dit échange & tout le Traité proviſionel; & qu'en conſéquence nous avons déjà, par un Acte formel de Ceſſion, expédié ſous la date d'aujourd'hui, cédé & transporté en toute & pleine propriété à Sa dite Alteſſe Impériale & à Ses Déſcendans Males, les deux Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt avec leur dépendances, afin que la poſſeſſion lui en ſoit inceſſamment livrée; & vu qu'enfin nous nous croyons obligés de remplir tout ce dont il a été convenu entre les deux Parties contractantes; nous avons voulu Vous faire connoitre par les préſentes lettres Patentes notre intention, & volonté à ce Sujet. 1773

A ces cauſes nous vous mandons & ordonnons à tous en général & à chacun en particulier, & nous voulons, que dès à préſent vous regardiés Sa dite Alteſſe Impériale, le Prince Impérial, Succeſſeur & Grand Duc de toutes les Ruſſies, & Ses Déſcendans Mâles, comme vos Seuls & très-gracieux Souverains, & que vous lui prêtiés le ſerment accoutumé d'hommage & lui témoigniés en tout la fidélité & l'obéiſſance, que vous nous avés dû jusques à préſent & à nos Héritiers & déſcendans mâles, en conſéquence de votre obligation & de vos devoirs, comme Sujets-nés; auquel effet nous vous délions & dégageons entièrement tous en général, & chacun en particulier de vos devoirs & de Votre obéiſſance envers nous & nos déſcendans & Héritiers Mâles; ce que faiſant Vous ferés Votre devoir, & vous remplirés nos ſérieuſes & très-

1773 gracieuſes intentions, pendant que nous Vous aſſurons de la Continuation de notre faveur.

En foi de quoi nous avons ſigné les préſentes de notre Main, & y avons fait appoſér notre Sceau.

Donné à notre Chateau de Friedensbourg le 10. Décembre 1773.

(Signé)
(L. S. R.) CRISTIEN R.
A. P. von Bernstorff.

177 *c.*

1774 25. Nov. *Agnitions-Acte Sr. Hochfürſtl. Durchlaucht des Herrn Fürſt-Biſchofs zu Lübeck, Herzogs zu Schleſswig-Hollſtein &c. in Bezug auf vorhergehende Ceſſion.*

Von Gottes Gnaden, Wir Friedrich Auguſt, Biſchof zu Lübeck, Erbe zu Norwegen, Herzog zu Schleſswig-Hollſtein, Stormarn und der Diethmarſen, Graf zu Oldenburg und Delmenhorſt &c. &c.

Thun kund hiemit, daſs nach dermalen in Kraft deren bereits im Jahr 1767. zwiſchen Ihro Kaiſerlichen Majeſtät aller Reuſsen &c. &c. Allerhöchſt für Sich und in damals obgehabter höchſter Vormundſchaft Dero Kronprinzen und Thronfolger des Groſsfürſten aller Reuſsen &c. an einem, und Ihro Königl. Maj. zu Dännemark, Norwegen, am andern Theile geſchloſſenen und ratificirten auch demnächſt von des Groſsfürſten Kaiſerl. Hoheit nach erlangter Dero Groſsjährigkeit genehmigten und beſtätigten Tractaten das zu Erhaltung eines beſtändigen Friedens und immerwährenden Ruhe in Norden groſsmüthigſt abzweckende Austauſchungs-Geſchäft Hollſtein Groſs-

Groſsfürſtlichen Antheils gegen die beiden Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt cum pertinentiis im Jahr 1772. zur Erfüllung gediehen, und wirklich vollzogen worden; Wir zwar allbereits vorhin im gedachten 1767ſten Jahre mittelſt einer von Uns ausgeſtellten reſpective Renunciations- und Conſens-Acte obangezogenen Vergleich in ſeinem ganzen Umfang agnoſciret, genehmiget, und ſo viel Uns betrift, acceptiret haben, inzwiſchen gegenwärtig zu deſſen mehrerer Beurkundung Uns nicht entlegen mögen, dieſe damals von Uns ertheilte Verſicherung hierdurch zu wiederholen und zu beſtätigen. Thun alſo ſolches in Kraft dieſes ſowohl für Uns als Unſers Prinzen, des Hochſtifts Lübecks Coadjutoris, Peter Friedrich Wilhelm Liebden und deſſen eheliche Leibes-Erben und Nachkommen mit der bündigſten und wohlbedächtlichen Erklärung, daſs Wir nicht allein das bereits vollzogene Austauſchungs-Geſchäft völlig ratihabiren, ſondern auch den darüber geſchloſſenen Vergleich in allen ſeinen Puncten, Clauſuln und Bedingungen, mit Beziehung auf vorgedachte von Uns ausgeſtellte Acte, nochmals in bündigſter Form agnoſciren, genehmigen und acceptiren, auch zu deren Erfüllung und Aufrechthaltung, ſo viel an Uns iſt, Uns feyerlichſt verpflichten. 1774

Wenn aber auch zu gleicher Zeit die groſsmüthige Abſicht Ihro Ruſſiſch Kaiſerl. Maj. und des Groſsfürſten Kaiſerl. Hoheit, der jüngern Linie des Hauſes Hollſtein-Gottorp durch Abtretung derer durch den gedachten Tauſch acquirirten beeden Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt ein anſtändiges Etabliſſement zu verſchaffen, vollzogen, und zur Wirklichkeit gebracht, mithin Wir am 14ten December 1773. durch wirkliche Uebertragung ſothaner Grafſchaften an Uns, in deren eigenthümlichen Beſitz perſönlich geſetzt worden, und dann dieſe Ihro Kaiſerl. Maj. und Kaiſerl. Hoheit weiſe und huldreiche Fürſorge die Erklärung Unſerer dankbarſten Annehmung derſelben erfordert. Als declariren Wir hierdurch und Kraft dieſes beſter Geſtalt, daſs Wir die an Uns geſchehene Uebertragung der beyden Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt mit der lebhafteſten Rührung der Dankbarkeit anerkannt und acceptiret haben; Acceptiren auch ſolche nochmals mit der gröſsten Erkenntlichkeit, und mit

1774 der wohlbedächtlichen Verſicherung, daſs Wir mit allen damit verknüpften Bedingungen zufrieden ſind, und ſolche Unſerer Seits jederzeit getreulich zu erfüllen, unabläſſig befliſſen ſeyn werden.

Zu Urkund deſſen, haben Wir dieſe Acte eigenhändig unterzeichnet, und mit Unſerm Fürſtlichen Innſiegel bedrucken laſſen.

So geſchehen, Eutin den 25. Nov. 1774.

(L. S.) FRIEDRICH AUGUST.

J. C. *Freyherr* VON SALDERN.

Von vorſtehenden beiden Abſchriften iſt die erſtere nach dem in der Kaiſerl. Reichs-Regiſtratur verwahrtem Authentico, leztere hingegen, nach ſeinem wahren Original collationirt, und von Wort zu Wort gleichlautend befunden worden, urkundlich dieſer meiner Fertigung. Wien den 24. Februarii 1778.

M. N. MOLITOR.
Kaiſerl. geheimer Reichs-Kanzley-Regiſtrator.

177 *d.*

Dictatum *Regensburg* 1778
den 10ten März 1778.
per Moguntinum
beyden höhern Reichskollegien.

Kaiſerlich Allergnädigſtes Commiſſionsdecret 3. Febr.
an beide höhere Reichskollegien zu Regensburg
de dato 3. Februarii 1778. *die Uebertragung der Fürſtl. Hollſtein-Gottorpiſchen Stimme auf das Herzogthum Oldenburg betreffend.*

(Faber *neue Europ. Staats-Canzl.* T. 49. p. 12.; & dans la diſſertation de G. D. Hofmann *de novo ducatu Oldenburgico* n. 3. p. 42.)

Von der Römiſch Kaiſerl. Majeſtät Joſephi des Andern, Unſers Allergnädigſten Kaiſers und Herrn wegen, geben der höchſtanſehnliche Kaiſerl. Herr Principalcommiſſarius, Herr Karl Anſelm, des heil. Röm. Reichs Fürſt von Thurn und Taxis, Graf zu Valſaſina, Freyherr von Imbden, Herr der freyen Reichs-Herrſchaft Eglingen und Oſterhofen, auch deren Herrſchaften Demmingen, Mark Tiſchingen, Trugenhofen, Balmershofen, Duttenſtein, Wolferthem, Roſsum und Meuſeghem &c. &c. der ſouverainen Provinz Hennegau Erbmarſchall, Ritter des goldenen Vlieſſes, beyder Römiſch Kaiſerl. auch Kaiſerl. Königl. Apoſtol. Maj. Maj. wirklicher Geheimer Rath, wie auch Erbgeneral und Obriſtpoſtmeiſter im Heil. Röm. Reich, Burgund und den Niederlanden &c. &c. denen bey gegenwärtig-allgemeiner Reichsverſamlung anweſenden des Heil. Röm. Reichs Churfürſten, Fürſten und Ständen

1778 vortreflichen Räthen, Botſchaftern und Geſandten hiemit zu vernehmen:

Nachdem durch die von Sr. Königl. Maj. in Dännemark, und Sr. Kaiſerl. Hoheit des Groſsfürſten von Reuſsen im Jahr 1773. über deren Austauſch des Fürſtl. Holſtein-Gottorpiſchen Landesantheil gegen die Grafſchaften Oldenburg und Delmenhorſt reſp. d. d. Schloſs Friedensburg den 27ten Aug. und Zarſko-Selo den $\frac{20}{31}$ May 1773. wechſelweis ausgeſtellte, und von dem Herrn Fürſt-Biſchofen zu Lübeck unterm 25ten Nov. 1774. feyerlich acceptirte, nachhero aber von Sr. Röm. Kaiſerl. Maj. als allerhöchſtem Reichsoberhaupte und obriſten Lehensherrn unterm 27ten Dec. 1774. bewilligte und confirmirte Ceſſions-Urkunden, und darinn enthaltenen Puncte, unter andern von obbemeldten Theilen, als Herzogen von Hollſtein, die freundſchaftliche Abrede genommen, und die gütliche Uebereinkunft getroffen worden iſt, daſs die Fürſtl. Hollſtein-Gottorpiſche Sitz und Stimme im Reichsfürſtenrathe auf die jüngere Fürſtl. Hollſtein-Gottorpiſche Linie, welche die von Allerhöchſtgedacht. Sr. Röm. Kaiſerl. Maj. zu einem Herzogthum erhobene, vormalig Gräfl. Oldenburg- und Delmenhorſtiſche Lande, obgedachtermaſsen, erlangt hat, übertragen werde;

Als wollen Se. Röm. Kaiſerl. Maj., nachdem Allerhöchſtdieſelbe das Herzogthum Oldenburg zu einem Reichsthronlehen erhoben, damit auch deſſen jetziger Beſitzer dem Herrn Fürſt-Biſchoffen zu Lübeck, als Herzogen von Holſtein, und nunmehrigen Herzogen von Oldenburg bereits unterm 22ten März v. J. *coram Throno Caeſareo* die gebetene Belehnung feyerlich ertheilet haben, all dieſes Churfürſten, Fürſten und Ständen hiermit ſowohl nachrichtlich mittheilen, als auch, ſo viel es hierüber die Uebertragung vorgedachter Fürſtl. Hollſtein-Gottorpiſchen Sitz und Stimme im Reichsfürſtenrathe auf die das gedachte Herzogthum Oldenburg beſitzende jüngere Fürſtl. Hollſtein-Gottorpiſche Linie fürohin als Hollſtein-Oldenburg nach der jenen zuſtehenden Ordnung betrift, ſolches zur geſetzlichen Einvernehmung ſtellen, um darauf das weiters Erforderliche herkommlichermaſsen zu verfügen.

Es

Es verbleiben übrigens des höchſtanſehnlichen Kaiſerl. Herrn Principal-Commiſſarii Hochfürſtl. Gnaden denen bey der gegenwärtigen allgemeinen Reichsverſammlung anweſenden des Heil. Röm. Reichs Churfürſten, Fürſten und Ständen vortreflichen Räthen, Botſchaftern und Geſandten mit freundlich und geneigtem Willen wohl zugethan. 1778

Signatum Regensburg den 3. Febr. 1778. *).

(L. S.) KARL, *Fürſt von* THURN *und* TAXIS, mppr.

Inſcriptio:

Dem hochlöblich-Chur-Maynziſchen Reichs-Directorio anzuhändigen.

*) Le ſuffrage de l'Empire & le decret de ratification Impériale ſe trouve déjà dans le I. Vol. p. 726 & ſuiv.

178.

1775 4. Avril. *Ueberſetzung der Grenzconvention zwiſchen dem Ruſſiſchen und Türkiſchen Reich, wie ſie von Türkiſcher Seite übergeben worden.*

(*St. Petersburger Journal 1787.* III. *B.* p. 68.)

Im Nahmen des Allmächtigen Gottes.

Bey dem leztern zwiſchen der glänzenden Ottomaniſchen Pforte und dem Ruſſiſchen Reich zu gemeinſchaftlicher Ruhe und Sicherheit bey Klein Kainarſchi geſchloſſenen und nach türkiſcher Jahrrechnung von dem Uebergang Mahometh im 1188. nach ruſſiſcher Jahrrechnung von der Geburt Chriſti im 1774. Jahr, unterſchriebenen Tractat, eines glückſeeligen und ewigen Friedens, iſt im 18ten Punct feſtgeſtellet, daſs das Schloſs Kinburn an der Mündung des Dnepers nebſt einem hinlänglichen Kreiſe an der linken Seite des Fluſſes, und dem Winkel wüſten Landes zwiſchen dem Dneper und Bug dem ruſſiſchen Reich zum völligen unwiderſtreitigen und ewigen Beſitz bleiben ſoll. Kraft dieſes bin ich von Scherifs Geſchlecht auf allerhöchſten Befehl der glänzenden Pforte zur Erfüllung dieſes Puncts des ewigen Friedens, ſo wie von Seiten des ruſſiſchen Reichs Se. Excellenz der Herr General-Major Johann Kochius verordnet worden. Wir als zu dieſem Werk Bevollmächtigte ſind nach Mahometh Uebergange im 1188. Jahre am 13ten Tage des Mondes Silgidſche nach ruſſiſcher Jahrrechnung am 3ten Febr. 1775. nach Kilburum abgegangen, das Schloſs Kinburn iſt zur Erfüllung des vorgedachten Puncts von mir gedachtem Herrn General-Major übergeben und von ihm in Empfang genommen worden. Von hier ſind wir nach hinlänglicher Ueberlegung und gehabten Wortwechſel wegen des Kreiſes der auf der linken Seite des Fluſſes freywillig abgetreten werden ſollte, zur einſtimmigen Feſtſetzung der Grenzen zuſammen abge-

abgereiſet. Wir fiengen von Kilburum oder dem ſich gegen den Dneper erſtreckenden Vorgebürge an zwiſchen den Gewäſſern des ſchwarzen Meeres und des dnepriſchen Limans in die Länge 6 Stunden d. i. nach ruſſiſchem Maaſs 36 Werſt in die Breite an einigen Stellen zu $\frac{1}{4}$ oder $\frac{1}{2}$ an andern zu 1 oder zu $1\frac{1}{2}$ Stunden d. i. zu 2. 4. 6. und 9. Werſt, wo alles Land ſandig und unfruchtbar iſt. 1775

Hierauf giengen wir an der linken Seite des Dnepers den Ort Sboribskoi Kut auf türkiſch Achdſheva vorbey von der Ecke des Vorgebürges hinter dem Schloſs Kinburn 12. und $\frac{1}{2}$ Stunden oder 75 Werſt bis an den Ort Goloi Perewos auf türkiſch Kurſchun Lügetſchidi, wo an dem Dneper die Grenze bezeichnet und desfalls am Ufer ein Erdhügel (Kurgan) mit untergeſtreuten Kohlen aufgeſchüttet wurde. Von dieſem Kurgan geht die Grenze ins Land ſüdweſt 3 Werſte oder eine halbe Stunde bis auf einen am Wege liegenden Kurgan, wo eine Grube gegraben und zum Zeichen mit Kohlen gefüllt worden. Von hier verfügte man ſich weiter von dem aufgeſchütteten Kurgan nach der Seite vom Boriſſow Kut oder Achdſheba, und von demſelben in gerader Linie eine Stunde oder 7 Werſt, bis zu einem aufgeſchütteten Kurgan, welcher eine Viertelſtunde von dem Dneper bey Achdſheba Kut, abliegt, überhaupt iſt die Länge von Goloi Perewos bis zu dieſem Kurgan 10 Werſt. Die Breite dieſes Stück Landes von dem Ufer bis zur Linie iſt eine halbe oder eine Viertelſtunde und von Achdſhebug Kurgan ſüdlich bis zum Kurgan, wo vorher ein tartariſcher Begräbniſsplatz Meſanlitepe geweſen $4\frac{1}{2}$ Werſt oder $\frac{3}{4}$ Stunden zwiſchen dieſen beyden Oertern iſt ein Kurgan aufgeſchüttet und auf Meſanlitepe ein Wahrzeichen aufgeſtellt worden, von welchem weſtwärts in gerader Linie bis an den Steinbrunnen oder Kopka und die Ufer des ſchwarzen Meeres, wo wiederum ein Grenzkurgan aufgeſchüttet ward 4 und $\frac{1}{2}$ Stunde oder 28 Werſt ſind.

Auf dieſer ganzen Linie ſind zur Bezeichnung der Grenzen noch 3 Kurgans aufgeſchüttet worden. Die Breite des feſten Landes zwiſchen der geraden Linie und dem Ufer des Dnepers iſt 1 Stunde oder anderthalb Stunden d. i. 6 oder 9 Werſt. Von gedachten lezten

beym

1775 beym Meerufer aufgeſchütteten Kurgan längſt dem Wege aus Kinburn über Kilburum oder bis an die Ecke des Vorgebürges hinter dem Schloſs Kinburn ſind $7\frac{1}{2}$ Stunde oder 47 Werſt. Die aufgeſchütteten Kurgane bezeichnen die Grenzen des Kinburnſchen Kreiſes, welchen wir Bevollmächtigte hiemit dem ruſſiſchen Reich zum ewigen Beſitz übergeben.

In den zwiſchen Kinburn und der Kopka gelegenen Salzſeen wird in Betracht der zwiſchen beyden Reichen obwaltenden Eintracht den Einwohnern der nahgelegenen Stadt Otſchakow erlaubt, zur gehörigen Zeit und mit erhaltenen Billets von den Befehlshabern beyder Städte Salz zu bereiten und auszuführen, welches zu mehrerer Beſtätigung in gegenwärtiger Convention bemerkt wird.

Ehe wir den Winkel wüſten Landes zwiſchen dem Dneper und Bug zufolge eines der Puncte des glückſeligen Friedens abgetreten haben, befragten wir laut unſern Verhaltungsbefehlen, den ruſſiſchen Commiſſarius: Was für ein Stück Landes eigentlich unter dieſem Winkel verſtanden werde, wo er anfange und wo er ſich eigentlich endige. Auf unſere freundſchaftliche Anfrage erhielten wir von ſeiner Seite die nicht minder freundſchaftliche Antwort, daſs dieſer Winkel wüſten Landes von der alten Grenze beyder Reiche, auf der Seite des Dnepers von der Mündung des Flüſschens Kamenka, auf der Seite des Bugs aber von dem Ort genannt Garda ſeinen Anfang nehme, und ſich bey dem Zuſammenfluſs beyder Flüſſe endige, ſo daſs dieſe Gewäſſer die natürliche Grenze des ruſſiſchen Reichs machen ſollen. Dieſes ſey offenbar das Stück Land, welches laut dem Friedenstractat dem ruſſiſchen Reich abgetreten werden müſſe, und dieſes hätte er nach ſeinen erhaltenen Befehlen ganz in Empfang zu nehmen, und wäre dabey nichts zu theilen. Nach dieſer Erörterung verfügten wir verordnete Commiſſarien beyder Reiche uns auf die andere Seite des Dnepers, wir unterredeten weiter über dieſe Sache, und antworteten nach geſchener Unterſuchung dem Ruſſiſchen Commiſſarius, da wir den im Friedenstractat erwähnten Winkel wüſten Landes für denſelben erkennen, den ſie uns angezeigt haben, und von uns forderen; ſo wird der von dem Fluſs Kamenka auf der Seite des Dnepers, und

von

von Garda auf der Seite des Bugs, durch beyde Flüſſe eingeſchloſſenen Winkel wüſten Landes zum ewigen Beſitz in die Hände des ruſſiſchen Reichs überliefert, mit welchen Worten alſo die Uebergabe geſchah. Beyder Reiche Unterthanen wird die Erlaubniſs ertheilet in Liman und in den Flüſſen Dneper und Bug zu fiſchen und zu ſchwimmen. Auch wird aus nachbarlicher Freundſchaft ohne Widerrede erlaubt neben den Ufern des Dnepers Holz und Geſträuch zu hauen, welches desfalls mit in dieſer Convention bemerket wird. 1775

Auf dieſe Art iſt vorbeſchriebener Winkel wüſten Landes zwiſchen dem Dneper und Bug bis zu ihrem Zuſammenfluſs, wie auch die Stadt Kinburn mit einem hinlänglichen obangezeigten Kreiſe übergeben worden, und bleibt dem ruſſiſchen Reich zum völligen unwiderſtreitigen Beſitz.

Und alſo ſoll alles vorgedachte auf gutwillige und freye Uebereinkunft beyder Theile gegründet, eben ſo wie der Tractat mit ſeinen Puncten beobachtet und gehalten werden. Dieſerwegen haben wir dieſe Convention in türkiſcher Sprache geſchrieben und mit unſern Siegeln bekräftiget, gedachten Herrn Commiſſarius übergeben. Gleichermaaſsen hat er ein Exemplar in ruſſiſcher Sprache, welches mit dem unſrigen, ohne einigen Zuſatz oder Verminderung völlig gleichlautend iſt, uns übergeben, und uns eine Ueberſetzung unter der Unterſchrift des der türkiſchen Sprache kundigen Collegienſekretairs Dementjew mittheilen laſſen, welche wir auch empfangen haben.

Geſchrieben, vom Uebergange Mahomeths im 1189. Jahr den 14ten Tag des Mondes Seferul Chair am Sonnabende, nach ruſſiſcher Jahrrechnung von der Geburt Chriſti den 4ten April 1775.

Das Original iſt unterſchrieben:

Commiſſarius der glänzenden Pforte El Seid Scherif Mechmed. *Der glänzenden ottomanniſchen Pforte Knecht* Scheich Saliel Muwella, *Mufti von Otſchakow, verordnet zur Beſtimmung der Grenzen von Kinburn.*

Bey beyder Unterſchriften iſt ein Siegel mit 2 ihren Namen beygedruckt.

179.

1780 12. Févr. *Déclaration de la Porte Ottomanne concernant la neutralité à observer dans ses mers, remise aux Ambassadeurs de France & de la Grande-Brétagne, le 12. Févr. 1780.*

(*Storia dell'Anno 1780.* p. 245.)

Essendo notorio alla Francia, et alla Inghilterra antiche amiche della Sublime Porta, che qualunque volta vi ebbero differenze trà esse, questo grande Impero non ha mancato di offervare riguardo ad esse li diritti di amicizia con una perfetta neutralità; non è cosa meno nota, avere questo medemo Impero posti in opra tutti i mezzi possibili per facilitare la esecuzione del loro commercio in un piede di eguaglianza, e per procurare alli loro abitanti ne'suoi mari tutta la sicurezza possibile, prestando ad essi dei soccorsi quallora le occurrenze lo hanno efatto; e dimostrando loro tutte le attenzioni, che l'uso, e li Regolamenti di marina prescrivono. Era per consequenza chiarissimo, e naturalissimo, che la Sublime Porta poteva, e dovea aspettarsi per parte di quelle due Potenze un contracambio reciproco di sincerità, di candore, di amicizia, e di giustizia.

Al primo bisbiglio delle questioni, ed animosità sopravenute fra quelle due Potenze, due anni fa; noi abbiamo avute delle Conferenze con li loro rispettivi Ambasciatori, nelle quali fu convenuto di comune accordo, che le Leggi marittime stabilite in ogni tempo in occasione di simili ostilità, non potrebbero essere in alcun modo violate, e che sarebbero osservate, e rispettate. In conformità di ciò la Sublime Porta ha dimostrato la sua ordinaria esattezza nella sua condotta, e la sua costanza nell'adempire a suoi impegni col spedire a tutti li Comandanti delle Fortezze, e dei Castelli di questo vasto Impero degli ordini, coi quali, come s'è praticato

praticato nei tempi ſcorſi, era ad eſſi ordinato di pro- 1780
teggere li baſtimenti, ed i Negozianti contro ogni attacco, che poteſſero farſi reciprocamente; per tale effetto ammetterli nei Porti, e non acconſentire alla minima coſa che poteſſe apportare Leſione all'impegno, ed alla promeſſa. Era ad eſſi dato ordine altresì di non permettere alli Corſari delle Potenze belligeranti di comprare baſtimenti del paeſe, o di comporre li loro equipaggi de'noſtri proprj ſudditi per ſcorrere contro li loro inimici, ed al contrario di impedire, e di vietare qualunque preda, oſtilità, e ſpargimento di ſangue umano non ſolo nel recinto de'noſtri Porti, ma altresì a portata del cannone, a viſta della Fortezza, ed anco ſecondo gli antichi Regolamenti ad alcuni miglia lungi dalle ſpiaggie. Infine nel caſo, in cui alcune navi delle Nazioni belligeranti ſi trovaſſero in azioni fuori dei ſopramentovati confini in aperto mare, era comandato alli Capitani delle navi di queſto Impero di benguardarſi del dare ſoccorſo a qualſivoglia delle due Parti, o di dimoſtrare la minima parzialità. Malgrado però tutto queſto le due Potenze belligeranti avendo negletto una ſimile eſattezza, ne riſulto, che la ſicurezza, e la libertà della navigazione reſtò bandita a ſegno, che indipendentemente dalli negozianti e dalli baſtimenti delle due Potenze in guerra, gli neutrali ſteſſi totalmenti l'hanno perduta nei mari di queſto Impero; e cio che ha di piu fatto ſdegnare la Sublime Porta ſi è, l'eſſere ſtata informata da reiterate Rappreſentanze, che li più vili, e più ſciagurati de'ſuoi ſudditi con altri loro ſimili approffitarono delle attuali turbolenze, per eſercitare le loro peſſime azioni; che ſcorrono da un'Iſola all'altera, che vi fanno delle invaſioni, e mettono a contribuzione li poveri ſudditi; che inoltre alcuni di coloro contro la preciſa proibizione prendono partito ſulle navi, che ſi trovano in guerra, e corrono il riſchio di eſſere preſi, uniti, o diſperſi.

Fino ad ora la Sublime Porta non ha potuto avere la minima riſpoſta riguardo al Regolamento formato ſul piede di quello, ch'era ſtato ſtabilito l'anno dell'Egira 1159 (che corriſponde preſſo poco all'anno Criſtiano 1746) durante la guerra tralle Potenze dell'Europa; Regolamento communicato alli Signori Ambaſciatori ſuddetti,

1780 detti, e per cui li confini erano fiſſati da une Linea dritta tirata al di là della Morea fino all'Iſola di Candia; e ciò con la mira d'impedire le violenze de'Corſari di quelle due Potenze, che erano ſtate ridotte ad un grado inſopportabile; ed i diſordini; che avvennero in mare per la negligenza, e la poca attenzione nell' oſſervanza de'Regolamenti marittimi, e che nuocendo a tutto il mondo in generale procurano alla Sublime Porta delle ſollecitazioni, delle doglianze e delle rappreſentanze continue, per le quali fu Ella informata, che li Corſari di quelle due Potenze ſtanno agl'ingreſſi de'Porti, e che non contenti di ſforzare gli baſtimenti Europei, i quali vanno, e vengono, di venire all'obbedienza, fanno lo ſteſſo riguardo alli baſtimenti Turchi per eſaminarli; che contro le Leggi, ed uſanze ſi danno de'conflitti, ſi prendono ſcambievolmente dei baſtimenti alcuni pochi miglia lunge dalle ſponde, ſotto le Fortezze, ed a portata del cannone e ne'Porti.

Una tale condotta eſſendo contraria all'onore dell' Impero, la Sublime Porta deve in ogni modo, ed al più preſto poſſibile ſtabilire un buon ordine, e comunicarlo alle due Potenze belligeranti affine di procurare con ciò il ripoſo, e la ſua tranquillità alli poveri ſudditi, che Iddio ha affidati alla ſua cura. A queſto effetto è neceſſario, che gli Ambaſciatori di quelle due Potenze ſieno avvertiti al più preſto di ſcrivere inceſſantemente per procurarſi degli ordini preciſi e diritti alli loro Capitani di navi in corſo, ed a loro Uffiziali. Ma comecchè abbiſognerà qualche tempo per avere le riſpoſte, la Sublime Porta eſige, che li Signori Ambaſciatori, ſuoi buoni amici vogliano frattanto ſcrivere alli Capitani delle loro Navi pubbliche, ed alli Armatori, raccomandando ad eſſi di ſoſpendere le loro operazioni, e di deſiſtere dalla illecita loro condotta.

E come ſecondo gli antichi Regolamenti ogni volta, che una nave publica della dependenza delle Potenze dell'Europa ſi trova obbligata a venire nelli mari della Sublime Porta per qualche particolare commiſſione, ſi è accoſtumato, che li Miniſtri di quella Potenza communicaſſero il motivo di ſimile ſpedizione, del ſuo deſtino, e del tempo per cui doveva fermarſi; ſe ſi mancaſſe a queſta formalità, o a queſta regola, e che le navi

navi pubbliche, le quali ſi trovano in guerra, entrando ne'mari della Sublima Porta vi veniſſero ad atti oſtili con li loro inimici, ſotto preteſto di difendere le loro bandiere, una tale azione non potrà eſſere conſiderata ſe non come un procedere poco conveniente, indecente, e del tutto contrario alla reciproca amicizia. La Sublime Porta deſidera dunque, che ſi adoprino tutti i mezzi tendenti ad impedire gli danni che riſultano da ſimil poco riguardo per gli antichi Regolamenti della marina, e per le ſue inſinuazioni amichevoli fondate ſul diritto, e la giuſtizia. Ella conſidera nel tempo ſteſſo, conſiſtere una parte del proprio dovere a porre in opra tutti gli mezzi poſſibili per procurare la tranquillità, e la ſicurezza a ſuoi Naviganti, ed a Paeſi della ſuo dipendenza per mettere le ſue Poſſeſſioni marittime al coperto da tutte le violenze, e da tutte le ingiuſtizie contrarie negli antichi, e riſpettabili inſtituti ſtabiliti per il mantenimento del buon ordine, e per accordare all'occaſione la ſua protezione amichevole tanto alle Potenze belligeranti, quanto alle altre, tutte eſſendo egualmente amiche di queſto alto Impero. Tale è l'oggetto della preſente Eſpoſizione rimeſſa agli onorabiliſſimi Ambaſciatori di Francia e di Inghilterra. E nel tempo ſteſſo ordinato al Capitan Baſſà, ed agli altri, ai quali ciò appartiene, d'impedire amichevolmente quelli, che aveſſero l'ardire di continuare nelle medeſime violenze, di proteggere li Negozianti, e li baſtimenti di tutte le Nazioni, ch'eſercitano il commercio ne'Paeſi di queſto Impero, e le cui Corti ſono ſtrette in amicizia con la Sublime Porta contro li Negozianti, e navi delle due Potenze belligeranti, che traſcuraſſero l'oſſervanza nelle Regole ſtabilite, e di ſopra ſpecificate, vale a dire contro quelli, che ſotto la portata del cannone, alcuni migli a dentro a limiti violando li diritti delle Potenze e delle Nazioni, ricuſando di regolare la loro condotta ſopra migliori principii non voranno avere riguardo all' onore, ed alla dignità di queſto Impero, che perchiò ſi troverebbero offeſi. 1780

Tradotto ſull'originale Turco il di 14. Febraro 1780. dal S. R. Braggiotti Dragomano.

180.

1783 10. Févr. *Acte par lequel S. M. le Roi des deux Siciles accède au ſyſtême de Neutralité ſur mer, établi en faveur de la liberté du commerce & de la navigation, ſigné le 10. Février 1783.*

(*D'après l'imprimé publié par autorité en Ruſſie* in fol. en François & en Ruſſe.)

Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies occupée du ſoin généreux de conſolider les vrais principes du droit des Neutres ſur mer, tendans à maintenir la liberté de leur navigation & du commerce maritime, expoſés dans Sa déclaration du 28. Février 1780, remiſe aux Puiſſances alors en guerre, a remarqué avec la plus grande ſatisfaction, combien l'adhéſion ſucceſſive de differentes Puiſſances aux mêmes principes a étendu leur effet ſalutaire. Par ce motif & par celui d'une juſte confiance dans l'amitié de Sa Majeſté Sicilienne, Elle s'eſt determinée à l'inviter également à raffermir par Son aveu un ouvrage d'une telle importance, & Sa dite Majeſté ayant reconnu dans cette demarche autant une marque d'amitié, qu'un ſentiment de juſte confiance envers Elle, dans la perſuaſion que les dits principes étoient parfaitement conformes à ceux qu'Elle a conſtamment ſuivis de même que Son Auguſte Père dès le moment qu'il avoit rappellé à l'exiſtence indépendante la Monarchie de Ses Royaumes, & tels qu'on les reconnoit évidemment dans Ses Traités avec la Suéde de l'année 1742, avec le Dannemarc de 1748, avec les Etats-Généraux des Provinces-Unies de 1753, les ſeuls Traités ſtipulés depuis l'epoque que les dits Royaumes ont ceſſé d'appartenir à d'autres Souverainetés, n'a pas héſité d'y répondre avec empreſſement.

Pour cet effet Leurs Majeſtés ont jugé à propos de conclure un acte formel, dans lequel ſe trouveroient conſignés les ſusdits principes, & ont nommé pour

pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté Impé- 1783
riale de toutes les Russies, le Sieur *Jean* Comte *d'Ostermann*, Son Vice-Chancelier, Conseiller privé actuel, Senateur & Chevalier des ordres de St. Alexandre Nevsky, de St. Wladimir de la première classe, & de Ste. Anne; le Sieur *Alexandre de Bezborodko*, Général-Major de Ses armées, Membre du Collège des affaires étrangères, Colonel commendant le Regiment de Kiovie de la milice de la Petite Russie, Chevalier de l'ordre de St. Wladimir de la prémière classe; le Sieur *Pierre de Bacounin* Son Conseiller d'Etat actuel, membre du Collège des affaires étrangères, Chevalier de l'ordre de St. Wladimir de la seconde classe & de celui de Ste. Anne; & Sa Majesté le Roi des deux Siciles Don *Muzio Gaëta Duc de St. Nicolas*, Son Gentilhomme de la Chambre en fonction & Son Ministre Plénipotentiaire auprès de la Cour Impériale de Russie, lesquels, après avoir échangé entre eux leurs Pleinpouvoirs trouvés en bonne & due forme, sont convenus des Articles suivans:

Art. I.

Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies & Sa Majesté le Roi des deux Siciles, convaincus de la solidité & de l'évidence invincible des principes exposés dans la susdite déclaration du 28. Février 1780, & qui se reduisent en substance aux cinq points qui suivent: Principes touchant le commerce neutre.

1) Que les vaisseaux neutres puissent naviguer librement de port en port & sur les côtés des nations en guerre.

2) Que les effets & marchandises, appartenans aux sujets des Puissances en guerre soyent libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre.

3) Qu'il ne soit considéré comme telle, que les marchandises énoncées dans les Articles X. & XI. du Traité de commerce conclû entre la Russie & la Grande-Brétagne le 20. Juin 1766.

4) Que pour déterminer ce qui caracterise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a par la disposition de la Puissance

1783 qui l'attaque avec un nombre proportionné de vaiſſeaux ſuffiſamment proches, un danger évident d'entrer.

5) Enfin que ces principes ſervant de règle dans les procédures & les jugemens ſur la légalité des priſes, ne dérogent aux Traités ſubſiſtans actuellement entre Leurs Majeſtés, & d'autres Puiſſances, mais qu'ils les conſolident encore d'avantage.

Leurs dites Majeſtés déclarent, que non ſeulement Elles donnent Leur pleine adhéſion aux mêmes principes, mais que dans toutes les occaſions Elles concourront efficacement pour les maintenir dans toute leur force & vigueur & pour veiller à leur exécution la plus exacte.

Art. II.

Défenſe du commerce de contrebande.

Dans toute guerre, à laquelle les Hautes Parties Contractantes, en obſervant une parfaite neutralité, ne prendront point de part, on tiendra la main à la plus rigoureuſe exécution des défenſes portées contre le commerce de contrebande de Leurs ſujets reſpectifs, avec qui que ce ſoit des Puiſſances déjà en guerre, ou qui pourroient y entrer dans la ſuite.

Art. III.

Contrebande.

La contrebande de guerre, dont le commerce eſt défendu aux nations neutres, ſera entendue autant ſelon les termes des Traités ſubſiſtans entre la Ruſſie & la Grande-Brétagne de 1766, que ſelon les termes des Traités en vigueur entre les Deux Siciles & le Dannemarc, la Suéde & la Hollande.

Art. IV.

Défenſe en cas d'inſulte.

Si malgré tous les ſoins à employer à cet effet, les vaiſſeaux marchands de l'une des deux Puiſſances fuſſent pris ou inſultés par des vaiſſeaux quelconques des Puiſſances belligérantes, les plaintes de la Puiſſance leſée ſeront appuyées de la manière la plus efficace par l'autre; & ſi l'on refuſoit de rendre juſtice ſur ces plaintes, Elles ſe concerteront inceſſament, ſur la manière la plus propre pour obtenir à Leurs ſujets une indemniſation plénière.

Art.

ART. V. 1783

S'il arrivoit, que l'une ou l'autre des deux Puiſſances, ou toutes les deux enſemble à l'occaſion ou en haine du préſent accord, fut inquietée, moleſtée ou attaquée, alors Elles feront cauſe commune entr'Elles pour ſe défendre réciproquement & pour travailler de concert à ſe procurer une pleine & entière ſatisfaction, tant pour l'inſulte faite à Leur Pavillon, que pour les pertes cauſées à Leurs ſujets. Satisfaction à reclamer.

ART. VI.

Ces ſtipulations ſeront conſiderées de part & d'autre comme permanentes & faiſant règle toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits de neutralité. Durée de ces ſtipulations.

ART. VII.

Les deux Puiſſances communiqueront amicalement Leur préſent accord mutuel à toutes les Puiſſances Européennes en général. Communication.

ART. VIII.

Le préſent acte ſera ratifié par les deux Parties contractantes, & les ratifications en ſeront échangées dans l'eſpace de quatre mois, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut. Ratifications.

En foi de quoi, Nous les Plénipotentiaires, en vertu de nos pleinpouvoirs, l'avons ſigné & y avons appoſé les ſçeaux de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg le dix Février mil ſept cent quatre vingt trois.

Comte JEAN D'OSTERMANN.
(L. S.)

MUZIO GAETA *Duc de St. Nicolas.*
(L. S.)

ALEXANDRE DE BEZBORODKO.
(L. S.)

PIERRE DE BACOUNIN.

(Les ratifications de cet acte ont été échangées à St. Pétersbourg le 1. Juillet 1783. par les mêmes Plénipotentiaires, qui l'avoient ſigné.)

181.

1783 16. Oct. *Ordre de l'Empereur Turc au Prince de la Walachie concernant la reception du Chargé d'affaires Autrichien.*

(*Geschichte und Verfassung der Wallachey und Moldau* p. 213.)

Dem berühmten unter den Fürsten vom Volke des Messias Woywoden der Walachey, Michael dem Woywoden, dessen Ende beglückt sey.

Bey Ansicht dieses meines höchsten und Kaiserlichen Befehls sollt ihr wissen, wie der angesehenste Herr unter den Grosen des christlichen Volks, der Herr Baron Herbert Rathkal bey meiner Erhabenen Pforte residirender Kaiserliche Internuntius (dessen Ende beglückt sey) eine Denkschrift an dieselbe überreicht hat, durch deren Inhalt nach der Uebersetzung er erklärt: dafs, um den Kaufleuten, die Unterthanen seiner Majestät des Römischen Kaisers sind, die des Handels wegen beständig durch die Landschaften Walachey und Moldau, und durch die Strafsen der Donau hin und her gehen, Beystand und Schutz zu verschaffen, gemeldete seine Kaiserliche Majestät in vorigem Jahr in diese Gegenden geschickt habe, den Berühmten unter den Obersten des Volkes Messias Raicewich, wirklichen Secretair des Kaiserlichen Hofes, (dessen Klugheit vermehrt werde:) und dafs so wie der Handel immer wächst und sich mehret, so auch zur guten Ordnung in den Angelegenheiten des Handels, und zur Sicherheit der deutschen Kaufleute, die hin und her reisen, und sich daselbst einfinden, desgleichen um ihnen ihren Handel und den Geschäften Hülfe und Beystand zu leisten, er von gemeldeten Kaiserlichen Hofe zu seinem Geschäftsträger bestimmt sey; und obgleich der Beystand und die gute Behandlung, die der Person des gemeldeten Secretärs von den Woywoden der Walachey und Moldau bisher bewiesen worden, Ursache gebe zufrieden zu seyn, so verlange doch, damit es ihm in nichts an dem Schutz und der Achtung fehle, die sein

Amt

Amt der Gewohnheit nach erfodert, gemeldeter Kaiſer- 1783
licher Hof von uns freundſchaftlich, daſs ſowohl Euch, der ihr erwähnter Woywode ſeyd, als dem Woywoden der Moldau Befehl geben werde, damit alle Behandlungen, Freyheiten, Vorrechte, Nachſichten und Gebräuche, die durch Kaiſerliche Kapitulationen, in Anſehung der Conſuln und Geſchäftsträger geſagten Kaiſerlichen Hofes ausgemacht ſind, auch gegen Gemeldeten beobachtet werden; wobey gedachter Miniſter anzeigt, daſs dieſes Geſuch bloſs dahin ziele, den Handel, und die Freundſchaft, die ſich zwiſchen beyderſeits Unterthanen findet, und den Vortheil beyder Höfe immer mehr zu ſichern, und zu befeſtigen; wozu folglich beſondre Ausfertigungen meiner beiden edlen Befehle, eine an Euch, und eine an den oberwähnten Woywoden der Moldau erforderlich ſind. Da es nun Pflicht iſt ſich dem Hof von Deutſchland gefällig zu beweiſen, der einer der groſsmüthigſten Höfe, ein alter und aufrichtiger Freund und ein Nachbar meiner glänzenden Pforte iſt; da deſſen vollkommene Aufrichtigkeit und Rechtſchaffenheit gegen dieſelbe augenſcheinlich erhellt; da es ferner von gröſster Wichtigkeit iſt, die Angelegenheiten deſſelben, wie es die Kaiſerlichen Kapitulationen erfodern, zu befördern und zu erleichtern; und es ſich überdem klar und augenſcheinlich zeigt, wie ſehr es mein Kaiſerlicher Wunſch und Wille ſey, nach dem ſtrengen Inhalt der Kaiſerlichen Kapitulationen, deſſen Verlangen und Foderungen zu willfahren, dem Handel deſſelben, der eine Frucht des geſegneten Friedens iſt, Lauf zu geben, und den Unterthanen und Kaufleuten deſſelben, die hin und her gehen, nach Inhalt der Kaiſerlichen Kapitulationen Hülfe und Beyſtand zu verſchaffen; da endlich aus der obbemeldeten Denkſchrift des erwähnten Miniſters erhellet, daſs die gute Ordnung ihres Handels von der guten Behandlung und der Achtung abhängt, die man geſagten Miniſter erzeigt: ſo ſollt Ihr, der Ihr gedachter Woywode ſeyd, wiſſen, es ſey mein Kaiſerlicher Befehl, daſs Ihr alle Sorge tragt und allen Fleiſs anwendet, auf alles, was, nach Inhalt der Kaiſerlichen Kapitulationen, die gute Behandlung, Achtung und Ehrfurcht für die Würde und das Amt des gemeldeten Geſchäftsträgers betrifft; wobey es nicht nöthig ſeyn wird, Euch es weiter zu erklären und auszulegen, wie weit

1783 es meine Verbindlichkeit, Abſicht, und mein Kaiſerlicher Wille ſey, dem obgedachten Kaiſerlichen Hof zu willfahren, und die in den Kaiſerlichen Kapitulationen, zwiſchen beyden Höfen feſtgeſetzten Bedingungen in Ausübung zu bringen: Ihr ſollt allen Eifer, allen euren Fleiſs und die gröſste Sorgfalt anwenden, daſs die Würde des gemeldeten Geſchäftsträgers, der den Auftrag hat, auf den Handel und die Angelegenheiten der Kaiſerlichen Kaufleute zu ſehen, geehrt und geſchätzt, und daſs ihm Kraft der Kaiſerlichen Kapitulationen aller Beyſtand und Schutz geleiſtet werde. Zu dem Ende iſt gegenwärtiger höchſter Befehl ausgegangen, vermöge deſſen ich will und befehle, daſs Ihr nach Anſicht deſſelben, alle eure Anſtalten genau nach dem Inhalte dieſes meines Kaiſerlichen Befehls einrichtet, dem alle Unterwürfigkeit, Ehrfurcht und Gehorſam gebührt, und Euch auf alle Weiſe jeder Handlung enthaltet, die demſelben entgegen iſt, Euch auch hütet dagegen zu fehlen. Darnach ſollt Ihr Euch zu achten wiſſen, und meinem edlen Kaiſerlichen Handzuge völlige Treue beweiſen.

Gegeben in meinem beſchützten Wohnſitze zu Conſtantinopel gegen die Mitte des Mondes Zilcadead, im Jahr 1191. welches eintrift mit dem 16. Oct. 1783.

182.

Hattiſcherif ou Acte du Sultan Abdul Hamid en faveur des Principautés de Wallachie & de Moldavie. Renouvellé en 1784.

1784

(Geſchichte und Verfaſſung der Wallachey und Moldau. p. 190.)

Worte mit des Sultans Hand geſchrieben, dem ſoll nachgelebt werden.

Berühmter unter den Fürſten die Nachfolger Jeſu ſind, Scherletzade Alexander Woywode der Moldau, beglückt ſey dein Ende!

Mit dem Empfang dieſes hohen Kaiſerlichen Zeichens ſey Dir zu wiſſen gethan, daſs im Jahr 1188 im Monde Schewal zwey hohe, mit unſerer Kaiſerlichen mächtigen Handſchrift oben gezierte, für die Wallachey und Moldau beſonders eingerichtete Befehle ausgegangen ſind, die folgendes enthalten:

Daſs die Unterthanen dieſer beiden Landſchaften, welche die Keller meines mächtigen Reichs ſind, ins künftige, wenn ſie die feſtgeſezte Steuer bezahlt haben, keine andre Auflagen unter verſchiedenen Nahmen, wie es vor dem letzten Krieg geſchah, mehr geben ſollen.

Daſs ihre Woywoden nicht ſollen abgeſezt werden, ſo lange ſich nicht einige deutliche Spuren des Aufſtands zeigen, daſs dieſe Anordnung auf immer feſt ſoll beobachtet werden, ohne Veränderung oder Abſetzung, den Verträgen gemäſs die bereits zwiſchen unſerm mächtigen Reich und dem Ruſſiſchen Hofe gemacht ſind; daſs deswegen dem Fürſten Berate ſollen gegeben werden mit meiner heiligen Handſchrift geziert und mit Gnade begleitet, damit die Einwohner

1784 getröstet und ruhig leben und die Fürsten gesichert und getrosten Muths seyn können.

Dafs die Bezahlung der Steuer welche die Unterthanen zu geben schuldig sind, alle zwey Jahr einmal durch ihren Geschäftsträger an unsern Kaiserlichen Schatz in Constantinopel geschehn soll.

Dafs die Unterthanen der Moldau und Wallachey von der Steuer und andern Auflagen vom Monde Gemastul-Ewel 1188 an bis nach Verlauf von zwey Jahren frey seyn sollen.

Dafs nach Verlauf bemeldeter 2 Jahre die Steuer welche mit gröfster Milde und Barmherzigkeit gegen sie wird bestimmt werden, wie gesagt alle zwey Jahr einmal soll bezahlt und durch die Hand des gemeldeten Geschäftsträgers des Fürsten an unsre erhabene Pforte abgeliefert werden.

Dafs für Rechnungen und alte Schulden kein Nachsuchen weder an Geld noch auf irgend eine andre Art geschehn soll.

Dafs, wenn sich zwischen einem Türken und einem christlichen Unterthanen ein Streit erhebt, die Sache von dem Fürsten in Gemeinschaft mit seinem Divan Effendi und andern sich dort befindenden Türken soll untersucht und ein Vergleich getroffen werden, der beide Theile befriedigt: sollte aber seine Vermittelung nicht die erwünschte Wirkung haben, so soll der Kadi von Braila gerufen werden, welcher urtheilen und den Streit mit gröfster Redlichkeit und ohne den Unterthan zu drücken entscheiden soll, indem es unser vester Wille ist, dafs der Unterthan nicht vor andre Richterstühle aufser dem Lande soll gezogen werden.

Dafs vermöge einer ergangenen heiligen Entscheidung oder Fetfa das Zeugnifs Peters des Griechen gegen Omer den Türken, in Erbschaftssachen, es sey nun durch Vermächtnisse oder Verwandschaft, anzunehmen sey; in Sachen aber die rechtsstreitig sind, ohne Verwandschaft oder Vermächtnifs zu betreffen, das Zeugnifs gegen den Türken nicht anzunehmen sey;

ſey; weswegen noch laut Inhalt des hohen Fetfa 1784
folgt u. ſ. w.

Daſs wenn Leute vom Kriegsſtand oder andre im Lande der Moldau ein Verbrechen begangen haben, ſie ergriffen und in die nächſte Veſtung ſollen geliefert werden, damit ihr Befehlshaber ſie beſtrafe.

Da ehemals verſchiedene Fermane ausgefertiget ſind, betreffend diejenigen vom Kriegsſtand und die Anwohner an den Ufern der Donau die gegen unſre Verordnung ohne Erlaubniſs in die beiden Landſchaften kamen, Handel anfingen, ſich einander umbrachten, hernach das vergoſſne Blut zu rächen ſuchten, und den Unterthanen der Moldau Proceſſe anhingen, ihnen andre Unruhen erregten und Geld abforderten; desgleichen betreffend die Ausrottung der ſchlechten Leute die im Lande herumlaufen, wie auch (nach Inhalt gemeldeter Verordnungen) die Zerſtörung der Beſitzungen und Wohnungen, die ſie auf Moldaniſchem Boden haben; und da wir nicht ungeneigt ſind zu glauben daſs ſolches Geſindel die Abſicht haben könnte dies ferner zu thun: ſo wollen wir daſs die gemeldete Verordnung in den Gang gebracht und nach den ergangenen hohen Befehlen unveränderlich ausgeübet werde; daſs ins künftige aus jeder Veſtung nicht mehr als eine beſtimmte Anzahl bekannter Kaufleute in die Moldau gehe, welche eine geſchriebene Erlaubniſs von den Befehlshabern bey ſich führen ſollen, um ſie den Woywoden der Moldau oder ſeinen Beamten vorzuzeigen und von ihnen einen Erlaubniſsſchein dagegen zu empfangen; daſs ſie endlich in den Landſchaften keine Häuſer ſich anſchaffen, nicht ſäen, die Unterthanen nicht beunruhigen und kein Geld auf Wucher leihen ſollen.

Daſs wegen gleicher betrügeriſchen Urſachen die Viſire Befehlshaber und Richter nicht erlauben ſollen, daſs die Unterthanen mit Abfertigung der Commiſſarien in Schaden gebracht werden.

Daſs die Beſitzungen und Ländereyen die ehemals den Klöſtern und Bojaren gehörten, und ihnen hernach mit Unrecht geraubt ſind, und anitzt Raia genannt werden, zu ihrer Zeit nach einer rechtmäſsigen Unter-

1784 Unterſuchung ihren verſchiedenen Eigenthümern ſollen wieder gegeben werden.

Daſs es den türkiſchen Kaufleuten nicht erlaubt ſeyn ſoll in der Moldau Beſitz und Güter zu nehmen oder Vieh zu weiden.

Daſs die Unterthanen auf keine Weiſe von den Viſiren Paſchas oder ihren Leuten wenn ſie vom rechten Wege abgehn um in die Moldau zu kommen ſollen in Schaden gebracht werden, da es den Groſsviſiren und den geehrten Paſchas verboten iſt, wenn ſie in ihre Statthalterſchaften abgehn, die Armuth zu beläſtigen, eine andre Straffe zu nehmen, um in die Moldau zu kommen von den Unterthanen ohne Bezalung irgend einen Vorrath zu nehmen, oder ſie mit andern Forderungen zu beunruhigen; desgleichen, daſs diejenigen die wegen wichtiger Geſchäfte in irgend einer Gegend hin und her reiſen nicht aus dem rechten Weg gehn und in die Moldau kommen ſollen, und daſs die welche Geſchäfte wegen in die Moldau müſſen auf der Poſt nicht mehr Pferde nehmen ſollen als in ihrem Poſtferman beſtimmt ſind: und da die hohen Befehle ausgegangen ſind, welche die gemeldeten Vorſchriften enthalten, ſo ſoll in der unvermeidlichen Ausübung und Beobachtung derſelben ins künftige im geringſten nicht gefehlt werden: wenn ſich jemand ungehorſam zeigt, ſo ſoll man auf die unmittelbare Beſtrafung bedacht ſeyn.

Daſs die Unterthanen der Moldau, welche des Handels wegen in die Dörfer und Herrſchaften und auf die Märkte an den Ufern der Donau kommen, nicht von den Steuereinnehmern oder andern Beamten dieſer Art mit Abforderung von Steuer- oder Kopfgeld oder aus andern Urſachen ſollen beläſtiget werden: es ſoll keiner von den Ufern der Donau unter den Vorwand ſeine Unterthanen zu ſuchen in die Moldau kommen, und es ſollen dazu für diejenigen die es angeht andre Ferman mit ausdrücklichen und bedrohenden Befehlen ausgefertiget werden.

Daſs die Unterthanen und Einwohner der Moldau nach dem Inhalt der Freyheiten jedes Orts von niemanden

manden über die Art ſich zu kleiden ſollen beläſtiget werden. 1784

In Betracht des Falles, da ein Unterthan der den Mahometaniſchen Glauben annimmt, nicht Theil an der Erbſchaft ſuchen kann; da dies in den Geſetzen ein dunkler Gegenſtand iſt, ſo hat man das Fetfa unterſucht, und es ſind die folgenden 4 geheiligten Fetfa ausgegangen:

Wenn Peter der Chriſt ſich mit der Heiligkeit des Moſlemis oder wahren Glauben geheiliget hat, und Paul der Chriſt ſein Vater ſtirbt, ſo erbt er ihn nicht. Wenn Peter der Chriſt Ehemann von Maria der Chriſtinn ein Türke worden iſt und die Chriſtinn Maria ſtirbt ſo erbt Peter ihr nicht.

Wenn Paul der Chriſt Vater des Chriſten Peter ein Türke worden iſt, ſo erbt nach dem Tode des Sohnes der Vater ihm nicht.

Wenn der Türk Mechmet ſeinem Sclaven Peter dem Chriſten die Freyheit gegeben hat, und Peter ſtirbt, ohne daſs er Türk geworden iſt, ſo erbt Mechmet ihn nicht. Die 4 gemeldeten Fetfa ſollen alſo gehalten werden.

Da die bekannte Anzahl Schaafe durch die Unterhändler des Oberſchlächters in der Moldau müſſen gekauft werden, und da dieſe den Armen oft Schaden verurſacht, und Ungemächlichkeiten verübt haben, ſo haben wir nach unſrer Gnade gegen dieſelben den alten Brauch des Ankaufs abgeſchaft: da es aber unvermeidlich und nothwendig iſt, daſs zum Vorrath des von meinem Throne auszutheilenden Fleiſches, und zur Verſorgung der Einwohner meiner hohen Hauptſtadt aus den Staat, der meinen Schutz genieſst, Schaafe hergeführt werden; ſo ſollen die Unterthanen der Moldau ihre verkaufbare Schaafe nicht verbergen, ſondern ſie an die Fleiſchhändler verkaufen, und der Woywode der Moldau ſoll es nicht an Aufmerkſamkeit fehlen laſſen, damit die Schaafe dem gemeldeten Unterhändlere überlaſſen werden, welche ſie nach Conſtantinopel und nicht anderswo hinbringen ſollen.

Da

1784 Da das Land der Moldau, der Keller meines glücklichen Throns ist, und da ausgemacht ist, dafs die nöthigen Lebensmittel aus der Wallachey und Moldau hergebracht werden, so sollen die Einwohner der Moldau, um gegen die seit kurzen durch unsere Gnade aufgehobenen Steuern, Roggen liefern zu können, reichlich Roggen und Hafer, welche die Ausfaat gegeben, an den Ladungsplatz der Donau liefern, und alles zum Marktpreis dem Hauptmann oder sogenannten Capan des Handelsschiffes von Constantinopel verkaufen und es nicht anders wohin liefern; sie sollen in Rücksicht, dafs die gemeldete Steuer aufgehoben ist, nicht aufhören zu säen, oder den Roggen, den sie vorräthig haben, und ärnten, nicht zum ausschliefsenden Handel verbergen. So werden sie selbst gewinnen, und die Unterthanen meines glücklichen Throns werden von der Theurung befreit bleiben; und dafür soll der Woywod und die Bojaren beständig sorgen.

Alle Fehler und Vergehungen der Unterthanen und Bojaren der Wallachey und der Moldau, welche die Kriegszeit mit sich zu bringen schien, sollen ihnen verziehn, und in gänzliche Vergessenheit gestellt seyn; es soll weder an Züchtigung, noch an Vorwürfe über ihre vorhergegangenen Schritte gedacht werden, und sie können versichert seyn, dafs sie nichts anders als Gnade und Huld erfahren werden, so lange sie nicht weichen aus dem Mittelpunct des Gehorsams, von Bezahlung der Steuer, der Lieferung der Lebensmittel und der andern Pflichten des Unterthans.

Da es den Fürsten der Wallachey und der Moldau frey steht die Aemter des Landes an angesehene Unterthanen im Lande, und an Griechen und an einen jeden zu geben der ihnen treu und zum Regiment würdig ist, so bleibt den Fürsten die Freyheit nach ihrem Bedürfnifs sich sowohl der Griechen als der Eingebohrnen zu bedienen, doch vorzüglich der Herrn des Landes zu Aemtern die ihnen gebühren.

Dafs die nöthigen Arten von Bauholz für die in Rum-illi gelegenen Vestungen nach wie vor sollen gehauen und von den Bergen der Wallachey und Moldau sollen gebracht werden, gegen den billigen Lohn

für

für das Fällen und Fortſchaffen, welcher von den Abgaben der Wallachey und Moldau nach dem Empfangſchein der Bauaufſeher ohne den geringſten Abzug ſoll bezahlt werden. 1784

Daſs man darauf Acht haben ſolle daſs ins künftige nicht unnöthiger Weiſe weder vom Statthalter von Kili noch von Iſſachia ein Zollbedienter nach Gallatſch geſetzt werde.

Daſs niemand unter dem Nahmen eines Pächters in die Moldau kommen ſoll um Salpeter zum Gebrauch unſrer reichen Münzſtädte aufzuſuchen, ſondern daſs das nöthige Salpeter von den Fürſten angeſchafft und der Fuhrlohn nebſt der Bezahlung von der Steuer abgezogen werde, und daſs die Fürſten davon an unſre reiche Münzſtädte Bericht geben ſollen, damit ſie daſſelbe an dem Ladungsort, wo vorher Nachricht eingeſchickt werden muſs, können abholen und nach Conſtantinopel bringen laſſen. Da bisher von Seiten der unterworfnen Länder in der Erfüllung der ſchuldigen Pflichten der Dienſtbarkeit im geringſten nicht gefehlt iſt, ſo ſind den gemeldeten Hauptſtücken noch folgende Puncte beigefügt, welche unſre Kaiſerliche Barmherzigkeit uns eingab, daher ſie ſich ins künftige hüten ſollen, im mindeſten dagegen zu fehlen und ſo weit unſer Kaiſerlicher Dienſt erfordert, Bereitwilligkeit und Eifer zeigen, ihren Fürſten völligen Gehorſam leiſten und es nicht in einem Pünktchen an Treue und Dienſtbarkeit ſollen fehlen laſſen. Es ſey alſo hiemit kund daſs ins künftige nicht mehr als 619 Beutel von der Wallachey und 135 Beutel und 444 Piaſter von der Moldau als Steuern ſollen gefordert werden, welche am Ende jedes Jahres meinem glücklichen Thron abzutragen ſind, falls man ſie nicht zu Aufträgen verwendet hat.

Daſs zum Geſchenk des Bairams von der Wallachey 90,000 Piaſter in Geld und Waaren und 40,000 Piaſter für Richiabie, und von der Wallachey (*Moldau?*) 90,000 Piaſter in Geld und Waaren zum Bairam und 25000 Piaſter zum Richiabie und nichts weiter ſoll gefordert werden.

Daſs

1784 Dafs den Fürften nichts für ihre Beftädtigung foll abgefordert werden, und dafs man fie nicht abfetzen wird, als bis fie irgend ein augenfcheinliches Verbrechen begangen haben.

Dafs den neuen Fürften an Gebühren und Gefchenken im geringften nichts über das Hergebrachte foll zugemuthet werden, und dafs es nicht von den Unterthanen foll eingetrieben, fondern aus den eigenen Einkünften der Fürften bezahlet werden.

Dafs man es von unferm mächtigen Throne nicht dulden wird, wenn die Pafchas Cadi und andre Befehlshaber, die fich in den dortigen Gegenden befinden, von den beiden Landfchaften Steuern fordern oder Gefchenke begehren, welches den Unterthanen zum Schaden gereicht, oder wenn fie in ihren Nahmen Commiffarien fchicken wollen, aufser in dem einzigen Fall, um das Geld der von uns angeordneten Steuern zu erheben.

Dafs die Fürften nicht follen genöthigt feyn, bey vorfallenden Veränderungen in dem Miniflerium unfers mächtigen Reichs Gefchenke zu geben.

Da unfer mächtiges Reich Vorräthe aller Art verlangt, fo foll es nur in fo weit gefchehn, dafs die Einwohner der beiden Landfchaften nicht dadurch in Mangel gerathen und wenn die Schatzkammer fie verlangt, follen fie mit baaren Gelde bezahlt werden, ohne die Unterthanen mit den Koften des Fortbringens zu befchweren, und wenn fie von den Handelsleuten gekauft werden, fo follen fie nach dem im Ort gangbaaren Preife mit baaren Gelde bezahlet werden.

Da die Ungerechtigkeiten und Unterdrückungen bekannt find, die beym Einkauf der Schaafe der durch die Leute des Oberfchlächters gefchieht, vorfallen, fo ift diefe Art des Einkaufs der Schaafe abgefchaft; da es aber nöthig ift, dafs die Einwohner von Conftantinopel von dem Reich das unter unferm Schutz ftehn, verforgt werden; fo follen die Unterthanen der beiden Landfchaften die ihre Schaafe verkaufen wollen, fie den Kaufleuten zum gangbaaren Preis verkaufen, und die

die Fürſten ſollen Sorge tragen, daſs man nicht ermangele ſie zu unſern glücklichen Throne zu ſchaffen. 1784

Wenn es unſer Wille ſeyn wird, von den beiden Provinzen Holz oder andre Sachen zu den öffentlichen Gebäuden zu fordern, ſo ſoll dem Fürſten vorläufige Nachricht gegeben werden; daſs man es an die Grenzen der beiden Landſchaften bringe, und es ſoll von den dazu beſtimmten Kommiſſarien, ſowohl der Werth, als das Anführen des Holtzes baar bezahlt werden; auch ſoll man keine Gewalt brauchen, das Holtz über die Grenzen fahren zu laſſen; und wann man den Einwohnern beider Gegenden Mühe und Arbeit zumuthet, ſo ſoll man ihnen ohne Abkürzung und Zögern den gewöhnlichen Lohn geben.

Keinen der benachbarten Anwohner vom Kriegsſtande oder andern, die ſich hinbegeben den Unterthanen Schaden zu verurſachen, ſoll der Eingang in beide Landſchaften erlaubt ſeyn, ſondern nur den Kaufleuten die Fermane haben, auch ſoll verhütet werden, daſs nicht andre auf die den Einwohnern zugehörigen Güter kommen, darauf zu ſäen, Vieh zu weiden, oder ſich derſelben zu bemächtigen; wer ſich unterſteht gegen dieſe Einrichtung Hinterliſt zu brauchen, der ſoll gezüchtigt werden.

Wenn nach dem Frieden in beiden Landſchaften von den benachbarten Türken Güter in Beſitz genommen ſind, ſo ſollen ſie den Eigenthümern wieder ausgeliefert werden.

Ohne dringende Noth ſoll in keine der beiden Landſchaften ein Kommiſſar von unſerm mächtigen Thron geſchickt werden; wenn es aber geſchieht, ſo ſollen die Unterthanen ihn nicht für die Verrichtung bezahlen, und er ſoll ſeinen Aufenthalt nicht durch Erfindungen eines Vorwandes oder einiger Urſachen verlängern.

Es iſt alſo unſer gnädiger Kaiſerlicher Wille, daſs die gemeldeten Stücke zugleich mit den erſten Bedingungen der Einrichtung beobachtet, und ausgeführt werden: und da die Barmherzigkeit gegen Arme und

1784 Ohnmähtige. und Gnade gegen die Unterthanen die erſte Eigenſchaft der ausgezeichneten Gerechtigkeit unſerer Regierung iſt, welche im Ueberfluſs ihre Huld ausbreitet, über die Unterthanen der Walachey und Moldau, damit ſie vor jeder Art Ungerechtigkeit bewahrt, und unter dem Schatten unſers Reichs in ihrer Glückſeligkeit und ruhigen Fortdauer beſtätigt werden; ſo iſt gegenwärtiger hoher Befehl, mit unſrer Kaiſerlichen Handſchrift geziert, ausgefertigt und befohlen worden, daſs nach Eröffnung und Vorleſung deſſelben, in allgemeiner Gegenwart aller Metropoliten, Biſchöffe, Aebte, Bojaren, Bojarnaſken, Hauptleute, Beamte, Einwohner und Unterthanen, ihnen der Inhalt den die Gerechtigkeit uns eingegeben hat, kund gemacht, und bey ihnen aufbewahrt werde, und daſs man ins künftige alle gemeldeten Puncte der feſtgeſetzten Einrichtung ſo beobachte, wie dieſelbe erklärt, und bekannt gemacht iſt: und es ſey deine Sorge unſrer gnädigen Pforte zu ſchreiben, und es mitzutheilen, wenn Jemand dagegen handelt, damit er ſchleunig beſtrafet werde.

Wenn endlich die Bojaren der Walachey und Moldau ſich gegen unſer Mächtiges Reich treu, und gegen ihre Fürſten gehorſam und unterwürfig bezeigen, ſo ſollen ihnen ihre Ländereyen, Beſitzungen und alles bleiben, was ſie ehemals durch Urkunden an Aemtern und Würden erhalten haben, ſo wie es vorhin geboten iſt.

Dem zu Folge trage man Sorge, daſs die genannten Befehle immer beobachtet werden, und daſs die Länder ſich in einem glücklichen Zuſtande erhalten, weil von ihrer Glückſeligkeit der Unterhalt des Adels abhängt, damit dieſe ruhig leben und keine Verwirrungen machen, ſie ſollen dem Fürſten Gehorſam leiſten, und durch ihre Folgſamkeit ſich würdig machen, nach dem alten Gebrauch der Landſchaften, diejenigen Würden und Vortheile zu erhalten, die ihnen zukommen. Wenn hernach Jemand von den Edelleuten ſich unterſtünde, unvernünftige Forderungen zu machen, und in der feſtgeſetzten Einrichtung Verwirrung zu machen, wie ſie es ſeit einiger Zeit zu thun gewohnt waren, oder die Unterthanen wider unſern Willen zu beläſtigen,

gen, und wenn ihnen befohlen wird, ſich deſſen zu 1784
enthalten, nicht Gehorſam leiſten, und ſich gegen den Willen des Fürſten auflehnen, der nach dem Recht unſrer Mächtigen Oberherrſchaft erwählt, und ſie zu regieren beſtimmt iſt, und der Erlaubniſs, völlige Gewalt und Freyheit hat, ſolche Verwegene auf die verdiente Art zu ſtrafen: So ſollſt Du, der itzige Fürſt, immer für die Beſtrafung ſolcher Leute wachen, und zur Erhaltung der öffentlichen Ordnung alle mögliche Sorge anwenden; und damit der arme Unterthan in Ruhe lebe, ſo ſoll die Vertheilung der Steuern gleichförmig geſchehen, ohne durch Verpfändung den einen mehr als den andern zu beſchweren, und ſoll die Gerechtigkeit ausgeübt werden.

Mit eben ſo vieler Aufmerkſamkeit ſollſt Du es allen Edeln und Unterthanen empfehlen und einſchärfen, daſs ſie für die Erhaltung unſers Lebens, und für den dauernden Ruhm und die Glückſeligkeit unſrer Macht beten; Mache, daſs ſie alle den Sinn unſers hohen Befehls einſehen, damit ſowohl die Edlen als die Unterthanen der Moldau dadurch, daſs ſie von der graden Straſse der Beobachtung ihrer Pflicht der Unterwürfigkeit gegen unſre Kaiſerliche Schlüſſe, die einen unumſchränkten Gehorſam fodern, ja nicht abweichen, und ihre gewöhnliche Treue, Rechtſchaffenheit und Reinigkeit ihrer Sitten nie verläugnen, verſichert ſeyn können, einer Ruhe ohne Ende, einer Ruhe, die von den Wirkungen unſrer Kaiſerlichen Gnade und Barmherzigkeit unzertrennlich iſt, genieſsen zu können.

Wenn Du und Deine Nachfolger unſrer mächtigen Oberherrlichkeit und unſrer unendlichen Kaiſerlichen Freygebigkeit alle Dienſtgefliſſenheit und Dankbarkeit beweiſeſt, und die gemeldeten Befehle hältſt, ſo ſollſt Du keine Furcht haben abgeſetzt zu werden, ſo lange an Dir kein offenbares Vergehen erſcheint das Grund zur Veränderung geben könnte, ſondern Du wirſt in dem Fürſtenthum Moldau beſtätigt bleiben; und es iſt gewiſs und unbezweifelt, daſs man, ſobald es dort bekannt gemacht ſeyn wird, an jeden der Bewohner an den Ufern der Donau und von den groſsen und kleinen Feſtungen, der ſich erkühnen

1784 ſollte, dieſer Anordnung zuwider zu handeln, Rache nehmen wird.

Und es ſoll mit beſtändiger Sorgfalt und eyferſüchtiger Aufmerkſamkeit von unſrer Oberherrlichkeit und den Groſs-Viſiren und den geehrten Paſcha's für die Ruhe und die Vorrechte gewacht werden, die ertheilt ſind zur Zeit der gerechten Regierung unſers Groſs-Vaters, des Sultan Mechmet Han.

183.

9. Mars. *Criſovol accordé par le Prince de Moldavie aux marchands Armeniens ſujets de Sa Majeſté Impériale & Royale du 9. Mars* 1784.

(*Geſchichte und Verfaſſung der Wallachey und Moldau* p. 211.)

Es iſt die Pflicht kluger Oberherren immer für diejenigen Leute zu wachen, welche zum Beſten ihrer Unterthanen Mühe und Arbeit anwenden, und durch die Betriebſamkeit des Handels den Ackerbau vergröſsern. Da ſich nun in dieſen Fürſtenthum ſeit langer Zeit eine Menge Armeniſcher Kaufleute, die Oeſterreichiſche Unterthanen aus Galizien ſind, mit Ochſen, Pferden und anderm Vieh befinden; da es bekannt iſt, daſs ſie den Einwohnern dieſes Landes nicht geringen Nutzen ſchaffen, indem ſie mit Vergnügen der Einwohner den Preis des Viehes und andrer Sachen vergröſsern; und da ſie ſchon von unſern Durchlauchtigſten Vorfahren mit einiger Gnade begünſtigt ſind, welches aus ihren Freyheitsbrief erhellet, beſonders aus dem von unſerm Vetter Johann Nikolas, Woywoden, der ihnen ausſchlieſsliche Rechte gegeben hat, wovon der Brief in ihren

ihren Händen ist, so haben wir für Recht gehalten, 1784
ihnen nicht nur ihre ehemaligen Vorrechte zu bestätigen, sondern auch sie mit neuer Gnade zu vermehren, so wie wir mittelst dieser Urkunde festsetzen.

In Betracht der Ländereyen, welche diese Kaufleute nöthig haben, und jährlich pachten, haben wir vernommen, das einige von den Eigenthümern der Ländereyen, um den Preis derselben zu erhöhen, verschiedene Betrugsmittel erfinden, dafs sie sich nehmlich mit ihren Nachbarn vereinigen, die sich stellen, als wenn sie solche zu einen höhern Preise pachteten, wie der ist, wozu die Kaufleute sie vorher gepachtet hatten, und also diese sich genöthiget sehn mit ihrem Vieh auf andre Güter zu ziehen, oder den höher angebotenen Preis zu geben, und daher Schaden leiden: da nun dieses gegen alle Gerechtigkeit und gute Ordnung ist, so soll jedesmal, dafs man eine solche Handlung entdeckt, nicht nur der Nachbar, der so betrüglich handelt, die Kaufleute in Schaden zu bringen, gezüchtiget, sondern auch der Eigenthümer vor unserm Divan gerichtet werden. Es soll sich keiner von den Nachbarn erkühnen, den Kaufleuten, welche sich seit mehreren Jahren mit ihrem Vieh auf einem Gute festgesetzt haben, das sie mit Einwilligung des Eigenthümers besitzen, lästig zu werden, oder ihn unter dem Namen des Näherrechts oder des Vorgangs abzutreiben. Bey Gütern nun, die ins künftige jährlich ausgeboten werden, soll der Nachbar beym ersten Verkauf den Vorgang haben; hernach wenn der Oesterreichische Unterthan einmal auf ein Jahr von einem Gut Besitz genommen hat, und darauf etwas zu seinem Handel Nöthiges bauen läfst, so kann der Nachbar ihn auf keine Weise unter dem Namen des Näherrechts beunruhigen.

Keinem von den Nachbarn soll es frey stehen, auf einem Gute das Jahrweise von den fremden Kaufleuten zum eigenen Gebrauch für ihr Vieh gepachtet ist, zu pflügen, zu säen oder mit Gewalt Gras zu schneiden.

Wenn sie zum eignen Gebrauch, oder zur Erhaltung ihres Viehes Heu machen wollen, so haben sie die Freyheit, mit den Leuten des Platzes, den sie

1784 vorfinden, es mögen Fremde oder Bauern von hier ſeyn, ſich nach Gefallen zu vergleichen.

Von den Ochſen die ſie kaufen, bezahlen ſie nach dem Gebrauch einen Piaſter, und einen Potrain alter Münze für jedes Rind zum Cornarit; desgleichen müſſen ſie noch für die ganze Heerde, wenn ſie über die Grenzen gehen, einen Piaſter und ſechzig Pfennige an den Grenzzollen bezahlen; ſo wie ſie auch für die Ochſen, die ſich von der Heerde verlaufen, denen Leuten, die ſolche finden, zwey Piaſter für jedes verlohrne Stück Trinkgeld geben müſſen. Aber jedesmal hernach, wenn ſich einer oder zwey Ochſen von der Heerde allein verlaufen, bezahlen ſie nach dem Gebrauch nur einen Piaſter.

Desgleichen ſollen ſie für alles Vieh, das ſie hier im Lande haben werden, (die Ochſen zum Handel ausgenommen) nähmlich für Kühe, Pferde, Laſtthiere nach dem Gebrauch die Conitza zu vierzig Aſpern für das Stück bezahlen; aber wegen der Füllen und Kälber ſollen ſie nicht beſchweret werden. Auch wenn ſie Vieh auf den Jahrmärkten kaufen, und wollen es nach Verlauf von zwey Monaten ausführen, und über die Grenzen bringen, ſo ſollen ſie für die zwey Monate, da ſie es hier auf der Weide hatten, mit der Conitze nicht beſchweret werden; halten ſie es aber länger, ſo ſollen ſie bezahlen.

Für Pferde von ihrer eignen Zucht, wenn ſie ſolche nach Pohlen gehen laſſen, ſoll ihnen kein Zoll abgefodert werden; aber für andre Pferde und Vieh, und für jede andre Sache, die ſie in dieſem Lande kaufen, und ſie über die Grenzen bringen, wie auch für jede andre Stücke, welche es auch ſind, die ſie von andern Gegenden hieher führen, ſollen ſie den Zoll bezahlen, nach den von unſrer Kanzelley unterſiegelten Artikeln, die in dieſem Jahre angeordnet, und verfertigt ſind, woraus für alle Oeſterreichiſche Unterthanen zu erſehen iſt, wie ſie den Zoll bezahlen müſſen, nehmlich 3 vom hundert, nach der Ordnung.

Wenn ſie Bienen oder Schweine halten, ſo bezahlen ſie hier in der Moldau die Deſſetina mit zehn alten Pfennigen für ſo viele als ſie deren halten.

Es

Es ſoll ſich Niemand unterſtehen, ihre Pferde 1784
weder aus ihren Wohnungen, noch aus ihren Stutte-
reyen, noch von der Straſse zur Olac oder zur Poſt
zu nehmen.

Wenn jemand von dieſen Kaufleuten oder ihren Leuten, mit einem unſerer Unterthanen Bauern Streit und Händel hat, und etwa mit dem Spruche der Spravniks nicht zufrieden iſt, ſo kann er ſich auf unſern Divan berufen, und die Streitenden ſollen in ſolchem Fall von den Spravniks vor uns geführt werden, um die endliche Entſcheidung zu geben.

Trüge es ſich zu, daſs einer von den gemeldeten Oeſterreichiſchen Unterthanen ein Verbrechen begienge, ſo haben die Spravniks nicht die Macht über ſie, dieſelben einzukerkern, oder auf eine andere Art zu beſtrafen; ſondern ſie ſollen dieſelben ſchleunigſt herführen, und das von ihnen ausgeübte Verbrechen anzeigen, um nach Inhalt der alten Verträge verfahren zu können, die zu Conſtantinopel beobachtet, und auch hier aus eben den Gründen befolgt werden.

Wir erſuchen daher liebreich auch die andern Fürſten, unſern Bruder und Nachfolger, die Gott nach uns in dies Fürſtenthum ſetzen wird, dieſe Gnade und Befreyung nicht abzuändern, ſondern ſie vielmehr zu ihrer eigenen Ehre und zum ewigen Andenken zu beſtätigen.

Dieſe Urkunde iſt gegeben in Unſerm Wohnſitze zu Jaſſy, den 9ten März 1784., im zweyten Jahr unſerer erſten Fürſtlichen Regierung.

Wir Alexander Woywode.

S.

Janack Centakuzen
Groß Veſtiar.

184.

1780 11. Févr. *Vergleich des regierenden Herzog Karl von Wirtemberg mit ſeinen Brüdern Herzog Ludwig Eugen und Herzog Friedrich Eugen, vom 11. Febr. 1780.*

(MEINERS *und* SPITTLERS *Gött. hiſtor. Magaz.* V. *B.* 3. *St.* p. 529.)

Zu wiſſen: Nachdem zwiſchen Uns, von Gottes Gnaden Karl, regierendem Herzog zu Wirtemberg und Teck, rel. rel. einer Seits, und andrer Seits Unſern freundlich vielgeliebteſten Herrn Herrn Gebrüdern Ludwig Eugen, und Friedrich Eugen, auch Herzogen zu Wirtemberg rel. rel. Durchl. Durchl. über verſchiedene Angelegenheiten des herzoglichen Hauſes und Landes, Miſsverſtändniſſe entſtehen wollen, welche durch den Weg einer ſchriftlichen Unterhandlung nicht haben gehoben werden können: Und nun hierauf beede höchſte Theile, unbeſchadet dem, was ſonſt in dergleichen Fällen und bey entſtehenden Differenzien unter den hohen Perſonen des herzoglich Wirtembergiſchen Hauſes, in dem fürſtbrüderlichen Vergleiche vom 28ten May 1617. §. damit aber &c. in Anſehung der dieſsfalſigen gütlichen oder compromiſſariſchen Verfahrungs-Art verordnet worden und enthalten iſt, ſich dahin gütlich vereinbart haben, daſs dieſsmalen bey denen gegenwärtig ganz beſonders vorgewalteten Umſtänden, ohne dieſs der jetzig beliebte Modus vor das Zukünftige zu irgend einem Beyſpiel oder Nachfolge niemals angezogen, ſondern daſs vielmehr fernerhin und auf alle künftige Zeiten der Vorſchrift gedachten fürſtbrüderlichen Vergleichs, in welchen Sachen es immer wäre, ſtracklich und beſtändig nachgegangen werden ſoll, durch eine gütliche Zuſammentretung derer *ad Acta* Bevollmächtigten von beeden höchſten herzoglichen Haupt-Theilen und Intereſſenten, unter dermaligen Beyzug einiger bevollmächtigten Deputirten von einem treu gehorſamen landſchaftlichen gröſsern Ausſchuſs

ſchuſs in allhieſiger herzoglichen Reſidenz-Stadt Stuttgard eine freundſchaftliche Uebereinkunft und Vergleichung geſtiftet und erzielt werden möge. 1780

Als iſt durch göttlichen Beyſtand und Segen und durch die in dem abgewichenen und dieſem Jahr gepflogene gedeihliche Unterhandlungen die Sache dahin gekommen, daſs die bisher obgewaltete Irrungen zwiſchen den höchſten herzoglichen Intereſſenten glücklich gehoben, und eine dauerhafte und gänzliche Ausgleichung erzielt worden. Wie dann ſowohl Seine des regierenden Herrn Herzog Karls zu Wirtemberg herzogliche Durchl., als auch Höchſtdero freundlich vielgeliebteſte Herrn Herrn Gebrüder, Ludwig Eugen und Friederich Eugen, Herzoge von Wirtemberg Durchl. Durchl. unter dem Beytritt eines treu gehorſamen landſchaftl. gröſsern Ausſchuſſes, hiemit und Kraft dieſes für ſich und ihre Herzogl. Nachkommen und Nachfolger am Regiment, ſich dahin verſtanden, feſtiglich einander zugeſagt, und vor beſtändig verglichen und unter einander verabſchiedet haben, wie folgt.

Art. I.

Seine regierende Herzogl. Durchl. und die Durchl. Agnaten beſtätigen auch bey dieſer Gelegenheit für Sich und Dero Nachkommen alle bey der Wirtembergiſchen Haus- und Landes-Verfaſſung zum Grunde liegende Privilegien, Verträge, Receſſe, Teſtamente, Reverſalien, Aſſecurationen, und was ſonſt dahin zu rechnen iſt; erneuern ihre Verbindlichkeit, dagegen nichts zu thun, noch zu geſtatten; und erklären inſonderheit, daſs ſolche auch in Anſehung der Verwaltung des Herzogl. Cammer Guts, nach allen ſeinen Theilen jetzt und künftig genau beobachtet und ernſtlich gehandhabt werden ſollen. Aeltere Verträge &c.

Art. II.

Je weniger aber, auch bey den löblichſten landesherrlichen Geſinnungen, das gemeine Beſte befördert, und denen in dieſer Abſicht eingegangenen Verbindungen und ertheilten Verſicherungen ein Gnüge geſchehen kann, wenn diejenigen, denen die Vollziehung anvertrauet werden muſs, ihre Schuldigkeit nicht beobachten, um ſo mehr erkennen es Seine Herzogl. Durchl. Beſetzung d. Geh. R. Colleg. &c.

1780 für einen wesentlichen Theil ihrer landesväterlichen Obliegenheit, verbinden sich auch dazu nochmals für Sich und Höchstdero Nachfolger in der Regierung, zuvorderst Dero Geh. Raths-Collegium, welchem alle übrige Collegien und Deputationen untergeben seyn und bleiben sollen, und in gleicher Maasse Dero Regierung, Rent-Cammer, Kirchen-Rath, so wie alle Dero Collegien mit Personen von geprüfter Geschicklichkeit und Treue zu besetzen, und diejenige Ihrer Räthe, und übrige hohe oder niedere Diener, die ihre aufhabende Pflichten ausser Augen zu lassen, Uneinigkeit und Widerwillen in dem Herzogl. Haus oder Land zu erwecken oder zu unterhalten, oder sonst in einige Wege gegen die Haus- oder Landes-Verfassung, oder zu deren Nachtheil, in *Ecclesiasticis* oder *Politicis*, besonders aber auch in Finanz- oder Cameral-Angelegenheiten, Rath oder That zu erweisen sich unterfangen haben, oder unterfangen sollten, nach Maasgab der Haus- und Landes-Gesetze mit der verdienten Strafe zu belegen. Wie dann auch Se. Herzogl. Durchl. von selbst wissen werden, gegen ungetreue Diener nach den Landes-Verordnungen ohne gestattende Verzögerung und dahin abzweckende Weitläuftigkeit zu verfahren.

Art. III.

Verwaltung des Cammer-guts. Was die verschiedenen Gegenstände, welche zu den bisherigen Misverständnissen Anlass gegeben haben, insonderheit betrifft, so ist in Ansehung der Verwaltung des Herzogl. Cammer-Guts überhaupt, als des ersten Haupt-Objects, zwischen beeden höchsten Theilen, nach vorausgegangenen freundbrüderlichen Unterhandlungen, folgendes verabredt, verglichen, und für jetzt und künftig in Kraft eines unverbrüchlichen Haus-Vertrags festgestellt worden.

Art. IV.

Grundlage derselben. Es werden bey jener Verwaltung des Herzogl. Cammer-Guts die in vorstehendem erstem Artikel bestätigte Haus- und Landes-Verfassung, besonders aber die Herzogl. Testamente und die Landtags-Abschiede von 1629. 1739 und 1770 zum Grund gelegt, und soll davon zu keiner Zeit und unter keinerley Vorwand abgewichen werden.

Art.

ART. V. 1780

Unter dieſer Vorausſetzung wird der im Jahr 1777. entworfene Plan der Einnahme zur Grundlage der künftigen Adminiſtration angenommen. Es wird aber auch von Sr. regierenden Herzogl. Durchl. auf deſſen weitere Cameralmäſsige Berichtigung und Befeſtigung, ſo wie auch dahin das landesväterliche Abſehen gerichtet werden, damit der jährl. Ertrag des Holz-Verkaufs auf die neu verfaſste und noch weiter zu prüfende Forſt-Etats gegründet, und ſo fort nach deren Erfund dieſe wichtige Rubric der Einnahme genau beſtimmt werden möge. Plan von 1777. Forſt-Etat.

ART. VI.

In Anſehung der Ausgaben ſoll unabweichlich darauf geſehen werden, daſs zuvorderſt die nothwendigen Staats-Ausgaben zur rechten Zeit ihre ohnfehlbare Berichtigung erhalten, die übrigen aber nach ihrer mehr oder weniger weſentlichen Beſtimmung eingetheilt, und nach der Einnahme alſo abgemeſſen werden, daſs nicht nur neuen Schulden, es ſeye durch baare Geld-Aufnahmen oder Anticipationen oder Retardate oder wie es Nahmen haben könnte, vorgebeugt, ſondern auch ſowohl auf auſserordentliche Fälle als zu Vermehrung der Revenüen und ſonſt zum Flor des Herzogl. Hauſes und zum Beſten des Landes immerhin ein baarer Geld-Vorrath vorhanden ſeyn möge. Ausgaben.

ART. VII.

Wenn ſich auch bey dem zum Grunde gelegten Entwurf der Ausgaben vom Jahr 1777. in der Folge Mängel zeigen, und ſich ergeben ſollte, daſs nothwendige Artikel einen erhöheten Anſatz erfordern dürften; ſo wird auf die von der Herzogl. Rent-Cammer, welche dazu anf ihre geleiſtete Pflichten hierdurch ernſtlich angewieſen wird, durch das Herzogl. Geh. Raths-Collegium gemachte unterthänigſte Anzeige, von Sr. regierenden Herzogl. Durchl. das erforderliche ohne Verzug vorgekehrt; auch von Höchſtdenenſelben von ſelbſt der gnädigſte Bedacht genommen werden, falls die zu Erhaltung der Herzogl. Land-Gebäude ausgeſetzte Summe nicht hinreichen ſollte, ſolche nach den Umſtänden und der wahren Bedürfniſs zu erhöhen. Erhöhung d. Anſchlags v. 1777.

ART.

1780

ART. VIII.

Revision d. Special-Cassen.

Damit aber die immer mehr zu bewirkende gute Einrichtung durch anfschwellende Rückstände niemals unterbrochen oder vereitelt werden möge; so wiederholen Se. Herzogl. Durchl. den bereits vor geraumer Zeit ertheilten höchsten Befehl, nach welchem alle nnd jede Special- und subordinirte Cassen ihren wirklichen Zustand der Herzogl. Rent-Cammer jährlich nach Georgii pflichtmäfsig anzeigen sollen, um versichert zu seyn, dafs solche nicht im Rest verbleiben. Im Falle sich aber dennoch das Gegentheil zeigen würde, so soll Sr. Herzogl. Durchl. bey dem von der Herzogl. Rent-Cammer zu eben dieser Zeit zu erstattenden jährl. General-Rapport hievon die unterthänigste Anzeige gemacht werden, um Höchstdieselbe zu Verfügung der nöthigen gleichbaldigen Remedur in den Stand zu setzen.

ART. IX.

Cammerschreiberey-Gut.

So wie Se. regierende Herzogl. Durchl. die preiswürdigste Absicht haben, bey Herzogl. Rent-Cammer mittelst vorbesagter Maafsregeln eine dauerhafte Ordnung zu erhalten; also werden auch Höchstdieselbe das Herzogl. Cammerschreiberey-Gut dergestalten verwalten lassen, dafs nicht nur weder durch Alienationen oder Verpfändungen, noch sonst in einige Weise der Fond desselben geschwächt, sondern auch alle darauf liegende jährl. Prästationen richtig abgetragen, mithin weder durch Rückstände noch durch Geld-Aufnahmen das Cammerschreiberey-Gut mit Schulden beschwert, viel weniger solche auf die Herzogl. Rent-Cammer transferirt werden. Zu welchem Ende der Herzogl. Cammer-Schreiber bey dem jährl. Rechnungs-Schlufs Sr. Herzogl. Durchl. einen umständlichen Bericht von dem Zustande seiner Casse unterthänigst vorzulegen hat.

ART. X.

Militair.

In Ansehung des Militair versichern Se. regierende Herzogl. Durchl., dafs Sie das zum Dienst des Reichs erforderliche Contingent, nach der Verfassung des Schwäbischen Kreises vollständig und in Ordnung erhalten, auf die Festungen nach den Herzogl. Testamenten das nöthige verwenden, und ernstlich darüber halten

halten laſſen werden, daſs bey der Herzogl. Kriegs-Caſſe keine neue Schulden oder Rückſtände entſtehen. 1780

ART. XI.

Geiſtliches Gut.

Da auch das wichtige Corpus des geiſtlichen Guts und deſſen Aufrechterhaltung eine vorzügliche Aufmerkſamkeit verdient; ſo werden Se. Herzogl. Durchl. nicht ermangeln, Höchſtdero Geh. Raths-Collegio gemeſſen aufzugeben, und Dero genaueſtes landesherrl. Augenmerk darauf zu richten, daſs allen bey demſelben vorwaltenden Mängeln und Gebrechen, beſonders bey der Adminiſtration der Waldungen, Maiereyen und andrer liegender Güter ungeſäumt auf den Grund geſehen, und ſolchen zum allgemeinen Beſten des Herzogl. Hauſes und Landes die abhelfliche Maaſse gegeben werde.

ART. XII.

Mömpelgard.

Eben dieſe Grundſätze werden Se. Herzogl. Durchl. in Anſehung der gefürſteten Grafſchaft Mömpelgard und deren dahin gehörigen Herrſchaften genau befolgen laſſen.

ART. XIII.

Eberhard-Ludewigſche Schulden.

In Anſehung derer auf den Herzogl. Caſſen haftenden Schulden, als des zweiten in Erörterung gekommenen Haupt-Objects, iſt zuvorderſt wegen der Herzogl. Eberhard-Ludwigſchen Schulden verabredt und feſtgeſetzt worden, daſs es bey der zwiſchen Sr. regierenden Herzogl. Durchl. und Höchſtdero Landſchaft nach Ausweis eines beſondern Neben-Receſſes d. d. 8ten Febr. 1780. getroffenen Uebereinkunft ſein Verbleiben haben ſolle.

ART. XIV.

Receſs v. 1770.

Auch ſoll das zu fernerer Vollziehung gelangen, was in dem Receſſe von 1770. wegen der gemeinſchaftlichen Schulden-Zahlung verglichen worden.

ART. XV.

Schulden welche auf der Rentcammer ruhen.

So viel aber diejenigen Zahlungs-Artikel anbelangt, welche theils auf den gemeinſchaftlichen Fond wegen der dabey angenommenen Summe von vier Millionen nicht gelegt werden konnten, und mithin auf die

1780 die Herzogl. Rent-Cammer zurückfallen mufsten; theils aber seit 1770. im Rückstande geblieben sind: So werden Se. regierende Herzogl. Durchl. den hiezu ausgesetzten Fond von jährl. einhundert und zehen tausend Gulden nicht nur auch in Zukunft gänzlich dahin verwenden, sondern auch je nach Zulassung der Umstände und der Rent-Cammerlichen Einnahme zu diesem Behuf noch ein weiters zu thun sich angelegen seyn lassen.

ART. XVI.

Schuld auf dem Cschr. Gut u. Kriegs-Casse.

Die auf dem Herzogl. Cammerschreiberey-Gute und der Kriegs-Casse annoch haftende Schuld-Posten sollen ebenmäfsig ihre baldmöglichste Berichtigung erhalten.

ART. XVII.

Mömpelgardische Schulden.

Um auch die Recette der gefürsteten Grafschaft Mömpelgard und derer dazu gehörigen Herrschaften in wenigen Jahren von Schulden zu befreyen, wird von den dortigen Einkünften alle Jahr die Summe von funfzig tausend Livres zur Schulden-Zahlung verwendet werden.

ART. XVIII.

Einlösung d. Gefälle.

Se. Herzogl. Durchl. werden hiernächst die höchste Verfügung treffen, dafs gleich wie Höchstdieselbe auf die vorzüglichen Abgaben solcher Rubriken, wobey es auf Einlösung verpfändeter Gefälle oder Abführung im Ausstand verbliebener nothwendiger Staats-Ausgaben ankommt, bereits die Einleitung gemacht haben, also auch auf diesem Weg unabweichlich fortgegangen werde.

ART. XIX.

Jährliches Verzeichnifs d. bezahlten Schulden.

Um endlich von der strücklichen Vollziehung alles obigen desto mehr versichert zu seyn, so wird sowohl der Herzogl. Rent-Cammer als der Recette zu Mömpelgard aufgegeben werden, alle Jahr nach Georgii ein pflichtmäfsiges Verzeichnifs der bezahlten Schulden nach ihren verschiedenen Rubriken an Se. Herzogl. Durchl. einzusenden, welches Verzeichnifs Höchstdieselbe nebst dem von dem Cammerschreiber zu erstattenden Cassen-Bericht beiden Prinzen Durchl. Durchl. freundbrüderlich mitzutheilen geruhen werden.

ART.

ART. XX. 1780

Was den 3ten Haupt-Gegenſtand, nemlich das Fideicommiſs des Herzogl. Hauſes anbelangt, ſo erneuern und beſtätigen Se. regierende Herzogl. Durchl. für Sich und Dero Nachfolger die darüber in den älteren und neueren Haus- und Landes-Verträgen enthaltene Verordnungen, und ſoll in deren Gemäsheit alles, was dahin an *Immobilibus* oder *Mobilibus* gehört, oder in der Folge hinzukommen möchte, es habe Namen wie es immer wolle, unzertrennt bey einander bleiben, nichts davon hinweggegeben, verkauft, verpfändet, oder in einige andere Wege vermindert, ſondern vielmehr auf deſſen Erhaltung, Verbeſſerung und beſtmöglichſte Vermehrung zur Befeſtigung und immer mehrerer Emporbringung des Flors des Herzogl. Hauſes der ernſtliche Bedacht genommen werden. Fideicommiſs.

ART. XXI.

Es ſoll inſonderheit das Fideicommiſs ſelbſt weder in der Abſicht, Schulden abzutragen, oder Ausgaben zu beſtreiten, die auf irgend eine Weiſe als Folgen der landesherrl. Regierungs-Obliegenheiten, mithin als *onera territorii et regiminis* anzuſehen, oder zu Anſchaffung entbehrlicher Stücke, oder zum Behuf laufender Ausgaben unter keinerley Vorwand angegriffen, und in ſeinem Fond geſchwächt werden. Wie dann auch zwiſchen vorgegangenen Alienationen oder Deteriorationen und denen auf einer andern Seite gemachten Acquiſitionen oder Meliorationen keine Compenſation ſtatt finden ſoll. Verbotene Alienation.

ART. XXII.

Wenn es auch bey einer ſich ergebenden ſchweren Landesnothdurft nach eingeholtem ſchriftlichen Gutachten der Herzogl. Collegien und nach gepflogener Communication mit denen Durchl. Agnaten: auch der Landesverfaſſungsmäſsigen Berathſchlagung und Mit-Einwilligung der Landſchaft unvermeidlich ſeyn würde, das Fideicommiſs zu Hülfe zu nehmen: ſo ſoll doch auch in dieſem Fall alles vermieden bleiben, was eine gänzliche Veräuſerung im groſsen oder im kleinen nach ſich ziehen könnte. Nothfälle.

ART.

1780

ART. XXIII.

Vermehrung deſſelben.

Würde ſich aber eine Gelegenheit zu einem nutzbaren Kauf ereignen, wodurch Land und Leute vermehrt oder in weiteres Aufnehmen gebracht, oder das Fideicommiſs ſonſt anſehnlich verbeſſert werden könnte: ſo ſoll vor allen Dingen getrachtet werden, den erforderlichen Kauf-Schilling von dem Ueberſchuſs der laufenden Revenüen zu beſtreiten. Wofern aber dieſe zu Erreichung des Zwecks nicht hinreichend wären; ſo kann zu einer in unbedenklichen und billigen Conditionen zu veranſtaltenden und nach und nach wieder abzuführenden Geld-Aufnahme geſchritten werden.

Im Fall jedoch nach reifer Ueberlegung es für vortheilhafter erachtet werden würde, minder wichtige und weniger einträgliche Fideicommiſs-Stücke zu veräuſern, oder auch zu jenem Behuf Fideicommiſs-Capitalien abzulöſen: ſo bleibt ſolches einem jeweiligen regierenden Herrn unbenommen. Es ſollen aber auch hiebey jederzeit die Haus- und Landesverfaſſungsmäſsige Wege eingeſchlagen, von den Herzogl. Collegien ſowohl über die Sache ſelbſt, als über die Mittel pflichtmäſsige ſchriftliche Gutachten erfodert, und in Fällen von Beträchtlichkeit der *Conſenſus Agnatorum* nicht auf die Seite geſetzt werden.

ART. XXIV.

Tauſch.

Eben dieſes wird die Regel ſeyn, wenn von Austauſchung einiger Fideicommiſs-Güter gegen andere, wodurch entweder die Herzogl. Lande merklich vermehrt, oder auch anſtatt der abgelegenen nähere, gleiche oder noch beſſere zum Herzogthum gebracht werden könnten, die Frage entſtehen ſollte.

ART. XXV.

Ergänzung

Um aber auch allen bisherigen Miſsverſtändniſſen über den Zuſtand des Fideicommiſſes auf einmal die abhelfliche Maaſse zu geben; So ertheilen Se. des regierenden Herrn Herzogs Durchl.

a) die Verſicherung, daſs, wie Höchſtdieſelbe bereits rühmlichſt den Eingang gemacht haben, einige verpfändete Stücke zu dem Fideicommiſs wieder einzulöſen, alſo auch Se. Herzogl. Durchl. damit fortfahren, und

und ſo bald es nach den Umſtänden möglich ſeyn 1780
wird, alle noch verhypothecirte Stücke von dieſem *Nexu* durch Heimzahlung derer darauf vorgeliehenen Capitalien ebenfalls frey machen werden.

b) Erklären Höchſtdieſelbe, daſs alle und jede von Ihnen während Dero Regierung an *Immobilibus* bisher gemachte Acquiſitionen ohne Unterſchied dem *Fideicommiſſo et Domanio Domus et familiae cum omni effectu* förmlich und feierlich einverleibt ſeyn und bleiben ſollen.

c) Die zum Fideicommiſs gehörigen Mobiliar-Stücke betreffend; ſo ſoll nach denen vorhandenen Inventarien der bisherigen Anordnung gemäſs alle Jahr der gewöhnliche Sturz vorgenommen werden. Es werden auch Se. Herzogl. Durchl. in Anſehung der darunter begriffenen Meubles die bey einigen Herzogl. Gebäuden und Schlöſſern etwa noch abgängige Inventarien ergänzen, und ſo fort alle drey bis vier Jahr und öfters, wenn es die Umſtände erlauben, durch die gewöhnliche Deputation den Sturz veranſtalten laſſen, und ſoll dem regierenden Landesherrn von all obigem durch jene Herzogl. Deputation ausführlicher Bericht von dem wahren Zuſtande erſtattet, der Zuwachs oder Abgang dabey bemerkt, und dieſer von Succeſſoren zu Succeſſoren erſetzt werden.

d) Was inſonderheit von den Stamm-Kleinodien des Herzogl. Hauſes nach pflichtmäſsiger Schätzung abgängig erfunden werden ſollte, werden Se. Herzogl. Durchl. durch andere von Höchſtdenſelben acquirirte Stücke wieder ergänzen, und obigen Inventarien einverleiben laſſen.

e) Wie übrigens des regierenden Herrn Herzogs Durchl. nichts zum gröſsern Vergnügen gereichen kann, als in allen Gelegenheiten Dero unabläſſige Vorſorge für das Beſte des Herzogl. Hauſes an den Tag zu legen: Alſo werden auch Höchſtdieſelben nach Zeit und Umſtänden ein vorzügliches Augenmerk dahin nehmen, damit das Fideicommiſs durch neue Acquiſitionen an Land und Leuten verſtärkt, und auf alle mögliche Weiſe immer in mehreres Aufnehmen gebracht werde.

1780

ART. XXVI.

Dagegen renunciiren d. Agnaten &c.

Gegen dieſe von Sr. regierenden Herzogl. Durchl. ausgeſtellte Aſſecurationen und Erklärungen wollen die Durchl. Agnaten allen und jeden *ex Capite Redintegrationis Fideicommiſſi* formirten Forderungen entſagt, auch ſich derſelben auf alle Fälle, unter Beziehung auf die bey der gemeinſchaftlichen Vergleichs-Deputation abgegebene Aeuſſerung gänzlich und feierlich begeben haben. Mit dem Vorbehalt, daſs der im Jahr 1769. mit der unmittelbaren Reichs-Ritterſchaft geſchloſſene Vergleich, als worüber Sie Sich dermalen zu äuſsern nicht vermögen, darunter nicht verſtanden ſeyn ſoll.

ART. XXVII.

Herrſchaftliche Waldungen.

Um endlich auch in Anſehung des vierten Haupt-Puncts, die herrſchaftliche Waldungen betreffend künftigen Miſsverſtändniſſen vorzubeugen; So erklären Se. des regierenden Herrn Herzogs Durchl. für Sich und Dero Nachfolger in der Regierung, daſs alles, was die Regeln einer guten Forſt-Wirthſchaft in Verbindung mit der Wirtembergiſchen Landes-Verfaſſung jetzt oder in Zukunft erfordern möchten, jederzeit genau beobachtet und gehandhabt werden ſolle.

ART. XXVIII.

Vorſchrift für die Collegien und Forſtbediente.

Und wie Höchſtdieſelbe ſowohl nach genommener Höchſteigener Einſicht, als auf Veranlaſſung deſſen, was über dieſen wichtigen Theil des Fideicommiſſes bey der gemeinſchaftlichen Vergleichs-Deputation verhandelt worden iſt, ſich bewogen geſehen haben, verſchiedene proviſoriſche Einſchränkungen, Aenderungen und Anordnungen zu verfügen: Alſo erklären Se. Herzogl. Durchl. inſonderheit, daſs dieſe gemachte Verfügung ſowohl denen Herzogl. Collegien, als den ſämmtlichen hohen und niedern Forſt-Bedienten, in ſo lange bis und dann durch die Reviſion des Cameral-Forſt-Etats eine vollſtändige und dauerhafte Einrichtung gemacht ſeyn wird, zur beſtändigen Richtſchnur und Vorſchrift dienen ſollen.

ART. XXIX.

Holzſchlag.

Es ſoll dem zufolge in den Herzogl. Waldungen nicht nur an allen Orten dem Holzſchlag eine forſt-

forſtmäſsige Einrichtung gegeben, und über ſolche unter keinerley Vorwand, er habe Namen, wie er immer wolle, hinausgegangen, ſondern auch immerhin das unabänderliche Abſehen dahin gerichtet werden, damit auf der einen Seite in dem Lande ſelbſt niemals ein Mangel an Holz entſtehen, oder dieſes nothwendige Bedürfnifs zu einem allzuhohen Preis anſteigen, auf der andern aber auch der ſo wichtige Holz-Handel auſser Landes nach allen ſeinen Gattungen, ſo weit die Natur der Sache es erlaubt, beſtändig conſervirt werden möge. 1780

Art. XXX.

Nöthige Genehmigung dazu.

Zu deſto feſterer Begründung des obigen ſoll in den Cameral- und Kirchenräthlichen Waldungen weder ein Holzſchlag vorgenommen, noch in Accords ſich eingelaſſen, noch zu irgend andern das Wald-Weſen betreffenden Verfügungen von einiger Beträchtlichkeit geſchritten werden, ohne daſs die Sache zuvor nicht nur von denjenigen Herzogl. Collegien, wohin ſie gehört, in reifliche Erwägung gezogen, und der Erfund in den Herzogl. Geh. Rath berichtet, ſondern auch von dieſem das weitere an Se. regierende Herzogl. Durchl. zu Einholung der landesherrlichen gnädigſten Genehmigung gebracht worden ſey.

Art. XXXI.

Reguliрung d. Forſt-Etat von 1777.

In gleichmäſsiger landesväterlicher Abſicht werden Se. Herzogl. Durchl. Dero Rent-Cammer-Collegium und ſämtlichen Ober-Forſt-Aemtern bey ihren geleiſteten Pflichten aufgeben, den jährl. Holzſchlag einſtweilen nach denen auf Höchſtdero Befehl ſeit 1777. errichteten neuen Forſt-Etats zu reguliren, auch wie dieſes geſchehen, alljährlich die umſtändlichſte unterthänigſte Berichte an Se. Herzogl. Durchl. zu erſtatten.

Art. XXXII.

Tüchtige Adjuſtirung deſſelben.

Gleichwie aber Se. regierende Herzogl. Durchl. für nöthig erachten, eben dieſe Forſt-Etats noch einer nähern Prüfung und Adjuſtirung untergeben zu laſſen: Alſo werden auch Höchſtdieſelbe redliche und der Sachen erfahrne Räthe und andere unpartheiiſche Forſtverſtändige ungeſäumt ernennen, um mit Zuziehung derer zu einem jeden Forſt gehörigen Bedienten den

1780 wahren Zuſtand der Herrſchaftl. Waldungen mit möglichſter Sorgfalt und Genauigkeit zu unterſuchen, und nach den bekannten Grundſätzen der Forſt-Wiſſenſchaft, unter reifer Erwägung aller eintretender Neben-Umſtände, den jährl. Holzſchlag, nach zuvor geſchehener unterthänigſter Anzeige und Anfrage, in ſolcher Maaſse feſtzuſetzen, damit zu dauerhafter Begründung des Ertrags in der Schätzung ein ſicherer Mittelweg beobachtet werden möge.

ART. XXXIII.

Allgemeiner Forſt-Etat.

Nach Vollendung dieſes Geſchäfts werden Se. Herzogl. Durchl. einen allgemeinen Forſt-Etat über Dero Cameral-Waldungen zur unabweichlichen Richtſchnur des künftigen Holzſchlags beſtimmen, und ſolchen der beiden Prinzen Durchl. Durchl. aus freundbrüderlichem Vertrauen mittheilen laſſen.

ART. XXXIV.

Kirchenräthliche Waldungen.

Was die Kirchenräthliche Waldungen insbeſondere und die darüber errichtete Forſt-Etats betrifft, ſo werden Se. Herzogl. Durchl., nachdem Höchſtdieſelbe letztere nicht zuverläſſig gefunden haben, dem Herzogl. Kirchen-Rath den Befehl ertheilen, anderweite Etats nach einer gründlichen Vorſchrift verfaſſen zu laſſen, und ſolche durch das Herzogl. Geh. Raths-Collegium an Se. Herzogl. Durchl. *ad approbandum* unterthänigſt einzuſchicken, einſtweilen aber den Holzſchlag in dieſen Waldungen nach dem unterm 16ten Jun. 1779. ergangenen gnädigſten Decret unabweichlich einzurichten.

ART. XXXV.

Ausländiſcher Holz-Handel.

In Anſehung des mit in Vorwurf gekommenen Holländer und übrigen ausländiſchen Holz-Handels, ſowohl im Neuenburger und Altenſteiger, als im Freudenſtädter Oberforſt auf der obern und untern Murg; bleibt es bey denen durch die unterm 27ten April 1779. erlaſſene Herzogl. Reſolution gemachte Verordnungen und Einſchränkungen, und ſoll inſonderheit aus dem Neuenburger Forſt, ſo lang als auf der obern und untern Murg geflötzet wird, nicht mehr als das durch erſterwehnte Herzogl. Reſolution beſtimmte Quantum an Holländer und anderm Holz abgegeben werden.

ART.

ART. XXXVI. 1780

Es werden hiernächſt Se. regierende Herzogl. Durchl. auf diejenige Waldungen, woraus die Herrſchaftl. Eiſenwerker mit dem benöthigten Holz verſehen werden müſſen, ein vorzügliches Augenmerk richten, auch ſolche Maaſsregeln ergreifen laſſen. damit nicht nur die zu dieſen Werkern gehörige Gebäude, ſondern auch überhaupt alles, was zu deren Betreibung erforderlich iſt, in gutem Stande beſtändig erhalten, und der ſich daran ergebende Abgang von Zeit zu Zeit ergänzt werden möge. Eiſenwerker.

ART. XXXVII.

Im übrigen ſoll alles dasjenige zur baldmöglichen ſträcklichen Vollziehung gebracht werden, was Se. Herzogl. Durchl. wegen der Holz-Pflanzungen und Wald-Verbeſſerungen bereits unterm 10ten Jul. und 9ten Aug. 1779. zu verordnen geruhet haben, und werden Höchſtdieſelbe zu dieſem Ende ſich alljährlich von dem Zuſtande ſowohl der Rent-Cammerlichen als Kirchenräthlichen Waldungen den ausführlichen unterthänigſten Bericht erſtatten laſſen. Schluſs.

Alles voranſtehende nun haben Eingangs Höchſtermeldte Herren Herzoge, nemlich Se. des regierenden Herrn Herzog Karls, Herrn Herzog Ludwig Eugen, und Herrn Herzog Friederich Eugen, Herzogl. Durchl. Durchl. Durchl. unter dermaligen Beyzug eines löblichen landſchaftlichen gröſsern Ausſchuſſes nach reiflicher Erwägung aller dabey eingetretener Umſtänden, mit gutem Vorbedacht, Wiſſen und Willen zu dauerhafter Fortpflanzung eines freundbrüderlichen Einverſtändniſſes und glücklicher Harmonie zwiſchen Herrn, Haus und Land, für Sich und alle Ihre Herzogl. Nachkommen und Nachfolger am Regiment, als welche Sie ſowohl als Sich ſelbſten auf alle künftige Zeiten kräftigſt hierzu verbunden haben wollen, und hiemit verbinden, dergeſtalten und alſo unter einander feſt verabredt, aufrichtig zugeſagt, verglichen und verabſchiedet, daſs alles und jedes, was in obigen Puncten und Artikeln enthalten iſt, nichts davon ausgenommen, von nun an die Kraft eines unverbrüchlichen Haus- und Landes-Vertrags haben und behalten, folglich auch

1780 demſelben in künftigen Zeiten ſträcklich nachgefolgt, alles getreulich beobachtet, all ſolches zur Norm und Richtſchnur der Herzogl. Regierungs-Verwaltung der jeweiligen Durchl. regierenden Herrn Herzoge angeſehen, und angenommen, auch demſelben in der Zukunft genau nachgelebt werden ſoll.

Dieſem allen zu wahrer Urkund und mehrerer Bekräftigung haben des regierenden Herrn Herzogs Herzogl. Durchl. und Höchſtdero Herrn Herrn Gebrüder dieſen Vertrags-Abſchied Höchſteigenhändig unterſchrieben, und Jeder Derſelben Ihr Herzogl. Inſiegel, wie auch treu gehorſame Prälaten und Landſchaft Wirtemberg, indem ſolche dieſen Haus-Vertrag als ein Landes-Compactum angenommen haben, ihr gewöhnliches Inſiegel daran gehängt. Und ſind dieſes Abſchieds vier gleichlautende Originalien ausgefertiget worden, von welchen eins des regierenden Herrn Herzog Karls Herzogl. Durchl., das andere Herrn Herzog Ludwig Eugen Durchl., das dritte Herrn Herzog Friederich Eugen Durchl. und das vierte einem löblichen landſchaftlichen engern Ausſchuſs zugeſtellt und behändigt worden. So gegeben und geſchehen zu Stuttgard, den 11ten Februar Anno 1780.

KARL, *Herzog zu Wirtemberg.*

LUDWIG EUGEN, *Herzog zu Wirtemberg.*

FRIEDERICH EUGEN, *Herzog zu Wirtemberg.*

185.

Traité de subside entre L. H. P. les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas & S. A. S. le Duc de Brunswic; signé à Brunswic, le 22. Févr. 1788.

1788 22. Févr.

(D'après un manuscrit digne de foi qui m'en a été communiqué.)

Soit notoire à tous ceux qu'il appartient ou peut appartenir. Les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies ayant jugé convenable de proposer à S. A. S. le Duc de Brunswic-Lunebourg la cession d'un Corps de troupes pour être employé au service de LL. HH. PP. & S. A. S. s'étant prêtée avec zêle & empressement aux vues des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, les hautes Parties contractantes ont fait parvenir Leurs ordres & autorisation à ce sujet aux deux personnes, qu'Elles ont chargé de régler les Articles du Traité à conclure relativement à la cession de ce Corps de troupes, savoir: les Seigneurs Etats-Généraux au Sieur Fréderic Baron de Monster, Chevalier de l'ordre Teutonique, Grand-Capitulaire du Baliage de Hesse & Commandeur de Chiffenberg, Général-Major, Chef d'un Regiment d'Infanterie & Commandant de la forteresse de Grave &c. &c., & le Séréniſſime Duc de Brunswic-Lunebourg au Sieur Jean Battiste de Feronce de Rottencreutz, Chevalier de l'ordre de Danebrog, Ministre d'Etat de Sa dite Altesse Séréniſſime &c. &c., lesquels, après l'échange de leurs pleinpouvoirs & autorisation, sont convenus des Articles suivans:

Art. I.

Le Séréniſſime Duc de Brunswic cède aux Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies un Corps de ses troupes, dont le montant est, tant en Infanterie que Cavalerie & Artillerie, de trois mille hommes,

Cession d'un corps de 3000 hommes.

1788 hommes, & en outre dix pièces de Campagne pour les cinq bataillons d'Infanterie; ces pièces de Campagne ſeront pourvues de tout l'attirail néceſſaire pour le ſervice.

La Compoſition de ce Corps eſt la ſuivante:

		Hommes.
1) Etat Major Général	—	10
2) Un Regiment de Dragons	—	274
3) Un Bataillon de Grénadiers	—	428
4) Un Regiment d'Infanterie	—	957
5) Un ſecond Regiment d'Infanterie		957
6) Un Détachement d'Artillerie	—	207
7) Une Compagnie de Chaſſeurs	—	167
	Total —	3000

ART. II.

Leur armement. Ces Troupes ſeront au moment de leur marche complettement exercées, armées & équipées, & S. A. S. s'engage pendant la durée de ce Traité d'entretenir les dites troupes ſur le pied le plus convenable, pour qu'elles puiſſent être employées avec ſuccès aux ſervices militaires qui en ſeront requis en vertu de ce Traité.

ART. III.

Leur payement. Ce Corps de troupes ſera payé avec l'exactitude & la promptitude néceſſaire, pour que leur ſolde ne ſoit jamais arrièrée, & l'Agent du Séréniſſime Duc de Brunſwic à la Haye ſera toujours pourvu des fonds néceſſaires avant le commencement du mois.

La ſolde ſera payée ſur le pied de l'état de ſolde annexé au préſent Traité, & en général ces troupes jouiront de tous les avantages, tant à l'égard de la ſolde & des extraordinaires qu'à l'égard du bénéfice de ſemeſtre, dont jouiſſent les troupes de la République.

La dite ſolde ſera payée ſans aucune retenue, excepté celle du centième pour l'état; les Officiers ſeront diſpenſés de payer des léges ou *Affengelder*. En général le Séréniſſime Duc de Brunſwic ſtipule que tous les payemens ſoyent faits en eſpèces ou à leur défaut par des aſſignations ſur le Comptoir de la Généralité.

ART.

ART. IV. 1788

A l'égard des Quartiers des Officiers dans les places où ces troupes ſeront en garniſon, les Officiers recevront la bonification d'uſage dans les villes où le *ſervices Geld* ſe paye; mais dans les villes où ce *ſervices Geld* ne ſe paye point, les Officiers ſe fourniront leurs quartiers à leurs dépens. Quartiers.

ART. V.

On fournira aux troupes la poudre néceſſaire pour les manoeuvres dans la même proportion qu'elle eſt fournie aux troupes nationales. On livrera de même auſſi les poudres & le plomb pour le ſervice de la garniſon. Beſoins qu'on fournira.

Quant au chauffage il ne ſera fourni que pour les Corps de garde.

ART. VI.

Le Séréniſſime Duc de Brunſwic ſe chargera de tous les fraix de marche pour porter ce Corps de troupes des Etats de Brunſwic dans ceux de la République; & S. A. S. ſe chargera également de ces fraix de marche lors du retour de ces troupes dans ſes Etats; on bonifiera au Séréniſſime Duc deux mois de ſolde, ſelon l'état de ſolde annexé au préſent Traité lorsque les troupes ſe mettront en marche des Etats de Brunſwic, & on bonifiera également deux mois de ſolde lorsque ces troupes ſe mettront en marche pour ſe rendre dans les Etats de la République. Les premiers ſeront payés immédiatement après la ſignature du Traité, & les deux autres mois payables pour la marche du retour ſeront payés avant le départ des troupes pour ſe rendre des Etats de la République dans ceux du Séréniſſime Duc de Brunſwic. Marche.

A l'égard des marches qui ſe feront dans l'intérieur des Etats de la République, les troupes du Séréniſſime Duc ſeront traitées ſur le même pied que le ſont les troupes nationales.

Les fournitures quelconques néceſſaires au dit Corps de troupes lui ſeront envoyées des Etats du Séréniſſime Duc de Brunſwic; on delivrera au Général Commandant de ces troupes un paſſeport pour que les

1788 dites fournitures militaires entrent librement sur les terres de la République; les fraix du transport de ces fournitures militaires seront à la charge du Sérénissime Duc.

ART. VII.

Serment. Revue. Les dites troupes de même que leurs Généraux prêteront serment de fidélité à LL. HH. PP. selon le formulaire usité à l'égard des troupes subsidiaires sans préjudicier à celui qu'elles ont prêté à leur Souverain. En outre le Général Commandant des dites troupes sera tenu de fournir tous les trois mois des listes du véritable état du Corps & de la force des Compagnies, selon l'usage établi dans les troupes de la République. Il sera aussi libre à LL. HH. PP. de faire passer en revue le dit Corps de troupes tous les ans au premier d'Avril, & LL. HH. PP. ne seront pas obligées de payer la solde de ce qui manquera alors, à la reserve des absens, pour cause de maladie certifiée, ou pour d'autres raisons valables, dont LL. HH. PP. seront les juges.

ART. VIII.

Marche & reception d. troupes. Le Corps de troupes se mettra en marche en deux divisions, la première forte de 2580 hommes se mettra en marche un mois après la signature du Traité, & la seconde forte de 420 hommes, marchera six semaines après le départ de la première division. Il dépendra au reste du Sérénissime Duc de Brunswic de faire tous les arrangemens & de prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les desordres & la désertion durant la marche de ces troupes.

Les Seigneurs Etats-Généraux enverront un Commissaire pour recevoir le dit corps de troupes, le passer en revue, lui faire prêter serment de fidelité & le conduire dans les Etats de la République.

ART. IX.

Disposition des charges. Justice. S. A. S. le Duc de Brunswic se reserve la disposition de toutes les charges sans exception qui pourroient venir à vaquer dans ce corps & on n'altérera rien sans l'agrément de Sa dite Alt. Ser. dans la manière dont les divers Corps de ces troupes, tant Infanterie

terie que Cavalerie & Artillerie ſeront compoſés. L'adminiſtration de la Juſtice ſera également reſervée au Ser. Duc de Brunſwic, avec cette reſtriction, que le Général de ſes troupes ſe conformera aux ordonnances militaires de la République qui lui ſeront communiquées pour cet effet. 1788

ART. X.

Direction de la marche &c.

On eſt convenu que ce qui regarde la direction de la marche de ce corps de troupes pour ſe rendre ſur les terres de la République & la dislocation de ces troupes ſera réglée par une correſpondance qui s'entamera d'abord & immédiatement après la ſignature du Traité, bien entendu qu'il ſera toujours libre à L. H. P. & au Prince d'Orange de faire dans la ſuite les changemens que L. H. P. & le Prince d'Orange trouveront convenables relativement aux garniſons de ces troupes, & le Ser. Duc, après que la direction de la marche aura été réglée, communiquera une liſte des Princes & Etats auxquels il ſera néceſſaire d'addreſſer les lettres requiſitoriales que les Seigneurs Etats-Généraux feront expédier.

ART. XI.

Deſerteurs.

Le Séréniſſime Duc de Brunſwic ſe chargeant de faire recruter annuellement ce Corps de troupes pendant la durée du Traité, on eſt convenu que de part & d'autre on n'admettra point de deſerteurs des troupes des deux Parties Contractantes, mais qu'on les délivrera fidélement; ceci ſe pratiquera non ſeulement, à l'égard des troupes de la République mais auſſi de toutes les autres troupes étrangères que la République auroit pris ou pourroit prendre à ſa ſolde & nommément à l'égard des troupes des deux Compagnies des Indes, bien entendu que cet arrangement ne s'étendra point ſur les deſerteurs antérieurs à la ſignature du préſent Traité.

ART. XII.

Argent de levée.

Les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces Unies feront payer à titre d'argent de levée pour chaque fantaſſin & Artilleur, y compris les tambours & Bas-Officiers &c. trente écus argent courant d'Hollande, & pour chaque Cavalier y compris les tambours, trompétes, Bas-Officiers &c. quatre vingt écus argent courant

1788 courant d'Hollande. La moitié de cette ſomme ſera payée immédiatement après la revue faite par le commiſſaire de la République.

ART. XIII.

Payement de la ſolde. La ſolde y compris tous les émolumens & extraordinaires dont jouiſſent les troupes nationales ſera payée exactement de mois en mois par anticipation ſelon l'état annexé au traité. Cette ſolde ſera payée dès le jour où les troupes ſe mettront en marche & ne ceſſera que le jour même où elles ſeront de retour dans les états du Séréniſſime Duc de Brunſwic.

ART. XIV.

Subſide annuel. Pendant la durée du préſent Traité les Seigneurs Etats - Généraux des Provinces - Unies payeront au Séréniſſime Duc de Brunſwic un ſubſide annuel de quatrevingt mille écus argent courant d'Hollande. Ce ſubſide ſera payé exactement de ſix mois à ſix mois; il commencera dès le jour de la ſignature du Traité & durera un an après le retour des troupes dans les Etats de S. A. S. Si cependant les Seigneurs Etats Généraux jugeoient convenable que ce corps de troupes reſtât durant cette troiſième année dans les Etats de la République, le Séréniſſime Duc y conſentira & la ſolde reſtera ſur le même pied.

ART. XV.

Réligion. Hôpitaux. Dans les villes & garniſons on aſſignera toujours à ces troupes, autant que cela ſera trouvé faiſable des maiſons & endroits convenables pour l'exercice du culte divin de même que pour leur hôpital, mais en cas que le Général ou le Commandant des dits Régiments trouvaſſent néceſſaire de mettre les malades du dit Corps dans les hopitaux Hollandois, ils y ſeront reçus avec l'agrément & la permiſſion du Général ou de l'Officier Hollandois Commandant, & y ſeront traités ſur le même pied & pour le même prix que les malades des troupes de la République.

ART. XVI.

Uſage des troupes. Ce Corps de troupes ne pourra être employé que dans les Etats de la République en Europe & ne ſervira point ſur mer; mais L. H. P. ſeront les maitres de

de le faire paſſer ſi le cas l'exige dans d'autres Etats du continent & nommément dans la Grande-Brétagne; dans ce dernier cas ces troupes jouiront de la ſolde Angloiſe. 1788

ART. XVII.

Durée du Traité.

Ce Traité durera dans toute ſon étendue pendant deux années, & même ſelon la teneur de l'Article XIV. ci deſſus, pendant trois années. Si les Hautes Parties Contractantes ont l'intention de le renouveller, Elles s'en avertiront reciproquement ſix mois avant la fin de la ſeconde & reſpectivement de la troiſième année, & s'il devait exiſter pendant la durée du Traité quelques difficultés ſur tel ou tel article, ſoit omis, ſoit peu clairement expliqué les Hautes Parties Contractantes léveront les difficultés par un arrangement amiable.

ART. XVIII.

Cas de guerre.

Si pendant la durée de ce Traité il dût ſurvenir une guerre à la quelle la République prît part, & que les Seigneurs Etats Généraux jugeaſſent à propos d'employer dans leur armée le corps de troupes du Séréniſſime Duc de Brunſwic ce Prince conſentira que Ses troupes joignent leur armée, & dans ce cas elles ſeront cedées ſur le pied de celles qui le furent 1748, bien entendu qu'elles jouiront alors de tous les emolumens, de toutes les gratifications, de toutes les augmentations de ſolde, de même que de tous les avantages relatifs aux rations de fourage, à l'argent des chariots, au pain &c. dont jouiront à cette époque de guerre les troupes nationales.

ART. XIX.

Augmentation.

Si le cas de guerre venait à exiſter, le Séréniſſime Duc de Brunſwic s'engage à fournir à ſes troupes les tentes néceſſaires & tout l'équipement militaire, ſix ſemaines après la requiſition qui en ſera faite.

Ce Prince s'engage en outre de faire une augmentation à Ses troupes ſi L. H. P. le deſirent. On réglera alors par une nouvelle convention tout ce qui concerne cette augmentation, auſſi bien que tout ce qui regarde l'indemniſation des fraix d'équipement pour mettre ce corps ſur le pied de campagne tant à l'égard des chevaux

1788 chevaux de bât, des équipages d'Officiers, que de divers autres objets diſpendieux.

ART. XX.

Ratifications. Le préſent Traité ſera ratifié au plutôt que poſſible & les ratifications ſeront échangées à la Haye.

Ainſi conclu & ſigné par les Plénipotentiaires réſpectifs autoriſés à cet effet; à Brunſwic, ce 22. Février 1788.

FREDERIC *Command.* DE MÖNSTER. (L. S.)

JEAN BAPTISTE DE FERONCE DE ROTHENCREUTZ. (L. S.)

Prémier Article ſéparé & ſecret.

Argent de recrues. Pour faciliter au Séréniſſime Duc de Brunſwic les moyens d'entretenir le corps de troupes qu'il cède à L. H. P. ſur le pied complet pendant la durée de ce Traité, Elles accorderont à S. A. S. cinq cent florins annuellement à titre d'argent de recrues pour les vingt & quatre compagnies qui compoſent les deux Regiments d'Infanterie & le Bataillon de grenadiers. Cet argent de recrues ſera continué jusques à l'époque où l'Infanterie ſera paſſée, ſelon le plan d'amélioration, qui vient d'être propoſé à L. H. P.

Cet Article ſecret & ſéparé aura la même force, comme s'il étoit inſéré mot à mot dans le Traité ſigné aujourdhui.

Fait à Brunſwic le 22. Févr. 1788.

FREDERIC *Command.* DE MÖNSTER. (L. S.)

JEAN BAPTISTE DE FERONCE DE ROTHENCREUTZ. (L. S.)

Second

Second Article ſéparé & ſecret. 1788

Dans l'Article XIV. du préſent Traité il eſt ſtipulé que L. H. P. accorderont au Séréniſſime Duc pendant les trois années que durera ce Traité un ſubſide annuel de quatrevingt mille écus argent courant d'Hollande, les Seigneurs Etats-Généraux s'engageant à bonifier au Séréniſſime Duc la difference entre l'argent courant & l'argent de banque, cette difference ſe monte à douze mille florins courants qui ſeront payés annuellement à S. A. S. en ſus des quatrevingt mille écus courants ſtipulés à l'Art. XIV. du préſent Traité.

Difference entre l'argent de b & court. bonifiée.

Cet Article ſéparé & ſecret aura la même force comme s'il étoit inſéré mot à mot dans le Traité ſigné aujourdhui.

Fait à Brunſwic ce 22. Févr. 1788.

FREDERIC *Command.* DE MÖNSTER.

(L. S.)

JEAN BAPTISTE DE FERONCE DE ROTHENCREUTZ.

(L. S.)

Etat

1788 Hommes.	Etat de ſolde d'un Corps de troupes de Brunſwic dont le montant eſt de 3000 hommes.	Argent courant d'Hollande le mois militaire de 42 jours.		
	Etat Major Général.			
1	Lieutenant Général —	552	6	6
1	Aide de Camp Général —	233	6	8
1	Major Général — —	276	3	3
1	Aide de camp — —	233	6	8
1	Sous Quartier Maitre Général ſervant			
1	dans le corps —	116	13	4
1	Major de brigades ſervant dans le			
1	corps — —	112	—	—
1	Sécretaire — — —	70		
1	Auditeur attaché à un Regiment	105		
1	Chirurgien Major attaché au Regiment	53		
1	Ecrivain des rolles —	53		
1	Caiſſier — — —	70		
1	Son Clerc — —	48		
1	Wagemeſter — —	70		
1	Prévot — — —	70		
2	Ses aides — — —	42		
10	Etat Major Général —	2104	15	3
	Un Regiment de Dragons. Etat Major.			
1	Colonel — — —	262	10	
1	Major — — —	78	15	
2	Capit. en ſecond chacun à fl. 142	284		
	&c. &c.			
22	Etat Major — —	1471	1	5
	Une Compagnie de Dragons.			
1	Capitaine — —	325		
1	Lieutenant — —	130		
1	Cornette — —	120		
	&c. &c.			
1	Solliciteur — —	28		
63	Une Compagnie de Dragons	2315		
189	Encore 3 Comp. de Dragons	6945		
22	Etat Major — —	1471	1	5
274	Total — — —	10731	1	5

Un

Hommes.		Argent courant d'Hollande le mois militaire de 42 jours.			1788
	Un Bataillon de Grenadiers. Etat Major.				
1	Lieut. Colonel — —	105			
1	Capit. en ſecond —	83			
1	Aide Major — — &c. &c.	65	11	4	
8	Etat Major — —	395	5	9	
	Une Compagnie de Grenadiers.				
1	Capitaine — — —	158			
1	Lieutenant — —	53			
1	Lieutenant en ſecond — &c. &c.	48			
105	Une Compagnie de Grenadiers	1645	7		
315	Encore 3 Compagnies —	4936	1		
8	L'Etat Major — —	395	5	9	
428	Total du Bataillon de Grenadiers	6976	13	9	
	Ier Regiment d'Infanterie. Etat Major.				
1	Chef le Lieut. Gén. de Riedeſel	262	10		
1	Colonel — — —	131	5		
1	Lieut. Colonel — —	105			
2	Majors chacun fl. 78. 15 —	157	10		
5	Capitaines en ſecond à fl. 83. chacun &c. &c.	415			
27	Etat Major — —	1727	19	11	
	Une Compagnie d'Infanterie.				
1	Capitaine — —	158			
1	Lieutenant — —	53			
1	Lieut. en ſecond — —	48			
2	Sergeants — — — &c. &c.	48			
93	Une Compagnie d'Infanterie	1442	7		
837	Encore 9 Compagnies —	12981	3		
27	Etat Major — —	1727	19	11	
957	Total du Ier Regiment d'Infanterie	16151	9	11	

1788 Hommes.	*IIᵈ Regiment d'Infanterie.*	Argent courant d'Hollande le mois militaire de 42 jours.		
1	Général Major & Colonel —	262	10	
2	Lieut. Colonels chacun fl. 105	210		
2	Majors chacun fl. 78. 15 —	157	10	
5	Capit. en ſecond chacun fl. 83	411		
22	Comme dans l'Etat Major du 1er Regiment — —	656	14	11
27	L'Etat Major — —	1701	14	11
930	10 Comp. à 93 hommes —	14423	10	
957	Total du 2d Regiment d'Infant.	16125	4	11
	Détachement d'Artillerie pour le ſervice des piéces du Bataillon.			
1	Capitaine — —	158		
1	Lieutenant — —	65	12	6
1	Lieutenant en ſecond — &c. &c.	52	10	
1	Solliciteur — —	15	15	
73	Une Comp. d'Artillerie —	1403	4	8
73	Encore une Compagnie —	1403	4	8
146	Total des deux Comp. d'Artillerie	2806	9	—
1	Ecrivain, Employés &c. —			
208	Total du détachement d'Artillerie	3699	18	—
	Compagnie de Chaſſeurs.			
1	Capitaine — —	158		
1	Lieutenant — —	60		
1	Lieutenant en ſecond — &c. &c.	54		
1	Solliciteur			
167	Une Compagnie de Chaſſeurs —	3348	—	—

Recapi-

Hommes.	*Recapitulation.*	Argent courant d'Hollande le mois militaire de 42 jours.			1788
10	Etat Major Général —	2104	15	13	
874	Regiment de Dragons —	10781	1	5	
428	Bataillon de Grenadiers —	6976	13	9	
957	Prémier Regiment d'Infanterie	16151	9	11	
957	Second Regiment d'Infanterie	16125	4	11	
207	Un détachement d'Artillerie	3699	18	—	
167	Une Comp. de Chaſſeurs —	3348			
3000	Hommes, Somme — fl.	59137	3	1	

Les fl. 59137- 3- 1 par mois de 42 jours font par an fl. 513, 930.

Etat du nombre des Individus pour lesquels l'argent de levée doit être payé.

Etat Major Général.

3 Hommes.

Regiment de Dragons.

13 Etat Major.
59 Une Comp. & 3 autres.

249

Bataillon de Grenadiers.

4 Etat Major.
104 Une Comp. de Grenadiers.

408 4 Compagnies.
905 Un Regiment d'Infanterie.
905 Second Regiment d'Infanterie.
133 Deux Comp. d'Artillerie.
60 Plus.
163 Comp. de Chaſſeurs.

2582 Hommes.

Argent de lévée ſe monte.

1. pour 249 Cavaliers à raiſon de 80 écus font 19920.
2. pour 2582 fantaſins à raiſon de 30 écus — 77460.

97380 Ecus.

Signé à Brunſwic ce 22. Févr. 1788.

Vt ſupra.

186.

1788 *Traité de subside entre L. H. P. les Etats-*
5. May. *Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas & S. A. S. le Duc de Mecklenbourg-Schwerin; signé le* 5. *May* 1788.

Soit notoire à tous ceux à qui il appartient. Leurs Hautes Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies ayant fait témoigner au Séréniſſime Duc de Mecklenbourg-Swerin & Gustrow, qu'Elles souhaiteroient de prendre un Corps de ses troupes à Leur solde. Et ce Prince, animé du désir sincère, d'entrer en liaison plus étroite avec la République, s'étant prêté avec plaisir à cette demande, Leurs Hautes Puissances ont chargé Leur Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire à la Cour de Sa Majesté Prussienne, le Sieur Baron de Rheede, Colonel d'Infanterie & Aide de Camp Général de Son Altesse Séréniſſime Monseigneur le Prince d'Orange & de Nassau, de conférer sur cet objet avec les Ministres, nommés par Son Altesse Séréniſſime Monseigneur le Duc de Mecklenbourg, le Sieur Baron de Dewitz, Président de Son Conseil intime, Chevalier des Ordres de Pologne, & le Sieur Baron de Lutzow, Grand-Maréchal de la Cour, Chevalier des ordres de Dannebrog & de Ste. Anne. Et ces Ministres ont arrêté les Conditions suivantes.

ART. I.

Cession de 3 bataillons. Le dit Séréniſſime Duc cède aux Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies trois Bataillons d'Infanterie, faisant mille hommes dont la composition est désignée dans la feuille ci-jointe.

ART. II.

Entretien de ce corps. Ce Corps sera complettement armé & équipé, exercé & mis en marche six semaines après l'échange de la ratification de ce Traité, ou plutôt si faire se peut.

Son

Son Alt. Séréniſſime s'engage auſſi à l'entretenir pendant la durée de ce Traité ſur le pied le plus convenable de ſorte qu'il puiſſe être employé avec ſuccès au ſervice militaire, quand il en ſera requis en vertu de ce Traité. 1788

ART. III.

Ces troupes ſeront payées avec toute l'exactitude & promptitude néceſſaire, & afin que leur ſolde ne ſoit jamais arriérée, l'Agent, que le Séréniſſime Duc nommera, ſera toujours pourvu des fonds néceſſaires avant le commencement du mois. Solde.

La Solde ſera payée ſur le pied de l'état de ſolde annexé au préſent Traité, & en général ces troupes auront la jouiſſance de tous les avantages, tant à l'égard de la ſolde & des extraordinaires, qu'à l'égard du bénéfice des ſemeſtriers dont jouiſſent les troupes de la République. La dite ſolde ſera payée ſans aucune retenue, excepté celle de centième pour l'Etat, les Officiers ſeront diſpenſés de payer les *leges* ou *Affengelder*. En général le Séréniſſime Duc ſtipule que tous les payemens ſoyent faits en eſpèces, ou à leur défaut par des aſſignations ſur le Comptoir de la Généralité.

ART. IV.

A l'égard des Quartiers des Officiers dans les places, où ces troupes ſeront en garniſon, les Officiers recevront les bonifications d'uſage dans les villes, où le *Service-Geld* ſe paye, mais dans les villes où le *Service-Geld* ne ſe paye pas les Officiers ſe fourniront leurs quartiers à leurs dépens. Quartiers.

ART. V.

La République fournira aux troupes la poudre néceſſaire pour les manoeuvres dans la même proportion qu'elle eſt donnée aux troupes nationales. Elle fera de même livrer la poudre néceſſaire & le plomb pour le ſervice de la garniſon; quant au chauffage il ſera fourni pour les Corps de Garde. Poudre, chauffage.

1788

ART. VI.

Fraix des marches & fourniture.

On ſe charge de la part du Séréniſſime Duc de Mecklenbourg de tous les fraix de marche, pour transporter ces troupes des Etats de Mecklenbourg dans ceux de la République, de même que des fraix du retour.

Par contre la République bonifiera à Son Alt. Séréniſſime deux mois de ſolde ſelon l'état annexé au préſent Traité, lorsque les troupes ſe mettront en marche des Etats de Mecklenbourg, & on bonifiera également deux mois de ſolde, lorsque ces troupes ſe remettront en marche pour retourner dans les Etats du Séréniſſime Duc; les deux premiers mois payables, lorsque les troupes ſe mettront en marche pour ſe rendre dans les Etats de la République, ſeront payés immédiatement après la ſignature du Traité, & les deux autres mois payables pour la marche du retour, ſeront payés avant le départ des troupes pour ſe rendre des Etats de la République dans ceux du Séréniſſime Duc de Mecklenbourg.

A l'égard des marches qui ſe feront dans l'intérieur des Etats de la République, les troupes du Séréniſſime Duc ſeront traitées ſur le même pied que le ſont les troupes nationales. Les fournitures quelconques, néceſſaires au dit Corps, lui ſeront envoyées des Etats du Séren. Duc, & on délivrera au Commandant de ces troupes un paſſeport pour que les dites fournitures militaires entrent librement ſur les territoires de la République. Les fraix du Transport de ces fournitures militaires ſeront à la charge du Séréniſſime Duc.

ART. VII.

Serment de fidélité. Revue.

Les dites troupes de même que le Commandant & les Officiers prêteront ſerment de fidélité à LL. HH. PP. ſelon le formulaire uſité à l'égard des troupes ſubſidiaires, ſans préjudicier à celui qu'elles ont prêté à leur Souverain; en outre le Commandant des dites troupes ſera tenu de fournir tous les trois mois des liſtes du véritable état du Corps & de la force des Compagnies ſelon l'uſage, établi dans les troupes de la République.

Il ſera auſſi libre à LL. HH. PP. de faire paſſer en revue le dit Corps des troupes tous les ans au 1. d'Avril, & LL. HH. PP. ne ſeront pas obligées de payer la ſolde de ce qui manquera alors, à la reſerve des abſens pour cauſe de maladie certifiée, ou pour d'autres raiſons valables, dont LL. HH. PP. ſeront les juges. 1788

ART. VIII.

Ces trois Bataillons ſe mettront en marche, comme il eſt marqué à l'Art. II. & il dépendra du Séréniſſime Duc d'arranger ce qu'il faut pour prévenir & les desordres & les deſertions durant la marche. LL. HH. PP. enverront un Commiſſaire en Mecklenbourg pour recevoir les troupes, les paſſer en revue, leur faire prêter le ſerment de fidélité & les conduire dans les Etats de la République. Reception.

ART. IX.

La diſpoſition de toutes les charges militaires de ces trois Bataillons, qui pourroient venir à vaquer, ſera reſervée au Séréniſſime Duc de Mecklenbourg, & la République n'altérera rien ſans l'agrement de Son Alt. Séréniſſime, dans la manière dont ces trois Bataillons ſont compoſés. Charges militaires; juſtice.

L'adminiſtration de la juſtice ſera également reſervée au Séréniſſime Duc ſous la reſtriction que le Commandant ſe conformera aux ordonnances militaires de la République, qui pour cet effet lui ſeront communiquées.

ART. X.

On eſt convenu, que touchant la marche de ces Bataillons, pour ſe rendre dans les Etats de la République, leur direction & dislocation ſera reglée par une Correſpondance qu'on entamera inceſſamment après la ſignature du Traité, bien entendu qu'il ſera toujours libre à LL. HH. PP. & au Prince d'Orange de faire dans la ſuite des changemens, qu'ils trouveront convenables relativement aux garniſons de ces trois Bataillons. Direction de la marche.

1788 Soit qu'on convienne de transporter ces troupes par mer ou par terre, Son Alteſſe Séréniſſime communiquera (après que la marche aura été réglée) une liſte des Princes & Etats aux quels il ſera néceſſaire d'adreſſer des lettres requiſitoriales que les Seigneurs Etats-Généraux feront expédier.

ART. XI.

Recrues. Déſerteurs. Le Séréniſſime Duc de Mecklenbourg ſe chargeant de faire recruter annuellement ces trois Bataillons pendant la durée de ce Traité, on eſt convenu, que de part & d'autre on n'admettra point les déſerteurs de troupes des deux Parties contractantes, mais qu'on les délivrera fidèlement. Ceci ſe pratiquera non ſeulement à l'égard des troupes de la République; mais auſſi à l'égard de toutes les autres troupes étrangères que la République auroit pris ou pourroit prendre à ſa ſolde, & nommément à l'égard des troupes des deux Compagnies des Indes, bien entendu que cet arrangement ne s'étendra point ſur les déſerteurs antérieurs à la ſignature du préſent Traité.

ART. XII.

Argent de levée. Les Seigneurs Etats-Généraux feront payer à titre d'argent de levée pour chaque fantaſſin, y compris les tambours, Bas-Officiers, & généralement tous ceux qui ne ſont pas Officiers, ou compris dans cette claſſe, trente écus argent courant d'Hollande; la moitié de cette ſomme ſera payée immédiatement après la ſignature du Traité, & l'autre après la revue, faite par le Commiſſaire de la République.

ART. XIII.

Payement de la ſolde. La ſolde, y compris tous les émolumens & extraordinaires dont jouiſſent les troupes nationales, ſera payée exactement de mois en mois par anticipation ſelon l'état annexé au Traité. Cette ſolde ſera payée dès le jour où ces troupes ſe mettront en marche & ne ceſſera que le jour même où elles ſeront de retour dans leurs garniſons du Duché de Mecklenbourg.

ART. XIV.

Durée du Traité. Le Traité durera dans toute ſon étendue pendant trois ans, & ſi les Hautes Parties Contractantes ont l'inten-

l'intention de le renouveller, Elles s'en avertiront réciproquement six mois avant la fin de la troisième année, & s'il devoit exister pendant la durée du Traité quelques difficultés sur tel ou tel Article, soit omis, soit pas clairement expliqué, les Hautes Parties Contractantes léveront ces difficultés par un arrangement amiable. 1788

ART. XV.

Subside. Pendant la durée du présent Traité les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies payeront au Séréniſſime Duc de Mecklenbourg un subside annuel de 30000 écus argent courant de Hollande lequel subside sera payé exactement de six mois à six mois, & commencera dès le jour de la signature du Traité.

ART. XVI.

Religion. Hôpitaux. Dans les villes & garnisons on assignera toujours à ces trois Bataillons, autant que cela sera faisable, des endroits & maisons convenables pour l'exercice du culte divin de même que pour leur hôpital, mais en cas que le Commandant des dits Bataillons trouvât nécessaire de mettre les malades dans les hôpitaux Hollandois, ils y seront reçus avec l'agrément, & la permission du Général ou de l'Officier Hollandois Commandant, & ils seront traités sur le même pied & pour le même prix que les malades des troupes de la République.

ART. XVII.

Usage de ces troupes. Ce Corps de troupes ne pourra être employé que dans les Etats de la République en Europe, & ne servira point sur mer. mais LL. HH. PP. seront les maitres de le faire passer, si le cas l'exige, dans d'autres Etats du Continent, & nommément dans la Grande-Brétagne. Dans ce dernier cas elles jouiront de la solde Angloise.

ART. XVIII.

Cas de guerre. Si pendant la durée de ce Traité il dut survenir une guerre, à la quelle la République prit part, & que les Seigneurs Etats-Généraux jugeassent à propos d'employer dans leur armée les troupes du Séréniſſime Duc de Mecklenbourg, ce Prince consentira, qu'Elles joignent leur armée, & dans ce cas elles seront cedées sur le pied des troupes étrangères, & nommément de

1788 celles de Brunſwic, qui furent à la ſolde de la République en 1748. & elles jouirent alors de tous les avantages, gratifications & augmentations de ſolde, de même que de tous les émolumens relatifs aux rations de fourage, argent de chariots, pain &c. dont jouiront à cette époque les troupes nationales.

ART. XIX.

Equipage militaire. Si ce cas de guerre venoit à exiſter, le Séréniſſ. Duc s'engage à fournir à ces troupes les tentes, les canons & tout l'équipage militaire néceſſaire trois mois après que la requiſition en aura été faite, bien entendu que pour les artilleurs, quand ils ſeront démandés, il ſera payé le même argent de levée que pour les autres Soldats. Quant à une augmentation des troupes, on ſe reglera d'après les circonſtances, & on conviendra également alors ſur tout ce qui regarde l'indemniſation des fraix d'équipement, pour mettre ces trois Bataillons ſur le pied de Campagne, tant à l'égard des chevaux de Bât & des Equipages des Officiers que de divers objets diſpendieux.

ART. XX.

Ratifications. Le Traité ſera ratifié au plûtot, & les Ratifications échangées à Berlin.

En foi de quoi nous avons ſouſſigné le préſent Acte, & avons appoſé les cachets de nos armes.

Fait à Ludwigsluſt ce 5. May 1788.

(Signé)

A. W. VAN REEDE.
(L. S.)

E. G. BARON DE DEWITZ.
(L. S.)

L. BARON DE LUTZOW.
(L. S.)

Article

Article ſéparé. 1788

Comme par l'Art. III. il eſt convenu, que la ſolde ſera payée ſur l'ancien pied de l'état, & point ſelon le plan d'amélioration, que cependant il eſt également ſtipulé que les troupes du Séréniſſime Duc jouiront tant à l'égard de la ſolde que des extraordinaires, de tous les avantages, dont jouiſſent les troupes de la République, on a cru devoir ſtipuler, pour expliquer plus clairement ce même Article III. que quand les troupes de l'état jouiront de la ſolde énoncée dans le plan d'amélioration, les troupes du Sérén. Duc recevront la même ſolde.

Cet Article ſéparé aura la même force que s'il étoit inſéré dans le Corps du Traité.

Fait à Ludwigsluſt le 5. May 1788.

(Signé)

A. W. van Reede.
(L. S.)

E. G. Baron de Dewitz.
(L. S.)

L. Baron de Lutzow.
(L. S.)

Compo-

1788 *Compoſition de l'état du Corps de troupes que cède le Séren. Duc de Mecklenbourg-Schwerin aux Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, Savoir:*

1) *Un Régiment de Mouſquetiers de huit Compagnies en deux Bataillons & fort de ſix cent ſoixante dix hommes.*

Premier Bataillon.	*Second Bataillon.*
1 Général comme Colonel.	1 Col. comme Lieut. Col.
1 Major.	1 Major.
2 Capitaines.	2 Capitaines.
1 Capitaine Command.	1 Capitaine Command.
4 Lieutenants.	4 Lieutenants.
4 Sous-Lieutenants.	4 Sous-Lieutenants.
8 Sergeants.	8 Sergeants.
4 Fouriers.	4 Fouriers.
12 Corporaux.	12 Corporaux.
4 Chirurgiens.	4 Chirurgiens.
8 Charpentiers.	8 Charpentiers.
12 Tambours & Fifres.	12 Tambours & Fifres.
24 Appointés.	24 Appointés.
236 Mouſquetiers.	236 Mouſquetiers.
4 Solliciteurs.	4 Solliciteurs.
325 Hommes.	325 Hommes.

Prémier Bataillon	—	325
Second Bataillon	—	325
Aide Majors	—	2
Sécretaire	— —	1
Chirurgien Major	—	1
Quartier Maitre	—	1
Aumonier	— —	1
Ecrivain des Rôles	—	1
Tambour Major	—	1
Armurier	— —	1
Hautbois	— —	8
Prévot & ſon Aide	—	2
	Total	670

2) *Un*

2) *Un Bataillon de Grénadiers de quatre Compagnies & fort de trois cent trente hommes; savoir:* 1788

1 Lieutenant Colonel.
3 Capitaines.
1 Capitaine en second.
1 Aide-Major.
4 Lieutenants.
4 Sous-Lieutenants.
4 Chirurgiens.
8 Sergeants.
8 Fouriers.
12 Corporaux.
12 Tambours & Fifres.
8 Charpentiers.
24 Appointés.
240 Grénadiers.
4 Solliciteurs.

330 Hommes.

Recapitulation.

1) Un Régiment de Mousquetiers		670
2) Un Bataillon de Grénadiers	—	330
		1000

(Signé.)

A. W. VAN REEDE. E. G. BARON DE DEWITZ. L. B. DE LUTZOW.

Etat de Solde.

Etat Major.

Colonel — — —	fl.	200
Lt. Colonel — — —	—	80
Major — — —	—	60
Aide Major — —	—	50
Chirurgien Major —	—	40

Mois à 42 jours.

Suite

1788

Suite de l'Etat Major.

Auditeur	fl. 48	14	8
Sécretaire	40	—	–
Quartier Maitre	70	—	–
Ecrivain de Rôles	18	—	–
Aumonier	65	1	4
Hautbois	17	8	1
Tambour de Bat. ou Major	15	15	–
Armurier	24	—	–
Prévot	28	—	–
Son Aide	13	4	5

Mois à 42 jours.

Compagnie des Grénadiers.

Fuseliers.

Capitaine	fl. 158		
Capitaine Command.	83		
Lieutenant	54		
Sous-Lieutenant	48		
Fourier ou premier Sergeant	24		
Corporal	15	17	
Second Sergeant	17	10	
Chirurgien	17	10	
Charpentiers	12	5	
Tambour & Fifre	12	5	
Appointés	14	8	
Fusilier ou Grénadier	12	5	
Solliciteur	12	—	

(Signé)

A. W. van Reede. E. G. Baron de Dewitz. L. B. de Lutzow.

187.

Traité de paix & d'amitié entre les Etats-Unis de l'Amérique & la nation Indienne des Creek, conclu le 7. Août 1790. 1790 7. Aug.

(ARCHENHOLTZ *Britiſh Mercury* Vol. XV. p. 386.)

GEORGE WASHINGTON, Preſident of the United-States of America.

To all to whom theſe Preſents ſhall come, Greeting;

Whereas a Treaty of peace and Friendſhip between the United-States of America and the Creek Nation of Indians, was made and concluded on the 7th day of the preſent Month of Auguſt, by Henry Knox, Secretary for the Department of War, who was duly authoriſed thereto by the Preſident of the United-States, with the advice and conſent of the Senate on the one part, and the Kings, Chiefs and Warriors of the ſaid Creek Nation, whoſe names are thereunto ſigned, on the other part; which Treaty is in the form and words following.

Treaty of peace and Friendſhip made and concluded between the United States of America, on the part and behalf of the ſaid States, and the underſigning Kings, Chiefs and Warriors, of the Creek Nation on the part and behalf of the ſaid Nation.

The parties being deſirous of eſtabliſhing permanent peace and friendſhip between the United States and the

1790 the ſaid Creek Nation, and the Citizens and Members thereof, and to remove the cauſes of war, by aſcertaining their limits; and making other neceſſary, juſt and friendly arrangements. The Preſident of the United States, by Henry Knox, Secretary for the Department of war, whom he hath conſtituted with full powers for theſe purpoſes, by and with the advice and conſent of the Senate of the United States and the Creek Nation, by underſigned Kings, Chiefs and Warriors, repreſenting the ſaid Nation, have agreed to the following Articles:

ART. I.

There ſhall be perpetual peace and friendſhip between all the Citizens of the United States of America, and all the individuals, towns and tribes of the Upper, Middle and Lower Creeks and Semanolies, compoſing the Creek Nation of Indians.

ART. II.

The underſigned Kings, Chiefs and Warriors for themſelves, and all parts of the Creek Nation within the limits of the United States, do acknowledge themſelves and the ſaid parts of the Creek Nation, to be under the protection of the United States of America, and of no other Sovereign whatever; and they alſo ſtipulate, that the ſaid Creek Nation will not hold any treaty with individual State, or with individuals of any State.

ART. III.

The Creek Nation ſhall deliver, as ſoon as praticable, to the commanding officer of the troops of the United States ſtationed at the Roek Landing of the Oconee river, all Citizens of the United States, white inhabitants or negroes, who are now priſoners in any part of the ſaid Nation. And if any ſuch priſoners or negroes ſhould not be ſo delivered on or before the firſt day of June enſuing, the Governor of Georgia may empower three perſons to repair to the ſaid nation in order to claim and receive ſuch priſoners and negroes.

ART. IV.

The boundary between the Citizens of the United States and the Creek Nation is, and ſhall be, from where the old line ſtrikes the river Savannah-thence upon

upon the ſaid river to a place on the moſt northern branch of the ſame, commonly called the Keowee, where a North-eaſt line to be drawn from the top of the Occunna mountain ſhall interſect; thence along the ſaid line in a ſouth-weſt direction to Tugelo river; thence to the top of the Currahee mountain, thence to the head or ſource of the main ſouth branch of the Oconee river, called the Appalachee; thence down the middle of the ſaid main ſouth branch and river Oconee, to its confluence with the Ookmulgee, which form the river Altamaha and thence down the middle of the ſaid Altamaha to the old line on the ſaid river, and thence along the ſaid old line to the river St. Mary. 1790

And in order to preclude for ever all diſputes relatively to the head or ſource of the main South branch of the river Oconee, at the place where it ſhall be interſected by the line aforeſaid, from the Currahee mountain, the ſame ſhall be aſcertained by an able ſurveyor on the part of the United States, who ſhall be aſſiſted by three old Citizens of Georgia, who may be appointed by the governor of the ſaid ſtate, and three old Creek Chiefs, to be appointed by the ſaid nation; and the ſaid ſurveyor, Citizens, and Chiefs ſhall aſſemble for this purpoſe, on the firſt day of October, one thouſand ſeven hunderd and ninety-one, at the Roek Landing, on the ſaid river Oconee, and thence proceed to aſcertain the ſaid head or ſource of the main ſouth branch of the ſaid river, at the place where it ſhall be interſected by the line aforeſaid, to be drawn from the Currahee mountain. And in order that the ſaid boundary ſhall be rendered diſtinct and well known, it ſhall be marked by a line of felled trees at leaſt twenty feet wide; and the trees chopped on each ſide from the ſaid Currahee mountain, to the head or ſource of the main South Branch of the Oconee river, and thence down the margin of the ſaid main South Branch and river Oconee for the diſtance of twenty miles, or as much farther as may be neceſſary to mark diſtinctly the ſaid boundary. And in order to extinguiſh for ever all claims of the Creek Nation, or any part thereof to any of the land lying to the northward and eaſtward

1790 of the boundary herein described, it is hereby agreed in addition to the considerations heretofore made for the said land, that the United States will cause certain valuable Indian Goods now in the State of Georgia, to be delivered to the said Creek Nation, and the said United States will also cause the sum of one thousand and five hunderd dollars to be paid annually to the said Creek Nation. And the undersigned Kings. Chiefs and warriors, do hereby for themselves and the whoole Creek Nation, their heirs and descendants, for the considerations abovementioned, release, quit claim, relinquish, and cede, all the land to the northward and eastward of the boundary herein described.

ART. V.

The United States solemnly guarantee to the Creek Nation all their lands within the limits of the United States to the westward and southward of the boundary described in the preceding Article.

ART. VI.

If any Citizens of the United States or other persons not being an Indian, shall attempt to settle on any of the Creeks lands, such person shall forfeit the protection of the United States, and the Creeks may punish him or not, as they please.

ART. VII.

No Citizen, or inhabitant of the United States shall attempt to hunt or destroy the game on the Creek lands. Nor shall any such Citizen or inhabitant go into the Creek country without a passport first obtained from the Governor of some one of the United States, or the officer of the troops of the United States, commanding at the neareſt military post of the frontiers, or such other person as the President of the United States may from time to time authorise to grant the same.

ART. VIII.

If any Creek Indian or Indians, or persons residing among them, or who shall take refuge in their nation, shall commit a robbery or murder, or other capital crime, on any of the Citizens or inhabitants of the

the United States, the Creek Nation, or town, or tribe to which such offender or offenders may belong, shall be bound to deliver him or them up to be punished according to the laws of the United States. 1790

ART. IX.

If any Citizen or inhabitant of the United States, shall go into any town, settlement or territory, belonging to the Creek Nation of Indians, and shall there commit any crime upon, or trespass against the person or property of any peaceable and friendly Indian or Indians, which if committed within the jurisdiction of any State, or within the jurisdiction of either of the said districts, against a Citizen or white inhabitant thereof, would be punishable by the laws of such State or district, such offender or offenders shall be subject to the same punishment, and shall be proceeded against in the same manner, as if the offence had been committed within the jurisdiction of the State or district to which he or they may belong, against a Citizen or white inhabitant thereof.

ART. X.

In cases of violence on the persons or property of the individuals of either party, neither retaliation nor reprisal shall be committed by the other until satisfaction shall have been demanded of the party of which the aggressor is, and shall have been refused.

ART. XI.

The Creeks shall give notice to the Citizens of the United States of any designs, which they may know or suspect to be formed in any neighbouring tribe, or by any person whatever, against the peace and interests of the United States.

ART. XII.

That the Creek Nation may be led to a greater degree of civilization, and to become herdsmen and cultivators, instead of remaining in a state of hunters, the United States will from time to time furnish gratuitously the said nation with useful domestic animals and implements of husbandry. And further to assist the said nation in so desirable a pursuit, and at the

1790 ſame time to eſtabliſh a certain mode of communication, the United States will ſend ſuch, and ſo many perſons to reſide in ſaid nation, as they may judge proper, and not exceeding four in number, who ſhall qualify themſelves to act as interpreters. Theſe perſons ſhall have lands aſſigned them by the Creeks for cultivation for themſelves and their ſucceſſors in office, but they ſhall be precluded exerciſing any kind of traffick.

ART. XIII.

All animoſities for paſt grievances ſhall henceforth ceaſe, and the contracting parties will carry the foregoing treaty into full execution, with all good faith and ſincerity.

ART. XIV.

This treaty ſhall take effect, and be obligatory on the contracting parties, as ſoon as the ſame ſhall have been ratified by the Preſident of the United States, with the advice and conſent of the Senate of the United States.

In witneſs of all and every thing herein determined between the United States of America, and the whole Creek Nations the parties have hereunto ſet their hands and ſeals, in the city of New-York, within the United States, this ſeventh day of Auguſt, one thouſand ſeven hundred and ninety:

In behalf of the United States H. KNOX Secretary at War, and ſole Commiſſioner for treating with the Creek Nation of Indians.

In behalf of themſelves and the whole Creek Nation of Indians.

ALEXANDER M. GILLIVRAY.

Cuſetahs { Fuſkatche Mico, X or Birdtail King.
Noothlock, X or ſecond Man.
Halletemalthia X or Blue Giver.

Little Talliſee { Opay Mico, X or the Singer.
Totkeſhajou, X or Sawoniac.

Big Talliſee { Hippothe Mico, X or Talliſee.
Opototache, X or Long Side.

Tuckadaſchy { Schoteſſe, X or Young ſecond Man.
Ocheeajou, X or Aleek Cornell.

Natchez.

Natchez.	Chinabie, X or the Great Natchez Warrior.	1790
	Natſebwacheoee, X or the Great Natchez Warrior's Brother.	
	Thokoteehee, X or the Mole.	
	Oquakabee, X.	
Cowetas	Tuſkoaah, X or Big Lieutenant.	
	Hamatch, X or Leader.	
	Chinnabie, X or Matthews.	
	Juleetaulematha, X or Dry Pine.	
Of the Broken Arrow.	Chawockly Mico. X.	
Chooſades.	Chooſades Hopay, X or the Meaſurer.	
	Muthee, X the Miſſer.	
	Stima futchkee X or Good Humour.	
Alabama Chief	Stilnateeſe, X or Diſputer.	
Oakſoys.	Mumagechee, X or David Francis.	

Done in the preſence of Richard Morris, Chief Juſtice of the State of New-York; Richard Varick, Mager of the City of New-York, Warinus Willet; Thomas Lee Shippen, of Pennſylvania; John Rutledge, jun. Jonathan Allen Smith; Henry Izard.

Joſeph Cornell X. Interpreter.

Know ye, that y have ſeen and conſidered the ſaid Treaty, do by and with the advice and conſent of the Senate of the United States, accept, ratify, and confirm the ſame, and every Article and clauſe thereof. In teſtimony whereof, I have cauſed the ſeal of the United States to be hereunto affixed, and ſigned the ſame with my hand.

Given at the City of New-York the 13th day of Auguſt, in the Year of our Lord 1790, and in the 15th Year of the ſoverignty and independence of the United States.

GEORGE WASHINGTON.

By the Preſident T. JEFFERSON.

By command of the United States of America.

H. KNOX, Secretary for the Department at War.

188.

1790 10. Déc. *Convention relative aux affaires Belgiques, ſignée le* 10. *Déc.* 1790. *entre les Miniſtres Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur, de L. M. les Rois de la Grande-Brétagne & de Pruſſe & de L. H. P. les Etats-Généraux des Provinces Unies.*

(*Nouv. extraord.* 1790. n. 102. & *ſuppl.*)

Il eſt notoire que dans les Conventions, ſignées à Reichenbach le 27. Juillet 1790, & enſuite duement ratifiées entre S. M. le Roi de Hongrie & de Bohème, actuellement Empereur des Romains, L. M. les Rois de la Grande-Brétagne & de Pruſſe, & LL. HH. Puiſſances les Etats-Généraux des Provinces-Unies, il a été arrêté, que la tranquillité & le bon ordre ſeroient promtement rétablis dans les Provinces Belgiques, & que les trois Puiſſances Alliées concourroient au rétabliſſement de la domination de S. M. Apoſtolique dans ces Provinces, moyennant l'aſſurance de leur ancienne conſtitution, avec une amneſtie plenière, & l'oubli parfait de ce qui s'eſt paſſé pendant les troubles; le tout ſous la garantie des dites trois Puiſſances. Depuis ce tems les Miniſtres des Cours aſſemblées à la Haye, n'ont ceſſé, d'après les inſtructions poſitives de leurs Souverains, & de concert avec le Plénipotentiaire Impérial d'employer tous leurs efforts, pour porter les Provinces Belgiques à une entière ſoumiſſion, ſous les conditions ſtipulées; laquelle ſoumiſſion ne s'eſt effectuée cependant qu'après que les troupes Impériales ont été employées pour s'en aſſurer.

Ce ſalutaire ouvrage étant achevé, quant à ſon ſuccès, conformément aux voeux des Puiſſances Médiatrices, il ne reſtoit, pour l'affermiſſement de l'autorité du légitime Souverain des Provinces Belgiques, pour la ſûreté de ces Provinces mêmes, pour l'intérêt commun des Puiſſances reſpectives, ainſi que pour reſſerrer entre

entre elles, de plus en plus les liens de l'amitié & du bon voiſinage, que d'articuler les Points ſuivans, dont leurs Miniſtres, en vertu de leurs pleinspouvoirs, joints en copie aux préſentes, ſont convenus d'un plein accord. 1790

ART. I.

Confirmation de la conſtitution.

S. M. Impériale, en recevant de la manière uſitée l'hommage des Provinces Belgiques, leur confirmera à toutes & à chacune les Conſtitutions, Privilèges & Coutumes légitimes, dont la jouiſſance leur a été aſſurée, reſpectivement par les actes d'inauguration de l'Empereur Charles VI., & de l'Impératrice Marie Théréſe, de glorieuſe mémoire.

ART. II.

Amneſtie.

S. M. Impériale conſent à enſevelir dans un parfait oubli tous les excès & déſordres, commis dans le tems de troubles, & de les comprendre dans une amneſtie générale, qui ſera inceſſamment publiée. Et, quoique la Déclaration, ſignée à Francfort le 14. Oct. 1790. ait limité cette amneſtie à ceux, qui avant le 21 Novembre auroient poſé les armes & ceſſé l'inſtigation contre l'autorité légitime, S. M. Impériale veut bien également étendre Sa clémence à tous & un chacun, en ſe reſervant ſeulement l'exception d'un très petit nombre d'individus, qui, par leur propre faute, ſe ſont mis dans la malheureuſe ſituation de ne pas mériter ce pardon général. Cette exception regardera auſſi les perſonnes coupables de crimes & de délits, qui n'ont point de rapport aux déſordres, dont l'inſurrection a été compagnée, bien attendu qu'en accordant cette amneſtie S. M. Impériale n'entend pas de reconnoitre ni confirmer ce qui peut s'être fait pendant les troubles contre les droits & hauteurs de ſon pouvoir ſouverain.

ART. III.

Conceſſions ultérieures.

S. M. Impériale ayant déclaré, lors des conférences de Reichenbach, Sa diſpoſition, d'accorder aux Provinces Belgiques quelques conceſſions ultérieures, qui n'altéreroient pas eſſentiellement la conſtitution, dans le cas où leur ſoumiſſion précédât l'emploi de la force, a conſenti néanmoins, ſur les inſtances des

1790 Cours Médiatrices, malgré les circonſtances qui l'ont déterminée à employer ces meſures extrêmes, d'accorder les mêmes conceſſions, auxquelles Elle s'étoit déjà engagée de Son propre mouvement pour prix d'une ſoumiſſion volontaire, telles qu'elles ſont contenues dans une lettre de Son Plénipotentiaire aux Miniſtres Médiateurs, datée de la Haye le 29. Oct. 1790. & dont le contenu eſt exprimé dans les Articles ſuivans:

Seminaires &c. 1) Que, pour ſatisfaire l'opinion ſur pluſieurs points de diſcipline en matière Eccléſiaſtique, auxquels la legislation des Pays-Bas a porté quelques changemens, ſous le dernier règne, dans des vues dont la pureté a été méconnue, S. M. veut bien revoquer toutes les ordonnances, concernant les Séminaires, les Proceſſions & quelques autres Pratiques de piété, les Confréries &c.; & remettre tous ces objets ſous la direction immédiate des Evêques avec tous les pouvoirs, qu'ils exerçoient à la fin du règne de S. M. l'Impératrice Marie Théréſe, ainſi qu'il a déjà été fait dans la Province de Luxembourg par un Edit qu'on publieroit dans les autres Provinces, quoique la plûpart des diſpoſitions & ordonnances à revoquer n'ayent rien de contraire au ſens le plus ſtrict de la conſtitution des Provinces reſpectives.

Univerſité de Louvain. 2) S. M. veut bien remettre toutes les choſes, à l'égard de l'Univerſité de Louvain, ſur le pied où elles étoient à la fin du Règne de S. M. l'Impératrice, & nommément la réintégrer dans le droit de nomination, qu'Elle exerçoit ſur certains bénéfices eccléſiaſtiques, en vertu d'un indult du Saint-Siège Apoſtolique, reſervant proviſionellement les bénéfices de la Province de Luxembourg jusqu'à ce qu'il puiſſe être pris à l'amiable des arrangemens à cet égard: Mais, comme il a été reconnu depuis longtems, que le ſyſtème des études de la Philoſophie, du Droit & de la Médecine, exigeoient une reforme aux Pays-Bas, & que l'un des premiers devoirs d'un Souverain eſt de procurer à ſes ſujets la meilleure inſtruction poſſible, S. M. tiendra en ſurſis les ordonnances, qui obligent à prendre les degrés à Louvain, & laiſſera ſur ce liberté entière, jusqu'à ce qu'un nouveau ſyſtème d'études ait pu être introduit dans la dite Univerſité

verſité par des arrangemens ſur lesquels Elle ſe con- 1790
certera avec les Etats.

3) Comme il ſeroit impoſſible de rétablir tous les Couvents, qui ont été ſupprimés ſous le dernier règne, & que ce rétabliſſement préſenteroit plus d'un inconvénient, ſoit à l'égard des perſonnes qui en ſont ſorties, ſoit à l'égard des biens, qui en formoient la dotation: S. M. promet de n'employer ni deſtiner les Revenus de ces biens qu'à des uſages pieux, les plus analogues que poſſible aux intentions des fondateurs, & cela ſur les propoſitions, qui lui ſeront faites par les Etats, avec lesquels Elle s'entendra, ainſi qu'avec les Municipalités reſpectives ſur tout ce qui concerne l'Adminiſtration des dits biens. S. M. promet de plus de rétablir ou confirmer le rétabliſſement des Abbayes ſupprimées, qui avoient d'ancienneté le droit de députer leurs Chefs aux Etats. Couvents: Abbayes.

4) Sa Majeſté ſe repoſant ſur le patriotisme & la valeur, qui de tous tems ont fait voler la nation à la gloire & à la défenſe de la patrie, veut bien prendre l'engagement le plus poſitif, que jamais & en aucun tems, il ne ſera queſtion de conſcription militaire, ni directement ni indirectement; Elle promet auſſi de ne jamais lever de milices ou recrues forcées, autrement que du conſentement des Etats, au cas qu'il s'en agiſſe. Conſcription militaire.

5) Mettant également ſa confiance dans l'amour de la nation & dans ſes généreux efforts pour le ſoutien de la Monarchie, & ſe flattant qu'après les préſens troubles Elle & Ses Succeſſeurs en éprouveront les mêmes marques, que les Princes, Ses Prédéceſſeurs, & ſpécialement feue S. M. l'Impératrice Marie Thérèſe, en ont éprouvé en cent occaſions, S. M. s'engage à ne jamais lever aucun impôt ſur le peuple, à quelque titre que ce puiſſe être, ſans l'aveu & le conſentement des Etats. Impôts.

6) S. M. déclarera inamovibles tous les Emplois de juges des Conſeils ſupérieurs de Juſtice, & confirmera irrévocablement ce que les conſtitutions reſpectives, & la juriſprudence de chaque Province, ont établi ſur ce point. Juges des conſeils.

7) Quoique le Diplôme accordé par l'Empereur Charles VI. aux Tribunaux ſupérieurs, pour la préſentation d'un Terne, en cas de Vacance de quelqu'une des Places dans lesdits Corps reſpectifs, ne faſſe aucu- Diplôme p. l. tribunaux ſupérieurs.

1790 nement partie de la conſtitution, & ait été jusqu'ici révocable à volonté, S. M. déferant aux voeux exprimés ci-devant par les Etats & par les Tribunaux, veut bien remettre irrévocablement ce Diplôme en vigueur, & en faire un point conſtitutionnel.

Voix conſultative d. Etats p. l. loix & douanes.

8) Quoique dans les conſtitutions & privilèges de la plûpart des Provinces, il ne ſoit rien exprimé, touchant la faculté conſultative des Etats & Tribunaux ſur les loix à publier, S. M. ſe propoſe d'entendre & conſulter les Etats & les Tribunaux reſpectifs toutes les fois qu'il s'agira de quelque loi nouvelle & générale; & S. M. ſe propoſe même d'entendre auſſi les Etats ſur les changemens eſſentiels, qui pourroient être faits aux Tarifs ſubſiſtans pour les Douanes.

Ordonnances pénale.

9) S. M. s'entendra encore avec les Etats ſur les moyens de faire paſſer, par les voyes ordinaires de la Legislation, les Ordonnances pénales en matière de Douanes, & d'en attribuer la connoiſſance à une délégation du Tribunal ſupérieur dans chaque Province.

Organiſation du Gouvernement &c.

10) Comme il eſt eſſentiel, que l'on ait confiance dans les formes du Gouvernement, S. M. rétablira l'organiſation du Gouvernement & de la Chambre des Comptes ſur le pied qui ſubſiſtoit ſous le règne de feue l'Impératrice-Reine nommément en ce qui concerne les Conſeils d'Etat, Privé & des Finances, ſe reſervant néanmoins le droit inconteſtable d'y faire les changemens, que les circonſtances pourroient rendre néceſſaires; en quoi Elle s'appliquera toujours à conſulter le voeu public, ſans jamais s'écarter du rapport qu'il peut y avoir entre l'organiſation du Gouvernement & de la Conſtitution.

Gouverneurs Généraux. Emploi de la force.

11) Le Commandant Général des troupes & le Miniſtre Plénipotentiaire ſeront remis reſpectivement ſous les ordres & la dépendance des Gouverneurs Généraux.

Les Gouverneurs Militaires en Brabant prêteront le ſerment accoutumé entre les mains des Gouverneurs Généraux; &, S. M. eſpérant, que, lorsque les troubles actuels ſeront appaiſés, il n'exiſtera plus aucun prétexte, qui puiſſe en faire renaitre de nouveaux, ſeul & unique cas, où l'emploi des forces militaires envers & contre tous devient indiſpenſable pour le maintien de l'ordre public & l'exécution des loix; Elle veut bien établir comme règle immuable, que, du moment

où

où tout ſera rentré dans un ordre & un calme parfait, le militaire ne ſera jamais employé contre les Citoyens que pour ſoutenir les Decrêts du Juge, & à la requiſition des Tribunaux & des Magiſtrats. 1790

12) L'adminiſtration de la Juſtice civile & criminelle étant un des objets, qui intéreſſent plus eſſentiellement le droit ſacré des peuples à la liberté & à la propriété légales, & S. M. ſe propoſant d'établir plus que jamais entre Elle & les Repréſentans du peuple un concert parfait ſur tout ce qui pourroit tendre à la proſpérité & à la ſureté publiques, Elle promet d'entendre les Etats ſur les changemens ou réformes, qu'il pourroit y avoir à faire, relativement aux règles & formes établies pour l'adminiſtration de la Juſtice; & Elle s'engage à ne rien altérer à l'ordre des Juriſdictions, ſans concert avec les Etats, & ſans leur aveu préalable. Juſtice.

13) Comme il eſt impoſſible de déterminer toujours un ſens tellement clair à la lettre des ſtipulations conſtitutionelles, que, par la ſuite des tems & des circonſtances, il ne ſe préſente jamais des cas douteux, ſujets à des interprétations difficiles, & que jusqu'ici il n'a pas été aſſés prévu ni règlé, quelle devroit être en pareil cas la voye déciſive à l'amiable, pour prévenir toute aigreur entre le Prince & ſes peuples, S. M. promet, que, dans tous les cas où il y auroit des doutes ou des difficultés ſur l'eſprit ou le ſens de quelque Article de Conſtitution de l'une ou de l'autre Province, il ſera nommé des Commiſſaires par S. M., & que les Etats de la Province, que la difficulté concernera, en nommeront de leur côté, pour s'expliquer & s'entendre enſemble, s'il eſt poſſible; qu'il ſera rendu compte à S. M. Elle même du réſultat de ces Conférences; & que dans le cas où les difficultés ne pourroient pas être applanies par la voye des Commiſſaires, S. M. d'un côté & les Etats de l'autre, nommeront en nombre égal quelques perſonnes impartiales, diſpenſées en forme à cet effet de tout ſerment obſtatif, & que S. M. ainſi que les Etats s'en remettront à la déciſion de ces Arbitres. Doutes qui s'éleveroient ſur la conſtitution.

ART. IV.

Leurs Maj. les Rois de la Grande-Brétagne & de Pruſſe, & LL. HH. Puiſſances les Etats-Généraux des Garantie de la Souveraineté.

1790 des Provinces-Unies garantiront, de la manière la plus solemnelle, à S. M. Impériale & Ses auguſtes Héritiers & Succeſſeurs, la Souveraineté des Provinces Belgiques, maintenant réunies ſous Sa domination, pour ne compoſer qu'un ſeul, indiviſible, inaliénable & incommuable Domaine qui ſera inſéparable des Etats de la Maiſon d'Autriche en Allemagne, & gouverné ſelon les Conſtitutions, Privilèges & Coutumes légitimes, exprimés dans les Articles I. & III. ci-deſſus; comme les Puiſſances ſus-mentionnées garantiront également la conſervation & pleine jouiſſance des Conſtitutions, Privilèges & Coutumes légitimes, exprimés dans ces mêmes Articles.

ART. V.

Ratifications. Les Ratifications de la préſente Convention, expédiées en bonne & due forme, ſeront échangées entre les Hautes parties Contractantes dans l'eſpace de deux mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

En foi de quoi Nous ſouſſignés Miniſtres Plénipotentiaires avons ſigné la préſente Convention, & y avons appoſé les Cachets de Nos armes. Fait à la Haye le 10. Décembre 1790.

(Signé)

Le Comte DE MERCY-ARGENTEAU. (L. S.)

AUCKLAND. (L. S.)

Sub ſpe rati.

Le Comte DE KELLER. VAN DE SPIEGEL.

Les Miniſtres Plénipotentiaires ſont convenus d'annexer au préſent Acte la lettre, citée à l'Article III. & dont, pour la plus grande clarté, on n'a inſéré dans ledit Article que les points de Conceſſion. Fait & ſigné à la Haye le 10. Décembre 1790.

(Signé)

Le Comte DE MERCY-ARGENTEAU. AUCKLAND.

Le Comte DE KELLER. VAN DE SPIEGEL.

189.

Convention explicatoire entre l'Empire de Ruſſie & la Porte Ottomanne, conclue à Conſtantinople le 10. de Mars de l'année 1779.

1779 10. Mars.

(*D'après l'imprimé publié par autorité en Ruſſie.*)

Au nom de Dieu tout-Puiſſant.

Depuis la concluſion du Traité de paix éternelle entre l'Empire de toutes les Ruſſies & la Porte Ottomanne à Cainardgé le 10 de Juillet 1774, & de l'Egire 1188, il eſt ſurvenû ſur quelques Articles de ce Traité & particulièrement à raiſon de la transformation des Tartares de la Crimée & autres en une Puiſſance libre indépendante & ſoumiſe à Dieu ſeul, divers malentendus & conteſtations, qui ſont parvenues au point de priver les ſujets reſpectifs, de la jouiſſance des fruits de la paix, qui ſont la bonne harmonie & la ſureté. Pour éteindre & écarter une fois pour toutes des inconvéniens auſſi désagréables, qui peuvent occaſionner entre les deux Empires la diſcorde & des hoſtilités, on eſt convenu mutuellement & amiablement par le moyen des Plénipotentiaires des deux Empires, munis de pleinpouvoirs, d'entamer une nouvelle négociation à Conſtantinople, dans la pure intention, d'éclaircir & d'expliquer les doutes, ſans rompre ni altérer le ſusdit Traité de Cainardgé. A cet effet Sa Majeſté Impériale la très Auguſte & très Puiſſante Impératrice & Souveraine de Toutes les Ruſſies de Sa part a choiſi & muni de pleinpouvoirs, le haut & noble Alexandre Stachieff, Son Conſeiller d'Etat, Envoyé Extraordinaire & Miniſtre Plénipotentiaire près de la Sublime Porte, Chevalier de l'ordre de St. Stanislas de Pologne, & la Sublime Porte de ſon côté a choiſi le très-honoré & très-eſtimé Hagi Abdulrezzac Effendi Bahir, ci-devant Reis Effendi & Defter Emini, & actuellement Niſciangi, lesquels Miniſtres reſpectifs s'étant duement legitimés

1779 legitimés par l'échange de leurs pleinpouvoirs après les avoir produits, confrontés & trouvés dans la forme réquiſe ont arrêté, conclû, ſigné & ſcellé de leurs cachets la nouvelle convention d'éclairciſſement du contenu ſuivant.

ART. I.

Paix de Cainardgé confirmée.

L'on confirme par cette nouvelle convention le Traité de la paix éternelle de Cainardgé, conjointement avec ſes deux Articles ſéparés dans toute ſa force & dans tous ſes points ſans excluſion, chacun ſelon ſon ſens littéral, comme ſi ledit Traité eut été inſéré ici mot pour mot dans toute ſon étendue, à l'exception des Articles, qu'on a expreſſément & préciſement deſigné & éclairci dans les Articles de la préſente convention; En conſéquence de quoi la paix, l'amitié, l'harmonie & le bon voiſinage entre les deux hauts Empires doivent ſubſiſter éternellement ſans aucune altération, ni infraction & les deux Empires s'engagent auſſi ſaintement que ſolemnellement de veiller chacun de ſon côté à ce qu'aucun de leurs ſujets ne puiſſe entreprendre, encore moins effectuer rien, qui puiſſe porter atteinte ou être préjudiciable à cette convention ſacrée.

ART. II.

Tartares.

Pour rendre plus clair & plus précis le ſens de l'Article IIIème du Traité de Cainardgé, l'Empire de Ruſſie, en conſideration de l'amitié qui règne entre les deux Empires & pour complaire à la Sublime Porte, conſent, que les Chans des Tartares, après leur élection & élévation à cette dignité par le voeu libre & unanime des Tartares, envoyent à la Sublime Porte tant de leur part que de celle des peuples de leur domination des Députés avec des Mahzars, conçus en termes conformes à l'inſtrument qu'on vient de fixer pour ſervir de règle une fois pour toutes, dans leſquels Mahzars ſeront exprimés la reconnoiſſance du Halifat ſuprême de la religion Mahometane en la perſonne de Sa Hauteſſe le Grand Seigneur, & la demande de Sa bénédiction ſpirituelle tant pour le Chan que pour la Nation Tartare l'envoi d'une lettre de bénédiction convenable à la dignité libre & indépendante d'un Souverain, profeſſant la même religion que les Ottomans. La Cour Impériale

Impériale de Ruſſie, eu égard à la même amitié & condéſcendance envers la Porte Ottomanne, promet encore de ne s'oppoſer à rien de ce qui peut être indiſpenſablement néceſſaire ou relatif à l'unité de leur religion & la Sublime Porte Ottomanne s'oblige & promet ſolemnellement: 1779

1) De ne porter aucune atteinte, ni gêner en quelque manière que ce ſoit ſous le prétexte de la connexité & influence ſpirituelle le pouvoir civil & politique des Chans Tartares, qui leur appartient en qualité de Souverains, qui gouvernent leurs Etats à l'égard du temporel, ſans en rendre compte à aucune Puiſſance ſur la terre.

2) De donner ſans la moindre difficulté & ſans alléguer aucun prétexte de réfus la lettre de bénédiction de Sa Hauteſſe le Grand Seigneur en ſa qualité de Halife ſuprême de la religion Mahometane à chacun des Chans de Crimée, qui ſera librement élu & élevé à cette dignité par la nation Tartare à chaque vacance légitime.

3) De ne jamais ſupprimer ou altérer un ſeul mot de la forme des lettres de bénédiction, dont la Porte Ottomanne eſt préſentement convenue pour ſervir de modèle & de règle immuable à l'avenir.

4) La Sublime Porte ayant déjà renoncé dans le Traité de paix de Cainardgé à tous ſes Droits temporels ſur toutes les hordes, tribus & races Tartares, Elle s'engage de nouveau dans la préſente convention, de ne jamais les renouveller ſous quelque prétexte que ce ſoit, mais de reconnoitre & conſiderer ces peuples comme nation libre & indépendante ſelon le contenu du IIIème Article du Traité ci-deſſus mentionné, lequel Article, outre ce qui eſt énoncé dans celui-ci, doit être regardé comme s'il y étoit rappellé mot pour mot.

5) Enfin s'il ſurvenoit relativement aux Tartares quelque cas inopiné & non prévu dans la préſente convention, les deux hauts Empires s'engagent à ne prendre aucune meſure quelconque, avant de s'en être entendu amiablement.

1779

ART. III.

On retirera les troupes de la Crimée & des isles &c.

Auſſitôt que l'arrangement détaillé ci-deſſus dans le ſecond Article atteindra à ſa perfection par l'acte formel & convenu de la part de la Sublime Porte d'un côté, & du Gouvernement des Tartares de l'autre relativement à la forme des Mahzars de notification de ces derniers, & des lettres de bénédiction que Sa Hauteſſe le Grand Seigneur doit donner à chaque nouvelle élection du Chan, ainſi qu'à l'égard des autres cérémonies ſpirituelles que la nation Tartare doit obſerver & ſuivre à l'avenir ſelon la confeſſion Mahometane relativement à ſa connexité de religion avec la Porte Ottomanne en conſideration de Halifat, en ce cas, & après avoir fait de la part des deux Empires les déclarations ſolemnelles & de la même teneur, que les ſouſſignés plénipotentiaires des deux côtés ont indépendamment de cela règlé, ſigné & ſcellé de leurs cachets, afin de determiner plus préciſement pour l'avenir la forme & la nature de la liberté & indépendance des Tartares, la Cour Impériale de Ruſſie promet de retirer immédiatement toutes ſes troupes, à ſavoir de la Crimée & de l'isle de Taman dans le terme de trois mois, & du Cuban dans celui de trois mois & vingt jours, à raiſon de ſa diſtance plus grande au plus tard, ou plutôt s'il ſe peut, à dater du jour de cette convention, & de ne pas les y réintroduire ſous aucun prétexte que ce ſoit, comme la Sublime Porte s'engage d'obſerver inviolablement la même choſe de ſa part.

ART. IV.

Reconnoiſſance du Chan des Tartares.

Dès que la Sublime Porte ſera informée par le Gouvernement de Crimée, que les dites troupes auront effectivement paſſé la ligne de Perecop, & qu'elle aura reçu tant de la part du Chan Schahin, Ghirey, que de la nation Tartare des nouveaux Députés avec les Mahzars dans la forme établie, Sa Hauteſſe le Grand Seigneur, conformément à la promeſſe qu'il a donnée préalablement & par écrit à la Cour Impériale de Ruſſie, voudra bien reconnoitre Son Alteſſe Schahin Ghirey pour Chan, & en cette qualité le munir de lettres de bénédiction dans la forme dont on eſt convenu; par où ſeront terminés & finis tous les embarras relativement aux affaires des Tartares à la ſatisfaction réciproque des deux Empires.

ART.

ART. V. 1779

La Ruſſie déſiſte de la ceſſion demandée d'un terrein.

La Cour Impériale de Ruſſie pour prouver à la Sublime Porte qu'elle ne veut pas lui cauſer des embarras, conſent de ſe déſiſter de la ceſſion qu'on a fait aux Tartares du terrein, qui ſe trouve ſitué entre le Dnieſter, Bog, la frontière de Pologne & la mer noire, que la Porte prétend appartenir au territoire d'Oczacow; cependant aux conditions ſuivantes:

1) Que la Sublime Porte de ſon côté s'entendra & conviendra avec le Chan & le Gouvernement de la Crimée, attendu que ce terrein leur eſt approprié par le IIIème Article du Traité: la Cour Impériale de Ruſſie promet d'employer de bonne foi & avec zèle ſes bons offices pour que le Chan & le Gouvernement Tartare conſentent auſſi de bon gré à céder ce terrein & ſe flatte d'avance de la réuſſite, pourvu que la Porte leur faſſe la première propoſition, pour ne pas porter atteinte à l'Indépendance des Tartares au moment de ſon établiſſement.

2) Pour la tranquillité des trois Puiſſances limitrophes de ce terrein, la Sublime Porte s'engage & promet, après en avoir pris une portion ſuffiſante, pour former le diſtrict d'Oczacow en ligne droite jusqu'à ſes Etats les plus proches, de laiſſer le reſte dudit terrein ſous ſa propriété tout à fait vuide, ſans aucunes habitations ou autres établiſſemens de quelque nature que ce ſoit, à l'exception des villages & habitations qui s'y trouvent actuellement, dont la Sublime Porte remettra à la Cour Impériale de Ruſſie la liſte, les noms, force & qualité des habitans, avec la promeſſe de ne pas y permettre quelques nouveaux établiſſemens ou demeures, ni ſouffrir des gens ſans aveu; à la conſervation de ces villages dans leur état actuel, l'Envoyé de Ruſſie ne ſouſcrit que *ſub ſpe rati*, &

3) Pour éviter toute altercation entre les deux Empires, la Sublime Porte promet conformément à l'Article ſecond du Traité de rendre à la Ruſſie les Coſaques de Zaparog, en cas qu'ils veuillent profiter de l'amneſtie, que S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies, par Sa magnanimité & bonté naturelle leur accorde; autrement le Gouvernement Ottoman s'engage

1779 de les retirer en deça du Danube plus loin qu'il ſe pourra de la mer noire dans l'intérieur du Pays.

Art. VI.

Commerce ſur la mer noire.

Pour écarter à l'avenir tout malentendu & conteſtation à l'égard de la navigation, l'on déclare que la Sublime Porte Ottomanne permet un libre paſſage de la mer noire dans la blanche, & de la mer blanche dans la noire aux vaiſſeaux marchands Ruſſes, préciſément de la forme & de la grandeur qu'employent à Conſtantinople & autres ports & havres Ottomans les autres nations & particulièrement les François & Anglois, comme les deux nations les plus favoriſées, & qu'on avoit pris pour exemple dans l'Article du Traité de paix relatif au commerce & à la navigation Ruſſe. Selon les vérifications faites, les vaiſſeaux marchands de ces deux nations, ainſi que des autres, qui viennent par la mer blanche à Conſtantinople portent jusqu'à ſeize mille Kilos, ou huit mille Kantars, qui reviennent à vingt ſix mille quatre cent pouds, poids Ruſſe; ainſi pour determiner une fois pour toutes une certaine forme & grandeur pour les vaiſſeaux Ruſſes on prend pour règle ce Gabari de la plus petite jusqu'à la plus grande proportion, qui eſt de mille jusqu'à ſeize mille Kilos, ou huit mille Kantars; que pour donner encore à cette occaſion une preuve de la ſincérité de ſes ſentimens amiables, la Cour Impériale de Ruſſie admet volontiers & promet d'ordonner à ſes ſujets, que les vaiſſeaux qu'ils enverront déſormais dans les ports Ottomans, ne ſurpaſſent pas ledit Gabari, ni ſoyent autrement armés & équipés que ceux des deux nations ci-deſſus mentionnées, n'employant dans leurs équipages les ſujets de la Sublime Porte qu'en cas de néceſſité & de l'aveu du Gouvernement Ottoman, ce que la Sublime Porte s'engage d'obſerver également de ſon côté envers la Cour Impériale de Ruſſie, ainſi que de garder religieuſement & inviolablement tous les autres engagemens, ſpécifiés dans l'onzième Article du Traité de Cainardgé, & particulièrement qu'on n'exige pas des ſujets Ruſſes des droits d'entrée & de ſortie autres que ceux que payent les deux nations, Françoiſe & Angloiſe. Pour obvier à tout malentendu dans les objets de commerce entre les deux Empires, on eſt convenu de part & d'autre de s'en expliquer & d'en former

former une convention à part ſur la baſe & conformément au ſens des capitulations Françoiſes & Angloiſes, en les adaptant au commerce de Ruſſie autant que ſa nature en eſt ſuſceptible. 1779

ART. VII.

Comme le ſeizième Article du Traité de paix relativement aux principautés de Moldavie & de Vallachie ſe rapporte aux tems paſſés, celui d'à préſent demande donc quelque changement dans cet Article; c'eſt pourquoi on en eſt convenu & la Sublime Porte s'oblige de nouveau: Moldavie & Vallachie.

1) De ne pas mettre en quelque manière que ce ſoit des obſtacles ou empêchemens à la confeſſion & l'exercice parfaitement libre de la religion Chrétienne, ainſi qu'à la conſtruction de nouvelles égliſes, avec la réparation des vieilles ſelon le vrai ſens de l'Article ci-deſſus mentionné du Traité.

2) De reſtituer tant aux couvents qu'aux particuliers les terres & autres poſſeſſions qui leur appartenoient aux environs de Brahilow, Chotin, Bender, & autres lieux, leſquelles terres & poſſeſſions préſentement portent la dénomination de Rayes, à dater de l'époque de la concluſion du Traité de Belgrade en 1739, ſelon l'Ere Chrétienne, & de l'Egire 1152. ainſi que de condeſcendre à l'interceſſion de la Cour Impériale de Ruſſie, pour laiſſer divers particuliers des deux principautés en poſſeſſion auſſi paiſible qu'irrévocable des biens fonds de leurs ancêtres, ſitués dans les deux principautés, qui leur ont été adjugés ſur preuves examinées dans le tems que le Gouvernement Ruſſe y exiſtoit.

3) De reconnoitre & d'honorer des égards & diſtinctions convenables le clergé Chrétien de ces deux principautés.

4) D'impoſer le tribut des deux principautés avec modération & humanité & qu'il ſera apporté à Conſtantinople par des Députés nationnaux, que chaque principauté enverra à la Porte tous les deux ans. De ne pas ſouffrir qu'aucun Pacha, Gouverneur ou telle autre perſonne que ce ſoit vexe ou demande des deux

1779 principautés quelqu'autre payement ou impôt ſous quelque denomination & prétexte que ce ſoit, tant qu'elles continueront de s'acquiter regulièrement du tribut mentionné, une fois règlé & fixé; en outre la Sublime Porte s'engage de conſerver religieuſement dans leur force originale les premiers Hatiſcherifs, que Sa Hauteſſe le Grand Seigneur règnant a donné à ces deux principautés lors de leur retour ſous ſa domination pour la tranquillité & la ſurêté des ſujets.

5) Que chaque principauté entretiendra à Conſtantinople un Chargé d'affaires Chrétien de la communion Grècque, lequel la Sublime Porte accueillera avec bonté & conſidérera comme jouiſſant du droit des gens, c'eſt-à-dire, à l'abri de toute violence & avanie.

6) La Cour Impériale de Ruſſie de ſon côté promet de n'employer le droit d'interceſſion, qui eſt reſervé à Son Miniſtre dans le Traité de paix, en faveur des deux principautés, qu'uniquement pour la conſervation inviolable des conditions ſpécifiées dans cet Article.

ART. VIII.

Morée. Au lieu de la reſtitution, que le Traité de Cainardgé aſſure aux habitans de Morée de leurs terres & autres biens, qui ſe trouvent depuis leur confiſcation avoir été appropriés aux Moſquées, Vacufs & autres fondations pieuſes, la Sublime Porte promet d'indemniſer ces habitans en toute juſtice & équité, en leur aſſignant d'autres terres ou des avantages proportionnés à leurs pertes, & la Cour Impériale de Ruſſie y conſent volontiers, ſe repoſant ſur la parole & la promeſſe de la Sublime Porte.

ART. IX.

Obſervation de cette convention. Cette Convention ſervant d'annexe & d'éclairciſſement au Traité de paix conclu à Cainardgé doit être regardée comme une partie du dit Traité, & conſerver éternellement la force & la Sainteté des engagemens y ſtipulés des deux parts, les Plénipotentiaires ſont convenus de la conſolider par des ratifications ſolemnelles ſous la propre ſignature tant de S. M. Impériale la très-Auguſte & très-Puiſſante Souveraine de toutes

les

les Ruſſies que de celle de Sa Hauteſſe le Sultan Otto- 1779
man, lesquelles ratifications dans la forme uſitée doivent être échangées ici à Conſtantinople auſſitôt que faire ſe pourra, & au plus tard en quatre mois après la concluſion de cette convention, dont ayant fait deux exemplaires d'un & même contenu, les Miniſtres plénipotentiaires ci-deſſus mentionnés pour plus de ſurêté ont ſigné, de leurs propres mains, en y appoſant leur cachets ordinaires.

Fait à Conſtantinople le 10. de Mars l'an mil ſept cent ſoixante dix neuf.

(L. S.) ALEXANDRE STACHIEFF.

IERE TABLE

des Traités et autres Actes contenus dans les trois Volumes de cet ouvrage; d'après l'ordre chronologique.

1761 — 1761.

22 Mars. Traité d'amitié & de Commerce entre le Roi de Pruſſe & la Porte Ottomanne T. III. p. 194

15 Août. Traité d'amitié & d'union entre les Rois Très-Chrétien & Catholique ou Pacte de famille T. I. p. 1

1762 — 1762.

5 May. Traité de Paix entre les Cours de Pruſſe & de Ruſſie T. III. p. 208

22 May. Traité de Paix entre S. M. le Roi de Pruſſe & S. M. le Roi & la Couronne de Suède, conclu à Hambourg T. I. p. 12

— Déclaration de la Ruſſie à Ses Alliés T. I. p. 15

— Contredéclaration de la France T. I. p. 16

5 Août. Convention entre le Duc de Courlande & l'Imp. de Ruſſie, en forme de déclaration du Duc T. III. p. 216

3 Nov. Articles préliminaires de la Paix entre le Roi d'Angleterre, le Roi de France & le Roi d'Eſpagne, ſignés à Fontainebleau T. I. p. 17

3 Déc. Déclaration de la Ruſſie touchant le titre d'Impérial T. I. p. 29

1763 — 1763.

28 Janv. Contredéclaration de la France touchant le titre d'Impérial pour la Ruſſie T. I. p. 30

Contre-

1763

5 Févr. Contredéclaration de l'Eſpagne touchant le titre d'Impérial pour la Ruſſie T. I. p. 31

10 Févr. Traité définitif de paix & d'amitié entre S. M. Britannique, le Roi Très-Chrétien & le Roi d'Eſpagne, ſigné à Paris T. I. p. 33

10 Févr. Acceſſion de S. M. Très-Fidèle au Traité de paix de Paris T. I. p. 56

15 Févr. Traité de Paix entre S. M. l'Impératrice Reine d'Hongrie & de Bohème & S. M. le Roi de Pruſſe, ſigné à Hubertsbourg T. I. p. 61

15 Févr. Traité de Paix entre S. M. le Roi de Pruſſe & S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe ſigné à Hubertsbourg T. I. p. 71

$\frac{20}{12}$ Mars. Acte ſéparé ſigné entre S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème & S. M. le Roi de Pruſſe en conſéquence du 20. Art. du Traité de Hubertsbourg T. I. p. 69

10 Juin. Convention faite entre Leurs Majeſtés le Roi de Sardaigne, le Roi Très-Chrétien & le Roi Catholique T. I. p. 80

10 Juin. Convention faite en conſéquence de la précédente entre les Rois de France & de Sardaigne T. III. p. 219

1764 1764.

3 Avr. Articles Préliminaires de Paix, d'Amitié & d'Alliance entre l'Angleterre & les Peuples Indiens *Seneca* T. I. p. 85

11 Avr. Traité d'Alliance entre l'Impératrice de toutes les Ruſſies & le Roi de Pruſſe, à Pétersbourg T. I. p. 89

— Article des conſtitutions de la diète de Pologne touchant l'agnition du titre Royal de Pruſſe T. I. p. 95

25 Juin Traité de limites entre S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème & la République de Veniſe T. I. p. 97

7 Août Traité entre S. M. Très-Chrétienne & la République de Gênes touchant l'isle de Corſe T. I. p. 114

1764

14 Sept. Mémoire de la Ruſſie en faveur des Diſſidens en Pologne T. I. p. 340

— Mémoire du Roi de Pruſſe en faveur des Diſſidens en Pologne T. I. p. 342

1765 1765.

19 Juin. Continuation du Traité de limites entre S. M. l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème & la République de Veniſe. T. I. p. 117

1766 1766.

5 Févr. Traité d'amitié entre les Rois de la Grande-Bretagne & de Suède T. III. p. 230

14 Févr. Traité de paix conclu entre les Etats-Généraux des Prov. Unies & la compagnie Hollandoiſe des Indes Orientales d'une part & le Roi de Candy en l'Iſle de Ceylon de l'autre T. III. p. 223

15 Févr. Traité définitif d'échange entre le Roi de France & le Prince de Naſſau-Saarbrücken T. I. p. 154

29 Mars. Convention entre S. M. Britannique & S. M. le Roi Très-Chrétien pour liquider les Papiers Canadiens appartenans aux ſujets Britanniques T. I. p. 126

3 May. Convention entre le Prince Guillaume d'Orange & de Naſſau & le Duc Louis de Bronſwic T. I. p. 134

12 May. Convention faite entre la Couronne de France & le Duc des Deux-Ponts touchant le Droit d'Aubaine T. I. p. 138

18 Juin. Convention entre le Roi de Pruſſe & l'Electeur de Saxe relativement au commerce T. I. p. 139

20 Juin. Traité de commerce & de navigation entre l'Empire de toutes les Ruſſies & la Couronne de la Grande-Brétagne T. I. p. 141

24 Juin. Convention entre le Roi de France & l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème touchant le droit d'Aubaine T. III. p. 232

Mémoire

1766

Mémoire du Roi de Pruſſe en faveur des Diſſidens T. I. p. 344
Déclaration de l'Impératrice de Ruſſie remiſe aux Etats de Pologne en faveur des Diſſidens de ce Royaume T. I. p. 346
5 Sept. Premier Pacte de Famille entre les Electeurs Palatin & de Bavière T. I. p. 658
4 Nov. Déclaration du Roi de la Grande-Brétagne remiſe au Roi & aux Etats de Pologne T. I. p. 354
4 Nov. Déclaration du Roi de Dannemarc, remiſe au Roi & aux Etats de Pologne T. I. p. 356
Réſolution du Sénat à l'occaſion des déclarations des Cours de Pétersbourg, de Copenhague, de Londres & de Berlin T. I. p. 358
26 Nov. Lettres patentes du Roi de France pour la ville d'Aix la Chapelle concernant le droit d'Aubaine T. I. p. 152

1767

1767.

24 Mars. Manifeſte des confédérés de Thorn T. I. p. 376
22 Avr. Traité proviſionnel conclu entre S. M. le Roi de Dannemarc & S. M. l'Impératrice de Ruſſie T. I. p. 180
Acte d'acceſſion des villes de Thorn, d'Elbingue & de Dantzick à la confédération des Diſſidens T. I. p. 378
— Acte d'union des Etats de Courlande à la confédération de Thorn T. I. p. 379
Manifeſte des Diſſidens de la Grande- & Petite-Pologne en conſéquence de leur confédération T. I. p. 359
Déclaration du Roi de Pruſſe par ſon Miniſtre en faveur des Diſſidens T. I. p. 364
Déclaration de l'Impératrice de Ruſſie en faveur des Diſſidens T. I. p. 366
— Acte de confédération générale du Grand-Duché de Lithuanie T. I. p. 382

1767

15 Oct. Jugement rendu à Soleure par les Miniſtres Plénipotentiaires du Roi & des Cantons de Zurich & de Berne T. I. p. 204 & T. III. p. 238

Manifeſte de la conféderation générale de Barr T. I. p. 456

1768

1 & 15 Févr. Actes de ratification de l'Empire du Traité de limites & d'échange entre le Roi de France & le Prince de Naſſau-Saarbruk T. III. p. 241

15 May. Traité conclu entre S. M. le Roi de France & la République de Gênes pour la ceſſion de l'isle de Corſe T. I. p. 229

27 May. Traité d'accommodement entre la Séréniſſime Maiſon de Holſtein & la ville de Hambourg, ſigné à Gottorf T. I. p. 210

24 May. Seconde déclaration que S. M. Imp. de Ruſſie fit remettre à la Cour de Pologne par le Prince Repnin T. I. p. 453

9 Juill. Déclaration de M. Benoit Miniſtre de la Cour de Berlin au Roi de Pologne T. I. p. 455

6 Déc. Convention conclue entre le Roi de France & le Grand-Duc de Toſcane portant exemtion réciproque du Droit d'Aubaine T. I. p. 234

1769

Févr. Lettre patente du Roi de France portant abolition du droit d'Aubaine en faveur de la nobleſſe immédiate de l'Empire, & reverſales données par celle-ci T. I. p. 237

13 Mars. Convention entre la Cour de France & celle d'Eſpagne pour mieux règler les fonctions des Conſuls &c. T. I. p. 242

1 Avr. Traité de commerce entre le Roi de France & la ville de Hambourg T. I. p. 248

16 May. Traité entre le Roi de France & l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème pour règler les limites des états reſpectifs aux Pays-Bas T. I. p. 265

1770 — 1770.

25 Août. Traité préliminaire de paix entre le Roi de France & la Regence de Tunis T. III. p. 245

13 Déc. Decret de Commiſſion de l'Empereur au ſujet de l'Inveſtiture eventuelle des fiefs appartenans à la Maiſon de Modène à conférer à l'Archiduc Ferdinand d'Autriche T. I. p. 282

1771 — 1771.

8 & 30 Janv. Suffrage de l'Empire & ratification Impériale touchant l'inveſtiture des fiefs appartenans à la maiſon de Modène à conférer à l'Archiduc Ferdinand d'Autriche T. I. p. 284

22 Janv. Déclaration du Roi d'Eſpagne relative à l'expédition contre le Port d'Egmond aux Isles de Falkland T. I. p. 288

Acceptation de la déclaration précédente de la part de la Grande-Brétagne T. I. p. 289

26 Févr. Second Pacte de Famille entre les Electeurs Palatin & de Bavière T. I. p. 667

1772 — 1772.

24 May. Traité entre le Roi de France & le Prince-Evêque l'Egliſe & l'Etat de Liège, concernant les limites & le commerce T. I. p. 292

11 Sept. Déclaration de l'Imp. Reine au ſujet de ſes prétentions ſur la Pologne T. I. p. 461

13 Sept. Lettres Patentes du Roi de Pruſſe pour expoſer ſes droits ſur la Pologne T. I. p. 462

18 Sept. Déclaration que le Baron de Stackelberg Miniſtre Plénipotentiaire de Ruſſie fit au Roi & à la République de Pologne au nom de S. M. Imp. T. I. p. 466

7 & 9 Nov. Déclarations réciproques entre les Cours de Suède & de Dannemarc touchant le maintien de la paix T. III. p. 248

1773 1773.

31 May. Lettres Patentes du Grand-Duc de Ruſſie relatives au Traité d'échange avec le Roi de Dannemarc T. I. p. 330

1 Juin. Traité définitif entre S. M. le Roi de Dannemarc & S. A. I. le Grand-Duc de Ruſſie comme Duc regnant de Holſtein, ſigné à Zarſke-Selo T. I. p. 315

14 Juill. Acte de ceſſion du Grand-Duc de Ruſſie des Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt à l'Evêque de Lubec T. III. p. 253

23 Juill. Traité touchant le droit d'Aubaine entre la France & la République des Pays-Bas T. I. p. 337

30 Juill. Lettres patentes relativement à la ceſſion du Comté d'Oldenbourg & de Delmenhorſt par le Grand-Duc de Ruſſie au Duc de Holſtein T. I. p. 332

16 Nov. Confirmation de la part du Roi de Dannemarc des privilèges des habitans des Diſtricts cédés par la Ruſſie T. I. p. 334

10 Déc. Lettres Patentes du Roi de Dannemarc portant ceſſion du Comté d'Oldenbourg & de Delmenhorſt à la Ruſſie T. III. p. 258

1774 1774.

22 May. Déclaration pour conſerver les droits de la Couronne d'Angleterre ſur les Isles de Falkland T. III. p. 252

19 Juin. Convention entre les Electeurs Palatin & de Bavière touchant le poſſeſſoire réciproque T. I. p. 682

25 Nov. Acte d'Agnition de la part de l'Evêque de Lubec Duc de Holſtein au ſujet de la ceſſion du Comté d'Oldenbourg & de Delmenhorſt T. III. p. 260

27 Déc. Decret ſalvatoire de l'Empereur en faveur du Roi de Suède au ſujet de l'échange des Etats de H. Gottorp & des Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt T. I. p. 732

1775 — 1775.

27 Févr. Convention entre l'Imp. de Ruſſie & le Roi & la République de Pologne concernant la modification du premier Acte ſéparé du Traité de 1768 T. I. p. 458

4 Avril. Traité de limites entre l'Impératrice de Ruſſie & la Porte T. III. p. 266

1776. — 1776.

5 Févr. Traité de ſubſides entre le Roi de la Grande-Bretagne & le Prince héréditaire de Heſſe-Caſſel Comte regnant de Hanau T. I. p. 572

2 Avr. Traité de paix & de commerce entre le Roi de France & la République de Raguſe T. I. p. 576

4 Juill. Déclaration d'Indépendance de la part des Etats unis de l'Amérique aſſemblés en Congrès T. I. p. 580

4 Oct. Articles de confédération & d'union perpétuelles entre les Etats de Nouvelle-Hampſhire, Baye de Maſſachuſſett, Rhode-Island, Connecticut, Nouvelle-York, Nouvelle-Jerſey, Penſylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale, Georgie T. I. p. 587

1777 — 1777.

28 May. Traité d'alliance générale & défenſive entre S. M. Très-Chrétienne & les Républiques Helvètiques & Etats co-alliés T. I. p. 606

29 Juin. Renouvellement du Traité de paix de 1752 entre l'Empereur de Maroc & les Provinces-Unies des Pays-Bas T. I. p. 619

1 Oct. Traité préliminaire de paix & de limites entre S. M. Très-Fidèle & Catholique, ſigné à St. Ildephonſe T. I. p. 634

16 Oct. Articles de convention entre le Lieutenant-Général Bourgogne & le Général-Major Gates, à Saratoga T. I. 649

1778 **1778.**

3 Janv. Convention entre l'Autriche & l'Elect. Palatin touchant la ſucceſſion aux Etats de Bavière T. I. p. 653

3 Févr. Decret de commiſſion Impériale touchant un ſuffrage à la diète pour les Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt T. III. p. 263

6 Févr. Traité de paix entre le Grand-Duc de Toſcane & l'Empereur de Maroc T. I. p. 706

6 Févr. Traité d'amitié & de commerce entre la France & les Provinces-Unies de l'Amérique T. I. p. 685

6 Févr. Traité d'alliance mutuelle entre la France & les Provinces-Unies de l'Amérique T. I. p. 701

1 Mars. Traité d'amitié de garantie & de commerce, conclu entre les Cours royales d'Eſpagne & de Portugal au Pardo T. I. p. 709

8 Mars. Acceſſion du Duc des Deux-Ponts aux Pactes de famille de la maiſon Bavaro-Palatine T. I. p. 656

14 Avr. Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France & le Duc de Wurtemberg T. I. p. 722

15 May. Avis de l'Empire touchant une voix à la diète pour le duché d'Oldenbourg T. I. p. 726

10 Juin. Ratification Impériale du précédent avis de l'Empire T. I. p. 728

20 Juin. Pro memoria du Roi de Suède relativement au Traité d'échange entre la Ruſſie & le Dannemarc T. I. p. 731

1779 **1779.**

10 Mars. Convention explicatoire entre l'Empire de Ruſſie & la Porte Ottomanne, conclue à Conſtantinople T. III. p. 349

13 May. Traité de paix entre l'Imp. R. de Hongrie & de Bohème & le Roi de Pruſſe, ſigné à Teſchen T. II. p. 1

27 Juill. Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre le Roi de France & le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt T. II. p. 29

8 Août. Acceſſion de l'Empire au Traité de Teſchen T. II. p. 68

Traité

1779

18 Sept. Traité de commerce entre S. M. le Roi de France & le S. Duc de Mecklenbourg-Schwerin T. II. p. 33

18 Nov. Traité entre l'Imp. R. de Hongr. & de Bohème & le Roi de France concernant les limites des Pays-Bas T. II. p. 56

1780

1780.

11 Févr. Pacte de famille & fondamental entre les Ducs de Wirtemberg avec acceſſion des Etats Provinciaux T. III. p. 296

12 Févr. Déclaration de la Porte Ottomanne concernant la neutralité à obſerver dans ſes mers remiſe aux Amb. de Fr. & d'Angleterre T. III. p. 270

Mars. Déclaration de S. M. l'Imp. de Ruſſie aux Cours de Londres, de Verſailles & de Madrid touchant le commerce neutre T. II. p. 74

17 Avr. Déclaration de la Cour d'Angleterre aux Etats-Généraux T. II. p. 76

19 May. Ordonnance de l'Imp. de Ruſſie concernant la navigation neutre T. II. p. 79

May. Déclaration d. S. M. Danoiſe par rapport à la mer Baltique T. II. p. 84

20 Juin. Convention entre le Roi de France & le Prince Evêque de Bâle concernant les limites de leurs états T. II. p. 85

20 Juin. Traité d'alliance entre le Roi de France & le Prince Evêque de Bâle T. II. p. 93

4 Juill. Convention conclue entre S. M. Danoiſe & S. M. Britannique pour expliquer le Traité de commerce de 1670 T. II. p. 102

9 Juill. Convention maritime entre l'Imp. de Ruſſie & le Roi de Dannemarc T. II. p. 103

1 Août. Convention maritime entre S. M. le Roi de Suède & S. M. l'Imp. de toutes les Ruſſies T. II. p. 110

1781 1781.

3 Janv. Acte par lequel L. H. P. l. E. Gén. d. Prov. Un. d. P. Bas accèdent aux conventions maritimes conclues entre S. M. l'Imp. de Ruſſie & les Rois de Dannemarc & de Suède T. II. p. 117

16 Janv. Traité de limites entre l'Imp. de Ruſſie & le Roi & la Rép. de Pologne T. II. p. 122

1 May. Convention entre le Roi de France & les Prov. Unies d. Pays-Bas concernant les repriſes T. II. p. 127

8 May. Convention pour le maintien de la liberté du commerce & de la navigation des n. neutres conclue entre l'Imp. de Ruſſie & le Roi de Pruſſe T. II. p. 130

22 Sept. Traité de limites & d'échange entre le Roi de France & le Comte de la Leyen T. II. p. 138

9 Oct. Acte d'acceſſion d. S. M. l'Empereur à l'aſſociation maritime T. II. p. 171

19 Oct. Capitulation entre le Général Waſhington & l. Gén. Anglois Cornwallis & Symonds T. II. p. 177

Dec. Edit du Roi de France qui fixe les privilèges d. ſujets du Corps Helvetique en France T. II. p. 182

$\frac{16}{19}$ Dec. Convention entre le Roi de France & le Prince Evêque de Bâle concernant les délits commis ſur les frontières T. II. p. 188

1782 1782.

17 May. Traité d'amitié & d'alliance entre la compagnie Angloiſe des Indes Orientales & les Marattes T. II. p. 201

13 Juill. Convention maritime p. l. maintien d. l. liberté de la navigation neutre conclue entre l'Imp. de Ruſſie & la Reine de Portugal T. II. p. 208

16 Juill. Contrât entre S. M. le Roi de France & les treize Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale T. II. p. 212

14 Sept. Traité de Paix & de commerce entre le Roi d'Eſpagne & la Porte Ottomanne T. II. p. 218

8 Oct. Traité d'amitié & de commerce entre L. H. P. l. Etats Généraux d. Prov. Unies des Pays-Bas & les 13 Etats Unis de l'Amérique Septentrionale T. II. p. 243

Conven-

1782

8 Oct. Convention entre l. E. G. des Prov. Unies des Pays-Bas & les treize Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale concernant les repriſes T. II. p. 279

19 Oct. Traité d'amitié & de commerce entre la Ruſſie & la couronne de Dannemarc T. II. p. 284
(v. a. d. la préface du IIIème Tome la déclaration de la Ruſſie.)

12 Nov. Acte de Garantie entre les Rois de France, de Sardaigne & la République de Berne touchant la pacification de Genêve T. II. p. 301

12 Nov. Traité de neutralité entre les Rois de France & de Sardaigne & la République de Berne relativement à la pacification de Genêve T. II. p. 303

30 Nov. Articles proviſionels de paix entre la Grande-Brétagne & les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale T. II. p. 308

1783

1783.

20 Janv. Articles préliminaires de paix entre les Rois de France & de la Grande-Brétagne T. II. p. 315

20 Janv. Articles préliminaires de paix entre les Rois d'Eſpagne & de la Grande-Brétagne T. II. p. 323

10 Févr. Acte par le quel S. M. le Roi des deux Siciles accéde au ſyſtème de neutralité ſur mer T. III. p. 274

3 Avr. Traité d'amitié & de commerce entre le Roi de Suède & les E. Unis de l'Amérique T. II. p. 328

May. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des Droits appartenans au Duc de Wirtemberg d. l. S. de Franquemont T. II. p. 346

21 May. Traité de commerce & de limites entre l'Impératrice de Ruſſie & le Duc de Courlande T. II. p. 357

$\frac{10}{21}$ Juin. Traité de commerce entre l'Empire de Ruſſie & la Porte Ottomanne T. II. p. 373

Juin. Pacte de famille de la maiſon des Princes de Naſſau T. II. p. 405

24 Juill. Traité entre l'Empire de Ruſſie & le Czar de Kartalinie & Kachet T. II. p. 442

1783

2 Sept. Articles préliminaires de paix entre S. M le Roi de la Grande-Brétagne & L. H. P. l. Etats-Généraux d. Prov. Unies d. P. B. T. II. p. 457

3 Sept. Traité définitif de paix entre les Rois de la Grande-Brétagne & de France T. II. p. 462

3 Sept. Traité définitif de paix entre les Rois de la Grande-Brétagne & d'Eſpagne T. II. p. 484

3 Sept. Traité définitif de paix entre le Roi d. l. Grande-Brétagne & les Etats-Unis de l'Amérique T. II. p. 497

16 Oct. Ordre de l'Empereur Turc au Pr. de la Wallachie ſ. l. Sujets Autrichiens T. III. p. 278

Traité d'amitié entre l'Autriche & l'Empereur de Maroc T. II. p. 503

1784. 1784.

8 Janv. Traité de paix & d'amitié entre l'Imp. de Ruſſie & la Porte Ottomanne T. II. p. 505

20 Janv. Convention entre l'Empereur Romain comme Duc de Milan & le Pape T. II. p. 508

24 Févr. Edit de la Porte Ottomanne pour favoriſer le commerce de l'Autriche T. II. p. 511

9 Mars. Criſovol accordé par le Prince de la Moldavie aux ſujets Autrichiens T. III. p. 292

11 Mars. Traité de paix entre la compagnie Angloiſe des I. Or. & le Nabob Tippoo Sultaun-Bahauder T. II. p. 515

20 May. Traité définitif de paix entre la Grande-Brétagne & l. Prov. Unies des Pays-Bas T. II. p. 520

1 Juill. Convention proviſoire pour ſervir d'explication à la conv. de 1741 entre les Rois de France & de Suède T. II. p. 526

10 Sept. Traité de paix entre le Roi d'Eſpagne & la Régence de Tripoli T. II. p. 531

30 Oct. Renouvellement du Traité de ſubſides entre les Provinces-Unies des Pays-Bas & l'Electeur de Cologne T. II. p. 540

Conven-

1784

4 Dec. Convention pour le commerce entre l'Emp. Romain comme Duc de Milan & de Mantoue & le Grand Duc de Toſcane T. II. p. 542
Acte de l'Emp. Turc en faveur d. Pr. de la Wallachie & de la Moldavie T. III. p. 281

1785 1785.

22 Févr. Convention entre le Roi de Pruſſe & la ville de Danzig T. II. p. 544
1 Avr. Convention entre le commiſſaire de l'Empereur & les commandans des villes Hollandoiſes de Sas-de Gand & de Philippine T. II. p. 550
14 May. Lettres patentes de l'Empereur portant limitation du Droit de detraction T. II. p. 561
23 Juill. Traité d'aſſociation entre les Cours Electorales de Saxe, de Brandenbourg & de Bronſwic-Lunebourg T. II. p. 553
10 Sept. Traité d'amitié & de commerce entre le Roi de Pruſſe & les Etats-Unis de l'Amérique T. II. p. 566
Ratification de l'Empire du Traité d'échange entre la France & le Prince de Naſſau-Weilbourg T. II. p. 580
Ratification de l'Empire du Traité d'échange entre la France & l'Evêché de Bâle T. II. p. 587
Actes touchant la ratification de l'Empire du Traité d'échange entre la France & le Comte de la Leyen T. II. p. 590
20 Sept. Articles préliminaires entre S. M. Imp. & Royale & les Prov. Unies des Pays-Bas T. II. p. 598
8 Nov. Traité définitif d'accord entre S. M. Imp. & Royale & les Provinces-Unies de Pays-Bas T. II. p. 602
10 Nov. Traité d'alliance défenſive entre le Roi de France & les Prov. Unies de Pays-Bas T. II. p. 612
Traité de commerce & de navigation entre l'Empereur des Romains & l'Impératrice de Ruſſie en forme d'édits T. II. p. 620

1786 1786.

19 Avr. Traité d'accord définitif entre l'Autriche & l'Archeveché de Salzbourg T. II. p. 646
21 May. Convention conclue entre le Roi de France & le Duc de Wirtemberg touchant les limites de Montbeliard T. II. p. 652
14 Juin. Traité de paix & d'amitié entre le Roi d'Eſpagne & le Dey & la Regence d'Alger T. II. p. 665
14 Juill. Convention entre les Rois de la Grande-Bretagne & d'Eſpagne T. II. p. 673
26 Sept. Traité de Navigation & de commerce entre les Rois de la Grande-Brétagne & de France T. II. p. 680

1787 1787.

11 Janv. Traité de navigation & de commerce entre le Roi de France & l'Impératrice de Ruſſie T. III. p. 1
15 Janv. Convention explicatoire entre les Rois de la Grande-Brétagne & de France T. III. p. 30
17 Janv. Traité de commerce entre l'Impératrice de toutes les Ruſſies & le Roi des deux Siciles T. III. p. 36
25 Janv. Traité d'amitié de commerce & de navigation entre les Etats-Unis de l'Amérique & l'Empereur de Maroc T. III. p. 54
13 Mars. Convention entre le Roi de Pruſſe & le Duc de Mecklenbourg-Schwerin pour la reſtitution de 4 bailliages T. III. p. 63
13 Juill. Articles fondamentaux pour la nouvelle Colonie fondée ſur le territoire du Nord-Oueſt de l'Ohio ſous les auſpices du Congrès des Etats-Unis de l'Amérique T. III. p. 68
31 Août. Convention entre les Rois de la Grande-Brétagne & de France T. III. p. 72
17 Sept. Plan de la nouvelle conſtitution des Etats-Unis de l'Amérique T. III. p. 76
28 Sept. Traité d'alliance entre le Roi de la Grande-Brétagne & le Landgrave de Heſſe-Caſſel T. III. p. 95

Déclara-

1787

27 Oct. Déclarations réciproques des Cours de Londres & de Verſailles pour faire ceſſer les armemens faits à l'occaſion des troubles en Hollande T. III. p. 103

20 Dec. Traité de commerce entre l'Impératrice de Ruſſie & la Reine de Portugal T. III. p. 105

1788

1788.

22 Févr. Traité de Subſide entre les Provinces-Unies des Pays-Bas & le Duc de Brunſwic-Lunebourg T. III. p. 311

5 May. Traité de Subſide entre les Provinces-Unies des Pays-Bas & le Duc de Mecklenbourg-Swerin T. III. p. 324

15 Avr. Traité d'alliance défenſive entre S. M. le Roi de la Grande-Brétagne & L. H. P. les E. G. des Provinces-Unies des Pays-Bas T. III. p. 127

15 Avr. Traité d'alliance défenſive entre S. M. le Roi de Pruſſe & L. H. P. les Etats Gén. des Prov-Unies des Pays-Bas T. III. p. 133

13 Juin. Traité proviſionnel d'alliance défenſive entre S. M. le Roi de Pruſſe & S. M. le Roi de la Grande-Brétagne T. III. p. 138

3 Juill. Acte de garantie mutuelle des Sept Provinces-Unies des Pays-Bas T. III. p. 142

13 Août. Traité d'alliance défenſive entre le Roi de Pruſſe & le Roi de la Grande-Brétagne T. III. p. 146

9 & 16 Oct. & 5 Nov. Armiſtices entre le Roi de Suède & le Prince Charles de Heſſe Commandant en Chef des Troupes auxiliaires de Dannemarc T. III. p. 151. 153. 155

1789

1789.

17 Mars. Convention ſur la prolongation du Traité de commerce entre S. M. le Roi de France & la ville de Hambourg T. III. p. 158

1790 1790.

29 Mars. Traité d'amitié & d'alliance entre S. M. le Roi de Pruſſe & S. M. le Roi & la République de Pologne T. III. p. 161

24 Juill. Déclaration & Contre-Déclaration, ſignée par l'Ambaſſ. de S. M. Britannique & le Sécrétaire d'Etat de S. M. Catholique T. III. p. 166

27 Juill. Déclarations ſignées à Reichenbach de la part du Roi de Pruſſe & du Roi de Hongrie & de Bohème T. III. p. 170

7 Août. Traité de paix & d'amitié entre les Etats-Unis de l'Amérique & la nation Indienne de Creek T. III. p. 335

$\frac{3}{14}$ Août. Traité de paix entre S. M. le Roi de Suède & la Couronne de Suède d'une part, & S. M. l'Impératrice de toutes les Ruſſies & l'Empire de Ruſſie de l'autre T. III. p. 175

28 Oct. Convention entre S. M. Britannique & S. M. le Roi d'Eſpagne T. III. p. 184

10 Dec. Convention entre l'Empereur les Rois de la Grande Brétagne & de Pruſſe & les Etats-Généraux des Provinces-Unies relative aux affaires Belgiques T. III. p. 342

IIde TABLE

des Traités et autres actes contenus dans les trois Volumes de ce Recueil, d'après l'ordre Alphabetique des Puiſſances qu'ils concernent.

Aix la Chapelle.

1766
26 Nov. Lettres Patentes du Roi de France en faveur de la ville d'Aix la Chapelle concernant le droit d'Aubaine T. I. p. 152

Alger.

1786 Traité de paix & d'amitié avec le Roi
14 Juin. d'Eſpagne T. II. p. 665

Allemagne voyés Empire.

Amérique.

1775 Articles de Confédération & d'Union perpé-
20 May. tuelles entre les Colonies de New-Hamp-ſhire, Maſſechuſett's &c. T. I. p. 528
1776 Déclaration d'Indépendance de la part des
4 Juill. Etats-Unis de l'Amérique aſſemblés en Congrès T. I. p. 580
4 Oct. Articles de confédération & d'union perpétuelles entre les 13 états de l'Amérique T. I. p. 587
1777 Articles de convention entre le L. G. Bourgogne
16 Oct. & le G. M. Gates à Saratoga T. I. p. 649
1778 Traité d'amitié & de commerce avec le Roi
6 Févr. de France T. I. p. 685

1778 Traité d'alliance éventuelle & défenſive avec
6 Févr. le Roi de France T. I. p. 701
1781 Capitulation entre le Gén. Waſhington & le Gén.
19 Oct. Anglois Cornwallis & Symonds T. II. p. 177
1782 Contrât entre les treize Etats-Unis de l'Amér.
16 Juill. Septentr. & le Roi de France T. II. p. 212
8 Oct. Traité d'amitié & de commerce entre l. 13 Etats-Unis de l'Amérique & les Etats-Généraux des Prov. Unies des Pays-Bas T. II. p. 243
8 Oct. Convention entre les 13 États-Unis de l'Amérique Septentrionale & les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas concernant les repriſes T. II. p. 279
30 Nov. Articles proviſionels de paix avec la couronne de la Grande-Brétagne T. II. p. 308
1783 Traité d'amitié & de commerce avec le Roi
3 Avr. de Suède T. II. p. 328
3 Sept. Traité définitif de paix avec le Roi de la Grande-Brétagne T. II. p. 497
1785 Traité d'amitié & de commerce avec le Roi
10 Sept. de Pruſſe T. II. p. 566
1787 Traité d'amitié, de commerce & de navigation
25 Janv. avec l'Empereur de Maroc T. III. p. 54
13 Juill. Articles fondamentaux pour la nouvelle Colonie fondée ſur le territoire au Nord-Oueſt de l'Ohio, ſous les auſpices du Congrès des Etats-Unis de l'Amérique T. III. p. 68
17 Sept. Plan de nouvelle conſtitution des Etats-Unis de l'Amérique T. III. p. 76
1790 Traité de paix & d'amitié entre les Etats-
7 Août. Unis de l'Amérique & la nation Indienne de Creek T. III. p. 335

Angleterre voyés Grande-Brétagne.

Autriche.

1763 Traité de paix avec le Roi de Pruſſe à Hu-
15 Févr. bertsbourg T. I. p. 61
12 Mars Acte ſéparé ſigné en vertu du 20 Art. du Traité de Hubertsbourg avec le Roi de Pruſſe T. I. p. 69

1764 Traité de limites avec la République de
25 Juin. Veniſe T. I. p. 97
1765 Continuation du Traité de limites avec la Ré-
19 Juin. publique de Veniſe T. I. p. 117
1766 Convention avec le Roi de France touchant le
24 Juin. droit d'Aubaine T. III. p. 232
1769 Traité avec le Roi de France pour règler les
16 May. limites des états reſpectifs aux Pays-Bas T. I. p. 265
1770 Inveſtiture éventuelle des fiefs de l'Empire poſſé-
13 Déc. dés par la maiſon de Modène, decernée par l'Empire T. I. p. 282
1772 Déclaration de l'Imp. Reine au ſujets de ſes pré-
11 Sept. tentions ſur la Pologne T. I. p. 461
1773 Traité de ceſſion avec le Roi & la République de
18 Sept. Pologne, conclu à Varſovie T. I. p. 474
1775 Convention avec S. M. le Roi de France concer-
14 Oct. nant les bénefices réguliers dependans des abbayes ſituées en France & dans les Pays-Bas Autrichiens, à Bruxelles T. I. p. 534
1776 Convention de limites avec le Roi & la Ré-
9 Févr. publique de Pologne T. I. p. 479
1778 Convention touchant la ſucceſſion en Bavière
3 Janv. conclue avec l'Electeur Palatin T. I. p. 653
1779 Traité de Paix avec le Roi de Pruſſe, à
13 May. Teſchen T. II. p. 1
13 May. Article ſéparé conclu avec l'Electeur de Saxe T. II. p. 9
13 May. Convention avec S. A. Electorale Palatine, à Teſchen T. II. p. 10
16 May. Acte d'Acceſſion de S. M. l'Empereur aux conventions, conclues à Teſchen T. II. p. 23
18 Nov. Traité avec le Roi de France touchant les limites des Pays-Bas T. II. p. 56
1781 Acte d'acceſſion de S. M. l'Empereur à l'aſſocia-
9 Oct. tion maritime T. II. p. 171
1783 Traité d'amitié avec l'Empereur de Maroc T. II. p. 503
1784 Convention entre l'Emp. R. comme Duc de
20 Janv. Milan & de Mantoue & le Pape T. II. p. 508
24 Févr. Edit de la Porte Ottomanne pour favoriſer le commerce Autrichien T. II. p. 511
9 Mars. Criſovol accordé par le Prince de la Moldavie aux marchands Autrichiens T. III. p. 292

1784 Convention pour le commerce entre l'Emp. Rom.
4 Dec. comme Duc de Milan & de Mantoue & le Grand Duc de Toſcane T. II. p. 542
1785 Convention avec les commandans des villes
1 Avr. Hollandoiſes &c. touchant les inondations T. II. p. 550
14 May. Lettres Patentes de l'Empereur portant limitation du Droit de détraction T. II. p. 561
20 Sept. Articles préliminaires d'accord avec les Prov. Unies de Pays-Bas T. II. p. 598
8 Nov. Traité d'accord définitif avec les Provinces-Unies de Pays-Bas T. II. p. 602
Traité de commerce avec la Ruſſie T. II. p. 620
1786 Traité d'accord définitif avec l'Archeveché de
19 Avr. Salzbourg T. II. p. 646
1790 Déclarations ſignées à Reichenbach échangées
27 Juill. avec le Roi de Pruſſe T. III. p. 170
10 Dec. Convention avec les Rois de la Grande-Bretagne & de Pruſſe & les Etats-Généraux des Provinces-Unies relative aux affaires Belgiques T. III. p. 342

Bâle.

1780 Convention avec le Roi de France concernant
20 Juin. les limites T. II. p. 85
20 Juin. Traité d'alliance avec le Roi de France T. II. p. 93
1781 Convention avec le Roi de France concernant les
$\frac{16}{19}$ Dec. délits commis ſur les frontières T. II. p. 188
1781 Ratification de l'Empire du Traité d'échange entre la France & l'Evéche de Bâle T. II. p. 587

Bavière.

1766 Pacte de famille avec l'Electeur Palatin T. I. p. 658
5 Sept.
1771 Second Pacte de famille avec l'Electeur Pa-
26 Févr. latin T. I. p. 667
1774 Convention avec l'Electeur Palatin touchant le
19 Juin. Poſſeſſoire mutuel T. I. p. 682

Berne.

Berne.

1767 Jugement rendu à Soleure avec le Roi de France & le Canton de Zurich T. I. p. 204 & T. III. p. 238

1782 12 Nov. Acte de Garantie conclu avec les Rois de France & de Sardaigne relativement à la pacification de Genêve T. II. p. 301

12 Nov. Traité de neutralité avec les Rois de France & de Sardaigne relativement à la pacification de Genêve T. II. p. 303

Bohème voyés Autriche.

Bouillon.

1772 Proteſtation de M. le Duc de Bouillon au ſujet du Traité de limites entre le Roi de France & l'Evêché de Liège T. I. p. 310

Bronſwic. (Duc.)

1766 3 May. Convention entre le Duc Louis de Bronſwic & le Prince Guillaume d'Orange & de Naſſau T. I. p. 134

1776 9 Janv. Traité de ſubſide avec S. M. le Roi de la Grande-Brétagne T. I. p. 540

1788 22 Févr. Traité de ſubſide avec les Provinces-Unies des Pays-Bas T. III. p. 311

Bronſwic-Lunebourg. (Electeur.)

1785 23 Juill. Traité d'aſſociation avec les Cours Electorales de Saxe & de Brandenbourg T. II. p. 553

Ceylon.

1766 14 Févr. Traité de paix du Roi de Candy avec les Prov. Unies des Pays-Bas & la Compagnie Hollandoiſe des Indes Orientales T. III. p. 223

Cologne.

1784 30 Oct. Renouvellement du Traité de Subsides avec les Provinces-Unies des Pays-Bas T. II. p. 540

Courlande.

1762 5 Août. Convention avec l'Imp. de Russie en forme de déclaration T. III. p. 216

1767 Acte d'Union des Etats de Courlande à la confédération de Thorn T. I. p. 379

1783 21 May. Traité de commerce & de limites avec l'Impératrice de Russie T. II. p. 357

Creek.

1790 7 Août. Traité de Paix & d'amitié entre la nation Indienne de Creek & les Etats-Unis de l'Amérique T. III. p. 335

Dannemarc.

1766 4 Nov. Déclaration remise au Roi & aux Etats de Pologne en faveur des Dissidens T. I. p. 356

1767 $\frac{11}{22}$ Avr. Traité provisionnel avec la Russie touchant l'échange du Holstein & des comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst T. I. p. 180

1768 27 May. Traité d'accomodement avec la ville de Hambourg, à Gottorf T. I. p. 210

1772 7 & 9 Nov. Déclarations réciproques entre les Cours de Suède & de Dannemarc touchant le maintien de la paix T. III. p. 248

1773 31 May. Lettres Patentes du Grand-Duc de Russie relatives au Traité d'échange avec le Dannemarc T. I. p. 330

1 Juin. Traité définitif avec le Grand-Duc de Russie comme Duc de Holstein, conclu à Czarsko-Selo T. I. p. 315

14 Juill. Acte de cession de la part du Grand-Duc de Russie des comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst à l'Evêque de Lubec T. III. p. 253

1773 16 Nov. Lettres Patentes du Roi de Dannemarc portant confirmation des droits & privilèges des habitans des Diſtricts du Holſtein cedés au Roi de Dannemarc T. I. p. 334

10 Dec. Lettres Patentes du Roi de Dannemarc portant ceſſion des Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt au Grand-Duc de Ruſſie T. III. p. 258

1774 25 Nov. Acte d'Agnition de l'Evêque de Lubec Duc de Holſtein au ſujet de la ceſſion des Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt T. III. p. 260

1780 May. Déclaration par rapport à la mer Baltique T. II. p. 84

4 Juill. Convention avec S. M. Britannique p. expliquer le Traité de 1670 T. II. p. 102

9 Juill. Convention maritime avec la Ruſſie T. II. p. 103 (v. a. d. la préface du IIIème Tome la déclaration de la Ruſſie.)

1782 19 Oct. Traité de commerce & d'amitié avec l'Empire de Ruſſie T. II. p. 284

1788 9 & 16 Oct. & 5 Nov. Armiſtices avec le Roi de Suède T. III. p. 151 153. 155

Dantzig.

1767 Acte d'acceſſion des Villes de Thorn, d'Elbingue & de Dantzick, à la Confédération des Diſſidens T. I. p. 378

1785 22 Févr. Convention avec le Roi de Pruſſe T. II. p. 544

Deux-Ponts.

1766 12 May. Convention avec la France touchant le Droit d'Aubaine T. I. p. 138

1778 8 Mars. Acceſſion du Duc des Deux-Ponts aux Pactes de Famille de la maiſon Bavaro-Palatine T. I. p. 656

1779 13 May. Acceſſion du Duc des Deux-Ponts à la Convention ſignée à Teſchen entre l'Imp. R. de H. & de B. & l'Elect. Palatin T. II. p. 14

Acceſſion

1779 13 May. Acceſſion du Duc des Deux-Ponts à la Conv. entre les Elect. Palat. & de Saxe T. II. p. 20
1779 13 May. Acte ſéparé conclu avec l'Electeur Palatin, à Teſchen T. II. p. 22

Empire d'Allemagne.

1767 & 1768 Actes de ratification de l'Empire du Traité d'échange & de limites entre la France & le Prince de Naſſau-Saarbrük T. III. p. 241
1770 13 Dec. Décret de commiſſion, ſuffrage de l'Empire & Décret de ratification Impériale au ſujet de l'inveſtiture éventuelle de l'Archi-Duc d'Autriche à l'égard des fiefs de l'Empire poſſedés p. l. m. de Modéne T. I. p. 282
1774 22 Avr. Suffrage de l'Empire & decret de Ratification Impériale au ſujet du Traité d'échange entre S. M. le Roi de France & l'Evêque & l'Egliſe de Liège T. I. p. 502
1778 3 Févr. Decret de commiſſion Impériale touchant le ſuffrage à la diète pour les Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt T. III. p. 263
15 May. Avis de l'Empire au ſujet d'une voix à la diète pour le Duché d'Oldenbourg T. I. p. 726
10 Juin. Decret de Ratification Impériale au ſujet du précédent avis de l'Empire T. I. p. 728
1779 8 Août. Acceſſion de l'Empire au Traité de Teſchen T. II. p. 68
1780 & 1785 Actes de ratification du Traité d'échange entre la France & le Pr. de Naſſau-Weilbourg T. II. p. 580
1781 & 1785 Actes de ratification du Traité d'échange entre la France & l'Evéché de Bâle T. II. p. 587
1782 & 1785 Actes concernant la ratification du Traité d'échange entre la France & le Comte de la Leyen. T. II. p. 590

Eſpagne.

1761 15 Août. Traité d'amitié avec le Roi Très-Chrétien ou Pacte de famille T. I. p. 1
1762 3 Nov. Articles Préliminaires de Paix avec l'Angleterre à Fontainebleau T. I. p. 17

1763 Contredéclaration pour la Ruſſie touchant le titre
5 Févr. d'Impérial T. I. p. 31
10 Févr. Traité définitif de paix avec l'Angleterre à Paris T. I. p. 33
10 Juin. Convention avec le Roi de Sardaigne au ſujet du Plaiſantin T. I. p. 80
1769 Convention avec la France pour mieux règler les
13 Mars. fonctions des Conſuls &c. T. I. p. 242
1771 Déclaration du Roi d'Eſpagne relative à l'Expe-
22 Janv. dition contre le Port d'Egmont aux Isles de Falkland T. I. p. 288
7 Févr. Ordres du Roi d'Eſpagne pour l'Evacuation de l'Isle de Falkland T. I. p. 290
1777 Traité préliminaire de paix & de limites avec
1 Oct. S. M. Très-Fidèle T. I. p. 634
1778 Traité d'amitié de Garantie & de Commerce,
1 Mars. conclu avec la Cour de Portugal au Pardo T. I. p. 709
1782 Traité de paix & de commerce avec la Porte
14 Sept. Ottomanne T. II. p. 218
1783 Articles préliminaires de paix avec le Roi de la
20 Janv. Grande-Brétagne T. II. p. 323
3 Sept. Traité définitif avec le Roi de la Grande-Brétagne T. II. p. 484
1784 Traité de paix avec la Regence de Tri-
10 Sept. poli T. II. p. 531
1786 Traité de paix & d'amitié avec le Dey & la
14 Juin. Régence d'Alger T. II. p. 665
14 Juill. Convention avec le Roi de la Grande-Brétagne T. II. p. 673
1790 Déclaration & Contredéclaration échangée avec
24 Juill. la Cour d'Angleterre T. III. p. 166
28 Oct. Convention avec S. M. le Roi de Grande-Brétagne T. III. p. 184

Florence voyés Toſcane.

France.

1761 Traité d'amitié avec le Roi Catholique ou Pacte
15 Août. de Famille T. I. p. 1

Contre-

1762	Contredéclaration envers la Ruſſie	T. I. p. 16
	Articles Préliminaires de Paix avec l'Angleterre	
3 Nov.	à Fontainebleau	T. I. p. 17
1763	Contredéclaration env. la Ruſſie touchant le titre	
28 Janv.	d'Impérial	T. I. p. 30
10 Févr.	Traité définitif de paix avec l'Angleterre à Paris	T. I. p. 33
10 Juin.	Convention avec le Roi d'Eſpagne & le Roi de Sardaigne au ſujet du Plaiſantin	T. I. p. 80
10 Juin.	Convention faite en conſéquence de la précédente avec le Roi de Sardaigne	T. III. p. 219
1764	Traité avec la République de Gênes touchant	
7 Août.	l'Isle de Corſe	T. I. p. 114
1766	Traité définitif d'échange avec le Prince de	
15 Févr.	Naſſau-Saarbrücken	T. I. p. 154
29 Mars.	Convention avec l'Angleterre concernant les Papiers Canadiens appartenans aux ſujets Anglois	T. I. p. 126
12 May.	Convention avec le Duc de Deux-Ponts touchant le droit d'Aubaine	T. I. p. 138
24 Juin.	Convention avec l'Imp. Reine de Hongrie & de Bohème touchant le droit d'Aubaine	T. III. p. 232
26 Nov.	Lettres patentes pour la ville d'Aix la Chapelle concernant le droit d'Aubaine	T. I. p. 152
1767	Jugement rendu à Soleure par les Min. du Roi	
15 Oct.	de France & des Cantons de Zurich & de Berne relativement à la Conſtitution de Genève	T. I. p. 204 & T. III. p. 238
1768	Traité avec la République de Gênes pour la ceſ-	
15 May.	ſion de l'Isle de Corſe	T. I. p. 229
6 Dec.	Convention avec le Grand-Duc de Toſcane portant exemtion du droit d'Aubaine	T. I. p. 234
1769	Lettres patentes du Roi portant abolition du droit	
Févr.	d'Aubaine pour la Nobleſſe Immédiate de l'Empire	T. I. p. 237
13 Mars.	Convention avec la Cour d'Eſpagne pour mieux régler les fonctions des Conſuls &c.	T. I. p. 242
1 Avr.	Traité de commerce avec la ville de Hambourg	T. I. p. 248
16 May.	Traité avec l'Imp. R. de Hongrie & de Bohème pour régler les limites des états reſpectifs aux Pays-Bas	T. I. p. 265

Traité

1770 25 Août. Traité préliminaire de paix avec la Regence de Tunis T. III. p. 245

1772 24 May. Traité avec le Prince-Evêque l'Egliſe & l'Etat de Liège concernant les limites & le commerce T. I. p. 292

1773 23 Juill. Traité avec les Provinces-Unies des Pays-Bas touchant le droit d'Aubaine T. I. p. 337

9 Dec. Articles ultérieurs arrêtés avec l'Evêque de Liège en ſuite du Traité du 24 May 1772 T. I. p. 499

1774 Octobr. Lettres patentes portant abolition du droit d'Aubaine en faveur de 23 villes Impériales T. I. p. 523

1775 14 Oct. Convention avec l'Empereur & l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème concernant les Bénéfices réguliers dépendans des abbayes ſituées en France & dans les Pays-Bas Autrichiens T. I. p. 534

1776 24 Janv. Traité de limites & d'échange avec le Prince de Naſſau-Weilbourg T. I. p. 552

2 Avr. Traité de paix & de commerce avec la République de Raguſe T. I. p. 576

1777 28 May. Traité d'alliance générale & défenſive avec les Républiques Helvétiques & les Etats coalliés T. I. p. 606

1778 6 Févr. Traité d'amitié & de commerce avec les Provinces-Unies de l'Amérique T. I. p. 685

6 Févr. Traité d'alliance éventuelle & défenſive avec les Provinces-Unies de l'Amérique T. I. p. 701

14 Avr. Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine avec le Duc de Wurtemberg T. I. p. 722

1779 27 Juill. Convention avec le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt pour l'abolition du droit d'Aubaine T. II. p. 29

18 Sept. Traité de commerce avec le Duc de Meclenbourg-Schwerin T. II. p. 33

18 Nov. Traité avec l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème touchant les limites des Pays-Bas T. II. p. 56

1780 20 Juin. Convention avec le Pr. Evêque de Bâle concernant les limites T. II. p. 85

20 Juin. Traité d'alliance avec le Prince Evêque de Bâle T. II. p. 93

1781 1 May. Convention avec les Prov. Unies des Pays-Bas concernant les repriſes T. II. p. 127

1781	Traité de limites & d'échange avec le Comte de	
22 Sept.	la Leyen	T. II. p. 138
Dec.	Edit du Roi qui fixe les privilèges des ſujets du corps Helvétique en France	T. II. p. 182
$\frac{16}{19}$ Dec.	Convention avec le Prince Evêque de Bâle concernant les délits commis ſur les frontières	T. II. p. 188
1782	Contrât avec les treize Etats-Unis de l'Amé-	
16 Juill.	rique Septentrionale	T. II. p. 212
12 Nov.	Acte de Garantie conclu avec le Roi de Sardaigne & la République de Berne concernant la pacification de Genêve	T. II. p. 301
12 Nov.	Traité de neutralité avec le Roi de Sardaigne & la République de Berne concernant la pacification de Genêve	T. II. p. 303
1783	Articles préliminaires de Paix avec le Roi de la	
20 Janv.	Grande-Brétagne	T. II. p. 315
May.	Lettres patentes portant confirmation des droits appartenans au Duc de Wurtemberg d. l. Seigneurie de Franquemont	T. II. p. 346
3 Sept.	Traité définitif de paix avec le Roi de la Grande-Brétagne	T. II. p. 462
1784	Convention proviſoire avec la Suède touchant	
1 Juill.	le commerce	T. II. p. 526
1785	Traité d'alliance défenſive avec les Provinces-	
10 Nov.	Unies des Pays-Bas	T. II. p. 612
1786	Convention avec le Duc de Wurtemberg touchant	
21 May.	les limites de Montbeliard	T. II. p. 652
26 Sept.	Traité de navigation & de commerce avec le Roi de la Grande-Brétagne	T. II. p. 680
1787	Traité de navigation & de commerce avec l'Im-	
11 Janv.	pératrice de Ruſſie	T. III. p. 1
15 Janv.	Convention explicative avec le Roi de la Grande-Brétagne	T. III. p. 30
31 Août.	Convention avec le Roi de la Grande-Brétagne concernant les poſſeſſions aux Indes	T. III. p. 72
27 Oct.	Déclarations réciproques des Cours de Londres & de Verſailles pour faire ceſſer les armemens faits à l'occaſion des troubles en Hollande	T. III. p. 103
1789	Convention pour la prolongation du Traité de	
17 Mars.	commerce avec la ville de Hambourg	T. III. p. 158

Gênes

Gênes.

1764 7 Août. Traité avec S. M. Très-Chrétienne touchant l'Isle de Corse T. I. p. 114

1768 15 May. Traité avec le Roi de France pour la cession de l'Isle de Corse T. I. p. 229

Genêve.

1767 15 Oct. Jugement rendu à Soleure par le Roi de France & les Cantons de Zurich & de Berne T. I. p. 204 & T. III. p. 238

1782 12 Nov. Acte de neutralité entre les Rois de France & de Sardaigne & la République de Berne concernant la pacification de Genêve T. II. p. 301

12 Nov. Traité de neutralité entre les Rois de France & de Sardaigne & la République de Berne concernant la pacification de Genêve T. II. p. 303

Georgie voyés Kartalinie.

Grande-Brétagne.

1762 3 Nov. Articles Préliminaires de paix avec la France & l'Espagne à Fontainebleau T. I. p. 17

1763 10 Févr. Traité définitif avec la France & l'Espagne, à Paris T. I. p. 33

1764 3 Avr. Traité avec les Indiens à Johnsonhall T. I. p. 85

1766 5 Févr. Traité d'Amitié avec le Roi de Suède T. III. p. 230

29 Mars. Convention avec la France touchant les Papiers Canadiens appartenans aux sujets de S. M. Britannique T. I. p. 126

20 Juin. Traité de commerce & de navigation avec la Russie T. I. p. 141

4 Nov. Déclaration remise au Roi & aux Etats de Pologne en faveur des Dissidens T. I. p. 354

1771 22 Janv. Acceptation de la déclaration du Roi d'Espagne relative à l'expedition contre le Port d'Egmont aux Isles de Falkland T. I. p. 289

1774 Déclaration pour conſerver les droits de la Cou-
22 May. ronne ſur les Isles de Falkland T. III. p. 252
1776 Traité de ſubſides avec le Duc de Bron-
9 Janv. ſwic T. I. p. 540
15 Janv. Traité de ſubſides avec S. A. le Landgrave de
Heſſe-Caſſel T. I. p. 545
5 Févr. Traité de ſubſides avec le Pr. her. de Caſſel
Comte de Hanau T. I. p. 572
4 Oct. Articles de confédération & d'union perpetuelles
entre les Etats de l'Amérique T. I. p. 587
1777 Articles de convention entre le L. G. Bourgogne
16 Oct. & le G. M. Gates, à Saratoga T. I. p. 649
1780 Déclaration aux Etats Gén. des Prov. Unies
17 Avr. des Pays-Bas T. II. p. 76
4 Juill. Convention avec le Roi de Dannemarc pour ex-
pliquer le Traité de 1670 T. II. p. 102
1781 Capitulation entre le Gén. Waſhington & les Gén.
19 Oct. Cornwallis & Symonds T. II. p. 177
1782 Traité d'amitié & d'alliance avec les Ma-
17 May. rattes T. II. p. 201
30 Nov. Articles proviſ. de paix à conclure avec les Etats-
Unis de l'Amérique Septentrionale T. II. p. 308
1783 Articles préliminaires de paix avec le Roi de
20 Janv. France T. II. p. 315
20 Janv. Articles préliminaires de paix avec le Roi
d'Eſpagne T. II. p. 323
2 Sept. Articles préliminaires de paix avec les Provin-
ces-Unies d. Pays-Bas T. II. p. 457
3 Sept. Traité définitif de paix avec le Roi de
France T. II. p. 462
3 Sept. Tr. défin. de paix avec le R. d'Eſpagne T. II. p. 484
3 Sept. Traité définitif de paix avec les Etats-Unis
de l'Amérique T. II. p. 497
1784 Traité de paix entre la comp. Angloiſe des Indes
11 Mars Orientales & le Nabob Tippoo Sultaun-
Bahauder T. II. p. 515
20 May. Traité définitif de paix avec les Prov. Unies
des Pays-Bas T. II. p. 520
1786
14 Juill. Convention avec le Roi d'Eſpagne T. II. p. 673
26 Sept. Traité de navigation & de commerce avec le Roi
de France T. II. p. 680
1787 Convention explicative avec le Roi de
15 Janv. France T. III. p. 30

Conven-

1787 31 Août. Convention avec le Roi de France touchant les poſſeſſions aux Indes T. III. p. 72
28 Sept. Traité d'alliance avec le Landgrave de Heſſe-Caſſel T. III. p. 95
27 Oct. Déclarations réciproques entre les Cours de Londres & de Verſailles pour faire ceſſer les armemens faits à l'occaſion des troubles en Hollande T. III. p. 103
1788 15 Avr. Traité d'Alliance défenſive avec les Provinces-Unies des Pays-Bas T. III. p. 127
13 Juin. Traité proviſionnel d'Alliance défenſive avec le Roi de Pruſſe T. III. p. 138
13 Août. Traité d'Alliance défenſive avec le Roi de Pruſſe T. III. p. 146
1790 24 Juill. Déclaration & contredéclaration échangée avec la Cour d'Eſpagne T. III. p. 166
28 Oct. Convention avec S. M. le Roi d'Eſpagne T. III. p. 184
10 Dec. Convention avec l'Empereur, le Roi de Pruſſe & les Etats-Généraux des Prov. Unies relative aux affaires Belgiques T. III. p. 342

Hambourg.

1768 27 May. Traité d'accommodement avec la maiſon de Holſtein conclû à Gottorp T. I. p. 210
1769 1 Avr. Traité de commerce avec le Roi de France T. I. p. 228
1789 17 Mars. Convention ſur la prolongation du Traité de commerce avec le Roi de France T. III. p. 158

Hanau.

1776 5 Févr. Traité de Subſides entre le Roi d'Angleterre & le Prince héréditaire de Heſſe-Caſſel Comte regnant de Hanau T. I. p. 572

Heſſe-Caſſel.

1776 15 Janv. Traité de Subſides avec S. M. le Roi de la Grande-Brétagne T. I. p. 515
1787 28 Sept. Traité d'Alliance avec le Roi de la Grande-Brétagne T. III. p. 95

Heſſe-Darmſtadt.

1779 27 Juill. Convention avec le Roi de France touchant l. d. d'Aubaine T. II. p. 29

Hollande voyés Provinces-Unies.

Hollſtein voyés Dannemarc, Ruſſie.

Hongrie voyés Autriche.

Kartalinie.

1783 24 Juill. Traité du Czar de Kartalinie avec l'Empire de Ruſſie T. II. p. 442

Leyen. (les Comtes de)

1781 22 Sept. Traité de limites & d'échange avec le Roi de France T. II. p 138

1782 & 1785 Actes concernant la ratification de l'Empire du dit Traité d'échange T. II. p. 590

Liège.

1772 24 May. Traité avec le Roi de France concernant les limites & le commerce T. I. p. 292

— Contre-Proteſtation de l'Evêque de Liège contre la proteſtation du Duc de Bouillon au ſujet du Traité de limites avec la France T. I. p. 312

1773 9 Dec. Articles ultérieurs arrêtés avec S. M. le Roi de France en ſuite du Traité du 24 May 1772 T. I. p. 499

1774 22 Avr. Ratification de l'Empire du Traité d'échange avec S. M. le Roi de France T. I. p. 502

Mantoue voyés Milan.

Marattes.

Marattes.

1782 17 May. Traité d'amitié & d'alliance avec la Comp. Angloiſe des Indes Orientales T. II. p. 201

Maroc.

1777 29 Juin. Renouvellement du Traité de paix de 1752 avec les Provinces-Unies des Pays-Bas T. I. p. 619
1778 Traité de Paix avec le Duc de Toſcane T. I. p. 706
1783 Traité d'amitié avec l'Autriche T. II. p. 503
1787 25 Janv. Traité d'amitié, de commerce & de navigation avec les Etats-Unis de l'Amérique T. III. p. 54

Meclenbourg-Schwerin.

1779 18 Sept. Traité de commerce avec le Roi de France T. II. p. 33
1787 13 Mars. Convention avec le Roi de Pruſſe pour la reſtitution de 4 baillages T. III. p. 63
1788 5 May. Traité de ſubſide avec les Provinces-Unies des Pays-Bas T. III. p. 324

Milan.

1784 20 Janv. Convention entre l'Empereur Joſeph II. comme Duc de Milan & de Mantoue & le Pape T. II. p. 508
4 Dec. Convention pour le commerce entre l'Emp. R. comme Duc de Milan & de Mantoue & le Grand-Duc de Toſcane T. II. p. 542

Moldavie voyés Wallachie.

Modène.

1770 13 Dec. Inveſtiture des fiefs de l'Empire conférée eventuellement à l'Archiduc Ferdinand d'Autriche T. I. p. 282

Naples.

1783 10 Févr. Acte d'acceſſion de S. M. Sicilienne au ſyſtème de neutralité ſur mer T. III. p. 274

1787 17 Janv. Traité de commerce avec l'Impératrice de toutes les Ruſſies T. III. p. 36

Naſſau.

1766 15 Avr. Traité définitif d'échange entre le Roi de France & le Prince de Naſſau-Saarbruck T. I. p. 154

3 May. Convention entre le Prince Guillaume d'Orange & de Naſſau & le Duc Louis de Bronſwic T. I. p. 134

1767 & 1768 Acte de ratification de l'Empire du Traité de limites & d'échange entre le Roi de France & le Prince de Naſſau-Saarbruk T. III. p. 241

1776 24 Janv. Traité de limites & d'échange entre le Roi de France & le Prince de Naſſau-Weilbourg T. I. p. 552

1783 Juin. Pacte de famille de la maiſon des Princes de Naſſau T. II. p. 405

1780 & 1785 Ratification de l'Empire du Traité entre la France & le Prince de Naſſau-Weilbourg T. II. p. 580

Nobleſſe immédiate.

1769 Mars. Reverſales données par les trois cercles au ſujet de l'abolition du droit d'Aubaine envers la France T. I. p. 240

Oldenbourg.

1767 - 1778 Actes relatifs à l'échange des Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, à leur ceſſion à une branche puiſnée des Ducs de Holſtein, & à leur érection en Duché avec ſuffrage à la Diète T. I. p. 180. 315. 726 & T. III. p. 253

Palatinat.

1766 5 Sept. Premier Pacte de famille avec l'Electeur de Bavière T. I. p. 658

1771 26 Févr. Second Pacte de famille avec l'Electeur de Bavière T. I. p. 667

1774 19 Juin. Convention avec l'Electeur de Bavière touchant le Poſſeſſoire mutuel T. I. p. 682

1778 3 Janv. Convention entre l'Autriche & l'Electeur Palatin touchant la ſucceſſion aux Etats de Bavière T. I. p. 653

1779 13 May. Convention avec S. M. l'Imp. Reine de Hongrie & de Bohème, à Teſchen T. II. p. 10

13 May. Convention avec l'Electeur de Saxe, à Teſchen T. II. p. 16

13 May. Acte ſéparé avec le Duc de Deux-Ponts ſigné à Teſchen T. II. p. 22

Pape.

1775 5 Oct. Brévet d'accommodement avec le Grand-Duc de Toſcane T. I. p. 532

1784 20 Janv. Convention avec l'Empereur Romain comme Duc de Milan & de Mantoue T. II. p. 508

Pologne.

1764 Articles des conſtitutions de la diète concernant le titre Royal de Pruſſe T. I. p. 95

1766 Reſolution du Senat à l'occaſion des déclarations des Cours de Pétersbourg, de Copenhague, de Londres & de Berlin en faveur des Diſſidens T. I. p. 358

1767 Manifeſte des Diſſidens de la grande & petite Pologne en conſéquence de leur confédération T. I. p. 359

24 Mars. Manifeſtes des Confédérés de Thorn T. I. p. 376

Acte d'acceſſion des Villes de Thorn, d'Elbingue & de Dantzick à la Confédération des Diſſidens T. I. p. 378

Acte d'acceſſion des Etats de Courlande à la confédération de Thorn T. I. p. 379

1767 Acte de confédération générale du Grand-Duché de Lithuanie T. I. p. 382
Pleins-Pouvoirs donnés aux Commissaires dénommés par le Roi & les Etats de Pologne assemblés en Diète T. I. p. 390
Manifeste de la confédération générale de Barr T. I. p. 456
1768 Traité avec l'Impératrice de Russie & ses hauts
24 Févr. Alliés les Rois de Prusse, de Dannemarc, d'Angleterre & de Suède T. I. p. 398
24 May. Seconde déclaration que S. M. Imp. de Russie fit remettre à la Cour de Pologne par le Prince Repnin T. I. 453
9 Juill. Déclaration de M. Benoit Ministre de la Cour de Prusse au Roi de Pologne T. I. p. 455
1772 Déclaration de l'Imp. Reine au sujet de ses Pré-
11 Sept. tentions sur la Pologne T. I. 461
13 Sept. Lettres Patentes du Roi de Prusse pour exposer ses droits sur la Pologne T. I. p. 462
17 Sept. Réponse que Stanislas-Auguste fit faire aux déclarations des Cours de Vienne, de Pétersbourg & de Berlin T. I. p. 470
18 Sept. Déclaration que le Baron de Stakelberg M. P. de Russie fit au Roi & à la République de Pologne T. I. p. 466
22 Sept. Note que le Ministère de Pologne fit remettre aux Ministres étrangers resîdans à Varsovie en leur envoyant copie des déclarations des Cours de Vienne, de Russie & de Berlin T. I. p. 469
1773 Traité de cession avec S. M. l'Imp. Reine de
18 Sept. Hongrie & de Bohème conclu à Varsovie T. I. p. 474
18 Sept. Traité de cession avec S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, signé à Varsovie T. I. p. 481
18 Sept. Traité de cession avec S. M. le Roi de Prusse, à Varsovie T. I. p. 486
1775 Convention entre l'Imp. de Russie & le Roi &
27 Févr. la République de Pologne concernant la modification du premier acte séparé de la convention de 1768 T. I. p. 458
1776 Convention de limites avec l'Imp. Reine de
9 Févr. Hongrie & de Bohème T. I. p. 479

Convention

1776 22 Août. Convention touchant la demarcation des limites avec S. M. le Roi de Pruſſe T. I. p. 497

1781 16 Janv. Traité de limites avec l'Impératrice de toutes les Ruſſies T. II. p. 122

1790 29 Mars. Traité d'amitié & d'alliance avec le Roi de Pruſſe T. III. p. 161

Porte Ottomanne.

1761 22 Mars. Traité d'amité & de commerce avec la Pruſſe T. III. p. 194

1774 21 Juill. Traité de paix avec l'Impératrice de Ruſſie conclu au Camp près la Ville de Chiuſcino-Cainardgé T. I. p. 507

1775 4 Avr. Traité de limites avec l'Imp. de Ruſſie T. III. p. 266

1779 10 Mars. Convention explicatoire avec la Ruſſie T. III. p. 349

1780 12 Févr. Déclaration de la Porte Ottomanne concernant la neutralité à obſerver dans ſes mers remiſe aux Amb. de France & d'Angleterre T. III. p. 270

1782 14 Sept. Traité de paix & de commerce avec le Roi d'Eſpagne T. II. p. 218

1783 $\frac{10}{21}$ Juin. Traité de com. avec l'Empire de Ruſſie T. II. p. 373

16 Oct. Ordre de l'Emp. Turc au Pr. de la Wallachie t. l. ſujets Autrichiens T. III. p. 278

1784 8 Janv. Traité d'amitié avec l'Empire de Ruſſie T. II. p. 505

24 Févr Edit pour favoriſer le commmerce de l'Autriche T. II. p. 511

Hattiſcherif ou acte de l'Emp. Turc en faveur des Princes de la Wallachie & de la Moldavie T. III. p. 281

Portugal.

1763 10 Févr. Acceſſion au Traité définitif entre l'Angleterre, la France & l'Eſpagne, à Paris T. I. p. 56

1777 1 Oct. Traité préliminaire de paix & de limites avec S. M. Catholique T. I. p. 634

1778 1 Mars. Traité d'amitié de garantie & de commerce conclu avec la Cour d'Eſpagne au Pardo T. I. p. 709

Conven-

1782 Convention maritime p. l. maintien d. l. liberté
13 Juill. d. l. navigation neutre conclue avec l'Imp. de Ruſſie T. II. p. 208
1787 Traité de commerce avec l'Impératrice de
20 Dec. Ruſſie T. III. p. 105

Provinces-Unies des Pays-Bas.

1766 Traité de paix avec le Roi de Candy en l'Isle
14 Févr. de Ceylon T. III. p. 223
1773 Traité avec le Roi de France touchant le droit
23 Juill. d'Aubaine T. I. p. 337
1777 Renouvellement du Traité de paix de 1752 avec
29 Juin. l'Empereur de Maroc T. I. p. 619
1781 Acte d'acceſſion des Prov. Unies aux conv. mari-
3 Janv. times entre l'Imp. de toutes les Ruſſies & les Rois de Dannemarc & de Suède T. II. p. 117
1 May. Convention avec le Roi de France concernant les repriſes T. II. p. 127
1782 Traité d'amitié & de commerce avec les 13 Etats-
8 Oct. Unis de l'Amérique Septentrionale T. II. p. 243
8 Oct. Convention avec les Etats-Unis de l'Amérique Septentr. concernant les repriſes T. II. p. 279
1783 Articles préliminaires de paix avec le Roi de la
2 Sept. Grande-Brétagne T. II. p. 457
1784 Traité définitif de paix avec le Roi de la
20 May. Grande-Brétagne T. II. p. 520
30 Oct. Renouvellement du Traité de Subſides avec l'Electeur de Pologne T. II. p. 540
1785 Convention avec les commiſſaires de l'Empereur
1 Avr. touchant les inondations T. II. 550
20 Sept. Articles préliminaires d'accord avec S. M. Imp. & Royale Apoſtolique T. II. p. 598
8 Nov. Traité définitif d'accord avec S. M. Imp. & Royale Apoſtolique T. II. p. 602
10 Nov. Traité d'alliance défenſive avec le Roi de France T. II. p. 612
1788 Traité de Subſide avec le Duc de Brunſwic-
22 Févr. Lunebourg T. III. p. 311
15 Avr. Traité d'Alliance défenſive avec le Roi de la Grande-Brétagne T. III. p. 127
15 Avr. Traité d'Alliance défenſive avec le Roi de Pruſſe T. III. p. 133

Traité

1788 Traité de ſubſide avec le Duc de Mecklen-
5 May. bourg-Swerin T. III. p. 324
3 Juill. Acte de garantie mutuelle des Sept Provinces-Unies des Pays-Bas T. III. p. 142
1790 Convention avec l'Empereur, & les Rois de la
10 Dec. Grande-Brétagne & de Pruſſe relative aux affaires Belgiques T. III. p. 342

Pruſſe.

1761 Traite d'amitié & de commerce avec la Porte
22 Mars. Ottomanne T. III. p. 194
1762 Traité de paix avec la Cour de Ruſſie T. III. p. 208
5 May.
22 May. Traité de paix avec le Roi & la C. de Suède, à Hambourg T. I. p. 12
1763 Traité de paix avec l'Impératrice-Reine de Hon-
15 Févr. grie & de Bohême, à Hubertsbourg T. I. p. 61
15 Févr. Traité de Paix avec le Roi de Pologne Electeur de Saxe, à Hubertsbourg T. I. p. 71
12 Mars. Acte ſéparé en vertu de l'Art. XX. du Traité de Hubertsbourg avec l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême T. I. p. 69
1764 Mémoire en faveur des Diſſidens en Pologne T. I. p. 342
11. Avr. Traité d'Alliance avec l'Impératrice de Ruſſie à Pétersbourg T. I. p. 89
Article des Conſtitutions de la diète de Pologne relatif au titre Royal de Pruſſe T. I. p. 95
1766 Convention avec l'Electeur de Saxe relativement
18 Juin. au commerce T. I. p. 139
Mémoire en faveur des Diſſidens en Pologne T. I. p. 344
1767 Déclaration en faveur des Diſſidens en Pologne T. I. p. 364
1768 Déclaration de M. Benoit Miniſtre de la Cour de
9 Juill. Berlin au Roi de Pologne T. I. p. 455
1772 Lettres Patentes du Roi de Pruſſe pour expoſer
13 Sept. ſes droits ſur la Pologne T. I. p. 462
1773 Traité de ceſſion avec S. M. le Roi & la Ré-
18 Sept. publique de Pologne conclu à Varſovie T. I. p. 486
1776 Convention touchant la démarcation des limi-
22 Août. tes avec S. M. le Roi & la République de Pologne T. I. p. 497

Traité

1779 Traité de Paix avec S. M. l'Imp. Reine de Hongr.
13 May. & de Bohème T. II. p. 1
1781 Convention pour le maintien de la lib. du com-
8 May. merce d. n. neutres conclue avec l'Imp. de toutes les Ruſſies T. II. p. 130
1785
22 Févr. Convention avec la ville de Dantzig T. II. p 544
23 Juill. Traité d'aſſociation avec les Cours Electorales de Saxe & de Bronſwic-Lunebourg T. II. p. 553
10 Sept. Traité d'amitié & de commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique T. II. p. 566
1787 Convention avec le Duc de Meklenbourg-
13 Mars. Schwerin pour la réſtitution de 4 baillages T. III. p. 63
1788 Traité d'alliance défenſive avec les Prov. Unies
15 Avr. des Pays-Bas T. III. p. 133
13 Juin. Traité proviſionnel d'Alliance défenſive avec le Roi de la Grande-Brétagne T. III. p. 138
13 Août. Traité d'alliance défenſive avec le Roi de la Grande-Brétagne T. III. p. 146
1790 Traité d'amitié & d'alliance avec le Roi & la
29 Mars. Républ. de Pologne T. III. p. 161
27 Juill. Déclarations ſignées à Reichenbach échangées avec le Roi de Hongrie & de Bohème T. III. p. 170
10 Dec. Convention avec l'Empereur, le Roi de la Grande-Brétagne & les Provinces-Unies relative aux affaires Belgiques T. III. p. 342

Raguſe.

1776 Traité de paix & de commerce avec le Roi de
2 Avr. France T. I. p. 576.

Ruſſie.

1762 Traité de paix avec le Roi de Pruſſe T. III. p. 208
5 May.
1762 Déclaration à ſes Alliés T. I. p. 15
5 Août. Convention avec le Duc de Courlande en forme de déclaration T. III. p. 216
3 Dec. Déclaration touchant le titre d'Impérial T. I. p. 29
1764 Traité d'Alliance avec le Roi de Pruſſe, à Pé-
11 Avr. tersbourg T. I. p. 89

Mémoire

1764 Mémoire en faveur des Diſſidens en Po-
14 Sept. logne T. I. p. 340
1766 Traité de commerce & de navigation avec la
20 Juin. Grande-Brétagne T. I. p. 141
Déclaration remiſe aux états de Pologne en faveur des Diſſidens T. I. p. 346
1767 Traité proviſoire avec le Roi de Dannemarc touchant l'échange du Holſtein contre les
$\frac{11}{22}$ Avr. Comtés d'Oldenb. & de Delmenhorſt T. I. p. 180
Déclaration en faveur des Diſſidens en Pologne T. I. p. 366
1768 Traité avec le Roi & la République de Pologne
24 Févr. & premier Acte ſéparé T. I. p. 391. 399
24 May. Seconde déclaration de la Ruſſie à la Cour de Pologne par le Prince Repnin T. I. p. 453
27 May. Traité de l'Impératrice de Ruſſie pour elle & ſes héritiers Ducs de Holſtein avec la ville de Hambourg T. I. p. 210
1772 Déclaration que le Baron de Stackelberg fit au
18 Sept. Roi & à la Rép. de Pologne T. I. p. 466
1773 Lettres patentes du Grand-Duc de Ruſſie rela-
31 May. tives au Traité d'échange avec le Roi de Dannemarc T. I. p. 330
1 Juin. Traité définitif du Grand-Duc de Ruſſie comme Duc de Holſtein avec le Roi de Dannemarc, conclu à Zarſko-Selo T. I. p. 315
14 Juill. Acte de ceſſion de la part du Grand-Duc de Ruſſie des Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt à l'Evêque de Lubec T. III. p. 253
30 Juill. Lettres Patentes relatives à la ceſſion du Comté d'Oldenbourg & Delmenhorſt au Duc de Holſtein T. I. p. 332
18 Sept. Traité de ceſſion avec le Roi & la République de Pologne, ſigné à Varſovie T. I. p. 481
10 Dec. Lettres patentes du Roi de Dan. portant ceſſion des Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorſt au Grand-Duc de Ruſſie T. III. p. 258
1774 Traité de Paix avec la Porte Ottomanne conclu
21 Juill. au Camp près la Ville de Chiuſcino Cainardgé T. I. p. 507
25 Nov. Acte d'agnition de la part de l'Evêque de Lubec Duc de Holſtein, de la ceſſion des Comtés d'Oldenbourg & Delmenhorſt T. III. p. 260

Convention

1775 Convention entre l'Imp. de Ruſſie & le Roi &
27 Févr. la République de Pologne concernant la modification du premier acte ſéparé du Traité de 1768 T. I. p. 458
4 Avr. Traité de lim. avec la Porte Ottomanne T. III. p. 266
1779 Convention explicatoire avec la Porte Ottoma-
10 Mars. manne T. III. p. 349
1780 Déclaration aux Cours de Londres de Verſail-
Mars. les & de Madrid touchant le commerce neutre T. II. p. 74
19 May. Ordonnance touchant la navigation du pavillon marchand de Ruſſie T. II. p. 79
9 Juill. Convention maritime avec le Dannemarc T. II. p. 103
1 Août. Conv. maritime avec le Roi de Suède T. II. p. 110
1781 Acte par lequel les Prov. Unies des Pays-Bas ac-
3 Janv. cedent aux conv. maritimes conclues entre l'Imp. d. t. l. Ruſſies & les Rois de Dannemarc & de Suède T. II. p. 117
16 Janv. Traité de limites avec le Roi & la République de Pologne T. II. p. 122
8 May. Convention pour le maintien du commerce des nations neutres conclue avec le Roi de Pruſſe T. II. p. 130
19 Oct. Acte d'acceptation de l'Imp. de Ruſſie de l'acceſſion de l'Empereur à l'aſſociation maritime T. II. p. 174
1782 Convention maritime p. l. maintien de la liberté
13 Juill. d. l. navigation neutre conclue avec la Reine de Portugal T. II. p. 208
19 Oct. Traité d'amitié & de commerce avec la couronne de Dannemarc T. II. p. 284
(voyés auſſi d. la préface du IIIème Tome la déclaration de la Ruſſie.)
1783 Acte d'acceſſion de S. M. le Roi des deux Sici-
10 Févr. les au ſyſtème de neutralité ſur mer T. III. p. 274
21 May. Traité de commerce & de limites avec le Duc de Courlande T. II. p. 357
$\frac{10}{21}$ Juin. Traité de commerce avec la Porte Ottomanne T. II. p. 373
24 Juill. Traité avec le Czar de Kartalinie & Kachet T. II. p. 442
1784 Traité de paix & d'amitié avec la Porte Otto-
8 Janv. manne T. II. p. 505

Traité

1785 Traité de commerce & de navigation avec l'Autriche T. II. p. 620
1787 Traité de navigation & de commerce avec le
11 Janv. Roi de France T. III. p. 1
17 Janv. Traité de commerce avec le Roi des deux Siciles T. III. p. 36
$\frac{20}{20}$ Dec. Traité de commerce avec la Reine de Portugal T. III. p. 105
1790 Traité de paix avec S. M. le Roi & la cou-
$\frac{3}{4}$ Août. ronne de Suède T. III. p. 175

Salzbourg.

1786 Traité d'accord définitif avec l'Emp. comme Ar-
19 Avr. chiduc d'Autriche T. II. p. 646

Sardaigne.

1763 Convention avec les Rois de France & d'Eſpagne
10 Juin. au ſujet du Plaiſantin T. I. p. 80
10 Juin. Convention avec le Roi de France en conſéquence de la précédente T. III. p. 219
1782 Acte de garantie conclu avec le Roi de France
12 Nov. & la Rép. de Berne concernant la pacification de Genêve T. II. p. 301
12 Nov. Traité de neutralité avec la France & la République de Berne relativement à la pacification de Genêve T. II. p. 303

Saxe.

1763 Traité de paix avec le Roi de Pruſſe à Hu-
15 Févr. bertsbourg T. I. p. 71
1766 Convention avec le Roi de Pruſſe relativement
18 Juin. au commerce T. I. p. 139
1779 Article ſéparé conclu à Teſchen avec l'Imp.
13 May. Reine T. II. p. 9
13 May. Convention avec l'Electeur Palatin ſignée à Teſchen T. II. p. 16
1785 Traité d'aſſociation avec les cours elect. de Bran-
23 Juill. denbourg & de Bronſwic-Lunebourg T. II. p. 553

Suède.

1762 22 May. Traité de paix avec le Roi de Prusse T. I. p. 12

1766 3 Févr. Traité d'amitié avec le Roi de la Grande-Bretagne T. III. p. 230

1767 Déclaration en faveur des dissidens en Pologne T. I. p. 388

1772 7 & 9 Nov. Déclarations réciproques des cours de Suède & de Dannemarc touchant le maintien de la paix T. III. p. 248

1774 27 Dec. Décret salvatoire de l'Empereur en faveur du Roi de Suède au sujet de l'échange des Etats de Holstein-Gottorp contre les Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst T. I. p. 732

1778 20 Juin. Pro Memoria présenté à la Diète de l'Empire au nom du Roi de Suède relativement à l'échange des Etats de Holstein-Gottorp contre les Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst T. I. p. 731

1780 1 Août. Convention maritime avec l'Imp. de toutes les Russies T. II. p. 110

1783 3 Avr. Traité d'amitié & de commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale T. II. p. 328

1784 1 Juill. Convention provisoire avec le Roi de France touchant le commerce T. II. p. 526

1788 9 & 16 Oct. & 5 Nov. Armistices avec les troupes auxiliaires du Roi de Dannemarc T. III. p. 151. 153. 155

1790 $\frac{3}{14}$ Août. Traité de paix avec S. M. l'Impératrice de toutes les Russies T. III. p. 175

Suisse.

1767 15 Oct. Jugement rendu à Soleure par le Roi de France & les Cantons de Zurich & de Berne relativement à la Constitut. de Genève T. I. p. 204 & T. III. p. 238

1777 28 May. Traité d'alliance générale & défensive avec le Roi de France T. I. p. 606

1781 Dec. Edit du Roi de France qui fixe les privilèges des sujets du Corps Helvetique en France T. II. p. 182

Toscane.

1786 6 Dec. Convention avec le Roi de France portant exemtion du droit d'Aubaine T. I. p. 234

Brévet

1775 5 Oct. Brévet d'accommodement avec le Siège de Rome T. I. p. 532
1778 Traité de paix avec l'Empereur de Maroc T. I. p. 706
1784 4 Dec. Convention pour le commerce avec l'Empereur Romain comme Duc de Milan & de Mantoue T. II. p. 542

Tripoli.

1784 10 Sept. Traité de paix avec le Roi d'Eſpagne T. II. p. 531

Tunis.

1770 25 Août. Traité préliminaire de paix avec le Roi de France T. III. p. 245

Turquie voyés Porte.

Veniſe.

1764 25 Juin. Traité de limites avec l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème T. I. p. 97
1765 19 Juin. Continuation du Traité de limites avec l'Impér. Reine de Hongrie & de Bohème T. I. p. 117

Villes Impériales.

1774 15 Dec. Acte d'acceptation & d'aſſurance pour la France de la part du Directoire des villes Impériales pour les villes exemtées du Droit d'Aubaine T. I. p. 526

Wallachie & Moldavie.

1783 16 Oct. Ordre de l'Empereur Turc au Prince de Wallachie touchant les ſujets Autrichiens T. III. p. 278
1784 9 Mars. Criſovol accordé par le Prince de la Moldavie aux ſujets Autrichiens T. III. p. 292
Hattiſcherif ou Acte de l'Empereur Turc en faveur des Princes de la Wallachie & de la Moldavie T. III. p. 281

Wirtemberg.

1778 14 Avr. Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine avec le Roi de France T. I. p. 722
1780 11 Févr. Pacte de famille & fondamental entre les Ducs de Wirtemberg avec acceſſion des états Provinciaux T. III. p. 296

1783 May. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits appartenans au Duc d. l. Seigneurie de Franquemont T. II. p. 346
1786 21 May. Convention avec la France touchant les limites de Montbéliard T. II. p. 652

Zurich.

1767 Jugement rendu à Soleure avec les Plénip. du Roi de France & du Canton de Berne au sujet de la constitution de Genêve T. I. p. 204 & T. III. p. 238

Erreurs typographiques.

Tome I.

P. 248. ligne 18. au lieu de: *Sa Maj.* lisés: *& Sa Maj.*
p. 250. Art. V ligne 16. après *leurs biens* ajoutés: *meubles.*
p. 253. Art. XII. ligne 22. au lieu de: *en la vente*, lisés: *à la vente.*

Tome II.

P. 103 ligne 17. au lieu de: *1780.* lisés: *1781.*
p. 130. ligne 20. après *non seulement* ajoutés: *en.*
p. 131. Art II. ligne 3 au lieu de: *Russie* lisés: *toutes les Russies.*
p. 174. ligne 14. après: *Udorie* ajoutés: *Obdorie.*
p. 174 ligne 27. après: *naviguer* ajoutés: *librement.*
p. 175. ligne 16. au lieu de, *assurer* lisés: *observer.*
p. 175. ligne 31. au lieu de: *des repréſailles* lisés: *de juſtes repréſailles.*
p. 211 Art. V ligne 1. après: *des* ajoutés: *deux.*
p. 374. Art. I ligne 6 au lieu de: *s'eſt* lisés: *c'eſt.*
p. 380. ligne 8. au lieu de: *leur* lisés: *la.*
p. 382. ligne 23. au lieu de: *qui ſoit* lisés: *que ce ſoit.*
p. 401. Art LXXIV. ligne 2. au lieu de: *la* lisés: *ſa.*
p. 631. Art. XXIX. ligne 12. au lieu de: *connoiſſance* lisés: *reconnoiſſance.*

Tome III.

P. 42. Art. XI. ligne 10. au lieu de: *des droits* lisés: *les droits.*
p. 107. Art. V ligne 5. au lieu de: *& tant* lisés: *en tant.*
p. 110. ligne 20. après *les* ajoutés: *ſus.*
p. 111. Art, IX ligne 14. au lieu de: *feront* lisés: *ils feront.*
p. 116. Art XVIII. ligne 4. après: *ſaiſies dans* ajoutés: *les ports de l'autre, excepté dans.*
p. 124. ligne 6. au lieu de: *les exemptions* lisés: *les mêmes exemptions.*